LIBRARY · OF · THE
DEPARTMENT · OF
EXTERNAL AFFAIRS
CANADA

CANADA

CALL No. Acc. No.

.....

.....

.....

43-205-7227

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAY 15 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER À LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

76877
31

LES NATIONS UNIES

1946

RAPPORT SUR LA SECONDE PARTIE DE LA PREMIERE SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, TENUE A NEW-YORK DU 23 OCTOBRE AU 15 DECEMBRE 1946

MINISTERE DES AFFAIRES EXTERIEURES
OTTAWA, CANADA

RECUEIL DES CONFERENCES 1946, No 3

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

LES NATIONS UNIES

1946

RAPPORT SUR LA SECONDE PARTIE DE
LA PREMIÈRE SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES NATIONS UNIES, TENUE À NEW-YORK
DU 23 OCTOBRE AU 15 DÉCEMBRE 1946

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
OTTAWA, CANADA

RECUEIL DES CONFÉRENCES 1946, No 3

A Son Excellence
le Gouverneur Général en Conseil

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence le rapport ci-joint sur la seconde partie de la Première Session de l'Assemblée générale des Nations Unies, tenue à New-York du 23 octobre au 15 décembre 1946.

Le rapport sur la première partie de la Première Session de l'Assemblée générale, tenue à Londres du 10 janvier au 14 février 1946, vous a été transmis le 24 avril 1946, et le rapport sur la Conférence de San-Francisco, tenue du 25 avril au 26 juin 1945, vous a été transmis le 1er septembre 1945.

Ces trois rapports font voir le progrès des travaux des Nations Unies et la participation du Canada à ces travaux depuis l'ouverture de la Conférence de San-Francisco jusqu'à la fin de 1946.

J'ai l'honneur d'être de Votre Excellence l'obéissant serviteur,

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures,

LOUIS-S. SAINT-LAURENT

OTTAWA, le 1er mars 1947.

87545—1½

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION—Structure de l'Organisation des Nations Unies	11
APERCU GENERAL	19
QUESTIONS POLITIQUES:	
1. Désarmement	29
2. Règles et procédures du Conseil de sécurité	41
3. Admission de nouveaux Membres	47
4. Relations des Membres de l'ONU avec l'Espagne	52
5. Plainte de l'Inde contre l'Union Sud-Africaine	61
6. Droits de l'homme et libertés fondamentales	66
7. Droits et devoirs des Etats	69
8. Elections au Conseil de sécurité	70
QUESTIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES:	
9. Travaux du Conseil économique et social	72
10. Organisation internationale pour les Réfugiés	79
11. Besoins d'assistance après la cessation de l'UNRRA	85
12. Fonds international de secours à l'enfance	88
13. Pénurie mondiale des céréales	90
14. Reconstruction économique des régions dévastées	91
15. Organisation mondiale de la Santé	93
16. Contrôle international des stupéfiants	95
17. Conférence internationale sur la liberté de l'information	96
18. Droits politiques de la femme	98
19. Fédération syndicale mondiale	99
20. Autres questions économiques et sociales	102
21. Elections au Conseil économique et social	104
QUESTIONS DE TUTELLE ET DE TERRITOIRES NON AUTONOMES:	
22. Accords de tutelle	107
23. Création du Conseil de tutelle	112
24. Statut futur du Sud-Ouest Africain	113
25. Territoires non autonomes	116
QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES:	
26. Budgets de l'ONU pour les exercices financiers 1946 et 1947	123
27. Echelle des contributions aux budgets	127
28. Relations budgétaires et financières de l'ONU avec les institutions spécialisées	131
29. Désignation de Commissaires aux comptes	132
30. Elections aux Comités permanents des finances	133
31. Le Secrétariat	135

PAGE

QUESTIONS JURIDIQUES:

32. Développement progressif du droit international et sa codification 141
33. Confirmation des principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg 142
34. Le crime de génocide 143
35. Enregistrement et publication des traités 145
36. Emblème officiel de l'ONU 147
37. Cour internationale de Justice 148
38. Durée des fonctions des membres des Conseils 151
39. Privilèges et immunités des organisations internationales ... 152

AUTRES QUESTIONS:

40. Siège permanent de l'ONU 157
41. Election des bureaux des Commissions 159
42. Mesures destinées à économiser le temps de l'Assemblée 161

APPENDICES:

I. DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION CANADIENNE AU DÉBAT D'OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, le 29 OCTOBRE 1946 167

II. DÉSARMEMENT—

A. Proposition soviétique, 29 octobre 1946 170
B. Document de travail canadien, 4 novembre 1946 171
C. Proposition canadienne, 28 novembre 1946 172
D. Proposition des Etats-Unis, 30 novembre 1946 173
E. Projet de résolution présenté par le Sous-comité de rédaction, 11 décembre 1946 174
F. Résolution de l'Assemblée générale, 14 décembre 1946 175
G. Phases du développement de la résolution de désarmement 177
H. Déclarations canadiennes:
28 novembre 1946 185
30 novembre 1946 188
4 décembre 1946 191
12 décembre 1946 194
14 décembre 1946 197
19 décembre 1946 198
I. Résolution du Conseil de sécurité, 13 février 1947 201

III. RÈGLES ET PROCÉDURES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ—

A. Proposition du Royaume-Uni, 15 novembre 1946 203
B. Déclaration canadienne, 16 novembre 1946 204
C. Mémoire canadien, 30 novembre 1946 206

IV. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES—

Déclaration canadienne, 6 novembre 1946 209

PAGE

V. RELATIONS DES MEMBRES DE L'ONU AVEC L'ESPAGNE—
A. Déclaration canadienne, 3 décembre 1946..... 211
B. Résolution de l'Assemblée générale, 12 décembre 1946. 213

VI. PLAINTE DE L'INDE CONTRE L'UNION SUD-AFRICAINE—
Déclaration canadienne, 25 novembre 1946..... 215

VII. DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES—
A. Déclaration des droits fondamentaux de l'homme rédigée par un comité de l'*American Law Institute*. 219
B. Résolution de l'Assemblée générale, 11 décembre 1946. 221
C. Commission des droits de l'homme..... 221

VIII. DROITS ET DEVOIRS DES ETATS:
Projet de déclaration présenté par le Panama..... 225

IX. RÉFUGIÉS:
A. Déclarations canadiennes:
8 novembre 1946..... 228
15 décembre 1946..... 231
B. Résolution de l'Assemblée générale, 15 décembre 1946..... 235

X. ASSISTANCE:
A. Déclaration canadienne, 16 novembre 1946..... 237
B. Résolution de l'Assemblée générale, 11 décembre 1946..... 239

XI. FONDS INTERNATIONAL DE SECOURS À L'ENFANCE:
Résolution de l'Assemblée générale, 11 décembre 1946..... 242

XII. PÉNURIE MONDIALE DES CÉRÉALES:
Résolution de l'Assemblée générale, 11 décembre 1946..... 245

XIII. RECONSTRUCTION ÉCONOMIQUE DES RÉGIONS DÉVASTÉES:
Résolution de l'Assemblée générale, 11 décembre 1946..... 248

XIV. CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION:
Résolution de l'Assemblée générale, 14 décembre 1946..... 249

XV. DROITS POLITIQUES DE LA FEMME:
Résolution de l'Assemblée générale, 11 décembre 1946..... 250

XVI. FÉDÉRATION SYNDICALE MONDIALE:
Déclaration canadienne, 23 novembre 1946..... 251

PAGE

XVII. HABITAT ET URBANISME:
Résolution de l'Assemblée générale, 14 décembre 1946 254

XVIII. SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE:
Résolution de l'Assemblée générale, 19 novembre 1946 255

XIX. STATUT FUTUR DU SUD-OUEST-AFRICAIN:
Résolution de l'Assemblée générale, 14 décembre 1946 256

XX. TRANSMISSION D'INFORMATION SUR LES TERRITOIRES NON AUTONOMES:
Résolution de l'Assemblée générale, 14 décembre 1946 257

XXI. CONFÉRENCES RÉGIONALES DE REPRÉSENTANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES:
Résolution de l'Assemblée générale, 14 décembre 1946 260

XXII. ECHELLE DES CONTRIBUTIONS AUX BUDGETS DE L'ONU POUR LES EXERCICES FINANCIERS 1946 ET 1947
A. Déclaration canadienne, 12 novembre 1946 261
B. Résolution de l'Assemblée générale, 14 décembre 1946 263

XXIII. RELATIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES AVEC LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES:
Résolution de l'Assemblée générale, 14 décembre 1946 265

XXIV. DÉSIGNATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES:
Résolution de l'Assemblée générale, 7 décembre 1946. 266

XXV. DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DROIT INTERNATIONAL ET SA CODIFICATION:
Résolution de l'Assemblée générale, 11 décembre 1946 270

XXVI. CONFIRMATION DES PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL RECONNUS PAR LE STATUT DE LA COUR DE NUREMBERG:
Résolution de l'Assemblée générale, 11 décembre 1946 271

XXVII. LE CRIME DE GÉNOCIDE:
Résolution de l'Assemblée générale, 11 décembre 1946 272

PAGE

XXVIII. ENREGISTREMENT DES TRAITÉS:
Résolution de l'Assemblée générale, 14 décembre 1946 273

XXIX. EMBLÈME OFFICIEL DE L'ONU:
Résolution de l'Assemblée générale, 7 décembre 1946. 278

XXX. MESURES DESTINÉES À ÉCONOMISER LE TEMPS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE:
A. Lettre du Gouvernement canadien au Secrétaire général de l'ONU, 24 septembre 1946 279
B. Déclaration canadienne, 15 décembre 1946 280
C. Résolution de l'Assemblée générale, 15 décembre 1946 283

XXXI. TABLEAU DES VOTES SUR DIX QUESTIONS IMPORTANTES... 284

XXXII. DÉLÉGATION CANADIENNE À LA SECONDE PARTIE DE LA PREMIÈRE SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. 288

XXXIII. PUBLICATIONS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES CONCERNANT L'ONU ET LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES 291

XXXIV. CHOIX DE PUBLICATIONS DE L'ONU 294

INTRODUCTION

STRUCTURE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Organes principaux

Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de cinquante-cinq Etats Membres des Nations Unies. Chaque Membre a droit à un vote à l'Assemblée. Chaque Membre peut déléguer à une même session de l'Assemblée cinq représentants et cinq suppléants, ainsi que des conseillers et des experts aussi nombreux qu'il lui paraît nécessaire.

Les sessions annuelles régulières de l'Assemblée commencent le troisième mardi de septembre. La durée moyenne des sessions sera probablement de cinq à huit semaines. Il peut être tenu des sessions spéciales. Par exemple, il sera éventuellement tenu une session spéciale pour l'adoption de traités ou conventions de désarmement basés sur des plans établis par le Conseil de sécurité.

Chaque session régulière s'ouvre par un débat général durant lequel presque tous les présidents de délégations prennent la parole pour exposer la thèse de leur délégation concernant les questions qui ont été mises à l'ordre du jour de la session. Ces questions sont ensuite envoyées aux Commissions de l'Assemblée. Les Commissions font rapport à l'Assemblée sous forme de résolutions.

L'Assemblée a six Commissions principales au sein desquelles chaque délégation est représentée:

Commission I—Questions politiques et sécurité (y compris la réglementation des armements);
Commission II—Questions économiques et financières;
Commission III Questions sociales, humanitaires et culturelles;
Commission IV—Tutelle;
Commission V—Questions administratives et budgétaires;
Commission VI—Questions juridiques.

L'Assemblée a aussi deux Commissions permanentes spéciales: une Commission consultative des questions administratives et budgé-

taires, composée de neuf personnes, et un Comité des contributions, composé de dix personnes. Le Bureau de direction de l'Assemblée est appelé Commission générale; celle-ci est composée du Président de l'Assemblée générale, des sept Vice-présidents, et des Présidents des six Commissions principales. Ces officiers sont élus à chacune des sessions.

Il faut, pour les décisions des Commissions, la simple majorité des membres présents et votants. Pour l'Assemblée, les questions importantes requièrent une majorité des deux tiers des membres présents et votants, et les autres questions une majorité simple.

Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité se compose de cinq membres permanents (Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni, et Union des Républiques socialistes soviétiques) et de six membres non permanents élus pour deux ans par l'Assemblée lors de sa session annuelle régulière. Les membres non permanents ne sont pas rééligibles immédiatement. Les membres non permanents actuels sont l'Australie, le Brésil, la Pologne, la Belgique, la Colombie et la Syrie. Les trois premiers de ces Etats resteront membres jusqu'au 31 décembre 1947 et les trois autres jusqu'au 31 décembre 1948.

Le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence.

Conseil économique et social

Le Conseil économique et social se compose de dix-huit Membres de l'ONU élus pour trois ans par l'Assemblée lors de sa session annuelle régulière. Les membres de ce Conseil sont immédiatement rééligibles. Ils comprennent actuellement Cuba, l'Inde, la Norvège, le Royaume-Uni, la Tchécoslovaquie et l'URSS, jusqu'au 31 décembre 1947; le Canada, le Chili, la Chine, la France, les Pays-Bas et le Pérou jusqu'au 31 décembre 1948; la Biélorussie, les Etats-Unis d'Amérique, le Liban, la Nouvelle-Zélande, la Turquie et le Venezuela jusqu'au 31 décembre 1949.

Le Conseil économique et social tient au moins trois sessions durant l'année.

Le Conseil économique et social a créé neuf Commissions, dont certaines ont douze membres, d'autres quinze et d'autres dix-huit. Le Conseil élit les Etats aux Commissions et chaque Etat désigne un expert pour le représenter au sein de chacune des Commissions. Les neuf Commissions sont les suivantes:

Questions économiques et emploi
Questions financières
Droits de l'homme
Stupéfiants
Population
Questions sociales
Statistiques
Conditions de la femme
Transports et communications.

Conseil de tutelle

La Chine, les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et l'URSS sont membres permanents du Conseil de tutelle. L'Australie, la Belgique et la Nouvelle-Zélande en sont aussi membres permanents du fait qu'elles administrent des territoires sous le régime de la tutelle. Tout autre Etat qui devient administrateur d'un territoire sous le régime de la tutelle devient membre permanent du Conseil de tutelle. L'Assemblée élit au Conseil de tutelle autant d'autres Etats qu'il en est requis pour faire l'équilibre, au sein du Conseil, entre les Etats qui administrent des territoires sous le régime de la tutelle et ceux qui n'en administrent pas. Ces membres sont élus pour trois ans et sont immédiatement rééligibles. Les membres élus sont actuellement l'Irak et le Mexique, jusqu'au 31 décembre 1949.

Cour internationale de Justice

La Cour internationale de Justice est le principal organe judiciaire des Nations Unies. Elle se compose de quinze juges élus par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour une durée de neuf ans. Les juges sont immédiatement rééligibles.

Tous les juges ayant été élus dès l'élection initiale de février 1946, il fut nécessaire d'en choisir au sort cinq qui resteraient en fonctions durant neuf ans, cinq durant six ans et cinq durant trois ans. A la session régulière de l'Assemblée en 1948, il y aura donc élection de cinq juges, et de même par la suite tous les trois ans. Les juges actuels sont:

M. J. G. Querrero (Salvador), président**
M. A. Alvarez (Chili)**
M. J. Azevedo (Brésil)**

S. Exc. Abdel Hamid Badawi Pacha (Egypte)
M. Jules Basdevant (France)**
M. I. Fabela Alfaro (Mexique)*
L'hon. M. G. H. Hackworth (Etats-Unis)**
M. M. Hsu (Chine)
M. H. Klaestad (Norvège)**
M. S. B. Krylov (URSS)**
Sir Arnold D. McNair (Royaume-Uni)**
M. J. E. Read (Canada)
M. C. de Visscher (Belgique)*
M. Bogdan Winiarski (Pologne)
M. M. Zoricic (Yougoslavie).

Le siège de la Cour est à La Haye, mais elle peut siéger ailleurs.

Secrétariat

Le Secrétariat comprend le Secrétaire général (M. Trygve Lie), huit Secrétaires généraux adjoints et environ trois mille autres employés.

Le Secrétaire général est nommé pour cinq ans par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de sécurité. Il est rééligible pour cinq autres années. Le Secrétaire général nomme les autres membres du Secrétariat conformément aux règles fixées par l'Assemblée et dans l'esprit de la Charte, laquelle prévoit que la "considération dominante... doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualité de travail, de compétence et d'intégrité".

Le Secrétariat est divisé en huit départements chacun dirigé par un Secrétaire général adjoint:

(1) Affaires du Conseil de sécurité, M. A. A. Sobolev;
(2) Affaires économiques, M. David Owen;
(3) Affaires sociales, M. Henri Laugier;
(4) Tutelle et information provenant des territoires non autonomes, M. Victor Hoo;
(5) Information publique, M. Benjamin Cohen;
(6) Affaires juridiques, M. Ivan Kerno;
(7) Conférence et services généraux, M. Adrian Pelt;
(8) Services administratifs et financiers, M. Byron Price.

**Elu pour neuf ans.
*Elu pour six ans.

Organes subsidiaires

Comité d'Etat-major

Le Comité d'Etat-major est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité. Il se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants.

Commission de l'énergie atomique

La Commission de l'énergie atomique fut créée le 24 janvier 1946 par résolution de l'Assemblée générale[1]. Elle se compose de six membres permanents (Canada, Chine, Etats-Unis, France, Royaume-Uni, URSS) ainsi que des membres non permanents du Conseil de sécurité.

Elle a pour mission de proposer des solutions précises aux problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique, ainsi qu'aux problèmes connexes.

Fonds international de secours à l'enfance

Le Fonds international de secours à l'enfance a été créé le 11 décembre 1946, par résolution de l'Assemblée générale, en vue de secourir les enfants et les adolescents, particulièrement ceux des pays victimes de l'agression. Le fonds sera administré par un Directeur administratif conformément à des règles fixées par un Conseil d'administration, suivant des principes établis par le Conseil économique et social. Le Directeur administratif est nommé par le Secrétaire général de l'ONU. Le Conseil d'administration se compose de représentants de vingt-cinq Etats désignés par l'Assemblée générale.

Budget

Les dépenses de l'ONU se chiffrent présentement par 28 millions de dollars (Etats-Unis) par année, environ. Le budget doit être approuvé par une majorité des deux tiers de l'Assemblée générale. L'Assemblée doit aussi approuver par une majorité des deux tiers la répartition des dépenses entre les Membres de l'ONU.

---

[1] On trouvera le texte de la résolution créant la Commission de l'énergie atomique dans le Rapport canadien sur l'Assemblée de Londres, pp. 67-68. (Le titre officiel de ce rapport est le suivant: "Rapport sur la première partie de la Première Session de l'Assemblée générale des Nations Unies, tenue à Londres du 10 janvier au 14 février 1946. Ministère des Affaires extérieures, Recueil des Conférences 1946, n° 1").

Constitution

L'ONU possède une constitution écrite, la Charte des Nations Unies, rédigée à la Conférence de San-Francisco, en 1945, sur la base des Propositions de Dumbarton-Oaks[1]. Cette constitution a reçu en suppléments des résolutions ayant la nature de statuts constitutionnels, adoptées par des divers organes de l'ONU. Ainsi l'Assemblée, les trois Conseils et la Cour possèdent leurs règles respectives de procédure. Des règlements concernant le personnel ainsi que les finances ont en outre été adoptés par l'Assemblée.

La constitution de l'ONU n'est pas un document rigide. Elle est rédigée de telle sorte qu'il lui est possible de se transformer de l'intérieur par l'action de la coutume et des précédents aussi bien que par l'adoption de règlements.

Les modifications formelles de la Charte entrent en vigueur seulement lorsqu'elles ont été approuvées par un vote des deux tiers des Membres de l'Assemblée et ratifiées par les deux tiers des Membres de l'ONU y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

Institutions spécialisées

Les institutions spécialisées sont des corps qui n'ont pas été créés par la Charte des Nations Unies mais par d'autres accords entre Etats et qui ont d'importantes fonctions à remplir dans les domaines économique, social ou culturel, dans celui de la santé ou dans d'autres domaines connexes. Pour que leurs travaux puissent être coordonnés en vue d'une fin commune, ces organismes sont reliés à l'ONU au moyen d'accords négociés entre eux et le Conseil économique et social et approuvés par l'Assemblée générale. Certains accords ont déjà été conclus.

Les douze institutions spécialisées prévues ou déjà existantes sont les suivantes:

(1) Union postale universelle
(2) Union internationale des télécommunications
(3) Organisation internationale du Travail

---

[1] On trouvera le texte de la Charte et du Statut y annexé de la Cour internationale de Justice dans le Rapport canadien sur la Conférence de San-Francisco. (Le titre officiel de ce rapport est le suivant: "Rapport sur les Travaux de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation Internationale, tenue à San-Francisco du 25 avril au 26 juin 1945. Ministère des Affaires extérieures, Recueil des Conférences 1945, n° 2".)

(4) Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture
(5) Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement
(6) Fonds monétaire international
(7) Organisation des Nations Unies pour la science, l'éducation et la culture
(8) Organisation de l'Aviation civile internationale
(9) Organisation mondiale de la Santé
(10) Organisation internationale des Réfugiés
(11) Organisation mondiale du Commerce
(12) Organisation maritime internationale.

Les sept premières existent déjà. On s'attend à ce que l'Organisation provisoire de l'Aviation civile internationale soit remplacée dans le cours de l'année 1947 par l'Organisation de l'Aviation civile internationale. Les constitutions de l'Organisation de la Santé et de l'Organisation des Réfugiés sont déjà fixées et ces deux organisations commenceront sans doute à exister dès 1947. Les constitutions de l'Organisation du Commerce et de l'Organisation maritime font l'objet de conférences qui se tiennent présentement, et l'on espère que ces Organisations entreront en existence en 1948.

Organisations non gouvernementales

La Charte permet au Conseil économique et social de se mettre en mesure de consulter des organisations non gouvernementales s'occupant de questions économiques, sociales, culturelles, éducatives, de questions de santé et d'autres questions connexes. Un grand nombre de ces organisations ont demandé à être reconnues. L'Assemblée générale a communiqué au Conseil économique et social son consentement à ce que quatre d'entre elles soient traitées sur un pied de préférence: la Fédération syndicale mondiale, l'Alliance coopérative internationale, la Fédération américaine du travail et la Chambre de commerce internationale.

APERÇU GENERAL

La Conférence de San-Francisco adopta le 26 juin 1945, après deux mois d'étude et de discussion, une Charte des Nations Unies basée sur les Propositions de Dumbarton-Oaks. Cette Charte entra en vigueur le 24 octobre 1945. Dès avant qu'elle fût entrée en vigueur, le Comité exécutif de la Commission préparatoire des Nations Unies s'était réuni à Londres pour préparer la Première Session de l'Assemblée générale. Les réunions du Comité exécutif avaient été suivies de réunions de la Commission préparatoire. A la fin de 1945, les préparatifs de la Première Session de l'Assemblée générale étaient achevés.

La première partie de la Première Session de l'Assemblée générale des Nations Unies se tint à Londres en janvier et février 1946. Elle avança d'une étape encore l'organisation de l'ONU. L'Assemblée créa alors ses Commissions principales et adopta un règlement intérieur provisoire et des règlements pour le personnel et pour les finances. Elle fit entrer en activité quatre des autres organes principaux de l'ONU: le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, la Cour internationale de Justice et le Secrétariat. Elle décida que le siège temporaire de l'ONU serait New-York et que le siège permanent devrait être dans la région de New-York. Elle étudia un certain nombre d'urgentes questions de fond.

Entre la première et la seconde partie de la Première Session de l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité a tenu de nombreuses réunions à New-York; le Conseil économique et social a terminé sa première session à Londres et a tenu sa deuxième et sa troisième sessions à New-York; la Cour internationale s'est réunie à La Haye et a mis au point son organisation; on a recruté et organisé le Secrétariat.

Le 23 octobre 1946, seize mois après que la Charte eût été signée et douze mois après qu'elle fût entrée en vigueur, la deuxième partie de la Première Session de l'Assemblée générale s'est ouverte à New-York. Le travail d'organisation de l'Assemblée avait été virtuellement terminé à Londres. L'Assemblée devait maintenant s'attaquer

à la tâche pour laquelle elle avait été créée: travailler à la coopération entre les peuples et les nations du monde afin qu'ils puissent vivre côte-à-côte dans des rapports de bon voisinage, libre de la crainte et du besoin et jouissant de la liberté d'opinion et de culte.

La deuxième partie de la Première Session de l'Assemblée a accompli une tâche plus considérable qu'on n'était en droit de s'attendre lorsqu'elle commença. En dépit des obstacles, elle a pu créer le Conseil de tutelle, seul organe principal de l'ONU qui n'avait pas été mis en activité dès l'assemblée de Londres. Après un long débat, elle a approuvé la constitution de l'Organisation internationale d'assistance. Elle a réalisé un compromis sur la question épineuse des besoins d'assistance internationale subsistant après la disparition de l'UNRRA. Elle a créé un nouvel organe subsidiaire, le Fonds international de secours à l'enfance qui fera sans doute beaucoup pour relever les pays dévastés en les secourant dans leur actif principal, à savoir la jeune génération.

Elle a accru notablement ce que l'on pourrait appeler les fonctions "quasi législatives" de l'Assemblée. Ainsi elle a "confirmé" les "principes de droit international" reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg pour le procès des principaux criminels de guerre de l'Axe européen; elle a "déclaré" que le génocide est un crime aux yeux du droit international; et elle a "adopté" des règlements pour l'application de l'Article 102 de la Charte concernant l'enregistrement et la publication des accords internationaux. La Charte ne confère à l'Assemblée aucun pouvoir législatif, au sens précis du mot, dans le domaine général du droit international et l'on n'y trouve aucune autorité spécifique pour adopter des résolutions de ce genre. Néanmoins, il a été accepté généralement que l'Assemblée a, d'une façon inhérente, le droit d'adopter des résolutions pour exprimer ses vues concernant le droit international contemporain et pour donner suite à l'Article 102 de la Charte. Il est douteux que de telles résolutions possèdent dans le droit international une valeur juridique absolue, mais il ne fait aucun doute que des précédents importants ont été créés de la sorte et que ces résolutions, qui représentent l'opinion collective de cinquante-cinq Membres de l'ONU, seront d'un grand poids dans la pratique.

Les résolutions adoptées durant la seconde partie de la Première Session, notamment celles concernant les territoires non autonomes et la plainte de l'Inde contre l'Union Sud-Africaine, démontrent que l'Assemblée ne risque guère d'interpréter trop restrictivement ses propres pouvoirs ou d'interpréter trop largement les dispositions qui, comme la clause de compétence nationale (paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte), portent atteinte à son autorité. En effet l'Assemblée n'était pas d'humeur à accepter ce que Sir Hartley Shawcross, Procureur général du Royaume-Uni, a traité de "légalisme étroit et pédant" pour l'interprétation des dispositions de la Charte.

Mais qui plus est, l'Assemblée a démontré qu'elle traite habituellement avec modération et réserve les questions politiques délicates dont elle est saisie. Par exemple, elle s'est trouvée devant le fait que l'abus du droit de veto durant les neuf premiers mois de l'existence du Conseil de sécurité avait nui à la confiance du monde dans l'efficacité du Conseil de sécurité comme instrument de maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Assemblée n'a pas eu recours au moyen facile qu'eut été l'adoption par une forte majorité d'une résolution de censure contre l'abus du droit de veto. Comprenant qu'il ne servirait de rien de parler sec dans une résolution dont l'efficacité ne tiendrait qu'à sa seule valeur de persuasion, l'Assemblée a concentré ses efforts sur la discussion des réformes spécifiques que le Conseil de sécurité pouvait effectuer dans ses règles et procédures, particulièrement en ce qui a trait au règlement pacifique des différends internationaux et à l'ajustement pacifique de certaines situations internationales.

L'Assemblée a démontré de la sorte, dans ses rapports avec le Conseil de sécurité, qu'elle était consciente des limites de ses pouvoirs et soucieuse de trouver la meilleure méthode d'exercer ses pouvoirs limités. Il est trop tôt pour estimer quel effet ont pu avoir les discussions de l'Assemblée sur l'abus du veto. En tout cas, le veto n'a pas été invoqué une seule fois au Conseil de sécurité depuis l'ouverture de la seconde partie de la Première Session de l'Assemblée générale jusqu'à cette date (1er mars 1947).

Lorsque l'Assemblée s'est trouvée devant le fait qu'un membre du Conseil de sécurité avait violé gravement l'esprit de la Charte

en opposant son veto, pour des raisons arbitraires et non autorisées, à l'admission de trois Etats à l'ONU, les Membres de l'Assemblée, au lieu de censurer formellement l'acte posé par cette puissance, ont exprimé leur opinion par une série de discours énergiques prononcés par les représentants de leurs pays et ont ensuite adopté une résolution dont le préambule soulignait les termes précis de l'Article de la Charte concernant l'admission de nouveaux Membres, et ont demandé au Conseil de sécurité d'examiner de nouveau toutes les demandes d'admission dont il était saisi, et ce à la lumière des strictes dispositions de la Charte.

De même, l'Assemblée, vers le début de ses discussions, a décidé qu'elle ne devrait pas accéder à la demande de l'Afrique du Sud que le Sud-Ouest Africain soit incorporé dans l'Union Sud-Africaine. Certains des Membres auraient voulu exprimer cette décision en termes qui eussent offensé outre mesure l'Afrique du Sud et comporté une interprétation douteuse de la Charte. Ces Membres, toutefois, n'ont pas insisté et l'Assemblée a pu adopter unanimement une résolution qui déclarait, d'une manière ferme mais courtoise, que l'Assemblée ne pouvait approuver l'incorporation et invitait l'Afrique du Sud à placer le Sud-Ouest Africain sous le régime de la tutelle.

On ne saurait affirmer, évidemment, que l'Assemblée s'est comportée avec modération et réserve dans toutes les discussions de questions politiques délicates. Aucune assemblée délibérative n'en aurait été capable en s'occupant de questions qui soulèvent des passions aussi profondes. Certains représentants ont tenté de soulever les passions et les préjugés au cours des discussions sur la question espagnole et sur la plainte de l'Inde contre le traitement des Indiens en Afrique du Sud. Ceux qui ont agi de la sorte n'étaient pas toujours les auteurs de résolutions discutées.

La discussion de ces deux questions particulières a fait voir que, dans les conditions actuelles, des questions d'une telle nature ne peuvent pas être réglées convenablement par un corps délibératif tel que l'Assemblée, où les décisions sont prises par la méthode du vote. Ainsi, dans la discussion sur l'Espagne, une résolution modérée qui, sans aucun doute, exprimait l'opinion de tous les Membres de l'Assemblée sauf un petit nombre, a été rejetée par la combinaison des votes de ceux qui s'opposaient à une condamnation du régime

Franco et de ceux qui tenaient à faire adopter une résolution plus sévère. Le rejet de la résolution modérée a été suivi immédiatement du rejet d'une résolution plus sévère.

De même, bien que la résolution finale relative à la plainte de l'Inde contre l'Afrique du Sud ait été adoptée par un vote des deux tiers, plusieurs sont restés convaincus que l'Assemblée eût mieux fait, pour améliorer la condition des Indiens en Afrique du Sud, d'adopter unanimement, comme elle aurait pu le faire, une résolution différant le vote de censure contre l'Afrique du Sud jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice, après avoir envoyé une commission d'enquête en Afrique du Sud pour constater les faits, eût déterminé la question préalable de la compétence de l'Assemblée pour s'occuper de la substance de la plainte de l'Inde.

Ce qui semble être la réalisation la plus importante de la seconde partie de la Première Session de l'Assemblée générale est l'adoption unanime, le 14 décembre, d'une résolution de principes concernant la réglementation et la réduction générales des armements. L'adoption unanime de cette résolution n'a été possible que grâce aux efforts soutenus et concertés de plusieurs délégations en vue de concilier les propositions distinctes que chacune avait présentées. Ces efforts partaient d'une reconnaissance commune du fait qu'une résolution de l'Assemblée relative au désarmement ne pourrait avoir des résultats pratiques que si toutes les grandes puissances militaires et la grande majorité des autres puissances arrivaient à s'entendre sur ces termes.

L'une des caractéristiques encourageantes de la seconde partie de la Première Session de l'Assemblée a été le fait que dans le vote sur des questions importantes il s'est rarement formé des blocs d'Etats inséparables. L'examen de dix votes importants fait voir que les vingt républiques d'Amérique latine n'ont voté en bloc sur aucune de ces dix questions. Ce qui a ressemblé le plus à un vote en bloc de ces républiques, en deux circonstances, a été le vote de seize d'entre elles dans le même sens tandis qu'aucune ne votait dans l'autre sens, que deux ou trois s'abstenaient et que l'autre ou les autres étaient absentes. Dans ces deux circonstances, cependant, le reste de l'Assemblée, à l'exception des six Etats d'Europe orientale, était de même unanime. Dans les huit autres cas, les républiques d'Amérique latine n'ont jamais donné plus que treize voix dans le

même sens. L'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine et le Royaume-Uni n'ont voté dans le même sens que dans quatre des dix votes. Les cinq Etats arabes ont voté dans le même sens dans six cas. Les six Etats d'Europe orientale ont voté dans le même sens dans huit cas, la Tchécoslovaquie s'étant abstenue les deux autres fois.

Pour une grande partie de ce qu'elle a pu accomplir, la Première Session est redevable à la sagesse, la patience et la compréhension de son président, M. Spaak, Ministre des Affaires étrangères de Belgique. Dans son allocution de prorogation de l'Assemblée, le 16 décembre, il s'exprimait de la sorte:

> Ce qui m'a frappé, en présidant ces débats, c'est la différence de nos réunions avec celles de Genève. Je suis allé quelquefois à Genève avant la guerre et j'avais l'impression d'être dans une réunion de diplomates. Ici, j'ai eu très nettement l'impression d'être dans une réunion d'hommes politiques.
>
> Nous avons créé, je le pense véritablement, un essai de parlement mondial. Je ne suis pas encore sûr que le système soit tout à fait bon, cependant je dois reconnaître que le premier essai auquel nous venons d'assister me donne confiance. . .
>
> Vous allez vous séparer et, dans quelques heures, quelques jours, vous serez rentrés dans vos pays. Je suis convaincu que vous avez tous le sentiment que le message que vous pouvez rapporter à vos Gouvernements et à vos peuples est un message de confiance.
>
> J'ai souvent dit, dans les discours que j'ai prononcés, que nous ne réussirons à accomplir notre tâche que si nous pratiquions ces deux grandes vertus internationales: la compréhension et la coopération. En clôturant cette session, je déclare que, comme je ne l'avais jamais vu auparavant, j'ai vu l'ensemble des délégués pratiquer la compréhension et la vertu de coopération.
>
> Nous sommes aujourd'hui dans la bonne voie. Le message que d'ici, nous envoyons au monde est un message de confiance et d'espoir. Et je veux croire qu'un jour, pensant au travail que nous avons accompli, nous pourrons nous dire que nous avons été fiers de participer à la seconde partie de la Première Session.

Position du Canada

La thèse de la délégation canadienne sur les questions qui étaient à l'ordre du jour de la seconde partie de la Première Session de l'Assemblée générale a été exposée par le Président de la délégation canadienne au cours de la discussion d'ouverture de l'Assemblée générale, le 29 octobre 1946.[1]

[1] Le texte de cette déclaration est donné à l'Appendice I, pages 167 à 169.

La délégation canadienne a insisté sur le fait qu'il importait plus pour l'Assemblée de voir à ce que soient corrigées les lacunes de l'ONU, si apparentes aux yeux des peuples des Nations Unies, que de se montrer trop satisfaite de ce qu'elle avait réussi à accomplir. L'une de ces lacunes était le peu de progrès réel qu'avaient pu faire le Conseil de sécurité et le Comité d'Etat-major vers la conclusion d'accords spéciaux avec chacun des Membres, nécessaires pour mettre la force mondiale à la disposition du droit mondial. S'il était nécessaire que le Conseil de sécurité fût armé et prêt à faire respecter toutes décisions justes prises en vue du maintien de la paix mondiale, il fallait aussi, dans l'intérêt de tous les Membres, envisager sérieusement la réduction des armements nationaux.

Malheureusement, le Conseil de sécurité n'avait pas jusqu'alors donné l'impression qu'il s'occupait activement de favoriser le règlement pacifique des différends. Si le temps n'était pas venu d'essayer de modifier la Charte, il était temps néanmoins pour l'Assemblée de formuler des recommandations pratiques concernant la manière dont le Conseil de sécurité, dans le cadre des dispositions existantes de la Charte, pourrait s'acquitter plus efficacement de ses fonctions primordiales.

L'Assemblée aurait à interpréter certaines des dispositions les plus importantes de la Charte. En créant ainsi des précédents, il fallait se rappeler que l'on interprétait une constitution et non pas une loi nationale, et d'autres part que la Charte ne serait opérante que si elle était interprétée d'une manière qui encouragerait sa croissance et son adaptation aux changements de circonstances. Il fallait interpréter largement les dispositions qui ajoutaient à l'autorité de l'ONU et restrictivement celles qui portaient atteinte à son autorité.

L'Assemblée devait rassurer l'opinion mondiale sur l'emploi des finances de l'Organisation au meilleur des intérêts de l'ONU. Le Secrétariat devait posséder les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et l'administration budgétaire et financière de l'ONU devait être au-dessus de tout reproche.

Il fallait prendre toutes les précautions possibles contre la multiplication inutile des organisations, conférences, commissions et conseils internationaux et la prolongation disproportionnée des réunions internationales par rapport à leurs réalisations. Il se produirait

autrement une dispersion et un gaspillage des efforts et des ressources qui imposeraient des charges inutiles non seulement aux organisations internationales mais aussi aux gouvernements nationaux et à leurs délégations.

Le peuple canadien ne considérait pas l'ONU comme un expédient temporaire mais comme une association permanente des peuples de la terre en vue d'une paix et d'un bien-être communs.

La déclaration du Président de la délégation canadienne se terminait de la sorte:

> Tous les Etats représentés ici ont leur idéal, leurs principes, et leur mode de vie propres. Les divergences de vues sont donc inévitables. Ce qui importe, c'est notre attitude à l'égard de ces divergences. Toute tentative pour les exploiter au profit d'une nation ou d'un groupe de nations, ne saurait produire quoi que ce soit de solide ou de constructif. Gardons-nous de l'esprit de récrimination, des accusations et contre-accusations. Armés de bonne volonté, de patience et de tolérance, poursuivons la ligne d'action qui permet de résoudre et non pas d'exploiter les divergences de vues. Poursuivons la tâche de l'Assemblée et soyons tous résolus à travailler ensemble dans l'intérêt de la paix et de la bonne entente entre les nations. C'est ainsi seulement que nous pourrons inscrire dans nos annales des réalisations qui méritent le respect de tous les peuples d'un monde uni.

La thèse exposée par le Président de la délégation dans ce discours d'ouverture a trouvé son pendant dans les déclarations et les votes des représentants canadiens au sein des diverses Commissions de l'Assemblée. Le présent Rapport expose ce qu'a été la contribution de la délégation canadienne aux diverses discussions et décisions, et les Appendices reproduisent le texte d'un certain nombre de déclarations faites par les représentants canadiens aux Commissions et réunions plénières de l'Assemblée.

Questions politiques

1. DÉSARMEMENT

La réalisation la plus importante de la seconde partie de la Première Session de l'Assemblée générale paraît avoir été l'adoption unanime, le 14 décembre 1946, d'une résolution sur les principes régissant la réglementation générale de la réduction des armements[1]. A l'ouverture de la seconde partie de la Première Session, le 23 octobre, personne ne croyait que les Membres des Nations Unies puissent se mettre d'accord, avant la fin de 1946, à prendre ce premier pas dans le sens du désarmement général. Le succès inattendu avec lequel les Membres de l'ONU ont pu, au cours de l'assemblée, atteindre à l'unanimité sur cette mesure a relevé de beaucoup la confiance du monde en la capacité des nations de maintenir la paix, et en l'utilité de l'ONU, particulièrement de son Assemblée, comme instrument pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

M. Spaak, Ministre des Affaires étrangères de Belgique et Président de l'Assemblée, parlant de l'adoption de cette résolution par l'Assemblée, déclarait dans son discours du dernier jour de la session:

> Nous avons fait naître par la décision que nous avons votée l'autre jour une grande espérance. Depuis San-Francisco, depuis l'instant où nous avons accepté la Charte, nous n'avions rien réalisé d'aussi important que la motion sur le désarmement. Si vraiment, dans les semaines et dans les mois qui viennent, les organismes compétents parviennent à faire une réalité vivante des textes que nous leur avons soumis, je crois qu'alors l'humanité sera entrée dans une ère nouvelle dont vous aurez été les promoteurs, et vous aurez le droit d'en être fiers.

Comme le sous-entend M. Spaak, l'adoption d'une résolution de désarmement par un vote unanime de l'Assemblée n'est rien en soi qu'un premier pas. Il reste maintenant au Conseil de sécurité, aidé de la Commission de l'énergie atomique et du Comité d'Etat-major, à faire le deuxième pas, déjà moins facile: conclure les accords spéciaux qui mettront des forces armées à la disposition du Conseil de sécurité et préparer des plans concrets ou des avant-projets de conventions en vue du désarmement, à soumettre à une session

[1] Le texte de cette résolution est donné à l'Appendice II, pp. 175 à 177.

spéciale de l'Assemblée générale. Il faudra ensuite que les Membres de l'ONU, réunis en session spéciale de l'Assemblée générale, se mettent d'accord sur le contenu des conventions internationales nécessaires. Enfin, les conventions adoptées par l'Assemblée devront être ratifiées par les Etats signataires avant de pouvoir entrer en vigueur et que puisse s'effectuer la réduction, la réglementation ou la prohibition des armements.

A ce sujet, et juste avant l'adoption de la résolution de désarmement, le représentant du Canada disait devant l'Assemblée générale, le 14 décembre 1946:

> Ne nous berçons par d'illusions; n'en faisons pas naître chez nos peuples quant aux difficultés de la tâche que nous allons avoir à affronter. Nous n'aurons fait rien d'autre, cette fois, que de poser une pierre essentielle des fondations d'un ordre mondial juste et stable où il sera possible aux hommes et aux nations, par leurs efforts conjugués et constants, de vivre les uns avec les autres dans un esprit de bon voisinage, affranchis de la peur et du besoin, et jouissant de la liberté de pensée et de culte.
>
> Ce sera une lourde tâche que de compléter l'édifice de la paix, une longue et morne tâche, où ne manqueront ni les insuccès ni les déceptions cuisantes. Il y aura bien de brefs moments d'exaltation, comme ceux de la nuit dernière et d'aujourd'hui, mais il y aura aussi des périodes de désespoir. Si nous, les peuples des Nations Unies, devons réussir dans notre mission, il nous faut la volonté de tenter des expériences et de courir de grands risques pour atteindre des buts élevés. Il nous faut être résolus, il nous faut déployer dans notre juste cause, une sainte obstination.
>
> Il nous faut avoir foi en nous-mêmes et les uns dans les autres. Par-dessus tout, il faut nous souvenir que tous les hommes sont frères et que c'est du respect de la dignité, de la liberté, de l'inviolabilité de la personne de tout individu, homme, femme, enfant, à travers le monde entier, que dépendent le bien-être de l'humanité, la sécurité des Etats et la paix du monde.

La résolution adoptée par l'Assemblée porte sur quatre aspects du problème du désarmement:

(1) interdiction des armes atomiques et de toutes les autres armes principales qui peuvent être employées, ou pourraient l'être plus tard, aux destructions massives;
(2) contrôle de l'énergie atomique dans la mesure du nécessaire pour en limiter effectivement l'emploi à des fins pacifiques seulement;
(3) mise des forces armées à la disposition du Conseil de sécurité;
(4) réglementation et réduction générales des armements et des effectifs.

En ce qui concerne les premiers aspects ci-dessus, la résolution réaffirme celle de l'Assemblée en date du 24 janvier 1946, par laquelle

était créée la Commission de l'énergie atomique; elle exhorte la Commission à exécuter promptement son mandat tel que déterminé à l'Article 5 de la résolution,[1] elle recommande que le Conseil de sécurité se hâte de donner son attention à un avant-projet de convention ou de conventions internationales basé sur les rapports de la Commission; elle déclare enfin que ces conventions devraient créer, dans le cadre du Conseil de sécurité, un système international de contrôle et d'inspection agissant par des organes spéciaux dont les pouvoirs et la situation juridique émaneraient des conventions.

Pour le troisième aspect du problème, "l'Assemblée générale, considérant le problème de la sécurité comme étroitement lié à celui du désarmement, recommande au Conseil de sécurité de hâter dans toute la mesure possible la mise à sa disposition des forces armées visées dans l'Article 43 de la Charte."[2]

La résolution du 24 janvier 1946 de l'Assemblée avait déjà traité des deux premiers aspects du problème. Il n'était donc pas nécessaire que la résolution de décembre de l'Assemblée revînt sur le détail de ces deux aspects. Mais dans le cas du quatrième (réglementation et réduction générales des armements et des effectifs) le terrain restait à défricher et n'était pas facile. Il fallait donc que l'Assemblée s'arrêtât à un grand nombre de détails si elle voulait que ses travaux aboutissent à des résultats positifs.

La résolution expose les quatre phases nécessaires du désarmement général. La première est celle que l'Assemblée a traversée en adoptant, en vertu des pouvoirs que lui confiait l'Article 11 de la

---

[1] Les dispositions relatives à ce mandat sont citées au paragraphe 3 du projet de résolution sur le désarmement présenté par la délégation du Canada le 28 novembre 1946. Voir page 172 ci-dessous. Le texte complet de la résolution du 24 janvier 1946 de l'Assemblée est reproduit dans le Rapport Canadien sur l'Assemblée de Londres, pp. 66-67.

[2] L'article 43 de la Charte se lit comme suit:

1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'Assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécesaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. L'Accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les Etats signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Charte, une résolution déterminant les principes qui doivent régir la réglementation et la réduction générales des armements. La seconde phase sera l'élaboration par le Conseil de sécurité, en vertu de l'Article 26 de la Charte, de plans visant la création d'un système de réglementation et de réduction des armements. Au cours de cette phase, le Conseil de sécurité remplira le rôle d'une commission préparatoire du désarmement. La troisième phase sera l'examen par tous les Membres de l'ONU, en session spéciale de l'Assemblée générale, des plans élaborés par le Conseil de sécurité. La quatrième phase du désarmement général sera la ratification par les Etats signataires puis l'entrée en vigueur des traités ou conventions de désarmement ainsi approuvés en session spéciale par l'Assemblée générale.

La résolution énonce quatre principes du désarmement général:

(1) Il est nécessaire de procéder au plus tôt à une réglementation et une réduction générales des armements et des forces armées afin d'affermir la paix et la sécurité internationales;

(2) Il faut des mesures pratiques garantissant que la réglementation et la réduction des armements et des forces armées seront respectées par la totalité des participants et non par quelques-uns d'entre eux seulement;

(3) Il faut des garanties pratiques et efficaces telles que l'inspection et d'autres mesures pour protéger les Etats respectueux de leurs obligations contre les risques de violations et de subterfuge;

(4) La ou les conventions internationales de désarmement devront créer, dans le cadre du Conseil de sécurité, un système international de contrôle et d'inspection agissant par des organes spéciaux dont les pouvoirs et la situation juridique émaneront de la convention ou des conventions.

Ces principes, qui sont énoncés explicitement dans la résolution, sous-entendent clairement que l'organisme international de contrôle et d'inspection du désarmement général devra être revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour appliquer des garanties pratiques et efficaces, prenant la forme de l'inspection ou d'autres moyens, et pour découvrir et signaler toute infraction ou menace d'infraction à la convention ou aux conventions de désarmement. L'unanimité ne doit pas être requise dans les organes de système international de contrôle et d'inspection; en effet, si l'un des Etats avait droit de veto sur les inspections et les rapports, les autres Etats ne seraient évidemment pas protégés contre les violations et les subterfuges auxquels pourraient recourir cet Etat ou les Etats qu'il s'efforcerait

de couvrir. Il n'y aurait non plus aucune assurance que les conventions seraient respectées par la totalité des participants et non par quelques-uns d'entre eux seulement.

La résolution ne s'en tient pas à exposer les quatre phases du désarmement général et à énoncer quatre principes explicites et une conclusion implicite; elle remet en outre carrément au Conseil de sécurité la charge de réaliser la phase suivante du désarmement. L'Assemblée demande au Conseil de sécurité de se hâter de déterminer les "mesures pratiques" appelées par le deuxième principe et les "garanties pratiques et efficaces" appelées par le troisième principe. L'Assemblée demande ensuite aux Membres de l'ONU d'accorder tout leur concours à cette tâche du Conseil de sécurité.

Il a été extrêmement difficile de faire l'unanimité de l'Assemblée sur une résolution de désarmement ayant un caractère utile. Les difficultés déjà très grandes de la discussion se sont trouvées compliquées par une résolution de la délégation soviétique concernant la présence des forces armées de Membres de l'ONU en territoires étrangers (autres que ceux des anciens ennemis). Le débat sur cette nouvelle résolution a précédé immédiatement, à la Commission des questions politiques, le débat sur le réarmement. Par la suite, les deux questions se sont entremêlées inextricablement, à tel point que le 14 décembre 1946 l'Assemblée adoptait une résolution qui demandait seulement au Conseil de sécurité de déterminer aussitôt que possible les renseignements que les Membres de l'ONU devraient fournir en vue de hâter dans toute la mesure du possible l'application de la résolution de désarmement.

Il faut reconnaître à la délégation soviétique le mérite d'avoir suscité la discussion d'une résolution sur le désarmement, mais la résolution soviétique[1], et dans sa forme originale du 29 octobre et dans sa forme élargie du 26 novembre, était impropre à servir même de base de discussion. Comme la résolution de substitution des Etats-Unis présentée le 30 novembre[1], la résolution soviétique exposait en termes généraux des buts à atteindre mais sans indiquer suffisamment la manière de les atteindre rapidement. Il suffit de comparer ces deux résolutions avec le texte final de la résolution de l'Assemblée

[1] Le texte de la résolution soviétique est donné à l'Appendice II, A, p. 170 et celui de la résolution des Etats-Unis à la page 173.

pour voir quelles importantes lacunes comportaient et la résolution soviétique et celle des Etats-Unis. Non seulement elles comportaient des lacunes, mais sur certains points importants elles étaient ambiguës.

L'expérience, notamment celle des années récentes démontre clairement que les déclarations internationales susceptibles d'interprétation opposées sont une cause d'animosité internationale et créent des obstacles à la réalisation des fins recherchées par leurs auteurs. Même dans sa forme finale, la résolution de désarmement de l'Assemblée a soulevé des difficultés au Conseil de sécurité. La raison en est, du moins en partie, que plusieurs alinéas de la résolution portent à la fois *a*) sur le contrôle de l'énergie atomique et l'interdiction des armements destinés aux destructions massives et *b*) sur la réglementation et la réduction générales des armements et des effectifs. (La délégation canadienne a protesté en vain contre cette disposition du texte). Il est clair que si la résolution finale avait contenu, non seulement cette imperfection mais aussi les ambiguïtés des résolutions originales de l'Union soviétique et des Etats-Unis, les discussions du Conseil de sécurité et de la Commission de l'énergie atomique sur le sens exact des termes de la résolution et du mandat confié par l'Assemblée au Conseil de sécurité et à la Commission de l'énergie atomique auraient été longues, harassantes et probablement stériles.

L'une des grandes faiblesses de la résolution soviétique était de poser comme objectif premier "l'interdiction de produire et d'utiliser l'énergie atomique pour des fins militaires". A deux autres endroits, la résolution soviétique demandait "l'interdiction d'utiliser l'énergie atomique pour des fins militaires". Il n'y était pas question de ne contrôler l'utilisation de l'énergie atomique que pour des fins pacifiques. Les procédés d'utilisation de l'énergie atomique pour des fins pacifiques et pour des fins militaires sont identiques jusqu'aux toutes dernières phases. Par conséquent, à moins d'interdire la production et l'utilisation de l'énergie atomique aussi bien pour des fins pacifiques que pour des fins militaires, il faut établir un contrôle de l'énergie atomique suffisant pour que l'utilisation de celle-ci soit effectivement restreinte à des fins pacifiques seulement. Le premier objectif à viser n'était donc pas, comme le demandait la résolution soviétique, "l'interdiction de produire et d'utiliser l'énergie atomique pour des fins

militaires," mais la prompte et complète exécution du mandat de la Commission de l'énergie atomique, qui comporte à la fois l'élimination des armements atomiques et le contrôle de l'énergie atomique.[1]

Cette erreur, qui avait pris son origine dans la résolution soviétique, a failli persister jusque dans la rédaction finale de la résolution de l'Assemblée. Elle se retrouvait encore, par exemple, bien qu'exprimée sous une forme différente, dans le projet de résolution présenté le 11 décembre 1946 par le Sous-comité de rédaction de neuf Etats à la Sous-commission de vingt Etats.[2]

La résolution des Etats-Unis a soulevé elle aussi des difficultés. Son deuxième alinéa recommandait "que le Conseil de sécurité examine en premier lieu le rapport que la Commission de l'énergie atomique présentera au Conseil de sécurité avant le 31 décembre 1946". Cette recommandation pouvait être interprétée comme faisant, du rapport que la Commission de l'énergie atomique avait décidé de présenter au Conseil de sécurité avant le 31 décembre, non pas un rapport sur les seuls travaux effectués jusque-là et sur les questions examinées à fond par la Commission, mais un rapport portant virtuellement sur l'ensemble de la question qui faisait l'objet des propositions primitives des Etats-Unis telles que présentées à la Commission par M. Baruch le 14 juin 1946, et dont plusieurs aspects n'avaient pas été abordés par la Commission. En outre, étant donné l'opposition connue du Gouvernement soviétique à certains principes des propositions de M. Baruch, notamment à la proposition de supprimer le veto dans le cas des mesures de sanctions que prendrait le Conseil de sécurité advenant la violation du futur accord international sur l'énergie atomique, la priorité accordée, d'après cette résolution, par le Conseil de sécurité au rapport de la Commission de l'énergie atomique posait un obstacle quasi certain à l'accord au sein de l'Assemblée sur la résolution de désarmement.

Au surplus, la résolution des Etats-Unis recommandait au Conseil de sécurité "de mettre à l'étude sans retard l'élaboration de pro-

---

[1] Les faiblesses de la résolution soviétique sont analysées dans les déclarations faites par le représentant canadien le 28 et le 30 novembre 1946. Voir l'Appendice II, H, pp. 185 à 191.

[2] Le texte du rapport du Sous-comité de rédaction est donné à l'Appendice II, E, pp. 174 à 175, ci-dessous. Certaines des faiblesses de ce projet de résolution sont analysées dans la déclaration faite par le représentant canadien le 12 décembre 1946. Voir ci-dessous, pp. 194 à 197.

positions prévoyant...(des) garanties pratiques et efficaces en ce qui concerne le contrôle de l'énergie atomique". Ceci pouvait s'interpréter comme signifiant par implication que la Commission de l'énergie atomique avait failli à la tâche à elle assignée en janvier par l'Assemblée, qui la chargeait en particulier "de formuler des propositions spécifiques... en vue d'instituer des sauvegardes efficaces," et que par conséquent cette tâche devrait être confiée au Conseil de sécurité.

Dans le texte final de la résolution sur le désarmement, la première des difficultés que soulevait la résolution primitive des Etats-Unis a été supprimée par la substitution des mots "examine sans délai les rapports que la Commission de l'énergie atomique doit présenter au Conseil de sécurité" aux mots "examine en premier lieu le rapport que la Commission de l'énergie atomique présentera au Conseil de sécurité avant le 31 décembre 1946". Le second passage a été retenu dans le texte final de la résolution de désarmement, mais le danger d'une interprétation inexacte se trouve diminué du fait de l'addition de deux dispositions qui n'existaient pas dans la résolution des Etats-Unis: l'Assemblée générale priait instamment la Commission de l'énergie atomique de s'acquitter sans retard du mandat qui lui avait été confié aux termes de la résolution adoptée par l'Assemblée en janvier; c'était dire en même temps qu'aucune disposition de la résolution finale ne modifiait ou ne limitait la résolution adoptée par l'Assemblée en janvier, portant création de la Commission de l'énergie atomique.

Rôle de la délégation canadienne

L'examen comparé du texte final de la résolution de désarmement et des divers projets qui l'ont précédé, ainsi que l'étude des propositions et amendements canadiens et des discours qui les ont accompagnés font voir la nature et l'importance du rôle qu'a joué le Canada dans les discussions de désarmement de la seconde partie de la Première Session de l'Assemblée générale.[1]

Le 29 octobre, au cours du débat d'ouverture de l'Assemblée générale, le Président de la délégation canadienne exprimait l'in-

[1] Les phases du développement des divers paragraphes de la résolution finale sur le désarmement sont exposées à l'Appendice II, G, pp. 177 à 185, ci-dessous. Le texte des discours canadiens est donné au même Appendice, pp. 185 à 201.

quiétude éprouvée par sa délégation devant le fait que le Conseil de sécurité et le Comité d'Etat-major n'avaient pu faire aucun progrès marqué dans la direction des accords spéciaux dont la conclusion avec les Membres de l'ONU est requise pour que soient mises à la disposition du Conseil de sécurité les forces armées et les autres ressources militaires. Il poursuivait ainsi:

> Il serait de l'intérêt de tous les Membres des Nations Unies que le Conseil de sécurité ait les moyens de mettre effectivement en application les décisions qui s'imposent pour le maintien de la paix mondiale et soient prêts à le faire; il est aussi de l'intérêt des Nations Unies que la réduction des armements fasse l'objet d'un examen approfondi, afin que la capacité de production du monde puisse être consacrée à l'amélioration des conditions de vie de tous les peuples.

Quelques heures plus tard, M. Molotov présentait à l'Assemblée la proposition soviétique relative au désarmement. Cette proposition, formulée par l'une des deux puissances du monde les plus formidablement armées, permettait d'envisager aussitôt comme politiquement possible un progrès immédiat dans la direction du désarmement.

La résolution soviétique, par ses lacunes et ses ambiguïtés, appelait des amendements. Le Canada, toutefois, pays à population relativement faible et qui n'a jamais été armé au point de menacer la paix mondiale, n'a pas cru qu'il serait de son rôle de prendre l'initiative des amendements nécessaires. Le Canada trouvait plus à propos de laisser cette initiative aux Etats-Unis, à la fois parce que ce pays est l'une des deux puissances du monde les plus fortement armées et parce que ses intérêts se trouvaient particulièrement visés par le désir apparent de l'Union soviétique d'obtenir l'interdiction de la bombe atomique avant qu'aucune mesure ne soit convenue pour l'exécution des autres parties du mandat de la Commission de l'énergie atomique.

Néanmoins, les propositions de la résolution soviétique affectant directement tous les Etats et non pas seulement les grandes puissances militaires, la délégation canadienne a préparé alors un "document de travail" établissant un essai de projet à substituer éventuellement à la résolution soviétique. Ce "document de travail" du 4 novembre[1] devait servir de base de discussion entre les membres de la délégation canadienne, et a été aussi montré, comme projet provi-

[1] Le texte du "document de travail" est donné à l'Appendice II, B, p. 171.

soire et sujet à révision, à quelques autres délégations dont l'attitude générale devant le problème paraissait voisine de celle de la délégation canadienne.

Un intervalle d'un mois s'est écoulé entre la proposition soviétique du 29 octobre et l'ouverture du débat sur le désarmement à la Commission des questions politiques le 28 novembre. A l'ouverture de ce débat, les Etats-Unis n'étaient pas prêts à présenter une résolution de substitution. Celle du Canada[1], qui était une revision du document de travail du 4 novembre, a donc été immédiatement présentée. Celle des Etats-Unis n'est venue que deux jours plus tard.[2]

Après avoir consacré cinq réunions à un débat sur le désarmement (28, 29, 30 novembre, 2 et 4 décembre), la Commission des questions politiques a désigné une Sous-commission de vingt Etats pour étudier toutes les résolutions pertinentes soumises à la Commission et pour préparer si possible une résolution qui pût réaliser l'unanimité. Cette Sous-commission a pris pour base de travail la résolution des Etats-Unis. Après quatre réunions ouvertes (5, 6, 7 et 9 décembre), elle désignait un Sous-comité de rédaction composé du Président (M. Spaak, de Belgique), du Rapporteur (M. Clementis, de Tchécoslovaquie), des cinq grandes puissances, du Canada et de l'Egypte. Le Sous-comité de rédaction a tenu trois réunions (9, 10 et 11 décembre) et a présenté en rapport à la Sous-commission, le 11 décembre, un projet provisoire de résolution.[3] Deux autres réunions de la Sous-commission (11 et 12 décembre) ont été consacrées à l'étude de ce projet de résolution. Trois amendements canadiens au rapport du Sous-comité de rédaction et un amendement des Etats-Unis ont été acceptés, plusieurs améliorations ont été apportées aux termes et à la structure de la résolution et un projet de résolution a été adopté pour être présenté à la Commission des questions politiques. Cette Commission, le 13 décembre, après avoir effectué quelques petites améliorations de texte, a adopté à l'unanimité et par acclamation la résolution présentée par la Sous-commission; le 14 décembre cette résolution était de même adoptée à l'unanimité et par acclamation par l'Assemblée générale.

---

[1] Le texte de la résolution canadienne du 28 novembre est donné ci-dessous, pp. 172 et 173.

[2] Le texte de la résolution du 30 novembre des Etats-Unis est donné ci-dessous, p. 173.

[3] Le texte de ce projet provisoire de résolution est donné ci-dessous, pp. 174 et 175.

La discussion avait traversé sa phase critique entre le 9 et le 12 décembre. A ses réunions du 9 et du 10 décembre, le Sous-comité de rédaction avait adopté les paragraphes 2 et 3 de son projet de résolution. Le représentant canadien n'avait pu alors persuader les autres membres du Sous-comité que les amendements qu'il désirait voir apporter à ces deux paragraphes étaient plus que de simples modifications de texte. Il avait dû, par conséquent, réserver la position de la délégation canadienne sur ces deux paragraphes. Toutefois, la Sous-commission adoptait à l'unanimité, le 12 décembre, ces amendements canadiens essentiels. Le premier consistait en l'addition, à la fin de ce qui est devenu le paragraphe 4 de la résolution finale, d'une mention du fait qu'il est nécessaire que les conventions internationales prévoient non seulement l'interdiction des armements de destruction massive, mais aussi le contrôle de l'énergie atomique dans la mesure nécessaire pour assurer qu'elle sera utilisée à des fins pacifiques seulement. Le second était un amendement consécutif au premier, à ce qui est devenu le paragraphe 6 de la résolution finale.[1]

Le 12 décembre, le Canada a fait adopter aussi par la Sous-commission la substance de ses amendements au premier paragraphe de l'avant-projet de résolution présenté par le Sous-comité de rédaction. Ce premier paragraphe est devenu les paragraphes 1 et 2 de la résolution finale. Ces amendements visaient à préciser clairement que l'Assemblée, en adoptant une résolution sur le désarmement, ne réalisait que la première des quatre phases du désarmement. C'était amoindrir le danger que la résolution pût faire croire à tort au public que la tâche du désarmement était tâche facile. Il y avait avantage en outre, pour prévenir d'inutiles discussions sur la procédure, à préciser nettement la nature de la troisième phase du désarmement: la présentation des plans de désarmement formulés par le Conseil de sécurité à tous les Membres de l'ONU pour examen en session spéciale de l'Assemblée générale durant laquelle seraient adoptés les traités ou conventions de désarmement. L'amendement canadien, qui faisait préciser explicitement la nature de cette troisième phase, a été adopté par la Sous-commission par un vote de dix à huit.

---

[1] L'importance du premier de ces amendements est exposée dans la déclaration faite par le représentant canadien à la Sous-commission le 12 décembre 1946. Voir pp. 194 à 197.

Le Canada a joué un rôle aussi dans le débat sur le désarmement lorsqu'il s'est agi de la question souvent débattue du veto d'une grande puissance sur l'imposition des sanctions. L'interjection de cette question dans le débat de l'Assemblée sur la résolution de désarmement risquait de rendre impossible tout accord unanime. Le représentant canadien a donc demandé instamment, à une réunion de la Commission des questions politiques, le 4 décembre, que cette question soit abordée avec réalisme. Si, dans les conditions présentes, "il survenait une situation telle que l'imposition de sanctions serait indiquée contre l'une des grandes puissances, l'opposition de cette puissance pourrait prendre la forme soit de la résistance aux sanctions soit du veto, et le danger de guerre serait imminent. La seule manière possible de surmonter cette résistance serait l'usage de la force, et l'usage de la force contre une grande puissance, c'est la guerre".[1]

La même question s'est élevée au sein de la Commission de l'énergie atomique quelques jours après l'adoption de la résolution de désarmement par l'Assemblée. Le Canada a distribué alors aux membres de la Commission un mémoire développant les arguments qu'il avait fait valoir devant l'Assemblée[2].

---

[1] Le texte du discours est donné ci-dessous, pp. 191 à 194.

[2] Le texte de la partie du mémoire du 19 décembre portant sur les sanctions est donné ci-dessous, pp. 198 à 201.

2. REGLES ET PROCEDURES DU CONSEIL DE SECURITE [1]

La Commission des questions politiques de l'Assemblée générale a été saisie de deux groupes de propositions concernant les règles et procédures du Conseil de sécurité.

Le premier groupe de propositions visait à supprimer de la Charte, par voie d'amendement, le droit de veto accordé aux membres permanents du Conseil de sécurité. Le deuxième groupe visait à réformer, dans le cadre des dispositions de la Charte telles quelles, les règles et procédures du Conseil de sécurité notamment en ce qui a trait au règlement pacifique des différends internationaux et à l'ajustement pacifique des situations internationales susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales. Les deux groupes de propositions avaient pour commune origine l'abus du droit de veto durant les neuf premiers mois d'existence du Conseil de sécurité.

La vaste majorité de l'Assemblée a considéré qu'il était prématuré de remettre en question dès la première session de l'Assemblée la règle de l'unanimité des grandes puissances énoncée à l'Article 27 de la Charte. La Commission a donc rejeté décisivement la proposition cubaine demandant qu'une conférence générale des Membres de l'ONU soit convoquée pour la fin de 1947, aux termes de l'Article 109 de la Charte, afin de réviser la Charte et de recommander les changements à y apporter. Cette proposition n'a obtenu l'appui que de sept Membres: l'Argentine, la Bolivie, Cuba, le Honduras, la République Dominicaine, la République des Philippines et le Salvador. Vingt-sept Membres (y compris le Canada) ont voté contre la proposition et huit se sont abstenus. Une proposition corrélative de Cuba demandant que soit désignée une commission spéciale pour recommander à l'Assemblée des modifications à la Charte a été rejetée par un vote de vingt (y compris le Canada) contre treize, avec neuf abstentions.

---

[1] On pourra refaire l'historique de cette question en consultant les chapitres suivants du Rapport canadien sur la Conférence de San-Francisco:
Le vote au sein du Conseil de sécurité (pp. 31-32);
Le règlement pacifique des différends (pp. 33-35);
Les amendements (pp. 67-70).

Dès l'ouverture des débats de la Commission des questions politiques, le sort de cette proposition était prévisible. Les membres de la Commission ne trouvaient pas le moment favorable, dans l'histoire de l'ONU, pour s'arrêter à des propositions tendant à modifier les dispositions de la Charte relatives au vote au sein du Conseil de sécurité. Ils étaient cependant "très inquiets", selon les mots du porte-parole de la délégation canadienne (15 novembre), "à cause de la diminution de la confiance du monde dans l'efficacité du Conseil de sécurité comme instruments de paix et de sécurité internationales, diminution de confiance qui a résulté de l'impuissance si fréquente du Conseil de sécurité à prendre des décisions rapides et judicieuses", ce qui était dû pour une large part à l'abus du droit de veto.

Les discussions de la Commission des questions politiques ont démontré que presque tous les Membres de l'ONU croyaient que le Conseil de sécurité devait procéder à une réforme de ses règles et procédures. Il était donc à espérer que les membres permanents du Conseil de sécurité pourraient s'entendre pour s'imposer une obligation, qu'ils soumettraient à l'approbation de la Commission, en vertu de laquelle chacun d'entre eux s'engagerait librement à restreindre désormais l'exercice de son droit de veto et à accorder son appui aux améliorations des règles et procédures du Conseil de sécurité qui viseraient à rendre plus efficace l'activité de cet organe. En vue d'un tel accord, M. Bevin, Ministre des Affaires étrangères du Royaume-Uni, qui se trouvait alors à New-York, a communiqué aux autres membres permanents du Conseil de sécurité, le 15 novembre, un mémoire leur suggérant sept réformes à apporter aux règles et procédures du Conseil de sécurité. Les membres permanents du Conseil de sécurité n'ayant pu tomber d'accord sur ces suggestions, le mémoire a été présenté par le Royaume-Uni à la Commission des questions politiques.[1] En présentant ce mémoire, le représentant a déclaré que le Royaume-Uni se proposait d'adopter une ligne de conduite conforme aux suggestions de ce mémoire.

Les discussions de la Commission des questions politiques ont alors été reprises et il s'en est suivi l'adoption d'une version modifiée

---

[1] Le texte du mémoire est donné à l'Appendice III, A, p. 203, ci-dessous.

d'une résolution australienne. La résolution, telle qu'adoptée par la Commission et plus tard par l'Assemblée, se lit comme suit:

L'Assemblée générale

Respectueuse des buts et principes de la Charte des Nations Unies et ayant pris connaissance des divergences qui se sont élevées en ce qui concerne l'application et l'interprétation de l'Article 27 de la Charte.

Demande donc instamment aux membres permanents du Conseil de sécurité de s'efforcer, par des consultations entre eux et avec les autres membres du Conseil de sécurité, de garantir que l'exercice de ce privilège de veto particulier aux membres permanents n'empêche pas le Conseil de sécurité de prendre ses décisions rapidement;

Recommande au Conseil de sécurité d'adopter au plus tôt des méthodes et procédures conformes à la Charte qui l'aident à réduire les difficultés d'application de l'Article 27 et lui permettent de remplir rapidement et efficacement ses fonctions, et

Recommande de plus au Conseil de sécurité de tenir compte pour ces méthodes et procédures des vues exprimées par les Membres des Nations Unies à la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale.

L'Assemblée a approuvé cette résolution par un vote de trente-six à six, avec neuf abstentions. Le Canada a voté en faveur de la résolution. Les Etats qui ont voté contre sont les trois Républiques soviétiques, la Tchécoslovaquie, la Pologne et la Yougoslavie. Les Etats qui se sont abstenus sont le Chili, la Chine, le Danemark, l'Ethiopie, la France, Haïti, l'Inde, l'Islande et la Norvège. Les représentants du Costa-Rica, du Panama et de la Suède étaient absents lorsque le vote a été pris.

La résolution, telle que présentée à la Commission, comprenait en préambule un second paragraphe:

Estime que, dans quelques cas, l'usage et la menace de faire usage du droit de veto n'ont pas été conformes aux buts et principes généraux de la Charte ni à l'accord auquel est parvenue la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale qui s'est tenue à San-Francisco.

La Commission a rejeté ce paragraphe par un vote de dix-neuf (y compris le Canada) à dix, avec treize abstentions. La position des Etats qui ont voté contre le paragraphe a été expliquée par le représentant des Etats-Unis qui déclara que ce paragraphe critiquait des actes du passé et jugeait défavorablement certains membres du Conseil de sécurité, et que ses paroles sévères n'étaient pas à leur place dans une résolution dont l'efficacité tiendrait à sa force de persuasion.

Il est encore trop tôt pour prévoir ce que seront l'efficacité et la force de persuasion de cette résolution. Comme l'a exprimé le représentant canadien dans un débat à la réunion plénière du 13 décembre de l'Assemblée, la résolution est "conçue dans le style diplomatique traditionnel de l'euphémisme". "Toutefois, a-t-il poursuivi, elle sous-entend clairement que nous croyons, nous les Membres de l'Assemblée, que le Conseil de sécurité ne s'est pas encore montré capable d'accomplir la tâche que les Nations Unies ont le droit de lui demander d'accomplir, et avec les Nations Unies tous les peuples de la terre".

La partie essentielle de la résolution est la recommandation finale au Conseil de sécurité de tenir compte dans ses règles et procédures des vues exprimées par les Membres de l'ONU à la seconde partie de la Première Session de l'Assemblée générale. Si le Conseil de sécurité adopte les propositions de réforme de ces règles et procédures qui ont reçu l'approbation explicite ou implicite de la grande majorité des Membres de l'Assemblée, il se verra en mesure de remplir ses fonctions d'organe mondial suprême de conciliation internationale.

Position du Canada

Un exposé clair et complet des réformes qui pourrait adopter le Conseil de sécurité est contenu dans le mémoire présenté le 30 novembre par la délégation canadienne à la Commission des questions politiques et relatif au règlement pacifique des différends par le Conseil de sécurité. [1] Ce mémoire expose en huit points les propositions faites par le représentant canadien le 16 novembre à la réunion de la Commission des questions politiques. Il avait alors déclaré:

> Il m'a semblé que, puisque nous approchons de la fin de ce débat, je pourrais essayer de résumer quelques suggestions aussi précises que possible en vue d'améliorer les règles et la procédure du Conseil de sécurité, dans le cadre de la Charte, même si certaines de ces suggestions ont déjà été soumises par d'autres délégations.
>
> J'avance ces propositions dans l'espoir qu'elles pourront être utiles aux membres du Conseil de sécurité. Je suis certain que les membres du Conseil de sécurité reconnaissent, comme nous tous, les difficultés que rencontre l'application pratique des dispositions de la Charte ayant trait au règlement pacifique des différends. Ils reconnaissent égale-

[1] Le texte de ce mémoire est donné à l'Appendice III, C, pp. 206-208, ci-dessous; il est précédé d'extraits de la déclaration faite par le représentant canadien le 16 novembre.

ment que ces difficultés ont porté atteinte à la confiance que pouvait avoir le public en général dans l'aptitude du Conseil de sécurité à remplir ses obligations d'une manière prompte et efficace.

Cependant, ces obligations nous sont imposées à tous en tant que Membres des Nations Unies, et l'expérience des neuf derniers mois a démontré que les dispositions de la Charte relatives au règlement pacifique des différends exigent certains éclaircissements et que la procédure suivie en la matière par le Conseil de sécurité doit nécessairement être définie d'une manière plus claire et plus délimitée.

La délégation du Royaume-Uni a alors annoncé formellement à la Commission qu'elle donnait son appui, d'une manière générale, au mémoire canadien du 30 novembre. La délégation australienne a fait siens elle aussi les principes de ce mémoire. Suit un sommaire du mémoire.

La Charte a imposé à chacun des membres du Conseil de sécurité l'obligation d'exercer ses droits et d'assumer ses responsabilités de membre du Conseil non pas pour protéger ses intérêts nationaux particuliers mais pour protéger les intérêts généraux de l'ONU.

Les membres permanents ont des responsabilités spéciales du fait que si l'un d'eux n'arrive pas à accepter une décision quelconque ayant l'assentiment du nombre requis d'autres membres du Conseil, son attitude peut suffire à empêcher le Conseil d'exercer ses fonctions d'organe suprême de conciliation internationale.

Pour qu'aucun membre permanent ne soit obligé d'opposer son veto à une proposition qu'il ne voudrait pas approuver activement, les règles de procédure du Conseil de sécurité devraient reconnaître formellement le droit des membres permanents de s'abstenir d'approuver la proposition sans pour autant se servir du veto.

Le règlement intérieur devrait aussi disposer que, lorsqu'un Etat porte un différend ou une situation au jugement du Conseil de sécurité, il devrait présenter une déclaration préliminaire écrite, faisant voir de quelle manière la continuation de ce différend ou de cette situation peut menacer la paix et la sécurité internationales et exposant les mesures prises jusque-là par les Etats intéressés pour se conformer aux dispositions de la Charte en vertu desquelles ces Etats sont tenus de recourir à des moyens de solution pacifique de leur choix avant de se présenter devant le Conseil de sécurité.

Puisque la juridiction du Conseil de sécurité (sauf sur demande des deux parties contestantes) est limitée par la Charte au règlement des différends et situations qui sont de nature à menacer la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité devrait établir des procédures, par voie d'accord, en vue de s'assurer que les premiers stades de l'examen qu'il fera d'un différend ou d'une situation seront consacrés à tirer au clair la question préliminaire de la compétence du Conseil dans le différend ou la situation dont il s'agit.

La responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales ayant été confiée au Conseil de sécurité par les Membres de l'ONU afin que le règlement des différends soit prompt et efficace, les règles et pratiques du Conseil devraient être fondées sur la reconnaissance du fait que le Conseil de sécurité est tenu d'intervenir lorsqu'il a décidé qu'un différend ou une situation relève de sa compétence.

Le Conseil de sécurité devrait aussi établir des procédures, par voie d'accord, afin d'assurer qu'aucun Etat ne soit juge en sa propre cause.

3. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES[1]

L'Article 3 de la Charte conférait aux cinquante Etats représentés à la Conférence de San-Francisco, ainsi qu'à la Pologne, le droit de devenir Membres originaires de l'ONU. Les cinquante et un Etats se sont tous prévalus de ce droit. L'admission des nouveaux Membres est régie par l'Article 4 de la Charte, qui se lit comme suit:

1. Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.
2. L'admission comme Membre des Nations Unies de tout Etat remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

D'autres articles de la Charte disposent que le Conseil de sécurité ne peut recommander l'admission d'un nouveau Membre que sur le vote favorable de sept des membres de ce Conseil, y compris le vote unanime des cinq grandes puissances (ce qui signifie que chacune de celles-ci peut opposer son veto à l'admission de tout Membre nouveau) et que la décision de l'Assemblée à ce sujet doit se prendre par une majorité des deux tiers des Membres présents et votants.

Le 29 août 1946, il y avait eu vote au Conseil de sécurité sur huit demandes d'admission à l'ONU. Après une réunion orageuse, le Conseil avait voté unanimement (sauf l'abstention de l'Australie) la recommandation d'admettre l'Afghanistan, l'Islande et la Suède, mais avait rejeté la demande d'admission de l'Albanie, de l'Irlande, de la Mongolie Extérieure, du Portugal et de la Transjordanie.

La demande de l'Albanie n'avait été approuvée que par cinq membres (parmi lesquels l'URSS); la demande de la Mongolie Extérieure, par six membres (y compris l'URSS). Faute d'avoir obtenu sept votes, ces demandes auraient été rejetées même si aucune des grandes puissances n'avait joui du droit de veto. Ce n'est donc pas par l'exercice du veto qu'elles ont été rejetées.

Huit Etats avaient voté en faveur de l'admission de la Transjordanie et du Portugal. La Pologne et l'URSS avaient voté contre,

[1] Pour refaire l'historique de cette question, voir le Rapport canadien sur la Conférence de San-Francisco, pp. 19-20.

et l'Australie, pour des raisons constitutionnelles particulières, s'était abstenue sur toutes les demandes d'admission. Dans le vote sur la demande de l'Irlande, le seul Etat opposant avait été l'URSS. Le veto de l'Union soviétique avait donc empêché le Conseil de sécurité de recommander l'admission de l'Irlande, du Portugal et de la Transjordanie.

Un seul membre du Conseil de sécurité, par son veto isolé au sein du Conseil de sécurité, avait donc empêché la grande majorité des membres du Conseil de recommander à l'Assemblée l'admission de l'Irlande, du Portugal et de la Transjordanie.

La seule raison invoquée par le représentant soviétique au Conseil de sécurité pour son vote contre l'admission de l'Irlande, du Portugal et de la Transjordanie, avait été que ces pays "n'entretenaient pas de relations diplomatiques normales avec l'Union soviétique".

Deux questions se posaient donc à l'Assemblée générale. D'une part, fallait-il approuver la recommandation du Conseil de sécurité d'admettre parmi les Nations Unies l'Afghanistan, l'Islande et la Suède? De l'autre, que fallait-il faire des demandes d'admission des cinq Etats qui n'avaient pu obtenir l'approbation du Conseil de sécurité?

La réponse à la première question était facile: l'Assemblée a décidé unanimement et à peu près sans discussion que l'Afghanistan, l'Islande et la Suède étaient admis dans les rangs des Nations Unies. Le Canada s'est prononcé sans réserve en faveur de cette décision. Plus tard, le Siam était admis lui aussi par vote unanime du Conseil de sécurité et de l'Assemblée.

La réponse à l'autre question, cependant, était plus difficile. Un membre du Conseil de sécurité avait carrément violé l'esprit de la Charte en exerçant son veto pour des motifs insuffisants et injustifiables, contre l'admission au sein des Nations Unies de l'Irlande, du Portugal et de la Transjordanie. L'Assemblée pouvait se prononcer par un vote de censure à l'endroit de ce membre et recommander au Conseil de sécurité d'admettre quand même les trois Etats ou certains d'entre eux. Elle pouvait aussi approuver ou désapprouver le rejet des demandes de l'Albanie, et de la Mongolie Extérieure. Toutefois, bien que cela fût constitutionnellement possible à l'Assemblée, l'oppor-

tunité d'une telle action était douteuse. Aux termes de la Charte, toute grande puissance a le droit d'exercer son veto contre l'admission d'un Etat. L'Assemblée n'y pouvait rien. Ici, comme dans les autres cas d'abus du droit de veto au Conseil de sécurité, l'efficacité des discussions et des décisions de l'Assemblée tenait seulement à leur force de persuasion.

Devant cette situation, la Commission des questions politiques de l'Assemblée a adopté l'unique solution utile. Il n'y a pas eu censure par résolution formelle, mais une série de discours ont exprimé nettement ce qu'en pensaient la vaste majorité des membres de la Commission. La Commission a ensuite adopté une résolution dont le préambule attirait l'attention sur les termes précis de l'Article 4 de la Charte et qui recommandait au Conseil de sécurité de reprendre l'examen des demandes des cinq Etats dont le Conseil de sécurité n'avait pas recommandé l'admission, et cela en considérant chaque demande à la lumière des seules dispositions de la Charte, en conformité de l'Article 4. La Commission a adopté cette résolution par un vote de quarante-deux (y compris le Canada) à zéro, sept Etats s'abstenant. L'Assemblée l'a ensuite adoptée à l'unanimité.

Position du Canada

La déclaration canadienne faite le 5 novembre à la Commission des questions politiques a exposé clairement ce qu'était l'attitude de la délégation canadienne sur cette question.[1] Le Canada rejetait comme injustifiable et contraire à la Charte l'établissement par quelque Membre que ce soit de l'ONU d'un nouveau critère d'admission non prévu dans la Charte, ce nouveau critère étant, en l'occurrence, l'existence de relations diplomatiques normales avec le Membre en question. Le Canada a fait valoir avec insistance, que la Conférence de San-Francisco s'était prononcée contre l'inclusion dans la Charte de critères d'admission plus spécifiques que ceux qui s'y trouvent présentement.

Au surplus, le nouveau critère était indéfendable. La Charte stipulait spécifiquement que "tous *autres* Etats pacifiques" peuvent devenir Membres des Nations Unies. Cela signifiait qu'aux fins de

[1] Le texte de ce discours est donné à l'Appendice IV, pp. 209-210, ci-dessous.

la Charte l'expression "pacifiques" s'appliquait à tous les Membres originaires de l'ONU. Un certain nombre des cinquante et un Etats auxquels avait été conféré le droit de devenir Membres originaires n'entretenaient pas, à l'époque de la signature de la Charte de San-Francisco, de relations diplomatiques normales avec tous les membres permanents du Conseil de sécurité. Il était donc absolument inconstitutionnel et injustifiable qu'un membre permanent prétendît soudain que tel Etat n'était pas pacifique parce qu'il n'entretenait pas de relations diplomatiques normales avec lui.

Le Canada considérait donc comme une violation de la Charte l'usage du veto par l'URSS contre l'admission de l'Irlande, du Portugal et de la Transjordanie sous prétexte que ces Etats n'entretenaient pas de relations diplomatiques normales avec l'Union soviétique.

Cela ne signifiait pas que le Canada favorisât nécessairement l'admission de chacun de ces trois Etats; mais il était évident que l'Irlande, le Portugal et la Transjordanie étaient des Etats pacifiques au sens que donne à ce mot l'Article 4 de la Charte. Il aurait donc fallu comparer leurs demandes d'admission au second critère de l'Article 4 de la Charte: être capables de remplir les obligations de la Charte et disposés à le faire. Le représentant canadien disait donc:

> Il nous semble que c'est une considération de première importance que l'Etat en question jouisse d'une mesure suffisante de souveraineté pour être capable de remplir les obligations imposées par la Charte. La mesure dans laquelle un Etat requérant se trouve sous la dépendance d'un autre Etat est donc un fait sur lequel l'enquête peut s'exercer à juste titre.

Le Canada n'entretient aucun doute sur l'admissibilité de l'Irlande et du Portugal. Mais, dans le cas de la Transjordanie, les renseignements dont disposait la Commission laissaient planer un certain doute sur la possibilité pour cet Etat de remplir dans l'indépendance les obligations de la Charte. Le Canada a donc déclaré qu'il aimerait pouvoir examiner de plus près la position de la Transjordanie sous ce rapport avant de se prononcer en faveur de l'admission de cet Etat dans l'ONU.

Comme c'était la première fois que l'Assemblée était saisie de demandes d'admission dans l'ONU, il importait de ne rien faire qui pût établir un précédent dangereux. C'est pour cette raison que le

Canada a insisté sur l'importance qu'il y avait à ce que les Etats requérants jouissent d'une mesure suffisante de souveraineté pour être capables de remplir dans l'indépendance les obligations imposées par la Charte, et insisté sur le fait que la mesure dans laquelle un Etat requérant se trouve sous la dépendance d'un autre Etat constitue bien une considération pertinente.

L'histoire des travaux de l'Assemblée démontre déjà que l'admission d'un Membre qui se trouve sous une dépendance telle, vis-à-vis d'un autre Membre, qu'il ne jouit pas en fait d'une mesure suffisante de souveraineté pour être capable de remplir dans l'indépendance les obligations imposées par la Charte, n'est pas de nature à favoriser l'intérêt général.

4. RELATIONS DES MEMBRES DES NATIONS UNIES AVEC L'ESPAGNE

La Conférence de San-Francisco avait adopté par acclamation une résolution excluant de l'ONU "les Etats dont les régimes ont été instaurés avec l'aide des forces armées des pays qui ont combattu contre les Nations Unies, tant que ces régimes seront au pouvoir." L'objet de cette résolution était d'exclure de l'ONU l'Espagne de Franco.

Le 9 février 1946, l'Assemblée générale, réunie à Londres, avait approuvé cette déclaration ainsi qu'une déclaration subséquente des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, publiée à Potsdam, par laquelle ces trois grandes puissances s'engageaient à rejeter toute demande d'admission à l'ONU du présent Gouvernement espagnol, "lequel, parce qu'il a été instauré avec l'aide des puissances de l'Axe et à cause de ses origines, de sa nature, de ses antécédents et de son étroite association avec les Etats agresseurs, ne remplit pas les conditions requises pour que son admission soit justifiable".

Après avoir approuvé ces deux déclarations, l'Assemblée générale, à Londres, avait recommandé que les Membres des Nations Unies tinssent compte de la lettre et de l'esprit de ces déclarations dans leurs relations futures avec l'Espagne.[1]

Le 4 mars 1946, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni ont publié une déclaration conjointe sur l'Espagne. Ils déclaraient n'avoir "aucune intention d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Espagne". Ils exprimaient le vœu que "le peuple espagnol ne connaîtrait pas de nouveau les horreurs et l'amertume de la guerre civile" mais que "des chefs de file espagnols, patriotes et libéraux, trouveraient bientôt le moyen d'obtenir sans violence l'abdication de Franco, l'abolition de la Phalange et l'instauration d'un gouvernement intérimaire sous lequel le peuple espagnol aurait la chance de décider

[1] La résolution du 9 février 1946 de l'Assemblée générale avait été adoptée par un vote de quarante-cinq (y compris le Canada) contre deux (le Salvador et le Nicaragua), quatre Etats étant absents.

librement du genre de gouvernement qu'il désire et de choisir librement ses chefs". La déclaration disait en terminant: "La question du maintien ou de la rupture par les Gouvernements des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni des relations diplomatiques avec le régime espagnol actuel sera décidée à la lumière des événements et en tenant compte des efforts que fera le peuple espagnol lui-même pour atteindre à sa liberté".

En avril, mai et juin 1946, le Conseil de sécurité avait discuté la question espagnole. La Pologne avait demandé au Conseil de déclarer que les agissements du régime Franco constituaient une menace contre la paix et la sécurité internationales et d'ordonner à tous les Membres de l'ONU de rompre immédiatement leurs relations diplomatiques avec Franco. Cette résolution fut rejetée par un vote de sept à quatre (France, Mexique, Pologne et Union soviétique) après qu'une résolution de compromis recommandée par un Sous-comité fut rejetée par le veto de l'Union soviétique qui ne la trouvait pas suffisamment énergique.

Ce Sous-comité, composé de l'Australie, du Brésil, de la Chine, de la France et de la Pologne, avait conclu que "l'activité du régime Franco ne constitue pas présentement une menace effective à la paix au sens de l'Article 39 de la Charte". Il s'ensuivait que le Conseil de sécurité n'avait pas le pouvoir, aux termes de la Charte, d'ordonner aux Membres de l'ONU d'imposer des sanctions d'aucune sorte à l'Espagne de Franco, car il faut au Conseil, pour pouvoir ordonner aux Membres d'imposer des sanctions, avoir constaté l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. De l'avis du Sous-comité, le Conseil de sécurité ne pouvait, au plus, que recommander à l'Assemblée d'adopter une résolution *recommandant* aux Membres de l'ONU (mais ne leur *mandant* pas) de rompre leurs relations diplomatiques avec le régime Franco.

Les relations des Membres de l'ONU avec le régime Franco, aussi bien que celles de l'ONU elle-même avec ce régime, avaient aussi été discutées à diverses réunions du Conseil économique et social, au printemps et durant l'été de 1946. L'Union soviétique avait soutenu, par exemple, que l'Organisation de l'Aviation civile internationale ne devait pas être reliée à l'ONU avant d'avoir expulsé d'entre ses membres l'Espagne de Franco. Le Conseil économique et social avait

rejeté cette proposition par un vote de onze (y compris le Canada) à quatre (URSS, Tchécoslovaquie, Ukraine et Yougoslavie), avec trois abstentions. De même, le Conseil avait rejeté une proposition de l'URSS disposant que la Chambre de commerce internationale ne devait pas être admise aux rangs des organisations non gouvernementales reconnues tant qu'elle aurait une section en Espagne; le Canada avait alors voté contre la proposition soviétique. Par ailleurs le Conseil économique et social avait décidé que les conventions revisées sur les stupéfiants ne seraient pas ouvertes à la signature du Gouvernement Franco; le Canada s'était alors abstenu de voter.

La Commission des questions politiques de l'Assemblée a entendu une longue discussion sur l'Espagne. Les propositions présentées tenaient la gamme entre celle de la Biélorussie, portant que l'Assemblée devait recommander la rupture des relations diplomatiques et économiques de tous les Membres de l'ONU avec l'Espagne de Franco, et celle de la Colombie, portant que l'Assemblée devait différer jusqu'à la session suivante l'étude et l'adoption de propositions en vue de sanctions diplomatiques et économiques et recommandant plutôt aux républiques d'Amérique latine d'offrir leurs bons offices au Gouvernement espagnol si ce dernier venait à les trouver utiles en vue de l'instauration en Espagne, par des moyens pacifiques, "des nouvelles conditions sociales et politiques qui sont nécessaires pour que l'Espagne puisse être admise" dans l'ONU.

La Commission a pris dix votes sur diverses propositions ou segments de propositions. La plupart des délégations se sont abstenues sur environ un quart des votes. Le Canada a voté en faveur de quatre propositions, contre trois autres, et s'est abstenu trois fois. Le résultat final de ces débats a été l'adoption d'une résolution de compromis[1] contenant trois recommandations: (*a*) Le Gouvernement Franco devrait être "exclu des institutions internationales créées par les Nations Unies ou reliées aux Nations Unies et des conférences ou autres activités pouvant être organisées par les Nations Unies ou par ces institutions", (*b*) "si, dans un délai raisonnable, il n'est pas établi [en Espagne] un gouvernement qui tienne son autorité du consentement des gouvernés et s'engage à respecter la liberté de parole, de

[1] Le texte de cette résolution est donné à l'Appendice V, B, pp. 213-214, ci-dessous.

culte et de réunion et à organiser sans délai des élections par lesquelles le peuple espagnol, libre de toute contrainte ou intimidation, et sans considération de partis, puisse exprimer sa volonté, le Conseil de sécurité devrait envisager les mesures qui seront nécessaires pour corriger cette situation", (*c*) "tous les Membres des Nations Unies devraient immédiatement rappeler de Madrid leurs ambassadeurs et ministres plénipotentiaires accrédités dans cette capitale".

Position du Canada

L'attitude du Gouvernement canadien a été exposée clairement dans la déclaration canadienne faite le 3 décembre à la Commission des questions politiques.[1] Cette attitude peut se résumer ainsi:

> Nous détestons les antécédents et les méthodes actuelles de la dictature Franco.
>
> Nous formons le vœu ardent que le peuple espagnol puisse se débarrasser de Franco par des moyens pacifiques et instaurer une administration démocratique, responsable et éclairée.
>
> Nous ne sommes pas disposés à donner notre appui en ce moment à une intervention de l'extérieur en Espagne qui puisse nuire au rétablissement de l'Europe ou ramener en Espagne les horreurs et les souffrances de la guerre civile.
>
> Une nouvelle guerre civile en Espagne n'aurait pas pour résultat probable l'établissement d'un régime modéré et démocratique. Nous ne voulons pas servir d'instrument pour la substitution d'une forme de gouvernement despotique ou totalitaire à une autre. Nous voulons que le peuple espagnol connaisse les bienfaits de la liberté—de l'absence de dictature, quelque forme qu'elle revête, de quelque nom qu'elle s'appelle.

Rupture des relations diplomatiques.—De l'avis du Gouvernement canadien, la rupture des relations diplomatiques est une méthode traditionnelle mais inefficace d'exercer une pression sur un gouvernement étranger. Elle consiste en la rupture des liens du monde extérieur avec un Etat au moment même où il est le plus important pour les gouvernements du reste du monde de se tenir renseignés directement sur l'état des choses dans ce pays. Le Canada a donc voté contre la proposition voulant que les Membres de l'ONU rompent leurs relations diplomatiques avec le Gouvernement Franco. Cette proposition a été rejetée par un vote de vingt à vingt, avec dix abstentions. Parmi les Etats qui ont voté contre la proposition étaient les Etats-Unis, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

---

[1] Le texte de ce discours est donné à l'Appendice V, A, pp. 211-213, ci-dessous.

Rappel de Madrid des ambassadeurs et ministres.—La proposition de rupture diplomatique ayant été rejetée par la Commission des questions politiques, une proposition de compromis a été présentée par la Belgique, demandant qu'il soit recommandée aux Membres de l'ONU de rappeler de Madrid leurs ambassadeurs et ministres et de confier leurs missions à des chargés d'affaires. Cette proposition ne soulevait pas les mêmes objections que la proposition de rupture diplomatique, puisque les gouvernements qui le désiraient pouvaient garder leurs missions diplomatiques à Madrid en dépit du rappel des chefs de ces missions. Le Canada n'ayant pas de relations diplomatiques avec l'Espagne, la proposition du rappel des chefs de missions ne l'affectait pas directement et il hésitait à donner des conseils aux autres Etats à ce sujet. Toutefois, la plupart des puissances importantes, à l'exception du Royaume-Uni, avaient déjà rappelé leurs chefs de missions de Madrid et le Royaume-Uni, lorsque cette question a été soulevée à la Commission des questions politiques, lui a accordé son appui et a demandé que les autres membres de la Commission l'acceptent aussi comme proposition de compromis. Dans ces conditions, le Canada a voté en faveur de la proposition, laquelle a été adoptée par un vote de vingt-sept à sept, avec seize abstentions.

Sanctions économiques.—La délégation biélorusse avait proposé que les Membres de l'ONU rompent leurs relations diplomatiques avec l'Espagne, mais sans insister pour mettre cette proposition au vote. Il y a été substitué une proposition de la France demandant que les Membres de l'ONU cessent d'importer d'Espagne des denrées alimentaires et sous-produits de ces denrées jusqu'à ce que les Nations Unies soient certaines que ces produits ne sont pas d'une nécessité immédiate pour l'alimentation du peuple espagnol. La délégation du Royaume-Uni a soutenu que cette résolution ne devait pas être approuvée, étant donné que le Royaume-Uni n'avait aucune autre source de ravitaillement que l'Espagne pour les oranges, les bananes et les abricots, aliments indispensables à la préservation de la santé de la population en Grande-Bretagne. La délégation canadienne a voté contre la proposition, qui a été rejetée par un vote de trente-deux à dix, avec quatre abstentions.

Offre de bons offices par les républiques d'Amérique latine.—La délégation colombienne a proposé que l'Assemblée recommande aux républiques d'Amérique latine d'offrir leurs bons offices au Gouvernement Franco en vue d'aider à une transmission pacifique du pouvoir par le régime Franco. Toutefois, les républiques d'Amérique latine étaient divisées sur cette proposition et un certain nombre d'entre elles s'y opposaient vigoureusement. Etant donné cette opposition, le Gouvernement canadien a jugé que la proposition ne pouvait être d'aucune utilité pratique. La délégation canadienne s'est donc abstenue de voter; la proposition a été rejetée par vingt-six contre cinq, avec dix-huit abstentions. Quatre républiques d'Amérique latine ont voté en faveur, dix contre, et quatre se sont abstenues.

Intervention par le Conseil de sécurité.—Les propositions d'intervention active en Espagne ayant été rejetées par la Commission des questions politiques, la délégation belge a proposé que l'Assemblée, en plus de recommander le rappel de Madrid des chefs de missions, recommande au Conseil de sécurité, si dans un délai raisonnable le régime Franco n'était pas remplacé par un gouvernement acceptable, d'envisager "les mesures appropriées à prendre en vue de remédier à la situation". L'expression "mesures" a un sens particulier dans la Charte. Elle signifie sanctions. La proposition belge signifiait donc que l'Assemblée devrait recommander au Conseil de sécurité d'envisager l'imposition de sanctions contre l'Espagne de Franco si le régime Franco était encore au pouvoir après un délai raisonnable.

Aux termes du Chapitre VII de la Charte, cependant, le Conseil de securité *doit,* avant de décider s'il imposera des sanctions contre un Etat, constater d'abord l'existence d'une "menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression". Il n'était donc pas constitutionnel pour l'Assemblée de recommander au Conseil de sécurité une intervention qui violerait cet Article (l'Article 39 de la Charte).

Au surplus, l'adoption d'une telle proposition ou l'intervention du Conseil de sécurité en conformité d'une telle proposition, constituerait un dangereux précédent pour ceux des Membres de l'ONU qui ne sont pas Membres permanents du Conseil de sécurité. En signant

la Charte, les Membres de l'ONU se sont engagés à exécuter les décisions du Conseil de sécurité qui imposeraient des sanctions diplomatiques, économiques ou militaires. Si le Conseil de sécurité demande aux Membres de l'ONU d'imposer de telles sanctions, chacun des Membres doit obéir, sans quoi il violerait une obligation acceptée par traité en adhérant à l'ONU. Les Membres de l'ONU avaient accepté cette obligation à la condition expresse, inscrite à l'Article 39 de la Charte, que le Conseil de sécurité ne leur demanderait d'imposer des sanctions diplomatiques, économiques ou militaires que s'il avait constaté l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, rendant nécessaire l'imposition de sanctions. La délégation canadienne s'est abstenue de voter sur cette proposition belge, qui a été adoptée par la Commission au vote de vingt-sept à huit, avec seize abstentions, et par l'Assemblée générale en session plénière au vote de vingt-neuf à huit, avec onze abstentions.

Condamnation de Franco.—La délégation des Etats-Unis a présenté à la Commission des questions politiques la proposition suivante:

L'Assemblée générale

désirant que tous les peuples pacifiques y compris le peuple espagnol, participent à la communauté des nations;

reconnaissant qu'il appartient au peuple espagnol de décider de la forme de son gouvernement;

tient à déclarer sa conviction profonde que, dans l'intérêt de l'Espagne et de la coopération internationale, le peuple espagnol devrait donner au monde la preuve qu'il possède un gouvernemeent tenant son autorité du consentement des gouvernés et s'engage à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales mentionnés à l'Article 1 de la Charte, et que, pour permettre d'atteindre ce but, le Général Franco devrait céder le pouvoir à un gouvernement provisoire qui représente toute la nation espagnole, qui s'engage à respecter la liberté de parole, de culte et de réunion, et à organiser sans délai des élections par lesquelles le peuple espagnol, libre de toute contrainte ou intimidation et sans considération de partis, puisse exprimer sa volonté;

et invite le peuple espagnol à établir et faire valoir les droits de l'Espagne à être admise comme Membre des Nations Unies.

La délégation canadienne a voté en faveur de cette proposition, laquelle a été rejetée, cependant, par les votes des Etats qui demandaient des mesures plus sévères contre Franco. Le vote a été de vingt-deux contre vingt-deux, avec six abstentions.

Institutions spécialisées.—Il a été présenté une proposition tendant à exclure l'Espagne de Franco de toutes les institutions spécialisées (c'est-à-dire de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture, de l'Organisation provisoire de l'Aviation civile internationale et de l'Organisation mondiale (projetée) du Commerce) ainsi que des conférences et autres activités de l'ONU ou de ces institutions spécialisées. La délégation canadienne, à la Commission des questions politiques, a voté contre cette proposition après avoir fait la déclaration suivante:

> Nous sommes d'avis que la question de la participation de *tout* Etat, qui n'est pas Membre des Nations Unies, dans *n'importe quelle* institution spécialisée devrait être tranchée en ne tenant compte que d'une seule considération: l'avantage pratique qu'il y aurait pour les peuples des Nations Unies à ce que le gouvernement de cet Etat soit lié par les mêmes obligations que les membres de cette institution. C'est là la position que le Gouvernement canadien a maintenue constamment aux réunions du Conseil économique et social et des institutions spécialisées. A notre avis, il n'y a aucun avantage pratique à limiter le champ d'action ou affaiblir l'efficacité des institutions spécialisées pour exclure le Gouvernement Franco des obligations que lui imposerait sa participation.

Toutefois, cette proposition a été adoptée par un vote de trente-deux à cinq, avec huit abstentions. Les opposants étaient le Canada, la Colombie, le Costa-Rica, l'Equateur et la République Dominicaine. Parmi les Etats qui se sont abstenus étaient les Pays-Bas et le Pérou. Devant un vote aussi fort de la Commission en faveur de cette proposition, le Canada n'a pas jugé qu'il serait utile de continuer son opposition; ayant exposé clairement son opinion par deux fois devant la Commission, il n'a pas présenté de nouveau ses arguments lorsque la question a été soumise en séance plénière de l'Assemblée générale.

Résolution finale.—Le Canada était donc disposé à voter en faveur de la résolution sur l'Espagne, qui a été présentée en séance plénière de l'Assemblée générale par la Commission des questions politiques, même en dépit de la partie concernant les relations avec les institutions spécialisées, à laquelle il s'opposait. La résolution, cependant, incorporait aussi la proposition belge demandant l'intervention du Conseil de sécurité dans le cas où le régime Franco

resterait encore au pouvoir après un délai raisonnable. Le Canada s'est donc abstenu, en séance plénière de l'Assemblée, de voter sur la résolution concernant l'Espagne. Cette résolution a été adoptée par un vote de trente-quatre à six, avec treize abstentions. Les opposants étaient l'Argentine, le Costa-Rica, l'Equateur, la République Dominicaine, le Pérou et le Salvador.

5. PLAINTE DE L'INDE CONTRE L'UNION SUD-AFRICAINE

Le 22 juin 1946 le Gouvernement indien a demandé que la question du traitement des Indiens en Afrique du Sud soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée. Le Gouvernement indien prétendait que certaines lois et mesures administratives sud-africaines établissaient des distinctions injustes à l'égard des Indiens à cause de leur race; les Indiens étaient privés de la franchise, leurs droits de propriété et d'occupation de la propriété étaient restreints de même que leur activité commerciale, leur emploi dans les services publics et leur liberté de déplacement, tandis qu'il y avait carence pour eux de facilités éducatives; ces distinctions injustes avaient atteint le comble avec l'adoption, en 1946, de l'*Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act*, qui avait eu pour résultat la "ségrégation" complète des Asiatiques tant pour le commerce que pour l'habitation; l'adoption de cette loi constituait une répudiation unilatérale par l'Union Sud-Africaine de l'Accord du Cap, conclu entre les deux Gouvernements en 1927, et de la Déclaration commune de 1932 qui l'avait renouvelé; les réactions causées dans l'Inde par l'adoption de ces mesures avaient été si graves que le Gouvernement de l'Inde avait dû dénoncer l'accord de commerce existant entre les deux pays et rappeler son haut commissaire pour consultation. Le Gouvernement indien terminait en déclarant qu'il en résultait une situation "de nature à compromettre les relations amicales de l'Inde et de l'Union Sud-Africaine et qui était portée à l'attention de l'Assemblée générale en conformité des Articles 10 et 14 de la Charte".

La plainte de l'Inde a été renvoyée à une Commission conjointe de la Commission des questions politiques et de la Commission des questions juridiques, au sein de laquelle chacun des Membres de l'Assemblée était représenté.

L'Inde a demandé alors que soit approuvée une résolution dans laquelle l'Assemblée déclarerait que "le traitement injuste des Asiatiques en général et des Indiens en particulier à cause de leur race, tel que pratiqué dans l'Union Sud-Africaine, constitue un déni

des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui est contraire à la Charte" et que l'Assemblée était par conséquent d'avis que le Gouvernement sud-africain "devrait reviser sa politique générale et ses mesures législatives et administratives concernant les Asiatiques d'Afrique du Sud de manière à se conformer aux buts et principes de la Charte", et demandait au Gouvernement de l'Union "de faire rapport à la prochaine session de l'Assemblée générale sur les mesures prises à cette fin".

Mme Pandit, représentante de l'Inde, a déclaré en présentant ces résolutions que les actes de l'Union Sud-Africaine contre lesquels l'Inde protestait constituaient une violation des dispositions de la Charte, laquelle, dans son préambule, proclamait à nouveau la "foi dans les droits fondamentaux de l'homme" et exprimait la détermination "de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande". L'Union Sud-Africaine contrevenait aussi à la résolution récemment adoptée à l'unanimité par l'Assemblée concernant l'abolition des persécutions et distinctions fondées sur la religion ou la race.[1]

Le représentant de l'Union Sud-Africaine, le feld-maréchal Smuts, a soutenu en réponse que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte[2] dispose que, sauf trois exceptions, les Etats ne sont soumis, pour leurs affaires domestiques, à aucun contrôle ni intervention et que les actes d'un Etat n'ont pas à être jugés par un autre Etat. La première exception était le cas où des sanctions seraient imposées par le Conseil de sécurité. La deuxième était le cas d'obligations de traité, mais l'accord de 1927 dit Accord du Cap et la Déclaration conjointe de 1932 n'étaient pas des instruments donnant lieu à des obligations de traité. La troisième exception serait dans le cas d'une violation des

---

[1]Cette résolution avait été adoptée unanimement par l'Assemblée, le 19 novembre 1946, sans être renvoyée à une commission. Elle se lit comme suit:

"*L'Assemblée générale déclare* qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'humanité de mettre un terme immédiat aux persécutions et aux discriminations religieuses ou dites raciales, et invite les gouvernements et les autorités responsables à se conformer à la Charte des Nations Unies, dans sa lettre et son esprit, et à prendre, à cette fin, les mesures les plus promptes et les plus énergiques".

[2]Le paragraphe 7 de l'Article 2 se lit comme suit:

"Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII".

droits élémentaires et des libertés fondamentales de l'homme, tels que le droit à l'existence, le droit à la liberté de conscience et à la liberté de parole et le droit de libre accès aux tribunaux. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine niait avoir porté atteinte en aucune façon à ces droits élémentaires de l'homme.

En conséquence l'Union Sud-Africaine proposait que l'Assemblée demandât à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question de savoir si la plainte de l'Inde portait sur des faits relevant, aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, "essentiellement de la compétence nationale" de l'Union Sud-Africaine.

La présentation de ces deux propositions a donné lieu à un débat long et parfois acrimonieux qui s'est poursuivi durant six séances de la Commission conjointe. On n'a pas à s'étonner de ce que les représentants de pays non européens ou non de descendance principalement européenne aient profité de ce débat pour exprimer hautement leur haine des distinctions de race.

Vers la fin de la discussion, l'Union Sud-Africaine a retiré sa résolution en faveur d'une résolution présentée par les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la Suède, et l'Inde a retiré sa résolution en faveur d'une résolution présentée par la France et le Mexique.

La résolution des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la Suède se lisait comme suit:

L'Assemblée générale

Prenant Acte de la demande formulée par le Gouvernement de l'Inde concernant le traitement des Indiens sur le territoire de l'Union Sud-Africaine, et après examen de la question estime, puisque l'on refuse de reconnaître compétence à l'Assemblée générale en la matière et qu'il s'agit en l'espèce d'une question de droit en même temps que d'une question de fait, qu'une décision fondée sur des bases juridiques établies par une autorité reconnue est celle qui permettra le mieux de réaliser les fins de la Charte que tous les Membres des Nations Unies se sont engagés à atteindre; et d'apporter aux réclamations qui ont été présentées, une solution durable et acceptable pour les parties intéressées.

L'Assemblée décide donc que

La Cour internationale de Justice est priée de donner un avis consultatif sur la question de savoir si les problèmes soulevés dans la demande de l'Inde, relèvent essentiellement de la compétence nationale de l'Union Sud-Africaine, aux termes de la Charte (Art. 2, parag. 7).

La résolution de la France et du Mexique se lisait comme suit:

L'Assemblée générale

Prenant Acte de la demande formulée par le Gouvernement de l'Inde et relative au traitement des Indiens établis dans l'Union Sud-Africaine, et après examen de la question:

1. *Constate* qu'en raison de ce traitement les relations de bonne amitié unissant les deux Etats Membres des Nations Unies se trouvent altérées et risquent de s'altérer encore davantage à l'avenir, si un accord satisfaisant n'est pas réalisé;

2. *Estime* que le traitement des Indiens établis dans l'Union doit être conforme aux engagements internationaux résultant des accords conclus entre les deux Etats, compte tenu des dispositions de la Charte;

3. *Invite, en conséquence,* les deux gouvernements à faire rapport, à la prochaine session de l'Assemblée générale, sur les mesures prises à cet effet.

En se prononçant en faveur de la résolution des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la Suède, le maréchal Smuts déclara que le Gouvernement sud-africain avait donné son consentement à ce que la question fût soumise à la Cour internationale et consentirait à ce que la question ainsi soumise s'étendît aux faits aussi bien qu'au droit. Au gré de la Cour, il pourrait être envoyé une commission d'enquête en Afrique du Sud pour constater la nature exacte des faits en vue de décider du droit.

La délégation indienne, cependant, déclara qu'elle était disposée à étudier une suggestion du maréchal Smuts à l'effet que l'Assemblée générale désignât une commission pour instituer une enquête en Afrique du Sud, mais qu'à son avis ce serait une grande erreur que d'engager la Cour internationale dans un différend politique.

La Commission conjointe a adopté la proposition franco-mexicaine par vingt-quatre voix contre dix-neuf (le Canada votant contre), avec six abstentions.

Lorsque l'Assemblée a été saisie de la question, la résolution des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la Suède a été présentée comme un amendement à la proposition franco-mexicaine. Cet amendement a été rejeté par trente et un votes contre vingt et un (le Canada votant pour), avec deux abstentions. Huit des républiques d'Amérique latine ont voté en faveur de l'amendement, onze contre, et une s'est abstenue. Les pays d'Europe orientale et de Scandinavie se sont divisés: Belgique, Danemark, Luxembourg, Pays-Bas et

Suède en faveur de l'amendement, et France, Islande, Norvège contre. Les Etats-Unis et les pays du Commonwealth britannique, à l'exception de l'Inde, ont voté en faveur de l'amendement. La Chine, les cinq Etats arabes, l'Iran, l'Inde, l'URSS et les cinq Etats d'Europe orientale ont voté contre.

La proposition franco-mexicaine a été alors adoptée par un vote de trente-deux à quinze (le Canada votant contre), avec sept abstentions.

Position du Canada

L'attitude du Canada a été exposée clairement dans la déclaration faite par le représentant canadien à la Commission conjointe le 25 novembre 1946.[1] Cette déclaration se résume comme suit:

> L'Assemblée a le droit, et c'est un droit de la plus haute importance, de discuter et de recommander des mesures pour l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui paraît de nature à compromettre le bien-être général et les relations amicales entre les pays. Ce droit, et plusieurs autres, serait gravement lésé si la clause de compétence nationale contenue dans le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte était interprétée trop largement.
>
> Toutefois, la clause de compétence nationale ne pourrait être éliminée de la Charte que par une modification formelle de celle-ci. Aussi longtemps qu'elle sera présente dans la Charte, il faudra en tenir compte.
>
> Chacun des Membres de l'ONU s'est engagé sans réserve en signant la Charte à faciliter la coopération internationale en favorisant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Mais la question dont l'Assemblée est saisie est de savoir si la clause de compétence nationale empêche l'Assemblée d'intervenir dans le différend de l'Inde et de l'Union Sud-Africaine malgré le fait qu'il est évident qu'il existe en Afrique du Sud des lois qui établissent des distinctions injustes à l'égard de certains habitants de l'Afrique du Sud en raison de leur race.
>
> Dans ce différend, le droit et les faits font l'objet de doutes. Ce qui s'impose donc évidemment, c'est une constatation précise des faits, un exposé de droit qui fasse autorité et l'application juridique de ce droit aux faits ainsi constatés.
>
> Les Nations Unies ont créé un organe, la Cour internationale de Justice, aux fins expresses d'effectuer une telle constatation des faits, un tel exposé du droit et une telle application du droit aux faits constatés. La délégation canadienne recommande fortement donc que la question préliminaire de la compétence de l'Assemblée à étudier la substance de la plainte de l'Inde soit d'abord soumise à la Cour internationale.

[1] Le texte du discours est donné à l'Appendice VI, pp. 215-218, ci-dessous.

6. DROITS DE L'HOMME ET LIBERTES FONDAMENTALES

Il est question plusieurs fois, dans la Charte des Nations Unies, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans le préambule de la Charte on trouve la déclaration suivante:

> Nous, peuples des Nations Unies, résolus... à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes... avons décidé d'associer nos efforts pour réaliser ces desseins.

Le paragraphe 3 de l'Article 1 exprime comme suit l'un des buts premiers des Nations Unies:

> Réaliser la coopération internationale... en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

L'article 13 dispose que:

> L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de ... faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'Article 55 déclare:

> En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront:... le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Dans l'Article 56, tous les Membres de l'ONU "s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés dans l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation".

Par l'Article 60 "l'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil économique et social... sont chargés de remplir les fonctions de l'Organisation" énoncées aux Articles 55 et 56.

Le paragraphe 2 de l'Article 62 dispose que le Conseil économique et social "peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous", et l'Article 68 énonce que le Conseil économique et social instituera une Commission "pour le progrès des droits de l'homme".

En conséquence, le Conseil économique et social a institué, le 21 juin 1946 une Commission des droits de l'homme qui a pour tâche de présenter "des propositions, recommandations et rapports concernant:

a) une déclaration internationale des droits de l'homme;
b) des déclarations ou conventions internationales sur les libertés civiques, la condition de la femme, la liberté de l'information et les questions analogues;
c) La protection des minorités;
d) la prévention des distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion;
e) toute autre question concernant les droits de l'homme non incluse ci-dessus en *a*), *b*), *c*), ou *d*").[1]

La délégation du Panama a présenté pour être étudiée à la première session de l'Assemblée générale la déclaration des droits fondamentaux de l'homme qui avait été préparée en 1943 et 1944 par un comité de l'American Law Institute.[2] Ce comité se composait de juristes et de spécialistes en sciences politiques représentant la plupart des grandes cultures du monde. M. Alfaro, Président de la délégation du Panama à l'Assemblée, avait fait partie de ce comité, dont les autres membres étaient M. Henri Laugier, maintenant Secrétaire général adjoint de l'ONU pour les affaires sociales; M. P. E. Corbett, autrefois de l'Université McGill et maintenant de l'Université Yale; M. C. Wilfred Jenks, Conseiller juridique de l'Organisation internationale du travail; M. Rajchman, de Pologne; M. Hu Chih, de Chine; M. del Vayo, d'Espagne; et enfin M. Quincy Wright, de l'Université de Chicago.

Le Conseil économique et social ayant déjà institué une Commission des droits de l'homme et lui ayant donné mandat de préparer une déclaration internationale des droits de l'homme, l'Assemblée a

[1] Le texte de la résolution du 21 juin 1946 instituant la Commission des droits de l'homme est donné à l'Appendice VII, C, ci-dessous, pages 221 à 224. Cet Appendice contient aussi la liste des membres de la Commission.

[2] Le texte de cette déclaration est donné à l'Appendice VII, A, pages 219 à 220, ci-dessous.

décidé de renvoyer à l'examen de cette Commission la déclaration des droits fondamentaux de l'homme présentée par la délégation du Panama. L'Assemblée a exprimé le vœu que cette question lui soit présentée de nouveau afin qu'il soit possible de l'inscrire à l'ordre du jour de la session de 1947 de l'Assemblée.[1]

Il ne s'est pas présenté d'occasion à New-York pour une déclaration par la délégation canadienne sur la question même des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cependant, au début de 1947, le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures a fait à Montréal, le 24 février 1947, en présence de Mme Roosevelt, Présidente de la Commission des droits de l'homme, une déclaration qui peut se résumer comme suit:

> Chaque nation qui s'est associée aux Nations Unies, en signant la Charte, a contracté par traité l'obligation solennelle de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.
>
> Chaque gouvernement national, au nom de son peuple, a accepté cette obligation sachant les difficultés que pouvait comporter son accomplissement intégral. Les Membres des Nations Unies se sont engagés à agir conjointement pour surmonter ces difficultés; et chacun s'est engagé à y travailler séparément.
>
> L'intérêt que porte le Gouvernement canadien à cette question est bien indiqué par le fait que le Gouvernement, lors de l'ouverture de la session du Parlement en janvier 1947, a annoncé qu'il proposerait la constitution d'un comité spécial des deux Chambres du Parlement pour étudier cette question et préparer le rapport sur la meilleure façon d'assurer l'accomplissement intégral des obligations relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, qui ont été contractées par tous les Membres des Nations Unies.

---

[1]Le texte de la résolution de l'Assemblée générale est donné en Appendice VII, B, page 221, ci-dessous. Voir aussi note I, p. 62.

7. DROITS ET DEVOIRS DES ETATS

La délégation du Panama a présenté à l'examen de l'Assemblée un projet de déclaration des droits et devoirs des Etats.[1] En présentant ce projet de déclaration, M. Alfaro, Président de la délégation du Panama, a déclaré qu'il s'était efforcé d'y incorporer les principes les plus importants d'un certain nombre de rédactions antérieures. Neuf des dix premiers articles étaient basés sur la déclaration de l'American Institute of International Law publiée en 1916 ou sur la Convention de Montevideo concernant les droits et devoirs des Etats, signée en 1933. Dix des treize derniers articles étaient basés sur les dix principes énoncés dans "The international law of the future", préparé par une groupe de juristes d'Amérique du Nord en 1942 et 1943.[2]

L'Assemblée a décidé que les Membres de l'ONU et les organismes nationaux et internationaux intéressés au droit international devraient présenter leurs commentaires et observations concernant ce projet de déclaration avant le 1er juin 1947. Ce projet, accompagné des commentaires et observations reçus, sera renvoyé à la Commission instituée par l'Assemblée pour étudier les méthodes par lesquelles l'Assemblée doit s'acquitter de l'obligation à elle imposée par l'Article 13 de la Charte d'encourager "le développement pacifique du droit international et sa codification".[3] La Commission présentera un rapport sur le projet de déclaration à la session de 1947 de l'Assemblée et cette question sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée.

---

[1] Le texte de ce projet de déclaration est donné à l'Appendice VIII, pages 225 à 227, ci-dessous.

[2] "The international law of the future". *International Conciliation*, avril 1944.

[3] La formation de ce comité est étudiée à la p. 141, ci-dessous.

8. ELECTIONS AU CONSEIL DE SECURITE

L'Assemblée devait élire trois membres du Conseil de sécurité pour remplacer l'Egypte, le Mexique et les Pays-Bas dont le mandat expirait le 31 décembre 1946. Les membres sortants du Conseil de sécurité ne sont pas immédiatement rééligibles. Il faut un vote des deux tiers pour être élu.

L'élection s'est faite en un seul tour de scrutin. Cinquante-quatre votes ont été déposés. La Colombie (51 votes), la Syrie (45) et la Belgique (43) ont été élues. Le plus fort candidat après ces Etats était l'Inde (13 votes).

Questions économiques et sociales

9. TRAVAUX DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Aux termes de l'Article 55 de la Charte, l'ONU est tenue de favoriser:

a) le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social;

b) la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes; et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation;

c) le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Cette obligation est confiée, sous l'autorité de l'Assemblée générale, au Conseil économique et social. Le Conseil est composé de dix-huit Etats élus par l'Assemblée pour des mandats de trois ans. Le mandat du Canada expirera le 31 décembre 1948. Les Membres peuvent être réélus immédiatement.

La création du Conseil économique et social, l'un des organes principaux de l'ONU, pour s'occuper des questions économiques et sociales, indique l'importance croissante de la coopération internationale dans ce domaine et le fait qu'il apparaît de plus en plus que, pour éviter les doubles emplois et parfois même les heurts entre organismes, un corps consultatif central de coordination est indispensable. La Société des Nations en avait déjà senti le besoin. Juste avant la guerre, un comité spécial présidé par M. Stanley Bruce, d'Australie, avait été désigné pour étudier cette question et avait recommandé la création d'un "comité central des questions économiques et sociales", à désigner par le Conseil de la Société et auquel tous les comités et commissions de la Société dont les travaux toucheraient à ce domaine devraient faire rapport.

En 1946, le Conseil économique et social a tenu trois sessions: la première pendant la réunion de Londres de l'Assemblée et juste après, la deuxième en mai à New-York et la troisième en septembre à New-York. Le représentant du Canada à la première et à la troisième

sessions était l'honorable Paul Martin, et à la deuxième session l'honorable Brooke Claxton. Durant ces sessions, le Conseil a terminé son organisation et s'est attaqué à certains problèmes urgents d'ordre économique et social.

Le Conseil a procédé à l'élection de son bureau et à l'établissement de ses règles de procédure, de sa subdivision en comités ainsi que de la composition et du mandat de ses commissions et sous-commissions. Il a négocié des accords avec un certain nombre d'institutions spécialisées en vue de les relier à l'ONU. Le Conseil a aussi commencé de déterminer ses méthodes de consultation avec certaines organisations non gouvernementales, notamment la Fédération syndicale mondiale, la Fédération américaine du Travail, l'Alliance coopérative internationale et la Chambre de commerce internationale.

En vue d'aider au rapatriement ou au réétablissement des sans-foyer de la guerre, le Conseil a préparé un projet de constitution pour une organisation internationale des réfugiés, qui a été soumis à l'examen de l'Assemblée générale. Le Conseil a convoqué une conférence internationale de la santé qui a préparé une constitution pour une organisation mondiale de la santé. Il a créé une sous-commission temporaire qui a étudié sur place les conditions des régions dévastées d'Europe, présenté un rapport et s'est rendue ensuite en Extrême Orient avec une mission analogue. Le Conseil a aussi institué une commission préparatoire en vue d'un conférence internationale du commerce et de l'emploi, commission qui, depuis quelque temps, a travaillé presque continuellement.

Le Conseil économique et social a institué neuf commissions dont les travaux ont commencé au début de 1947. Ce sont la Commission des questions économiques et de l'emploi, la Commission des questions fiscales, la Commission des droits de l'homme, la Commission des stupéfiants, la Commission de la population, la Commission des questions sociales, la Commission de statistique, la Commission de la condition de la femme, la Commission des transports et des communications. Le Canada a été désigné par le Conseil pour nommer des membres à cinq de ces commissions. Les membres canadiens sont les suivants:

Commission des questions économiques et de l'emploi—M. J. J. Deutsch,
Commission des stupéfiants—le col. C. H. L. Sharman,

Commission de la population—M. J. T. Marshall,
Commission des questions sociales—M. G. F. Davidson,
Commission de statistique—M. Herbert Marshall.

Les commissions plénières confieront des mandats spécifiques à un certain nombre de sous-commissions. Jusqu'ici, les sous-commissions créées ou projetées sont les suivantes: S.-c. du développement économique et S.-c. de la stabilité économique et de l'emploi (relevant de la Commission des questions économiques et de l'emploi); S.-c. de sondages statistiques (relevant de la Commission de statistique); S.-c. de la liberté de l'information et de la presse et S.-c. pour l'abolition des distinctions et la protection des minorités (relevant de la Commission des droits de l'homme).

Le Conseil désigne pour chaque Commission un certain nombre d'Etat, dont chacun a le droit de nommer un expert pour le représenter au sein de cette Commission. Bien que ces experts soient nommés par leurs gouvernements respectifs, leur nomination doit être approuvée par le Secrétaire général de l'ONU et par le Conseil économique et social. En demandant à la Commission des questions économiques et de l'emploi d'instituer elle-même ses sous-commissions, le Conseil s'est éloigné un peu plus de la représentation directe des gouvernements dans sa composition. Les membres des sous-commissions doivent être désignés par la Commision elle-même, quoiqu'il lui soit nécessaire d'obtenir le consentement du Gouvernement de chacun des membres choisis.

Les Membres de l'ONU qui ont des suggestions à faire en vue d'une action internationale sur le plan économique et social les présentent à l'Assemblée générale ou les inscrivent directement à l'ordre du jour du Conseil économique et social. Dans les deux cas, leurs suggestions sont ordinairement transmises par le Conseil économique et social à la commission compétente du Conseil pour être étudiées sous leur aspect technique. Les discussions des commissions peuvent avoir pour résultat, des recommandations à l'approbation du Conseil économique et social et éventuellement de l'Assemblée générale. Certaines de ces recommandations peuvent avoir pour objet des services techniques; par exemple, la Commission de statistique, lors de sa première réunion sous la présidence de son membre canadien, M. Herbert Marshall, a recommandé que soit continuée la publication

de trois des rapports statistiques antérieurement préparés par le Comité de statistique de la Société des Nations. Les commissions peuvent aussi conseiller qu'il soit fait un examen plus approfondi de toute question par des commissions spéciales ou même par des conférences internationales. La Commission de statistique, par exemple, a recommandé qu'il soit tenu un congrès mondial de la statistique à Washington en septembre 1947.

Les recommandations formulées par le Conseil économique et social et approuvées par l'Assemblée générale ont le même poids que toutes les autres résolutions de l'ONU (sauf celles du Conseil de sécurité concernant les sanctions), c'est-à-dire qu'il ne peut être donné suite à ces recommandations, dans la mesure où elles appellent une action de la part des gouvernements nationaux, qu'à la seule discrétion des gouvernements intéressés. Dans certains cas, il se peut que le Conseil économique et social recommande la préparation d'avant-projets d'accords internationaux formels par lesquels les Membres de l'ONU seraient légalement liés dès qu'ils les auraient acceptés et ratifiés selon la procédure habituelle.

L'œuvre de l'ONU en matière de collaboration économique et sociale a beaucoup plus d'envergure que celle de l'ancienne Société des Nations. La collaboration s'étend a de nouveaux domaines. Ce qui était autrefois collaboration partielle ou collaboration entre quelques Etats seulement s'étend désormais à tous les Membres intéressés de l'ONU. Il en résulte que le mécanisme de la coopération intergouvernementale organisée en matière économique et sociale est aujourd'hui plus complexe qu'avant la guerre.

L'Assemblée de l'ONU et le Conseil économique et social sont des forums internationaux où se discutent les questions économiques et sociales. Dans le cas de l'Assemblée, ces discussions ont lieu aux réunions plénières de l'Assemblée ainsi qu'aux réunions de la Commission des questions sociales et de la Commission des questions économiques, dont chacune institue normalement un certain nombre de sous-comités. Le Conseil économique et social, de son côté, se réunit trois fois par année. Dans l'intervalle de ses sessions, il y a réunions de ses neuf commissions et de leurs sous-commissions. Pour certaines questions spécialisées, le Conseil convoque des conférences spéciales,

d'ordinaire afin de préparer un avant-projet en vue d'un nouvel accord intergouvernemental. Le département des affaires économiques du Secrétariat de l'ONU, ainsi que le département des affaires sociales, prêtent à tous ces corps le concours de leurs experts.

A ces organismes créés par des dispositions de la Charte s'ajoute un ensemble assez complexe d'organisations internationales spécialisées et chargées de fonctions opératives, auxquelles ont été confiés de larges secteurs de collaboration internationale. Il y a présentement sept de ces *institutions spécialisées* et il y en aura peut-être bientôt douze. Leurs désignations indiquent la question particulière d'ordre économique et social qui est confiée à chacune: Organisation internationale du Travail, Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, Fonds monétaire international, Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Union postale universelle, Union des télécommunications internationales, Organisation de l'aviation civile internationale, Organisation mondiale des transports maritimes, Organisation mondiale de la Santé, Organisation internationale pour les réfugiés, Organisation internationale pour le commerce, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Chacune a été créée par un accord intergouvernemental distinct établissant pour elle une structure constitutionnelle distincte et désignant un groupe distinct d'Etats Membres revêtu d'une autorité finale à l'égard de ses opérations. Chacune des institutions aura son assemblée, composée de tous ses membres, ainsi qu'un conseil ou bureau de direction et un secrétariat. Les institutions seront chargées de tâches déterminées par leurs constitutions respectives. Dans la plupart des cas, leurs finances sont assurées par des contributions proportionnelles de leurs membres, mais deux d'entre elles, le Fonds monétaire et la Banque internationale, ont un capital souscrit ainsi que des revenus suffisants pour couvrir leurs dépenses normales.

Cette grande série d'organisations, lorsqu'elle entrera effectivement en fonctionnement, permettra d'attaquer de divers angles aussi bien que dans leur ensemble les problèmes sociaux à la résolution desquels la collaboration internationale peut être utile. Elle laisse plus de champ à l'expérimentation et à l'initiative que ne le ferait un système plus centralisé. D'autre part, sa variété et sa complexité

comportent certains dangers. Il peut être difficile aux gouvernements d'envoyer le nombre nécessaire de représentants à toutes les réunions des organes de l'ONU et des institutions spécialisées et de se préparer convenablement en vue de ces réunions. Les dépenses nécessitées par l'ONU et ses institutions ainsi que par l'envoi de représentants à leurs réunions seront considérables. Certaines institutions pourront faire double emploi. Les méthodes pourront n'être pas toujours conséquentes et il y aura parfois défaut de synchronisation.

C'est l'une des fonctions principales du Conseil économique et social de coordonner ces institutions ainsi que leurs méthodes et leur action. Le Conseil ne le fera pas grâce à une autorité directe sur les institutions mais plutôt en échangeant avec celles-ci des renseignements, par voie de représentation réciproque, et par des consultations spéciales avec elles.

Le Conseil est obligé de négocier avec les institutions des accords à cette fin. Chacune des institutions aura le droit d'être représentée aux réunions du Conseil et de celles des commissions dont les fonctions se rapportent à ses fins. De son côté, le Conseil aura le droit d'être représenté aux réunions des institutions. Il sera prévu aussi des échanges de renseignements, une coordination des normes de compétence des personnels ainsi que des consultations spéciales. Il a déjà été négocié de tels accords avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation de l'aviation civile internationale. En outre, l'Assemblée générale est chargée d'examiner les budgets d'administration des institutions spécialisées.

On espère que de la sorte les institutions spécialisées et les organes de l'ONU pourront baser leur action sur un ensemble commun de connaissances. Chacun sera au courant des mesures prises ou envisagées par les autres. Les doubles emplois pourront être éliminés et l'inconséquence dans les lignes d'action sera plus facile à déceler. Il pourra être établi des normes élevées d'efficacité et d'économie dans l'administration; certains services financiers et administratifs pourront être mis en commun. Le Conseil économique et social n'a aucune autorité pour donner des instructions aux institutions spécialisées. Ce qu'il peut faire, c'est de travailler à réaliser l'accord

nécessaire et, en cas de conflit, de porter la situation à la connaissance des gouvernements membres. C'est dans ceux-ci que réside l'autorité ultime. Il appartient à chaque gouvernement national de voir à ce qu'il soit donné suite aux recommandations raisonnables et à ce que ses représentants aux bureaux de direction des divers institutions et organes de l'ONU ne soutiennent pas des thèses contradictoires. Coordination chez soi d'abord.

Le chapitres qui suivent portent surtout sur les principales questions économiques et sociales qui ont été discutées par l'Assemblée à New-York. Dans la mesure du possible, les travaux de l'Assemblée sont expliqués dans leurs rapports avec ceux du Conseil économique et social.

Le représentant canadien à une réunion du Conseil économique et social du 29 janvier 1946 a exprimé l'attitude générale du Gouvernement canadien à l'égard des travaux de ce Conseil par les paroles suivantes:

> Par la création du Conseil économique et social, par la formation de ses commissions, par la mise en rapport de ce Conseil avec les institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux, nous ouvrons un nouveau chapitre du long effort de l'humanité pour se rendre maîtresse du milieu où elle vit afin que les ressources matérielles et économiques du monde servent à l'enrichissement et non pas à la destruction de l'homme. Notre tâche n'est pas facile. Nous devrons vaincre, non seulement les éléments nationaux qui dans divers pays résistent aux changements, mais aussi le scepticisme qui accueillera, dans plusieurs parties du monde, notre confiance dans le succès d'un effort coopératif de ce genre.

10. ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES REFUGIES

Au cours de la première partie de la Première Session de l'Assemblée, la question des réfugiés avait fait l'objet d'un long et vigoureux débat qui avait révélé de fortes divergences de vues sur l'étendue de l'assistance à apporter aux personnes déplacées par la guerre et refusant de retourner à leur pays d'origine en Europe orientale.[1] Il y avait eu, cependant, entente majoritaire sur quatre principes: le problème des réfugiés est de responsabilité internationale; le rapatriement doit se poursuivre sur la plus grande échelle possible; aucun réfugié authentique ne doit être forcé de retourner à son lieu d'origine contre sa volonté; aucune assistance ne doit être accordée aux criminels de guerre, quislings ou traîtres. Une résolution exprimant ces points d'entente avait été adoptée par l'Assemblée le 12 février 1946. La résolution renvoyait aussi la question au Conseil économique et social.[2]

Un nouveau débat s'était élevé au cours de la première session du Conseil économique et social lorsqu'il s'était agi de confirmer les principes généraux adoptés par l'Assemblée. Le Conseil économique et social avait alors désigné une commission spéciale pour les réfugiés et personnes déplacées, chargée d'entreprendre une étude approfondie de tous les aspects du problème et de faire rapport à la seconde session du Conseil.

Vingt Etats, y compris le Canada, avaient été désignés pour faire partie de la Commission spéciale. Celle-ci s'était réunie à Londres en avril et avait consacré huit semaines à dresser des plans pour la création d'un nouvel organisme international qui s'occuperait des réfugiés. Le Canada s'y était fait représenter par M. J. G. Turgeon, maintenant sénateur. L'une des tâches les plus importantes de la Commission avait été d'estimer l'étendue du problème. Elle estima que 3,000,000 de personnes environ (à part les nationaux des pays

[1]Rapport canadien sur l'Assemblée de Londres (pp. 53-54).
[2]Rapport canadien sur l'Assemblée de Londres (pp. 70-71).

défaits) sont sans foyer ou éloignées de leurs patries, dont environ 1,500,000 en Extrême-Orient. Ces derniers sont des Chinois qui furent déplacés par les forces d'occupation japonaises et désirent maintenant être rapatriés. Les autres, au nombre de 1,500,000, sont en Europe ou dans la zone méditerranéenne. Environ 700,000 de ceux-ci étaient déjà des réfugiés avant la guerre; ce sont des Juifs allemands, des sociaux-démocrates allemands, des républicains espagnols, des réfugiés Nansen—tous déjà à la charge d'organisations de réfugiés. (Beaucoup de ces personnes tombent sous le mandat de la Commission intergouvernementale pour les réfugiés établie à Evian en 1938). Il reste environ 800,000 personnes, qui constituent le nouveau problème des réfugiés européens. Ce sont les occupants actuels des camps de l'UNRRA ou bien ils reçoivent de l'aide de l'UNRRA, de sorte qu'ils figurent sur les listes de cette organisation. On espérait que, durant l'été de 1946, beaucoup de ceux-ci rentreraient chez eux, profitant des meilleurs moyens de transport et de la nouvelle campagne agricole. Le courant, cependant, s'est porté en sens contraire et les indications actuelles sont que le chiffre reste encore à 800,000 environ.

Les questions politiques qu'ont soulevées les débats de la Commission spéciale ont révélé clairement à quel point la question des réfugiés est une cause de mésentente et de méfiance internationales. Les pays d'origine ont insisté sur le fait que la majorité des gens qui se trouvent dans les camps de personnes déplacées accepteraient volontiers d'être rapatriés s'ils étaient vraiment libres de le faire; que, s'ils ont persisté à choisir l'exil, c'est, d'après ces délégations, parce qu'ils y étaient contraints ou étaient mal renseignés à dessein sur les conditions existant dans leurs pays.

La réponse des démocraties occidentales, y compris le Canada, se fondait d'abord sur le principe énoncé dans la résolution de l'Assemblée, que le droit d'asile doit être assuré aux réfugiés politiques. Il s'ensuit qu'aucun réfugié innocent ne devrait être forcé de rentrer dans son pays d'origine contre sa volonté.

Il n'est pas étonnant, dans ces circonstances, que le rapport de la Commission spéciale n'ait pas été un document unanime. Cependant, un progrès substantiel avait été réalisé vers l'établissement d'un

nouvel organisme pour les réfugiés. Malheureusement, ce progrès avait été atteint en majeure partie par des votes majoritaires, la minorité restant irréconciliable avec les décisions prises. Il avait cependant été possible d'élaborer un projet de constitution pour une organisation internationale des réfugiés, comprenant une définition du terme "réfugié". Ce document avait été soumis à la deuxième session du Conseil économique et social, qui s'est réuni à New-York en mai 1946.

Une plus ample considération avait été accordée au problème lors de cette session du Conseil et une Commission des finances avait été désignée et s'était réunie à Londres en juillet, sous la présidence du sénateur Turgeon, délégué canadien à la Commission spéciale, pour rédiger les clauses financières et budgétaires provisoires de l'Organisation internationale pour les réfugiés. Cette Commission avait préparé pour l'OIR un budget provisoire pour 1947 de $258,754,000 se décomposant ainsi: $4,800,000 pour les dépenses d'administration; $193,954,000 pour la Partie I des dépenses d'exécution (c'est-à-dire pour les opérations autres que le rétablissement sur une grande échelle) et $60,000,000 pour la Partie II des dépenses d'exécution (c'est-à-dire le coût estimatif du réétablissement de 100,000 réfugiés et personnes déplacées).

Ces prévisions budgétaires de la Commission des finances avaient été étudiées ensuite lors de la troisième session du Conseil économique et social, en septembre 1946. Le Conseil avait alors réduit le budget prévu pour 1947 d'environ $100,000,000, le ramenant à $160,860,000, et avait soumis ce budget à l'Assemblée générale en même temps qu'un projet de constitution. Le barème des contributions établies par la Commission des finances avait été remis par le Conseil à l'Assemblée générale, sans observations.

A la Commission des questions sociales de l'Assemblée générale, les discussions sur la constitution de l'OIR ont été encore plus difficiles qu'elles ne l'avaient été jusque-là. Le rejet, au cours des conférences précédentes, des propositions formulées par les pays d'origine des

réfugiés n'ont pas empêché ces Etats de les présenter de nouveau sous forme d'amendements au projet de constitution. Ces amendements visaient surtout:

a) à enlever de la constitution toute allusion au réétablissement et à la réinstallation, laissant le rapatriement comme seule fonction de l'OIR;

b) à en enlever les dispositions qui garantissaient le principe du rapatriement volontaire, l'argument des pays d'origine étant, non pas que le rapatriement doit être obligatoire mais que les personnes déplacées qui ne voudraient pas accepter le rapatriement ne devraient pas tomber sous le mandat de l'OIR;

c) à instituer une commission d'enquête relevant des Nations Unies, pour surveiller la recherche des criminels de guerre par les autorités militaires d'occupation et empêcher la prétendue propagande contre le rapatriement dans les camps de personnes déplacées.

Après environ deux mois de discussion, le projet de constitution a été approuvé par la Commission par un vote de dix-huit (y compris celui du Canada) à cinq, avec plusieurs abstentions. Bien que la tentative des pays d'origine d'exclure les opérations de réétablissement des fonctions de l'OIR ait été défaite, certaines clauses incorporées dans la constitution rendront ces opérations difficiles. Parmi ces dispositions, il en est une, adoptée malgré l'opposition du Canada, qui met toutes les contributions pour les opérations de réétablissement sur une grande échelle (à distinguer du réétablissement des individus et des familles) sur une base purement volontaire.

La constitution, telle qu'adoptée par la Commission des questions sociales, a été alors présentée à l'Assemblée générale en même temps que les prévisions financières et budgétaires de l'OIR, qui avaient été étudiées par la Commission administrative et budgétaire. Le 15 décembre, l'Assemblée générale, par un vote de trente contre cinq, avec dix-huit abstentions, a approuvé la constitution de l'OIR et demandé aux Etats Membres de la signer et de l'approuver. Le Canada a voté en faveur de cette résolution.[1] Les votes négatifs ont été ceux de l'Union soviétique, la Russie Blanche, la Yougoslavie, l'Ukraine et la Pologne.

Dès l'approbation de l'OIR par un vote de l'Assemblée, la constitution et l'accord provisoire en vue d'une commission préparatoire ont été ouverts aux signatures. Le Canada (représenté par l'honora-

[1] On trouvera le texte de la résolution à l'Appendice IX, pp. 235 à 236.

ble M. Paul Martin) a signé les deux documents le 16 décembre. Le Canada a été le premier pays à les signer, immédiatement suivi par les Etats-Unis.

La constitution n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été signée et approuvée par quinze Etats dont les contributions totales égaleront au moins soixante-quinze pour cent de la Partie I du budget d'exécution. Cette disposition provient d'un amendement canadien adoptée par la Commission à une forte majorité. Elle a pour but d'assurer que la constitution n'entrera pas en vigueur avant d'avoir rallié une approbation suffisamment générale. Les arrangements provisoires (créant la Commission préparatoire de l'OIR) entreront en vigueur lorsqu'ils auront été signés par au moins huit Etats ayant signé aussi la constitution. Plus de huit Etats ont maintenant signé l'accord provisoire, et la première réunion de la Commission préparatoire est convoquée à Genève pour le 11 février 1947.

Le barème de contribution adopté par la Commission des questions administratives et budgétaires et approuvé par l'Assemblée générale prévoit pour le Canada une contribution de 3·20 pour cent pour les dépenses administratives et 3·50 pour cent pour la Partie I des dépenses d'exécution (c'est-à-dire autres que pour les opérations de réétablissement sur une grande échelle). La cotisation des Etats-Unis est respectivement de 39·89 pour cent et de 45·75 pour cent; pour le Royaume-Uni de 11·48 pour cent et 14·75 pour cent. La somme de $160,860,500 (en dollars des Etats-Unis) a été approuvée pour le budget prévu pour la première année des opérations de l'OIR (c'est-à-dire 1947). Cette somme se décompose comme suit:

a) $4,800,000 (dépenses d'administration).
b) $151,060,500 (Partie I des dépenses d'exécution).
c) $5,000,000 à verser volontairement pour le réétablissement sur une grande échelle.

Position canadienne

L'attitude de la délégation canadienne a été exposée clairement dans la déclaration du 8 novembre à la Commission des questions sociales et dans celle du 15 décembre à une réunion plénière de l'Assemblée.[1] Au cours des débats, le Canada s'est efforcé constam-

[1] Le texte de ces déclarations est donné à l'Appendice IX, pp. 228 à 235.

ment d'assurer que la nouvelle Organisation, une fois en existence, soit pleinement capable de remplir ses fonctions. La délégation canadienne avait en vue trois objectifs précis:

a) protéger et renforcer les clauses de la constitution qui s'appliquent au droit des dissidents politiques d'obtenir de l'assistance de l'OIR;
b) respecter les clauses concernant le réétablissement et la réinstallation tout en reconnaissant que le rapatriement est la fonction première de l'OIR;
c) insister fortement sur l'adoption de l'amendement canadien qui assujétissait l'entrée en vigueur de la constitution à son approbation par au moins quinze Etats dont les contributions à la Partie I du budget d'exécution atteindraient ensemble les soixante-quinze pour cent.

Dans l'ensemble, la délégation canadienne a pu atteindre ces trois objectifs. Le Canada, cependant, n'a pas obtenu qu'il ne soit permis à aucun pays d'approuver la constitution tout en formulant des réserves d'ordre financier, ce qui a pour effet de rendre purement volontaires les contributions aux opérations de réétablissement sur une grande échelle.

11. BESOIN D'ASSISTANCE APRES LA CESSATION DE L'UNRRA

L'Assemblée générale de New-York, se trouvait devant le fait que l'Administration de secours et de rétablissement des Nations Unies (UNRRA) cesserait de fonctionner vers le commencement de 1947 mais que quelques-uns des pays qui avaient reçu des secours de l'UNRRA auraient encore besoin d'assistance en 1947. Lors de la réunion du Conseil de l'UNRRA à Genève, en août 1946, un certain nombre de pays européens avaient tenté de faire adopter une résolution reconnaissant que les besoins de secours de 1947 nécessiteraient l'existence d'une institution telle que l'UNRRA. Les deux pays qui avaient été les principaux contributeurs à l'UNRRA (les Etats-Unis et le Royaume-Uni) n'étaient cependant pas disposés à accepter cet arrangement. Afin d'éviter une impasse, la délégation canadienne avait présenté une résolution de compromis qui fut adoptée par le Conseil. Par cette résolution, le problème des besoins d'assistance qui se continueraient après l'UNRRA avait été renvoyé à l'Assemblée générale de l'ONU avec recommandation d'étudier à la fois la nécessité de financer les importations urgentes d'aliments et autres approvisionnements de secours essentiels après l'expiration du programme de l'UNRRA, et les moyens de subvenir aux besoins ainsi constatés. Par la suite, le Conseil économique et social avait adopté une résolution demandant au Secrétaire général d'entreprendre immédiatement la préparation d'une analyse positive des besoins.

L'existence de besoins d'assistance en 1947 n'a jamais été sérieusement contestée à la Commission économique de l'Assemblée, pas plus que n'a été discutée l'étendue des secours qui seraient probablement nécessaires. Le débat à la Commission et à la Sous-commission a porté presque entièrement sur les méthodes à suivre pour répondre aux besoins existants.

Les deux positions extrêmes sur cette question ont été clairement exprimées dès l'ouverture du débat. D'une part, les Etats-Unis, appuyés par le Royaume-Uni, ont proposé un système de secours

bilatéral sans autre clause de collaboration internationale qu'une "invitation" aux gouvernements contribuants "à se consulter officieusement" relativement à leurs programmes respectifs.

D'autre part, trois résolutions ont été présentées par M. La Guardia (Directeur général de l'UNRRA), par le Danemark et par le Brésil, demandant un contrôle international assez développé. Le projet de M. La Guardia relativement à un fonds d'urgence pour l'alimentation aurait exigé une répartition complète des stocks mondiaux et le contrôle des approvisionnements de secours jusqu'à leur point d'expédition aux gouvernements secourus. La proposition danoise, quoique plus détaillée, était du même genre. La proposition brésilienne réclamait un pool d'approvisionnements de secours, administré sur une base internationale.

Le Canada était le troisième des grands contributeurs de l'UNRRA, à la fois pour le partage des dépenses et la fourniture des denrées. L'attitude canadienne à l'égard de l'établissement d'un système international de secours au sein de l'ONU avait été clairement définie dans la déclaration faite devant la Commission des questions économiques par le représentant canadien, le 16 novembre.[1] Quoique la fin du stade des secours de l'UNRRA eût été atteinte, une institution internationale était encore nécessaire pour contrôler les besoins des pays qui demandaient des secours et pour comparer leurs réclamations. Cette institution devait pouvoir assurer une prompte action. Au cours des deux dernières années, le plus fort de la charge avait été porté par quelques pays seulement; il était temps que chaque Membre des Nations Unies, ou presque, aidât à pourvoir aux besoins d'assistance de 1947. Malgré toutes les difficultés rencontrées dans l'organisation et la distribution internationales des secours par l'UNRRA, le Canada voulait voir aborder le problème de 1947 par une action concertée de la part de l'ONU. Le représentant canadien a conclu par cet engagement: "Si la présente Assemblée adopte un plan concret par lequel les Nations Unies puissent répondre durant l'année 1947 aux besoins authentiques d'assistance, un plan qui soit effectivement international de forme et d'envergure, le Canada fera sa part, dans la mesure où les conditions le permettront, pour le mettre en œuvre."

[1] Le texte de cette déclaration est donné à l'Appendice X, pp. 237 à 239.

Il est bientôt apparu que la majorité des membres de la Commission des questions économiques étaient en faveur d'un plan international de secours. Dix-neuf délégations se sont déclarées en faveur d'un tel plan. Seuls, les Pays-Bas ont appuyé publiquement le genre d'entente bilatérale proposée par les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Ce n'était pas là, cependant, une question qui pouvait se décider par un simple vote. De fait, aucun plan de secours ne pourrait être d'envergure internationale si les Etats-Unis et le Royaume-Uni, les deux principaux contributeurs de l'UNRRA, n'y participaient pas.

Il était donc évident que les membres de la Commission des questions économiques devraient trouver une solution de compromis. Dans un effort pour trouver un tel compromis, M. La Guardia a retiré sa proposition antérieure et proposé plutôt une commission internationale ayant pouvoir de recommandation seulement. Il a offert aussi d'accepter "sur description" tout plan que le Canada pourrait proposer.

Le représentant canadien a répondu en présentant, le 6 décembre, des amendements à la proposition que venaient alors de formuler conjointement les Etats-Unis, le Royaume-Uni et le Brésil. Les amendements canadiens demandaient l'établissement d'une commission technique spéciale d'experts par l'Assemblée, pour étudier les besoins minima d'importation de denrées indispensables dans les pays qui pouvaient avoir besoin de secours, pour examiner les moyens dont disposait chacun pour financer de telles importations, et pour faire rapport sur l'étendue de l'aide financière requise par chacun de ces pays.

Les amendements canadiens ont été acceptés par la Commission, et la résolution des Etats-Unis, du Royaume-Uni et du Brésil, telle qu'amendée, a été adoptée unanimement par la Commission et ensuite par l'Assemblée, la Yougoslavie seule s'abstenant.[1]

L'Assemblée a désigné dix Gouvernements dont chacun nommera à la Commission technique un expert en finance et en commerce étranger.

Ces dix Gouvernements sont: l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Chine, le Danemark, les Etats-Unis, la France, la Pologne, le Royaume-Uni, et l'URSS.

---

[1] Le texte de cette résolution est donné à l'Appendice X, pp. 239 à 241.

12. FONDS INTERNATIONAL DE SECOURS A L'ENFANCE

La possibilité d'établir un Fonds international spécial pour venir en aide aux enfants et adolescents, dans les pays victimes de l'agression durant la seconde guerre mondiale, était intimement liée au problème des secours à dispenser après la disparition de l'UNRRA. L'UNRRA avait secouru jusque-là ces enfants et adolescents, mais son aide devait cesser vers le milieu de 1947.

Le Conseil de l'UNRRA, lors de sa réunion d'août 1946, avait décidé que les fonds restants, lorsque le mandat de l'organisation aurait expiré, devraient être utilisés pour secourir les enfants et les adolescents des pays victimes de l'agression. Il avait nommé un comité, dont le Canada était membre, pour discuter avec le Conseil économique et social des meilleures méthodes à suivre pour atteindre ce but. A la suite de ces discussions, le Conseil économique et social avait recommandé que l'Assemblée établisse un Fonds international de secours à l'enfance.

La Commission des questions sociales de l'Assemblée a soumis la question à une Sous-commission de vingt et un Etats au sein de laquelle le Canada était représenté. Cette Sous-commission a tenu huit réunions et, en conséquence de ses travaux, l'Assemblée a adopté à l'unanimité une résolution établissant le Fonds international de secours à l'enfance.[1]

Le fonds sera utilisé en vue:

a) de porter secours aux enfants et adolescents des pays victimes d'agression et afin d'assurer leur rééducation;
b) de porter secours aux enfants et aux adolescents des pays bénéficiant jusqu'ici de secours de l'UNRRA;
c) d'assurer l'hygiène de l'enfance en général, en accordant la priorité aux enfants des pays victimes d'agression.

Le Fonds sera constitué à l'aide de tous les avoirs disponibles de l'UNRRA, ainsi que de toute contribution volontaire de gouvernements, d'organisations bénévoles et de sources privées ou autres. Il

[1] Le texte de cette résolution est donné à l'Appendice XI, pp. 242 à 244.

sera géré par un Directeur administratif selon les directives données, notamment en ce qui concerne les programmes et la répartition des fonds, par un Conseil d'administration, conformément aux principes qui pourront être établis par le Conseil économique et social et sa Commission des questions sociales. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nomme le Directeur administratif.

La commission exécutive se composera d'un représentant de chacun des vingt-cinq gouvernements choisis par l'Assemblée. Le Canada est l'un de ces membres. Le Canada est aussi membre de la Commission chargée de l'organisation du programme.

13. PENURIE MONDIALE DES CEREALES

L'Assemblée générale, à sa réunion de Londres, le 14 février 1946, avait adopté une résolution des cinq grandes puissances demandant instamment aux gouvernements et aux peuples de prendre des mesures, à la fois directement et par l'entremise d'organisations intéressées, pour conserver les approvisionnements de céréales panifiables et de riz et pour en assurer une production maximum.[1]

Le représentant canadien à la Commission des questions économiques, à l'Assemblée de New-York, a présenté une résolution prenant acte des mesures déjà adoptées conformément à la résolution de février de l'Assemblée, et qui demandait instamment aux gouvernements de continuer d'appliquer ou d'adopter les mesures pour parer aux pénuries de céréales et autres produits alimentaires essentiels.

Les révisions et amplifications de cette proposition sont venues de quatre côtés surtout. Les pays d'Amérique latine tenaient à voir mentionner dans la proportion la nécessité d'augmenter les exportations de machines agricoles et de rationaliser les marchés d'exportation des denrées principales. La délégation grecque insistait pour faire entrer dans la résolution une exhortation aux pays créditeurs à faciliter les accords de crédit. Le Royaume-Uni désirait spécifier exactement des mesures de réduction de la consommation (par exemple, augmenter les taux d'extraction), mesures qu'il considérait comme essentielles. L'URSS a soumis une résolution qui, entre autres choses, exhortait les pays exportateurs à ne pas rechercher d'avantages politiques dans la distribution des produits alimentaires et condamnait *toutes* les augmentations de prix, qui profiteraient seulement "aux monopoles et aux intermédiaires" et deviendraient invariablement un fardeau pour les "paysans des classes inférieure et moyenne". En conséquence, la rédaction d'une résolution acceptable a exigé beaucoup de temps. En tout, la majeure partie de quinze réunions environ y a été consacrée. La résolution finale a été adoptée à l'unanimité par la Commission et par l'Assemblée générale.[2]

---

[1] Le texte de cette résolution est donné dans le Rapport canadien sur l'Assemblée de Londres, pp. 67-70, et la résolution est étudiée aux pp. 52-53 du même Rapport.

[2] Le texte de cette résolution est donné à l'appendice XII, pp. 245 à 247.

14. RECONSTRUCTION ECONOMIQUE DES REGIONS DEVASTEES

L'Assemblée générale de Londres avait demandé au Conseil économique et social de considérer comme urgente la question de la reconstruction des régions dévastées des Membres de l'ONU.[1] Le Conseil économique et social, au cours de sa seconde session, le 21 juin 1946, avait établi une Sous-commission temporaire pour la reconstruction économique des régions dévastées. Dix-neuf Etats, y compris le Canada, avaient été nommés à cette Sous-commission. La Sous-commission s'était réunie à Londres en juillet et août et avait visité certaines parties de l'Europe. Le Canada était représenté par M. J. G. Turgeon (maintenant membre du Sénat). Deux groupes de travail avaient été formés, l'un pour l'Europe et l'Afrique et l'autre pour l'Extrême-Orient. Le rapport de la Sous-commission avait été présenté au Conseil économique et social lors de sa troisième séance, en septembre 1946. Il comprenait des recommandations générales sur l'alimentation, l'habitation, la main-d'œuvre, le charbon, l'énergie électrique, les matières premières, l'outillage, le transport, le commerce et les développements étendus sur une longue période. La proposition la plus importante à en résulter avait été une recommandation présentée conjointement par le Royaume-Uni, les Etats-Unis et la Pologne, mais non formellement adoptée par la Sous-commission, pour la création d'une Commission économique pour l'Europe.

Au Conseil économique et social, le rapport avait été fortement appuyé par le Royaume-Uni, les Etats-Unis, le Canada et plusieurs autres pays. Le Canada avait appuyé de façon toute particulière une proposition relative à la création d'une commission économique pour l'Europe. L'URSS, cependant, s'était opposée à cette proposition et avait critiqué le rapport dans son ensemble parce qu'il omettait de suggérer des plans spécifiques d'exécution immédiate en vue de secourir et de restaurer les régions dévastées, et parce qu'il se limitait à une discussion académique sur la manière dont les nations d'Europe,

[1]Le texte de cette résolution de l'Assemblée est donné dans le Rapport canadien sur l'Assemblée de Londres, pp. 71-72.

en organisant et en réunissant leurs ressources sur une base de coopération, pourraient opérer leur propre salut économique. L'irréductibilité des positions au sein du Conseil avait eu pour résultat l'adoption d'une résolution plutôt insignifiante qui évitait, autant que possible, de mentionner le fait qu'elle était basée sur le rapport de la Sous-commission.

A la Commission des questions économiques de l'Assemblée, cependant, l'Union soviétique ne s'est pas opposée à la création d'une commission économique pour l'Europe. Il en est résulté l'adoption unanime par l'Assemblée d'une résolution approuvant la création par le Conseil économique et social, à sa séance suivante, d'une commission économique pour l'Europe, et d'une autre pour l'Asie et l'Extrême-Orient. L'Assemblée a aussi fait savoir à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement qu'elle désirait que la banque entrât en pleine activité le plus tôt possible afin de pouvoir, dès le début de 1947, répondre le mieux possible aux besoins de la reconstruction économique.[1]

[1] Le texte de cette résolution est donné à l'Appendice XIII, p. 248.

15. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Le Conseil économique et social, par une résolution en date du 15 février 1946, avait institué un Comité technique préparatoire de seize personnes chargé de préparer une Conférence internationale de la santé qui devait, selon les instructions du Conseil, se réunir le 20 juin 1946. L'objet de la Conférence était "d'étudier le champ et les méthodes d'une action internationale dans le domaine de la santé publique, l'organisme approprié à cette intervention, et les propositions relatives à la création d'une organisation internationale unique de la santé par les Nations Unies". Cette Conférence s'était réunie à New-York du 19 juin au 21 juillet 1946.

Comme résultat de cette Conférence:

a) une constitution établissant une Organisation mondiale de la santé avait été signée par cinquante et un Membres des Nations Unies et par dix Etats non membres;
b) un accord provisoire créant une Commission provisoire de dix-huit Membres ayant droit de nommer chacun une personne pour faire partie de la Commission avait été signé par les représentants de soixante et un Etats; et
c) un protocole avait été signé par les représentants de ces Etats, aux termes duquel ceux-ci acceptaient de transférer à l'Organisation (lorsqu'elle serait établie) les devoirs et fonctions qui relèvent actuellement de l'Office international d'hygiène publique.

Le 16 septembre 1946, le Conseil économique et social avait adopté à l'unanimité une résolution prenant acte avec satisfaction de la création d'une Commission provisoire de l'Organisation mondiale de la santé et demandant à l'Assemblée générale:

a) de recommander à tous ses Membres d'accepter la constitution de l'Organisation mondiale de la santé;
b) de charger le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour exécuter le transfert des fonctions et activités de l'Organisation de la Santé de la Société des Nations à la Commission provisoire de la santé;
c) de recommander à ses membres d'accepter le plus tôt possible le protocole concernant l'Office international d'hygiène publique;
d) d'approuver un "octroi ou prêt" de $300,000 à la Commission provisoire pour ses travaux jusqu'à la fin de 1946 et d'approuver l'inclusion de $1,000,000 dans le budget de 1947 des Nations Unies

afin de "financer par un octroi ou prêt additionnel" les travaux de la Commission provisoire de l'Organisation mondiale de la santé;

e) d'autoriser le Secrétaire général à transmettre aux Membres et non-membres invités à assister comme observateurs à la Conférence sur la santé, toutes recommandations de l'Assemblée relatives aux sous paragraphes *a*) et *c*) ci-dessus.

Cette résolution avait été adoptée à l'unanimité par la Commission des questions sociales de l'Assemblée après qu'un amendement y eût été apporté, substituant le mot "prêt" aux mots "octroi ou prêt". Certains discours prononcés au sujet de cette résolution ont rendu hommage au travail du Dr G. B. Chisholm, Secrétaire exécutif de la Commission provisoire et auparavant Sous-ministre de la Santé et du Bien-être national du Canada.

Le Canada avait été, dès le début, associé à la formation de l'Organisation mondiale de la santé. Son représentant à la Commission technique préparatoire, le Dr G. B. Chisholm, avait été élu Rapporteur de cette Commission. Les délégués canadiens à la Conférence internationale de la santé tenue à New-York étaient l'honorable Brooke Claxton, alors Ministre de la Santé et du Bien-être national et le Dr Chisholm. Le Gouvernement canadien, sur l'approbation unanime de la Chambre des Communes et du Sénat, avait signé, le 21 août 1946, un instrument d'acceptation de la constitution de l'Organisation mondiale de la santé et avait été le premier pays à remettre cet instrument au Secrétaire général de l'ONU.[1]

[1] M. Saint-Laurent, Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures, dans sa déclaration du 6 août 1946 à la Chambre des Communes du Canada, a fait brièvement l'historique de la création de l'Organisation mondiale de la santé et a résumé les dispositions de cette constitution. (Débats non revisés de la Chambre des Communes du Canada, 6 août 1946, pp. 4488-90). La constitution de l'Organisation mondiale de la santé paraîtra dans le Recueil des traités du Canada (1946, n° 32).

16. CONTROLE INTERNATIONAL DES STUPEFIANTS

L'Assemblée générale, lors de sa réunion de Londres, avait chargé le Conseil économique et social de continuer d'appliquer les mesures internationales de contrôle du commerce illicite des stupéfiants, antérieurement organisé par la Section de l'opium de la Ligue des Nations et par les secrétariats du Comité central permanent de l'opium et de son Organe de contrôle. Le Conseil économique et social, lors de sa première séance, créa une Commission des stupéfiants. Le Canada fut élu à cette commission et s'y fit représenter par le colonel C. H. L. Sharman.

Le Conseil économique et social, à sa troisième séance, tenue à New-York en septembre 1946, avait adopté pour présentation à l'Assemblée une résolution et un projet de protocole ayant pour objet de remettre aux Nations Unies les pouvoirs antérieurement exercés par la Société des Nations aux termes de nombreuses ententes, conventions et protocoles internationaux sur les stupéfiants. La résolution et le protocole ont été adoptés à l'unanimité par l'Assemblée avec des amendements d'importance secondaire. L'objet du protocole était d'apporter les amendements nécessaires aux diverses ententes, conventions et protocoles consécutifs à la dissolution de la Société des Nations et à la reprise par les Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé, des fonctions que la S.D.N. avait remplies auparavant relativement aux stupéfiants.

Le protocole a été immédiatement ouvert aux signatures et signé par le Canada le 11 décembre 1946.

17. CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

La délégation des Philippines avait présenté à l'Assemblée de Londres une proposition à l'effet qu'une conférence internationale de presse fût tenue en septembre 1946. Comme cette résolution était arrivée après l'expiration du délai fixé pour présenter les résolutions, l'Assemblée avait décidé d'en remettre la discussion à la seconde partie de sa Première Session.

A New-York, la délégation des Philippines a présenté une version modifiée de sa résolution originale. Telle que modifiée, la résolution demandait la tenue d'une Conférence sur la liberté de l'information, laquelle porterait, non seulement sur la presse, mais sur la radio, les films cinématographiques et tout autre moyen de transmission de l'information. La résolution a été adoptée à l'unanimité, avec quelques amendements, par la Commission des questions sociales et par l'Assemblée.[1] A la Commission, l'Union soviétique s'est abstenue de voter.

La résolution recommande au Conseil économique et social de faire tenir une Conférence internationale sur la liberté de l'information avant la fin de 1947. La Conférence aura pour objet de formuler son opinion sur les "droits, obligations et pratiques que devra comprendre la notion de liberté de l'information". Tous les Etats qui sont membres de l'ONU seront priés d'envoyer des délégations à la Conférence. Les délégations devront comprendre "des personnes s'occupant effectivement ou ayant l'expérience de la presse, de la radio, des films cinématographiques et de tout autre moyen de transmission de l'information".

Le représentant du Royaume-Uni à la Commission des questions sociales a soumis les points suivants comme pouvant être considérés utilement:

1. Assurer un échange d'informations aussi vaste et aussi libre que possible, libéré de toute censure gouvernementale, en temps de paix;
2. Accorder à tous les correspondants dûment accrédités de la presse, du cinéma et de la radio, sans discrimination aucune, toutes les facilités de déplacement et de résidence nécessaires dans les ter-

[1] Le texte de cette résolution est donné à l'Appendice XIV, p. 249.

ritoires des Etats signataires, et leur permettre de vaquer à leurs activités en toute liberté et d'accéder, sur une base de complète égalité, à toutes les sources d'information disponibles;

3. Faciliter, sans discrimination aucune, et dans toute la mesure du possible, la diffusion des nouvelles de presse par les agences dûment qualifiées;
4. Mettre à la disposition de tous les correspondants et agences de presse dûment accrédités tous les moyens de communication disponibles, sans discrimination de nationalité.

Finalement, le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'espoir que la conférence tiendrait compte des recommandations formulées par la Cour d'honneur des journalistes de La Haye et qu'elle promulguerait un code régissant l'activité professionnelle des journalistes et autres personnes s'occupant de la diffusion des nouvelles.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a souligné que la liberté de la presse et des autres moyens d'obtenir des nouvelles était inséparable de la présentation juste et honnête des nouvelles ainsi obtenues. Malheureusement, les moyens de publicité ont souvent été utilisés pour répandre, non des nouvelles, mais de la propagande, ce qui signifiait que l'information, même normalement obtenue, était souvent déformée. Il importait donc de découvrir une solution au problème de la présentation de nouvelles véridiques tout comme à celui de l'obtention de ces nouvelles.

Le représentant canadien a accueilli favorablement la résolution soumise par la délégation des Philippines et a exprimé l'opinion que les suggestions faites par le représentant du Royaume-Uni étaient dignes d'être soigneusement étudiées. Il a souligné que la responsabilité de l'informateur doit être inséparable de la liberté de l'information.

Le représentant de l'URSS a fait remarquer que la première résolution soumise à Londres concernait uniquement la convocation d'une conférence de la presse. L'élargissement du champ de cette conférence ne lui paraissait pas utile, les questions ayant trait à la radio et au cinéma devant faire, à son avis, l'objet de conférences spéciales. La conférence envisagée devrait être limitée aux questions intéressant la presse proprement dite, dans la mesure où cette dernière coopère à l'établissement de la collaboration et de la compréhension internationales, de la paix et de la sécurité dans le monde, conformément aux principes des Nations Unies. La réalisation de ces principes devrait être posée comme le but principal de la conférence.

18. DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

La délégation danoise a présenté une résolution en vertu de laquelle l'Assemblée aurait recommandé que tous les Membres ne l'ayant déjà fait accordent aux femmes les mêmes droits politiques qu'aux hommes. Le projet de résolution danois contenait aussi une recommandation à l'effet que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, au moment d'accorder l'admission au sein de l'ONU, "tiennent compte des droits politiques de la femme dans les Etats qui demandent l'admission".

Lorsque ce projet de résolution a été discuté à la Commission des questions sociales, la Commission des questions politiques avait terminé sa discussion sur l'admission de nouveaux membres au sein de l'ONU. Le représentant danois a donc retiré la seconde partie de la proposition danoise. La première partie a été adoptée à l'unanimité par la Commission et par l'Assemblée.[1]

[1] Le texte de cette résolution est donné à l'Appendice XV, p. 250.

19. FEDERATION SYNDICALE MONDIALE

Le problème des relations entre l'ONU, particulièrement le Conseil économique et social, et les organisations non gouvernementales, avait occasionné des discussions acerbes et prolongées depuis San-Francisco. La controverse était née à l'occasion de la demande de la Fédération syndicale mondiale de se faire accorder une position favorisée comme représentante de la majorité des unions ouvrières du monde.

Les Propositions de Dumbarton-Oaks disposaient que les institutions spécialisées créées par accord intergouvernemental seraient rattachées à l'ONU au moyen d'accords négociés par le Conseil économique et social. Les Propositions, cependant, ne contenaient aucune allusion aux organisations non gouvernementales. Les experts conseils de la délégation des Etats-Unis à San-Francisco, représentant les principales organisations agricoles, commerciales, éducatives et ouvrières des Etats-Unis, avaient suggéré qu'un paragraphe soit ajouté à la Charte pour assurer la coordination et la coopération entre les organisations non gouvernementales, tant nationales qu'internationales, et le Conseil économique et social. Une proposition d'addition à la Charte, appuyée par quatre puissances, était résultée de cette suggestion. La délégation soviétique avait attaché une importance toute particulière à cette proposition, devenue l'Article 71 de la Charte et qui se lit comme suit:

> Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation.

Cette clause, cependant, avait délibérément accordé aux organisations non gouvernementales un rang inférieur à celui accordé aux institutions spécialisées créées par accord intergouvernemental. Celles-ci devaient être rattachées à l'ONU. L'ONU était chargée de faire des recommandations en vue de coordonner leurs méthodes et

activités. Elles pouvaient être admises à participer aux délibérations du Conseil économique et social et de ses Commissions.

Lorsque l'Assemblée générale s'était réunie à Londres, en janvier 1946, elle avait reçu une requête de la F.S.M., établie en octobre 1946, à l'effet que ses représentants soient autorisés à siéger à l'Assemblée générale à titre d'experts conseils et à collaborer régulièrement, aux termes des dispositions de l'Article 71 de la Charte, aux travaux du Conseil économique et social dans l'espoir qu'à une époque ultérieure, les représentants de la F.S.M. seraient autorisés à participer pleinement au travail du Conseil, et même à y voter. Cette requête avait précipité un long débat[1] et amené l'adoption par l'Assemblée d'une résolution recommandant que le Conseil économique et social prît, le plus tôt possible, des dispositions en vue de permettre à la F.S.M., à l'Alliance coopérative internationale, à la Fédération américaine du travail et à d'autres organisations non gouvernementales, "dont le Conseil économique et social pourrait trouver nécessaire de mettre l'expérience à profit," de collaborer consultativement avec le Conseil.

Le Conseil économique et social avait reçu, avant l'ouverture de l'Assemblée à New-York, des demandes de reconnaissance de soixante-quatorze organisations non gouvernementales. Le Conseil avait décidé que quatre de ces organisations devraient recevoir un traitement de faveur spécial: la Fédération syndicale mondiale, l'Alliance coopérative internationale, la Fédération américaine du travail et la Chambre de commerce internationale. Ces quatre organisations auraient le droit d'envoyer des observateurs à toutes les séances publiques du Conseil et de distribuer des communications écrites aux membres du Conseil. Elles pourraient être invitées par ce dernier à délibérer avec une commission permanente du Conseil. Sur recommandation d'une telle commission, le Conseil pourrait recevoir des représentants de ces organisations dans le but d'entendre leurs opinions.

La F.S.M., le 12 novembre 1946, a demandé à l'Assemblée que deux privilèges de plus soient accordés par le Conseil à la F.S.M.: le droit de soumettre des questions à inscrire à l'ordre du jour provi-

[1]Le Rapport canadien sur l'Assemblée de Londres (pp. 56-57) résume ce débat et donne (pp. 76-77) le texte de la résolution adoptée par l'Assemblée de Londres.

soire du Conseil, conformément à la procédure applicable aux institutions spécialisées, et le droit de présenter des communications écrites ou verbales au Conseil sur toutes les questions intéressant la F.S.M. La délégation soviétique a proposé que ces demandes soient accordées. Le Royaume-Uni et les Etats-Unis se sont opposés à la première requête mais l'Assemblée l'a acceptée. La seconde a été rejetée. Le vote de la Commission sur la première requête a donné vingt-deux votes favorables, quinze contre (y compris celui du Canada) et deux abstentions; à l'Assemblée, vingt-cinq votes favorables, vingt-deux contre (y compris celui du Canada) et six abstentions. Le vote de la Commission sur la deuxième requête a donné quatorze votes favorables, vingt-quatre votes contre (y compris celui du Canada) et une abstention; à l'Assemblée, quinze votes favorables, vingt-huit contre (y compris celui du Canada) et dix abstentions. L'Assemblée a aussi décidé que les quatre organisations de la catégorie privilégiée devraient recevoir un traitement égal relativement aux accords consultatifs avec le Conseil.

L'attitude de la délégation canadienne a été énoncée dans la déclaration du représentant canadien à la Commission économique et sociale conjointe, le 23 novembre 1946.[1] Le Canada s'est opposé à la résolution soviétique parce que le fait d'accorder ces deux privilèges à la F.S.M. reviendrait à la traiter aussi bien, sinon mieux, que les institutions spécialisées, ce qui serait contraire aux dispositions expresses de la Charte. De plus, "la conception de base qui a présidé à l'organisation de l'ONU et de ses corps consultatifs est la représentation géographique et nationale... Le Canada n'est pas disposé à changer cette conception pour emprunter de l'état corporatif, c'est-à-dire du fascisme, le principe de la représentation sur la base des professions ou des occupations". Le Canada a donc voté contre les deux parties de la résolution soviétique.

[1] Le texte de cette résolution est donné à l'Appendice XVI, pp. 251 à 253.

20. AUTRES QUESTIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES

L'Assemblée a approuvé les accords conclus par le Conseil économique et social avec les institutions spécialisées suivantes afin de les rattacher à l'ONU: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour la science, l'éducation et la culture, Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies et Organisation de l'aviation civile internationale, sous réserve, en ce qui touchait l'accord avec l'Organisation de l'aviation civile internationale, que celle-ci se conformât à toute décision de l'Assemblée générale concernant l'Espagne franquiste.

L'Assemblée a soumis à l'étude du Conseil économique et social la question de trouver des moyens efficaces de fournir, en coopération avec les institutions spécialisées, l'assistance d'experts en questions économiques, sociales et culturelles aux Membres de l'ONU qui le désireraient. En soumettant cette question, l'Assemblée a déclaré reconnaître que les Membres ne sont pas tous également développés et que leur développement importe à la paix et à la prospérité du monde.

Elle a demandé au Conseil économique et social de considérer l'opportunité de tenir une conférence internationale d'experts en habitation et en urbanisme.[1]

Elle a attiré l'attention des membres de l'ONU sur l'importance *a*) d'encourager et de promouvoir la création de sociétés nationales bénévoles de la Croix Rouge et du Croissant-Rouge; *b*) de respecter en toutes circonstances la nature bénévole et indépendante de ces sociétés; *c*) d'assurer qu'en toutes circonstances le contact pourrait être maintenu entre ces sociétés afin de leur permettre de remplir leur tâche humanitaire.[2]

L'Assemblée a autorisé le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires, avec la coopération des institutions spécialisées, s'il y a lieu, en vue de maintenir les importantes et urgentes fonctions con-

[1] Le texte de cette résolution est donné à l'Appendice XVII, p. 254.
[2] Le texte de cette résolution est donné à l'Appendice XVIII, p. 255.

sultatives remplies par l'UNRRA dans le domaine du bien-être social. A cette fin, l'Assemblée a réservé la somme de $670,186 dans le budget de l'ONU pour 1947.

Elle a autorisé le transfert à l'ONU des fonctions et activités non politiques de la Société des Nations, autres que celles exercées conformément à des ententes internationales ou confiées à des institutions spécialisées.

21. ELECTIONS AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

L'Assemblé devait élire six membres au Conseil économique et social pour remplacer ceux qui se retiraient automatiquement le 31 décembre 1946. Les six membres sortants étaient la Colombie, la Grèce, le Liban, l'Ukraine, les Etats-Unis et la Yougoslavie. Ces membres étaient rééligibles. Il fallait, pour être élu, obtenir les deux tiers des votes. Dans le système de votation adopté par l'Assemblée, les votes du second tour de scrutin et des tours suivants peuvent être déposés seulement en faveur des plus forts candidats défaits du scrutin précédent. Le nombre de candidats restants, à partir du second scrutin, est limité au double du nombre de sièges qui restent à pourvoir.

Au premier tour de scrutin, les Etats-Unis (51 votes), le Venezuela (46 votes) et la Nouvelle-Zélande (44 votes) ont été élus. Les six candidats défaits qui tenaient la tête étaient le Liban (35 votes), les Pays-Bas (33 votes), la Turquie (30 votes), la Yougoslavie (27 votes), la Biélorussie (25 votes) et la Pologne (10 votes).

Au second tour, le Liban était élu par 41 votes. Comme il ne restait plus que deux sièges à pourvoir, le troisième tour de scrutin devait choisir entre les Pays-Bas, la Turquie, la Biélorussie et la Yougoslavie. Au troisième tour, ces Etats ont obtenu 29, 28, 25 et 22 votes respectivement, et au quatrième, 29, 28, 28 et 19.

Après deux semaines d'intervalle, un cinquième tour a donné à la Biélorussie 33 votes; à la Turquie, 26; aux Pays-Bas, 26; à la Yougoslavie, 18. Au sixième tour, la Biélorussie a été élue par 39 votes. Aux septième et huitième tours, la Turquie et les Pays-Bas ont égalisé pour le dernier siège, la Turquie obtenant 25 votes au septième tour et 28 au huitième, tandis que les Pays-Bas en obtenaient 24 au septième et 25 au huitième. La situation s'est réglée trois jours plus tard lorsque la Belgique annonça qu'elle démissionnerait du Conseil si l'Assemblée consentait à élire les Pays-Bas et la Turquie aux deux sièges vacants, ce que l'Assemblée a accepté.

Tutelle et territoires non autonomes

22. ACCORDS DE TUTELLE

La Charte de l'ONU avait créé les organes nécessaires d'un régime international de tutelle, mais n'avait pas placé de territoires sous ce régime de la tutelle; elle n'avait non plus imposé aucune obligation aux Membres de l'ONU de placer des territoires sous ce régime. Elle définissait, toutefois, trois classes de territoires que les Etats pourraient placer sous le régime de la tutelle: les territoires sous mandat de la Société des Nations, les territoires détachés des Etats ennemis en conséquence de la seconde guerre mondiale, et d'autres territoires.[1]

Pour placer sous le régime de la tutelle l'un quelconque de ces territoires, il faut un accord spécial déterminant les conditions sous lesquelles ce territoire sera administré et désignant l'autorité qui sera responsable de cette administration. Les conditions de l'administration doivent recevoir l'assentiment des "Etats directement intéressés", y compris celui de la puissance mandataire dans le cas des territoires sous mandat qui sont administrés par un Membre de l'ONU. Ces conditions doivent aussi être approuvées par l'Assemblée générale, dans le cas des zones non stratégiques, ou par le Conseil de sécurité dans le cas des zones du territoire en question qui peuvent être désignées comme stratégiques.

A l'Assemblée générale de Londres, l'Australie, la Belgique, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni avaient manifesté l'intention de placer sous le régime de la tutelle leurs territoires sous mandat. Ces déclarations s'appliquaient à tous les territoires qui étaient encore sous mandat, sauf la Palestine (mandat du Royaume-Uni), le Sud-Ouest africain (mandat de l'Union Sud-africaine) et les îles antérieurement sous mandat japonais et maintenant occupées par les Etats-Unis.

L'Assemblée générale de Londres avait applaudi à ces déclarations et invité tous les Etats chargés de mandats à négocier des

---

[1]Les dispositions de la Conférence de San-Francisco sur la création du régime de la tutelle sont résumées dans le Rapport canadien sur la Conférence de San-Francisco, pp. 50 à 55.

accords de tutelle, de préférence assez tôt pour qu'ils soient approuvés dès la seconde partie de la Première Session de l'Assemblée.[1]

Le 6 novembre 1946, le Gouvernement des Etats-Unis a annoncé, à Washington, qu'il entendait soumettre au Conseil de sécurité un accord de tutelle visant les îles du Pacifique autrefois sous mandat japonais, lesquelles seraient déclarées zones stratégiques. A New-York, en même temps, huit accords de tutelle étaient soumis à l'approbation de l'Assemblée:

Autorité qui serait chargée de l'administration	*Territoire*
Australie	Nouvelle-Guinée
Belgique	Ruanda-Urundi
France	Cameroun sous mandat français
France	Togo sous mandat français
Nouvelle-Zélande	Samoa Occidental
Royaume-Uni	Tanganyika
Royaume-Uni	Cameroun sous mandat britannique
Royaume-Uni	Togo sous mandat britannique

En raison, sans doute, de difficultés constitutionnelles, il n'a pas encore été préparé d'accord pour l'île de Nauru, qui est sous mandat de l'Empire britannique. Cette île a été administrée jusqu'ici par l'Australie en vertu d'un accord des Gouvernements du Royaume-Uni, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Elle figurait, à Londres, dans la liste des territoires qui doivent passer sous le régime de la tutelle.

Les accords présentés à l'Assemblée ont fait l'objet d'un examen minutieux par la Commission de la tutelle, dont une sous-commission a étudié deux cent vingt-neuf modifications proposées par la Biélorussie, la Chine, les Etats-Unis, l'Inde, l'URSS et d'autres Etats. Certaines de ces modifications ont été acceptées volontairement par les puissances mandataires; d'autres ont été rejetées par vote de la Commission.

Trois modifications qui ont été approuvées par la Commission de la tutelle ont ensuite été rejetées par les puissances mandataires.

[1]Les discussions de l'Assemblée de Londres sur le régime de la tutelle sont résumées dans le Rapport canadien sur l'Assemblée de Londres, pp. 23 à 26.

La Commission a cédé sur ces points: autrement les accords ne seraient pas entrés en vigueur. La première de ces trois modifications aurait demandé la revision périodique des accords de tutelle après une période initiale de dix ans. Aux termes de la seconde, l'autorité chargée de l'administration devrait nécessairement, lorsque la tutelle prendrait fin, remettre tous ses pouvoirs aux habitants ainsi que tous les avoirs publics. La troisième visait à empêcher que les territoires ne fussent administrés "comme partie intégrante" du territoire de l'autorité chargée de l'administration. Cette expression a toutefois été retenue par la majorité des autorités chargées d'administration, pour des fins de pure commodité administrative. Les délégations du Royaume-Uni et de la France ont expliqué que cette expression ne signifiait pas que l'autorité administrative aurait souveraineté dans le territoire sous tutelle, et que l'emploi de cette expression ne comportait aucune diminution de l'individualité politique du territoire sous tutelle. La Nouvelle-Zélande seule, dans le cas du Somoa Occidental, a supprimé les mots auxquels la Commission s'objectait.

Parmi les amendements rejetés par la Commission de la tutelle elle-même, il en est un qui visait à interdire l'union fiscale ou douanière du territoire sous tutelle avec tous territoires voisins se trouvant sous la souveraineté ou en la possession de l'autorité chargée de l'administration. Mais il est entendu que le droit de faire entrer un territoire sous tutelle dans une union fiscale ou douanière ne confère pas celui de le faire entrer dans une association politique comportant annexion ou mettant fin au Statut spécial du territoire sous tutelle. Un autre amendement rejeté, qui avait été proposé par la délégation des Etats-Unis, aurait interdit l'établissement de monopoles privés sans préavis au Conseil de tutelle. Les délégations de la Belgique et du Royaume-Uni ont déclaré que leurs Gouvernements n'accorderaient de monopoles privés que dans les seuls cas où ce régime serait indispensable en vue d'un genre particulier d'amélioration économique qui serait de l'intérêt des habitants. Ces monopoles ne seront établis que pour des périodes limitées et le Conseil de tutelle sera promptement notifié de leur établissement.

La discussion a été assez animée sur l'interprétation à donner à l'Article 84 de la Charte,[1] qui impose à l'autorité chargée de l'administration le devoir "de veiller à ce que le territoire sous tutelle apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales." Les puissances mandataires ont voulu trouver dans cet article le droit d'établir des bases militaires dans tous les territoires sous tutelle ou mandat, c'est-à-dire non seulement dans les zones stratégiques relevant de la surveillance du Conseil de sécurité mais aussi dans les zones non stratégiques relevant de la surveillance de l'Assemblée. La délégation soviétique a soutenu qu'au contraire l'Article 83 de la Charte exigeait, pour l'établissement de toute base militaire dans les territoires sous tutelle, le consentement du Conseil de sécurité. Le Canada, à la Sous-commission, a donné son appui à la position des puissances mandataires et a voté avec elles et la majorité pour qu'il soit permis d'établir des bases militaires dans les zones non stratégiques. L'Assemblée a confirmé cette décision par un vote de trente-quatre à six, avec onze abstentions.

Des discussions longues et stériles, tant à Londres qu'à New-York, ont eu lieu sur l'interprétation à donner à l'Article 79 de la Charte qui dispose que "les termes du régime de tutelle, pour chacun des territoires... feront l'objet d'un accord entre les *Etats directement intéressés*", mais ne définit pas l'expression "Etats directement intéressés".

Outre les Etats qui ont été consultés par les puissances mandataires parce qu'ils étaient "de toute façon, directement intéressés" à des accords individuels, l'Inde a prétendu formellement qu'elle était "un Etat directement intéressé" dans l'accord sur le Tanganyika, tandis que les Etats-Unis et l'URSS affirmait avoir de bonnes raisons d'être considérés comme des "Etats directement intéressés" à tous les accords. Finalement, sur la proposition de la délégation des Etats-Unis, il a été ajouté une note au rapport présenté par la Commission à l'Assemblée générale pour avertir celle-ci que l'approbation des

---

[1]L'Article 84 se lit comme suit:

"L'autorité chargée de l'administration a le devoir de veiller à ce que le territoire sous tutelle apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, elle peut utiliser des contingents de volontaires, les facilités et l'aide du territoire sous tutelle pour remplir les obligations qu'elle a contractées à cet égard envers le Conseil de sécurité ainsi que pour assurer la défense locale et le maintien de l'ordre à l'intérieur du territoire sous tutelle."

accords de tutelle par l'Assemblée ne préjugerait pas la question de savoir quel Etat était directement intéressé au sens de l'Article 79 de la Charte. L'Assemblée reconnaîtrait qu'aucun Etat n'avait renoncé à son droit, et ce en vue des accords ultérieurs ou des modifications qui pourraient être apportées aux accords présentement étudiés. La délégation française a déclaré que l'approbation des accords de tutelle par l'Assemblée constituerait la reconnaissance du fait que les accords respectaient les conditions de l'Article 79. La délégation soviétique a soutenu au contraire que les dispositions de l'Article 79 n'avaient pas été respectées puisqu'on n'avait pas déterminé encore quel Etat était directement intéressé. La Commission de la tutelle, cependant, a approuvé les huit accords de tutelle par un vote de trente-cinq (y compris le Canada) à huit.

Lorsque le rapport de la Commission a été soumis à l'Assemblée générale, la délégation soviétique a demandé par motion que les huit accords soient rejetés en raison du fait qu'ils contrevenaient aux conditions fondamentales du chapitre XII de la Charte sur trois points distincts: les bases militaires, l'absence d'interprétation de l'expression "Etats directement intéressés" et l'existence dans ces accords de l'expression "comme partie intégrante" du territoire de l'autorité chargée de l'administration. La motion soviétique a été rejetée par un vote de six à trente-quatre, avec onze abstentions. Les Etats suivants ont voté en faveur de la résolution soviétique: Biélorussie, Pologne, Tchécoslovaquie, Ukraine, URSS et Yougoslavie. Les Etats suivants se sont abstenus: Arabie Saoudite, Colombie, Egypte, Equateur, Ethiopie, Guatemala, Inde, Iran, Irak, Libéria et Philippines.

Les huit accords ont ensuite été approuvés un à un par l'Assemblée. Sur six de ces accords, le vote a été de quarante et un à six (Biélorussie, Libéria, Pologne, Ukraine, URSS et Yougoslavie), avec cinq abstentions (Colombie, Equateur, Inde, Tchécoslovaquie et Venezuela). Dans le vote sur les deux autres accords (les accords français du Cameroun et du Togo), la Pologne s'est abstenue plutôt que de voter négativement. Le Canada a voté avec la majorité.

23. CREATION DU CONSEIL DE TUTELLE

Lorsque l'Assemblée a dû élire deux Etats au Conseil de tutelle, la Biélorussie, l'Ukraine, l'URSS et la Yougoslavie ont déclaré que les accords de tutelle, étant contraires à la Charte, ne pouvaient pas servir de base pour la création du Conseil de tutelle. Ces quatre délégations ont refusé par conséquent de participer aux élections du Conseil et ont déclaré que ces élections étaient irrégulières.

Toutefois, quarante-sept Membres ont voté dans cette élection. Sept étaient absents ou se sont abstenus. Le Mexique a reçu trente-six votes et l'Irak, trente-quatre. Ces deux Etats ont été déclarés élus au Conseil pour une période de trois ans.

De la sorte le Conseil de tutelle s'est trouvé institué; il consiste des Etats qui administrent des territoires sous mandat ou tutelle (l'Australie, la Belgique, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni), des autres grandes puissances (la Chine, les Etats-Unis et l'URSS) et enfin de l'Irak et du Mexique. Le Secrétaire général de l'ONU a reçu instructions de convoquer la première réunion du Conseil pour le 15 mars 1947 au plus tard.

24. STATUT FUTUR DU SUD-OUEST AFRICAIN

Au cours de la première partie de la Première Session de l'Assemblée générale, le représentant de l'Union Sud-Africaine avait déclaré que son pays, bien que la législature du Sud-Ouest Africain (territoire sous mandat) eût déjà demandé l'incorporation de ce territoire dans l'Union Sud-Africaine, ne prendrait aucune mesure en vue d'un accord d'incorporation tant que la volonté librement exprimée des habitants européens et indigènes à ce sujet ne serait pas connue. Aux réunions de New-York de l'Assemblée, une déclaration a été présentée au nom du Gouvernement sud-africain sur les résultats des consultations effectuées. D'après cette déclaration, 208,850 non-Européens étaient en faveur de l'incorporation de leur territoire dans l'Union, 33,520 contre et 56,790 n'avait pas pu être consultés. La population européenne s'était prononcée déjà à plusieurs reprises en faveur de l'incorporation. Etant donné la volonté librement exprimée des habitants de ce territoire, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine concluait que cette population avait intérêt à ce que l'incorporation du Sud-Ouest Africain dans l'Union Sud-Africaine se réalisât promptement. Le représentant de l'Union Sud-Africaine à l'Assemblée a donc suggéré que l'Assemblée approuve cette mesure.

Cette proposition sud-africaine a soulevé des divergences d'opinion très fortes et énergiquement exprimées. La plupart des Membres de l'Assemblée en sont arrivés à la conclusion que l'Assemblée ne devrait pas accéder à la suggestion de l'Afrique du Sud, mais les raisons d'ordre tant juridiques que pratiques fondant cette conclusion variaient considérablement, de même que les termes dans lesquels on voulait qu'elle fût libellée.

Après un long débat, la question a été confiée à une sous-commission, mais la Commission principale n'a pas accepté la recommandation de cette sous-commission, qui équivalait virtuellement à une remise de la question à plus tard. La Commission de la tutelle par un vote de dix-sept à quinze, a recommandé que l'Assemblée

générale adopte plutôt une résolution déclarant que "l'intention de la Charte est que le système de tutelle s'appliquera aux territoires actuellement sous mandat", et poursuivant de la sorte:

> L'Assemblée générale rejette toute solution comportant l'incorporation à l'Union Sud-Africaine du territoire du Sud-Ouest Africain et recommande que le territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain soit placé sous le régime international de la tutelle et que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine soit invité à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale un accord de tutelle pour ledit territoire.

Cette résolution prêtait à plusieurs objections. En disant que l'intention de la Charte est que le système de tutelle s'appliquera aux territoires sous mandat, on ne se trouvait d'accord ni avec les termes exprès des dispositions pertinentes de la Charte ni avec l'histoire de leur adoption. La Charte, reprenant une "formule de Yalta", ne faisait que mentionner les territoires sous mandats parmi trois catégories de territoires qui pourraient être placés sous le régime de la tutelle. La Conférence de San-Francisco avait rejeté des propositions demandant que la Charte oblige à placer sous tutelle certaines classes de territoires non autonomes. Au surplus, l'efficacité de toute résolution adoptée par l'Assemblée à ce sujet tiendrait à l'impression que cette résolution ferait sur l'opinion publique d'Afrique du Sud; l'emploi de l'expression "rejette" était donc peu indiqué. La délégation canadienne, par conséquent, a voté à la Commission contre cette résolution.

Ce vote ne signifie pas que la délégation canadienne désirât voir l'Assemblée approuver sans plus d'examen l'incorporation du Sud-Ouest africain dans l'Union Sud-Africaine. Pour des considérations étrangères à la question elle-même, la délégation canadienne a trouvé que ce serait un précédent extrêmement dangereux que d'accepter comme un fait constaté le résultat d'un sondage d'opinion ou d'un plébiscite institués sous les seules auspices des parties intéressées. Un tel précédent pourrait embarrasser l'Assemblée lorsque, par exemple, on lui demanderait d'approuver l'annexion d'un Etat indépendant à la suite d'un plébiscite d'une honnêteté douteuse. Plusieurs autres délégations ont exprimé des opinions semblables. Aussi, lorsque la résolution, qui avait été adoptée par la Commission de la tutelle à la faible majorité de dix-sept à quinze, a été soumise à une réunion plénière de l'Assemblée, le Danemark, les Etats-Unis et l'Inde

ont présenté une nouvelle résolution à lui substituer. Au lieu de la douteuse interprétation de la Charte que comportait la résolution de la Commission, la nouvelle résolution citait correctement les dispositions précises de la Charte et rappelait les termes de la résolution du 9 février 1946, adoptée unanimement par l'Assemblée et qui invitait à placer sous le régime de tutelle tous les territoires sous mandat.[1] Au lieu de rejeter rudement l'incorporation du Sud-Ouest Africain dans l'Union, la nouvelle résolution déclarait, en termes énergiques mais courtois, que l'Assemblée "ne saurait admettre l'incorporation".

La nouvelle résolution a été adoptée par un vote de trente-sept à zéro, neuf délégations s'abstenant et huit étant absentes. Le Canada a voté avec la majorité. Les neuf Etats qui se sont abstenus sont l'Australie, le Brésil, la France, la Grèce, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Turquie et l'Union Sud-Africaine.[2]

[1]Le texte de la résolution est donné dans le Rapport canadien sur l'Assemblée de Londres, pp. 73-75.

[2]Le texte de la résolution adoptée par l'Assemblée est donné à l'Appendice XIX, p. 256.

25. TERRITOIRES NON AUTONOMES

La Charte distingue deux groupes de territoires non autonomes: les territoires placés sous le régime de la tutelle, et tous les autres territoires non autonomes administrés par des Membres. Les Membres intéressés sont convenus, au Chapitre XI de la Charte, d'une déclaration des principes qu'ils observeraient pour administrer les territoires non autonomes qui ne sont pas placés sous le régime de la tutelle. Cependant, la Charte n'a pas déterminé de systèmes selon lesquels l'ONU puisse faire enquête et présenter des rapports sur l'observation ou la non-observation de ces principes. Elle a fait imposer aux puissances chargées de l'administration l'obligation "de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information et sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables".[1]

Avant l'Assemblée de New-York, le Secrétaire général avait écrit à tous les Membres pour leur demander une liste de tous les territoires non autonomes relevant de leur juridiction. La réponse du Canada signalait que l'Article 74 de la Charte établit une distinction entre les territoires auxquels s'applique le Chapitre XI et les "territoires métropolitains" des Membres de l'ONU. Il paraissait donc clair que le Chapitre XI ne s'appliquait pas aux territoires faisant partie du territoire métropolitain d'un Membre. Le Canada n'a juridiction sur aucun territoire situé en dehors de ses frontières. Il n'est donc responsable de l'administration d'aucun territoire auquel s'applique le Chapitre XI. A New-York, cependant, il y a eu de longues discussions sur le sens de l'expression "territoires non autonomes". Il a finalement été convenu de ne pas chercher à en établir immédiatement une définition et de prendre acte simplement des listes de territoires que des Membres avaient déjà énumérés comme relevant du Chapitre XI.

[1]Article 73*e*) de la Charte.

Les Membres de l'ONU se partagent en deux camps pour ce qui est de l'interprétation à donner aux dispositions du Chapitre XI de la Charte, relatives aux territoires non autonomes autres que ceux sous tutelle ou mandat. Certains Membres veulent interpréter le plus extensivement possible les obligations que ce Chapitre impose aux Membres, et tout aussi extensivement, par corrélation, les pouvoirs et devoirs de l'ONU, ce qui permettrait au Conseil de tutelle d'exercer des fonctions de surveillance à l'égard de tous les territoires non autonomes.

Les autres Membres de l'ONU veulent que l'intention évidente de la Charte soit d'établir une distinction tranchée entre les territoires sous tutelle ou mandat et les autres territoires non autonomes. Le représentant des Etats-Unis, M. Dulles, a exprimé comme suit cette distinction à l'assemblée plénière du 14 décembre 1946 de l'Assemblée:

> Il existe une différence capitale (entre le Chapitre XI et le Chapitre XII de la Charte) du fait que l'application du Chapitre XI dépend de l'exécution par les gouvernements intéressés de leurs engagements, ces gouvernements ne partageant pas, aux termes du Chapitre XI (comme ils le font aux termes du Chapitre XII) leur autorité gouvernementale avec l'Assemblée... Le Chapitre XI, comme de nombreuses autres dispositions de la Charte, repose essentiellement sur des efforts volontaires des Etats Membres. Une tentative pour substituer l'autorité des Nations Unies à l'autorité des Etats Membres sur leurs propres territoires ne constituerait pas, en fait, une application plus effective de la Charte. Nous sentons déjà que cette tentative est en train de conduire les Etats Membres qui ont fait la déclaration du Chapitre XI à réduire, plutôt qu'à élargir, la portée de cette déclaration.

M. Parodi, représentant de la France, a déclaré à la même réunion de l'Assemblée: "Le Chapitre XI... contient une déclaration unilatérale d'un certain nombre d'Etats, dont la Charte s'est bornée à prendre acte".

A l'Assemblée de New-York, ce conflit est réapparu au sujet de deux résolutions, l'une sur la transmission de renseignements aux termes de l'Article 73*e*)[1] et l'autre sur la tenue de conférences régionales de représentants des territoires non autonomes.[2]

---

[1] Le texte de la résolution adoptée par l'Assemblée est donné à l'Appendice XX, pp. 257 à 259.

[2] Le texte de la résolution adoptée par l'Assemblée est donné à l'Appendice XXI, p. 260.

Dans le cas de la première résolution, trois opinions principales se sont exprimées. Certains représentants voulaient que le Secrétaire général s'en tînt à résumer, analyser et classifier simplement les renseignements et les incorporât dans son rapport annuel à l'Assemblée; le représentant chinois demandait que ces renseignements fussent remis au Conseil de tutelle; d'autres représentants proposaient que l'Assemblée désignât une commission *ad hoc* pour examiner le résumé et l'analyse présentés par le Secrétaire général.

La résolution finale reflétait l'opinion du troisième groupe. Le 14 décembre, l'Assemblée générale a décidé d'instituer une commission *ad hoc* composée des Etats qui remettent des renseignements sur les territoires non autonomes ainsi que d'un nombre égal d'autres Etats. Cette commission doit se réunir quelques semaines avant l'ouverture de la deuxième session de l'Assemblée. Elle doit examiner le résumé et l'analyse des renseignements, préparés par le Secrétaire général, afin d'aider l'Assemblée à en faire elle-même l'examen. La commission présentera aussi des recommandations à l'Assemblée en ce qui concerne les procédures à suivre à l'avenir et les moyens d'assurer la plus complète utilisation possible des conseils, des connaissances et de l'expérience des institutions spécialisées. La partie controversée de cette résolution (les paragraphes 4, 5 et 6) a été adoptée par un vote de vingt-huit (y compris le Canada) à quinze, avec sept abstentions, et l'ensemble de la résolution a ensuite été adopté par un vote de vingt-sept (y compris le Canada) à sept, avec treize abstentions.

L'Assemblée a ensuite déterminé comme suit la composition de la commission *ad hoc*:

> Membres qui remettent des renseignements—Australie, Belgique, Danemark, Etats-Unis, France, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni;
>
> Membres élus par l'Assemblée—Brésil, Chine, Cuba, Egypte, Inde, Philippines, URSS, Uruguay.

Trois opinions principales se sont exprimées au sujet de la résolution proposant la tenue de conférences régionales de représentants des territoires non autonomes. Un premier groupe, comprenant l'Union soviétique, désirait que l'Assemblée recommande au Conseil économique et social d'organiser, d'accord avec les autorités administratives intéressées, la convocation de conférences régionales de représentants des territoires non autonomes en vue de fournir aux

peuples des territoires non autonomes l'occasion d'exprimer leurs vœux et aspirations. Un autre groupe, comprenant la France et les Etats-Unis, soutenait que les Membres ne partageaient pas leur autorité gouvernementale avec l'ONU et qu'il y a violation de la Charte lorsqu'on parle de s'adresser à des autorités administratives", puisque c'est aux gouvernements qu'il faut s'adresser. Ce même groupe soutenait aussi qu'il ne fallait pas définir l'objet des conférences régionales comme étant de donner aux peuples "l'occasion d'exprimer leurs vœux et aspirations", car ces peuples jouissaient déjà de ce droit. Un troisième groupe, qui comprenait le Royaume-Uni, était disposé à accepter un compromis qui permettrait à l'Assemblée de recommander aux Membres chargés de l'administration de territoires non autonomes, de convoquer eux-mêmes des conférences de représentants des peuples non autonomes, représentants "choisis ou de préférence élus de manière à assurer une représentation de ces peuples aussi large que le permettent les conditions particulières du territoire en question, afin que soient observés et la lettre et l'esprit du Chapitre XI de la charte et que les vœux et aspirations des peuples non autonomes puissent s'exprimer".

La résolution qui a été adoptée par l'Assemblée exprimait l'opinion de ce troisième groupe. Le paragraphe final a été adopté par vingt-trois votes (y compris le Canada) contre quatorze, avec dix-sept abstentions. Certaines délégations se sont opposées à l'adoption de ce paragraphe parce qu'il leur paraissait insuffisant; d'autres, parce qu'il allait trop loin. La résolution a été adoptée telle quelle par un vote de trente et un (y compris le Canada) contre un, avec vingt et une abstentions.

Questions administratives et budgétaires

26. BUDGETS DE L'ONU POUR LES EXERCICES 1946 ET 1947

Les prévisions de budgets de l'ONU pour les exercices financiers[1] 1946 et 1947, deux premières années d'existence de cette organisation, ont été présentées à l'Assemblée générale par le Secrétaire général et soumis à l'examen minutieux de la Commission administrative et budgétaire de l'Assemblée. Certaines dépenses proposées par le Secrétaire général ont été biffées du budget final et d'autres ont été réduites. Les augmentations qui ont été faites sont résultées de décisions prises par l'Assemblée générale. Les Membres de l'ONU, sauf quelques-uns, ont trouvé modestes les budgets tels qu'adoptés par l'Assemblée.

La manière de voir de la délégation canadienne sur la question du budget et la question connexe de l'organisation du Secrétariat de l'ONU a été la même que celle de la plupart des délégations. Elle a été exprimée dans les termes suivants par le président de la délégation canadienne, le 29 octobre 1946, lors du débat d'ouverture de l'Assemblée:

> Le peuple canadien, comme beaucoup d'autres, supporte de lourdes charges financières par suite de la guerre. Nous sommes tous, j'en suis convaincu, préoccupés par la courbe croissante des charges qu'entraîne la participation aux organisations internationales—non seulement de la contribution financière directe, mais aussi des dépenses occasionnées par l'envoi de délégations aux différentes réunions. Nous sommes tous prêts à supporter une part équitable de ces dépenses nécessaires et à reconnaître que celles-ci sont minimes en comparaison du coût de la guerre. D'autre part, cette Assemblée doit être en mesure de convaincre l'opinion publique dans le monde entier que les ressources de l'Organisation sont employées de façon à servir le mieux l'intérêt des Nations Unies.
>
> Nous devons être sûrs que le Secrétariat possède les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et que l'administration du budget et des finances des Nations Unies soit au-dessus de tout reproche.

---

[1]L'exercice financier de l'ONU est basé sur l'année du calendrier, du 1er janvier au 31 décembre. Le budget de l'année 1946 comprenait les dépenses de la Commission préparatoire de l'ONU, qui a fonctionné de la fin de la conférence de San-Francisco à l'ouverture de la Première Session de l'Assemblée générale.

La délégation canadienne n'a préconisé l'élimination d'aucune dépense nécessaire mais a souligné à maintes reprises la nécessité d'examiner soigneusement les dépenses prévues et celle d'une administration financière et budgétaire efficace.

Les budgets suivants pour 1946 et 1947 ont été adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale.

POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1946

Chapitre	Objet de l'ouverture de crédit	Montant
	TITRE I	
I	Frais de voyage des délégués à l'Assemblée générale et frais de voyage des membres des comités et commissions	$ 885,800
II	Dépenses des services du personnel	6,492,979
III	Dépenses des services communs	4,238,610
IV	Frais d'installation du siège et recrutement initial du personnel	6,143,121
V	Dépenses imprévues	250,000
VI	Dépenses de la Commission préparatoire et coût de la première partie de la Première Session jusqu'au 31 janvier 1946	902,282
	Total, Titre I	$18,912,792
	TITRE II	
VII	Dépenses de la Cour internationale de Justice	320,097
VIII	Dépenses du Greffe et des services communs de le Cour internationale de Justice	157,111
	Total, Titre II	477,208
	TOTAL, Titres I et II	$19,390,000 (E.-U.)

NOTE: Le paiement des dépenses engagées avant le 1er janvier 1947 sera assuré jusqu'à concurrence des sommes indiquées ci-dessus. Le Secrétaire général peut autoriser par écrit des virements d'un chapitre à l'autre à l'intérieur du Titre I et du Titre II. Le Secrétaire général fera rapport à l'Assemblée générale, lors de sa session de 1947, de tous les virements de cette nature et des circonstances qui s'y rapportent.

POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1947

Chapitre	Objet de l'ouverture de crédit	Montant
	TITRE II	
I	Frais de voyage des délégués de l'Assemblée générale et dépenses de voyage des comités et commissions	$ 1,090,500
II	Dépenses des services du personnel	13,999,223
III	Contributions à la caisse de prévoyance du personnel, à la caisse provisoire de retraite du personnel et aux prestations connexes	2,301,179
IV	Dépenses des services communs	5,966,500
V	Frais d'installation du siège et recrutement initial du personnel	3,074,000
VI	Dépenses pour fonctions consultatives dans le domaine de l'assistance sociale	670,186
	Total, Titre I	$27,101,588
	TITRE II	
VII	Dépenses de la Cour internationale de Justice	387,894
VIII	Dépenses du Greffe et des services communs de la Cour internationale de Justice	250,518
	Total, Titre II	638,412
	TOTAL, Titres I et II	$27,740,000 (E.-U.)

NOTE: Le paiement des dépenses engagées pendant la période du 1er janvier 1947 au 31 décembre 1947 sera assuré jusqu'à concurrence des sommes indiquées ci-dessus. Le Secrétaire général effectuera une première répartition des crédits votés par chapitre des dépenses; les virements à l'intérieur des chapitres ne pourront être opérés qu'avec l'autorisation écrite du Secrétaire général.

Le budget provisoire pour 1946 avait été de $21,500,000, mais il a ensuite été réduit à $19,390,000. Les prévisions du deuxième budget annuel, pour 1947, avaient été de $23,790,008 mais le budget sanctionné par l'Assemblée générale montrait une augmentation de $3,949,992 ainsi composée:

Frais de voyage des délégués		$ 300,500
Caisse de prévoyance du personnel		2,301,179
Services communs		580,988
Etablissement du siège		382,000
Fonctions consultatives dans le domaine de l'assistance sociale		670,186
		$ 4,234,853
Moins les diminutions:		
Services personnels	$ 65,474	
Cour internationale de Justice	219,387	
		284,861
Augmentation nette		$ 3,949,992 (E.-U.)

L'Assemblée générale, au cours de la première partie de la Première Session, avait établi un fonds de roulement comme caractéristique permanente du régime financier de l'ONU. L'objet du fonds est d'assurer le financement de l'ONU en attendant l'encaissement des contributions annuelles. Des prêts peuvent aussi être consentis à même le fonds à certaines institutions spécialisées pour financer leurs frais d'installation. En février 1946, le fonds a été fixé à $25,000,000 (E.-U.) pour couvrir les dépenses prévues pour 1946, les frais de la Commission préparatoire et les autres dépenses encourues avant le 31 décembre 1945. Après de longues discussions à la Commission administrative et budgétaire, l'Assemblée générale a décidé, le 14 décembre 1946, que pour 1947 le fonds sera fixé à $20,000,000. Le Canada était en faveur d'un fonds de $25,000,000 mais lorsque cette proposition a échoué, il a voté en faveur d'un fonds de $20,000,000. L'Assemblée a aussi décidé que les montants versés par les Membres au fonds de roulement en 1946 viendraient en déduction des contributions de 1947 et qu'au cas où les avances payées par un Membre seraient supérieures à la contribution due par ce Membre pour 1947, ces avances viendraient en déduction des contributions annuelles de 1946 et 1947 de ce Membre, dans ce même ordre. Le Canada a versé $1,090,500 au fonds de roulement pour 1946. Ses contributions au même fonds pour 1947, basées sur le barème de ses contributions au budget de 1947 (3·20 pour cent) seront de $640,000. Ia différence entre cette somme et celle de $1,090,500 ira en déduction de la contribution annuelle du Canada pour 1946.

27. ECHELLE DES CONTRIBUTIONS AU BUDGET

Le 13 février 1946, l'Assemblée générale avait désigné un Comité permanent des contributions, composé de dix experts élus par l'Assemblée. Le Comité avait reçu instructions de préparer un plan détaillé pour la répartition des dépenses entre les Membres suivant leur capacité de paiement, en prenant en considération les évaluations comparées du revenu national et du revenu par habitant, la dislocation temporaire des régimes économiques nationaux résultant de la guerre et le pouvoir des Membres de se procurer des devises étrangères. "Si l'on fixe un plafond aux contributions, il ne faut pas que cela empêche de discerner clairement le rapport entre la contribution d'une nation et sa capacité de paiement."

Le Comité s'était procuré les meilleures estimations existantes sur les revenus nationaux et les revenus par habitant, mais on ne pouvait se fier entièrement à ces estimations ni les comparer entre elles. D'autre part, il n'existait pas, évidemment, d'évaluation des revenus nationaux pour les années d'après-guerre, et le Comité avait dû, en général, se fier aux données des années 1938-1940. Plusieurs des taux de conversion en dollars américains et l'établissement du revenu par tête ainsi que des dommages résultant de la guerre, étaient nécessairement un peu arbitraires. Le Comité n'a pas trouvé le moyen de prendre en ligne de compte la difficulté d'obtenir des devises étrangères. Il déclarait dans son rapport: "Le Comité s'est borné dans ses travaux à évaluer les capacités de paiement des divers pays, reconnaissant que l'Assemblée générale peut, si elle le désire, discuter d'autres facteurs, notamment les dispositions limitatives qui soulèvent des problèmes politiques".

Le Comité avait recommandé un barème de contributions pour les années 1946, 1947 et 1948 dans lequel les sept principaux contributeurs seraient:

	Pour cent
Les Etats-Unis	49·89
Le Royaume-Uni	10·50
L'URSS	6·00
La France	5·50
L'Inde	3·75
La Canada	3·10
La Chine	2·75

et les six plus faibles seraient le Costa-Rica, Haïti, le Honduras, le Libéria, le Nicaragua et le Paraguay, chacun payant 0·02 pour cent ou, sur la base d'un budget de $28,000,000, $5,600.

Lorsque ce rapport a été soumis à la Commission administrative et budgétaire de l'Assemblée, les Etats-Unis ont soutenu qu'il serait d'une sagesse douteuse qu'aucune nation, faisant partie d'une organisation internationale de pays souverains et égaux, dût, dans des conditions normales, payer plus que le tiers du total des dépenses.

Une réduction de la contribution des Etats-Unis de 49·89 pour cent à 33·33 pour cent aurait nécessité l'augmentation par environ un tiers, des contributions totales des autres Membres. Si cette augmentation avait été distribuée également entre tous les autres Membres, chacun d'eux aurait vu le pourcentage de sa contribution s'augmenter d'un tiers. Le Canada, par exemple, aurait eu à payer environ 4·13 pour cent ou le huitième de la contribution des Etats-Unis de 33·33 pour cent. Comme la population du Canada n'est que d'un douzième et son revenu national d'environ un seizième de ceux des Etats-Unis, cela, évidemment, n'aurait pas été équitable. Il en serait résulté que le Canadien moyen, dont le revenu est un peu inférieur à celui du citoyen américain moyen, aurait contribué aux dépenses de l'ONU pour une somme considérablement plus élevée que celle du citoyen américain moyen.

La délégation canadienne a donc soutenu que, si un plafond était imposé aux contributions des Etats-Unis, on ne devrait exiger d'aucun autre pays qu'il verse une somme représentant une contribution plus élevée, par habitant, que celle des Etats-Unis.[1]

La question a été renvoyée à un Sous-commission composée des grandes puissances, du Canada, de l'Egypte, du Mexique, des Pays-Bas, de la Pologne et de l'Uruguay. Après que la question eût été discutée par la Sous-commission, la délégation des Etats-Unis a déclaré que, tout en continuant de croire qu'aucune nation ne devrait payer en aucune circonstance, dans des conditions normales, plus qu'un tiers des dépenses d'une organisation internationale de pays souverains et égaux, la délégation des Etats-Unis était disposée à recommander au Congrès une contribution au budget de 1946 et 1947

[1]Le texte de la déclaration du représentant canadien à la réunion de la Commission administrative et budgétaire du 12 novembre 1946 est donné à l'Appendice XXII, A, pp. 261 à 262.

ainsi qu'au fonds de roulement ne dépassant pas 39·89 pour cent parce qu'elle reconnaissait que les relations économiques normales d'après-guerre n'avaient pas encore été restaurées. La Sous-commission a accepté cette offre et préparé un barème de répartition revisé pour les années 1946 et 1947. Son rapport a été accepté par le Comité plénier et adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale lorsqu'il lui a été présenté sous forme de résolution[2]. Dans le barème adopté par l'Assemblée, les contributions des sept principaux contributeurs pour 1947 sont les suivants:

	Pour cent
Etats-Unis	39·89
Royaume-Uni	11·48
U.R.S.S.	6·34
Chine	6·00
France	6·00
Inde	3·95
Canada	3·20

Les contributions des plus faibles contributeurs ont été augmentées de 0·02 pour cent à 0·04 pour cent. Sept pays devront verser chacun 0·04 pour cent; sept, 0·05 pour cent; un, 0·06 pour cent; deux, 0·08 pour cent.

Les 3·20 pour cent du Canada s'appliquent au budget de 1947 et au fonds de roulement. Le Canada sera donc appelé à verser à l'ONU, en 1947, les sommes suivantes;

Contribution de 1946: 3·35 pour cent de $19,390,000		$ 648,245
Contribution de 1947: 3·20 pour cent de $27,740,000		887,680
		$ 1,535,925
Fonds de roulement 3·20 pour cent de $20,000,000	$ 640,000	
Moins: montant versé en 1946	1,090,500	
		450,500 cr.
		$ 1,085,425 (E.-U.)

Le Comité des contributions, composé d'experts, avait reçu instructions de passer en revue le barème des contributions et de présenter un rapport à la Deuxième Session de l'Assemblée générale, en

[2]Le texte de la résolution renfermant le barème de répartition est donné à l'Appendice XXII, B, pp. 263 et 264.

septembre 1947. On espère que l'Assemblée réussira à s'entendre sur un barème qui s'appliquera aux années 1948, 1949 et 1950, afin qu'il ne soit pas nécessaire de discuter la question de nouveau avant la session de 1950 de l'Assemblée.

Les considérations dont le Comité des contributions devrait tenir compte en établissant un nouveau barème des contributions n'ont pas, cette fois-ci, été définies par l'Assemblée. En conséquence, on peut s'attendre à ce que la Commission étudie non seulement la proposition des Etats-Unis pour un plafond de 33⅓ pour cent mais aussi l'opportunité d'établir une base qui soit plus en rapport avec la dignité de Membre de l'ONU que la base présente de $\frac{1}{25}$ pour cent. Le Comité pourrait aussi considérer utilement, pour en arriver à une répartition équitable, non seulement le revenu national et le revenu par habitant, mais aussi des questions telles que les dépenses nationales pour les armements et les dépenses nettes nécessitées par le maintien des services diplomatiques.

28. RELATIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES DE L'ONU AVEC LES INSTITUTIONS SPECIALISEES

Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a discuté les moyens d'assurer la plus grande mesure possible d'économie et d'efficacité dans l'administration de l'ONU et des institutions spécialisées. Le Secrétaire général a été prié d'étudier la question avec ces institutions et de présenter des recommandations à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée. Il a été invité à mettre au point, dans le plus bref délai possible, de concert avec les institutions spécialisées, des dispositions en vue de contrôles communs de la trésorerie et en vue de pratiques budgétaires, administratives et financières communes.

Afin que l'Assemblée générale puisse avoir entre les mains, en septembre 1947, des prévisions globales pour les dépenses totales de l'ONU et des institutions spécialisées, on espère que le Secrétaire général pourra joindre au budget de l'ONU pour 1948, à titre d'information et sous forme d'annexes, les budgets ou prévisions de budgets des institutions spécialisées pour 1948.

Le Secrétaire général doit finalement envisager tous les arrangements possibles en vue de soumettre les budgets des diverses institutions spécialisées à l'approbation de l'Assemblée générale.[1]

[1] Le texte de la résolution est donné à l'Appendice XXIII, p. 265.

87545—9½

29. DESIGNATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée générale de Londres avait décidé que le Secrétaire général devrait faire des recommandations à l'Assemblée, durant la seconde partie de sa Première Session, sur l'étendue et les méthodes de vérification des comptes de l'ONU et les règlements de procédure relatifs à la soumission du rapport des Commissaires aux comptes. Elle avait aussi décidé que les Commissaires aux comptes ne devraient pas être au service de l'ONU.

Les propositions du Secrétaire général ont été discutées par la Commission des questions administratives et budgétaires et revisées à la lumière des suggestions faites par les Etats-Unis et l'Union soviétique. Le projet a alors été adopté à l'unanimité par la Commission. Il a été décidé que trois personnes devraient être nommées au Comité des Commissaires aux comptes et celui-ci a élu par scrutin secret le Vérificateur général des comptes du Canada qui sera en fonctions jusqu'au 30 juin 1950 (36 votes); le Vérificateur général des comptes de Suède qui sera en fonctions jusqu'au 30 juin 1949 (29 votes); le Vérificateur des comptes de l'Ukraine, jusqu'au 30 juin 1948 (18 votes). L'Assemblée a adopté à l'unanimité une résolution renfermant la décision du Comité.[1]

Les trois Vérificateurs généraux forment le Comité des Commissaires aux comptes. Le Comité peut engager des experts comptables publics de réputation internationale. Les Vérificateurs aux comptes ont reçu instruction de porter à l'attention de l'Assemblée le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou de stocks des Nations Unies; les dépenses de nature à entraîner les Nations Unies à des dépenses nouvelles sur une grande échelle; tout vice de système général ou des règlements de détail concernant le contrôle des recettes et des dépenses ou encore des stocks et les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée générale.

Le rapport du Comité doit être soumis à l'Assemblée générale au plus tard le 1er juin qui suit la fin de l'année financière à laquelle les comptes se rapportent. La Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires étudiera le rapport et soumettra ses commentaires à l'Assemblée.

[1] Le texte de cette résolution est donné à l'Appendice XXIV, pp. 266 à 269, ci-dessous.

30. ELECTIONS A LA COMMISSION CONSULTATIVE POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES ET AU COMITE DES CONTRIBUTIONS

La Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires et le Comité des contributions sont les deux Commissions spéciales permanentes de l'Assemblée générale. Elles sont élues par l'Assemblée et se composent de personnes et non d'Etats. La première se compose de neuf membres; la seconde, de dix. Les Membres sont élus pour une durée de trois ans.

La Commission consultative est chargée de soumettre à l'Assemblée générale, à l'ouverture de chaque session ordinaire, un rapport détaillé sur le budget proposé par le Secrétaire général pour la prochaine année fiscale et un rapport détaillé sur les comptes de la dernière année fiscale. Elle est aussi chargée d'examiner, au nom de l'Assemblée générale, les budgets d'administration des institutions spécialisées et les propositions relatives aux accords financiers et budgétaires entre l'ONU et ces institutions.

Les membres de la Commission consultatives ont été élus par l'Assemblée générale, à New-York, pour une durée d'un, de deux ou de trois ans, à partir du 1er janvier 1947.

Nom	Pays	Votes	Durée
M. D. Stone	Etats-Unis	43	3 ans
Sir William Matthews	Royaume-Uni	41	3 ans
M. V. Kabouchko	URSS	34	2 ans
M. O. Machado	Brésil	33	3 ans
M. T. Aghnides	Grèce	33	2 ans
M. G. L. Hsia	Chine	27	2 ans
M. A. Ganem	France	26	1 an
M. E. K. Kirpalani	Inde	26	1 an
M. G. M. Cabanas	Mexique	23	1 an

Le Comité des contributions est chargé de conseiller l'Assemblée relativement au barème des contributions financières aux budgets ainsi qu'aux demandes d'ajustement de l'évaluation des Membres.

L'Assemblée de Londres avait élu les membres de ce Comité, mais le mandat de trois d'entre eux expirait le 31 décembre 1946. L'Assemblée de New-York en a donc élu trois autres pour remplir ces vacances. Les membres actuels du Comité sont les suivants:

Nom	Pays	Durés
M. K. V. Dzung	Chine	3 ans
M. Jan Papanek	Tchécoslovaquie	3 ans
M. James S. Webb	Etats-Unis	3 ans
M. J. P. Brigden	Australie	2 ans
Dr Martinez Cabanas	Mexique	2 ans
M. Seymour Jacklin	Afrique du Sud	2 ans
M. Nicolai Orlov	URSS	2 ans
M. M. Baumont	France	1 an
Sir Cecil Kisch	Royaume-Uni	1 an
Sayid Nedim el Pachachi ..	Irak	1 an

31. LE SECRETARIAT

La création et le maintien d'un secrétariat international loyal et efficace sont essentiels au succès de l'ONU. On s'était entendu à ce sujet, à San-Francisco, sur des principes fondamentaux qui furent incorporés dans la Charte de l'ONU.[1] Les problèmes en jeu dans l'application pratique de ces principes sont nombreux, divers et difficiles. Le Comité exécutif et la Commission préparatoire des Nations Unies, qui s'étaient réunis à Londres, du mois d'août au mois de décembre 1945, les avait étudiés avec soin pendant quatre mois. Les conclusions de la Commission préparatoire avaient été incorporées aux recommandations et suggestions détaillées qui furent adoptées par l'Assemblée, à Londres, avec quelques changements de peu d'importance.[2]

Conformément aux résolutions adoptées à Londres par l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée de New-York des rapports sur l'organisation et les travaux du Secrétariat, le choix et la formation du personnel, la création d'une Commission internationale du service civil, d'un tribunal administratif et d'un régime de pensions de retraite pour le personnel.

La Commission administrative et budgétaire a discuté assez longuement des rapports sur l'organisation et les travaux du Secrétariat ainsi que sur le choix et la formation du personnel. Un nombre considérable des principaux fonctionnaires du Secrétariat ont été

---

[1]Voir Rapport canadien sur la conférence de San-Francisco, pp. 60-62. L'Article 100 de la Charte se lit comme suit:

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs le Secrétaire Général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire Général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Le paragraphe 3 de l'Article 101 se lit comme suit:

3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

[2]Voir le Rapport canadien sur l'Assemblée de Londres, pp. 29-34.

appelés à témoigner devant la Commission. Il est apparu que les travaux du Secrétariat, sous divers aspects, inquiétaient fort plusieurs membres: Avait-on fait des efforts suffisants pour continuer de recruter un personnel pourvu des plus hautes qualifications? Le nombre de citoyens américains au Secrétariat n'était-il pas trop élevé? La spécialisation du travail n'avait-elle pas été poussée trop loin? Le personnel n'était-il pas trop nombreux dans certains départements du Secrétariat? Cependant, il a été reconnu que le Secrétaire général avait dû recruter rapidement le personnel et qu'il serait sage d'attendre à la Deuxième Session de l'Assemblée pour formuler des recommandations constructives et détaillées sur la manière dont le Secrétaire général pourrait le mieux assurer une stricte observation des principes énoncés dans la Charte.

L'Assemblée, par une résolution adoptée à Londres le 13 février 1946, avait décidé qu'une Commission internationale du service civil devrait être créée par le Secrétaire général, après consultation des chefs des institutions spécialisées, pour donner des avis quant aux méthodes à suivre pour recruter le personnel du Secrétariat et pour assurer des normes communes de recrutement pour le Secrétariat et les institutions spécialisées. Le Secrétaire général rapporta que des entretiens préliminaires avaient été tenus, mais que le point de vue général des institutions spécialisées était qu'une plus grande expérience du recrutement international fournirait une base plus solide pour projeter et créer une Commission internationale du service civil. Le Secrétaire général déclara qu'il se proposait de former un groupe de quatre spécialistes des questions de personnel et de cinq représentants des institutions spécialisées pour lui faire des recommandations. On peut s'attendre à ce qu'un rapport sur ce sujet soit présenté à la Deuxième Session de l'Assemblée, en septembre 1947.

Aucune action définitive n'a suivi non plus le rapport d'une commission consultative établie par le Secrétaire général conformément à une résolution de l'Assemblée en date du 13 février 1946 et qui avait soumis à l'Assemblée un projet de statut pour un tribunal administratif des Nations Unies. Ce tribunal s'occuperait des questions relatives à l'interprétation du contrat des membres du Secrétariat et des réclamations des fonctionnaires dans le cas de violation de leur contrat. Après des discussions prolongées, la Commission a

renvoyé la question au Secrétaire général pour être étudiée davantage. Elle sera présentée de nouveau à la Deuxième Session de l'Assemblée.

L'Assemblée a cependant adopté des règlements provisoires relativement au projet de créer une caisse commune de retraite pour le personnel, qui s'appliquerait à tous les membres réguliers, travaillant toute la journée, des Secrétariats de l'ONU ainsi que des institutions spécialisées qui accepteraient de participer à la caisse. Ce projet a été adopté sous condition d'être considéré comme provisoire durant la première année et de pouvoir être complètement revisé lors de la Deuxième Session de l'Assemblée. Les amendements qui pourront y être apportés lors de la Deuxième Session s'appliqueront à tous les participants, même s'ils étaient déjà participants avant l'adoption des amendements.

La résolution de l'Assemblée concernant le projet de caisse de retraite de l'ONU demandait à chacun des gouvernements Membres, en attendant la conclusion d'un accord formel avec l'ONU, de prendre les mesures nécessaires pour préserver les droits à la pension de retraite de ses propres fonctionnaires qui acceptent des emplois au Secrétariat.

Le difficile problème de l'exonération d'impôt national des traitements et allocations reçus de l'ONU par les fonctionnaires du Secrétariat avait été discuté en détail à la réunion de Londres de l'Assemblée. On en était arrivé à la conclusion "qu'il n'y a pas à sortir du fait que l'exonération d'impôt national des traitements et allocations payés par l'ONU est indispensable pour atteindre à l'équité entre les Membres de l'ONU et à l'égalité entre ses fonctionnaires". En attendant que des mesures fussent prises par les Membres, le Secrétaire général avait été autorisé à rembourser les membres du personnel qui devaient payer l'impôt national sur le revenu.

L'Assemblée de New-York a demandé aux Membres d'exonérer le plus tôt possible de l'impôt national les traitements et allocations provenant du budget de l'ONU. La Commission consultative des questions administratives et budgétaires a été priée d'étudier la question d'établir un "plan de contributions par le personnel" pour remplacer l'impôt national. Cette Commission pourra demander au Secrétaire général de soumettre de nouvelles propositions à ce sujet lors de la Deuxième Session.

Questions juridiques

32. DEVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL ET SA CODIFICATION

Une grande partie du temps de la Sous-commission principale de la Commission des questions juridiques a été consacrée à l'étude de la matière dont l'Assemblée générale pourrait le mieux s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de l'Article 13 (1) *a*) de la Charte, "de provoquer des études et de faire des recommandations pour favoriser le développement progressif du droit international et sa codification". Les Etats-Unis avaient demandé que cette question fût inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée. La délégation canadienne a pris une part active à la rédaction de la résolution qui a été adoptée par la suite.

La Sous-commission est convenue de ce que l'Assemblée devrait se faire préparer un rapport complet et motivé sur les méthodes qui conviendraient pour exécuter cette obligation, avant de formuler un plan défini en vue du développement progressif du droit international et sa codification. De plus, il a été reconnu que le "droit international", tel qu'il est mentionné à l'article 13 (1) *a*) de la Charte, n'est pas nécessairement le seul "droit international public" et qu'une étude devrait être faite des projets existants et des méthodes suivies par les organismes officiels et officieux qui s'intéressent au développement et à la codification du droit international privé et public. La Sous-commission est aussi convenue de ce que l'Assemblée générale devrait désigner une commission "représentant véritablement les principales formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde" pour étudier ces méthodes et faire rapport à la prochaine session régulière de l'Assemblée générale.

Les recommandations de la Sous-commission ont été adoptées à l'unanimité par la Commission des questions juridiques et par l'Assemblée.[1] Les dix-sept Membres désignés pour faire partie de la Commission de codification sont l'Argentine, l'Australie, le Brésil, la Chine, la Colombie, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, le Panama, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni, la Suède, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Venezuela et la Yougoslavie.

---

[1]Le texte de la résolution du 11 décembre 1946 de l'Assemblée générale est donné à l'Appendice XXV, p. 270.

33. STATUT DE LA COUR DE NUREMBERG

Sur les instances de la délégation des Etats-Unis, une question concernant les procès de Nuremberg a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Sur recommandation de la Commission des questions juridiques, l'Assemblée générale a pris acte d'un accord (signé à Londres le 8 août 1945) relatif à l'établissement d'une Cour militaire internationale chargée de poursuivre et de châtier les grands criminels de guerre de l'Axe européen, ainsi que du statut joint en annexe; elle a également pris acte du fait que des principes analogues ont été adoptés dans le statut de la Cour militaire internationale chargée de juger les grands criminels de guerre de l'Extrême-Orient (promulgé à Tokio le 19 janvier 1946). L'Assemblée a confirmé les principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg et par l'arrêt de cette Cour, et invité la Commission susmentionnée de l'Assemblée, chargée de la codification, d'accorder priorité aux projets visant à formuler, dans le cadre d'une codification générale des crimes commis contre la paix et la sécurité de l'humanité ou dans le cadre d'un Code de droit criminel international, les principes reconnus dans le statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour.

La résolution adoptée par l'Assemblée générale a donc revêtu un double caractère.[1] Alors que la première partie de la résolution confirmant les principes de droit international contenus dans le statut de la Cour de Nuremberg était adoptée par un vote virtuellement unanime, les délégués de l'URSS, de la Biélorussie, de l'Ukraine et de la Yougoslavie se sont fortement opposés à la seconde partie de la résolution, qui visait à formuler ces principes dans le cadre d'un code de droit criminel international. La délégation soviétique notamment a insisté sur le fait que l'heure n'était pas venue de tenter la codification du droit international et en particulier des principes de Nuremberg; aucune objection, cependant, ne s'est élevée contre l'étude préliminaire des voies et moyens de la codification. Cependant, l'opinion générale de l'Assemblée, et celle aussi de la délégation canadienne, était que les principes de Nuremberg devraient être codifiés le plus tôt possible, pendant que l'on peut encore recourir à l'aide et aux conseils des juges et avocats qui ont participé au procès.

[1] Le texte de cette résolution est donné à l'Appendice XXVI, p. 271.

34. LE CRIME DE GENOCIDE

Les délégations de Cuba, de l'Inde et du Panama avaient soumis un projet de résolution attirant l'attention du Conseil économique et social sur le crime de "génocide", et invitant le Conseil à étudier ce problème et à faire rapport sur la possibilité de déclarer le génocide crime international. Ce projet de résolution a été discuté à fond par la Commission des questions juridiques et un certain nombre d'amendements ont été proposés par diverses délégations. Une Sous-commission (dont M. E. Garjardo, du Chili, était président et M. Charles Fahy, des Etats-Unis, rapporteur) a en conséquence été désignée pour rédiger une résolution acceptable par la Commission.

Le rapport de cette Sous-commission a été adopté à l'unanimité par la Commission des questions juridiques et par l'Assemblée générale. La résolution[1] déclare que le génocide est le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers, de même que l'homicide est le refus du droit à l'existence à des individus et que de nombreux cas se sont produits où des groupements religieux, politiques, raciaux et autres ont été entièrement ou en partie détruits. Conséquemment, l'Assemblée générale a affirmé que le génocide est un crime international condamné par le monde civilisé et pour lequel ses principaux auteurs et leurs complices, qu'ils soient de simples particuliers, des fonctionnaires publics ou des hommes d'Etat, sans égard aux raisons pour lesquelles ils l'ont commis, doivent être punis. La résolution invite aussi les Membres à prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir et réprimer ce crime et demande au Conseil économique et social d'entreprendre les études nécessaires en vue de rédiger un avant-projet de convention sur le crime de génocide, qui sera soumis à l'Assemblée générale lors de sa prochaine séance régulière.

Au cours des discussions de la Sous-commission, la question a été posée de savoir si, oui ou non, la responsabilité des Etats, à distinguer de celle des individus, devait être mentionnée dans la résolution. La proposition formulée par la délégation polonaise, énonçant que la propagation de la haine contre les groupes nationaux,

[1] Le texte de cette résolution est donné à l'Appendice XXVII, p. 272.

raciaux ou religieux doit être considérée comme un pas dans la direction du crime de génocide, a aussi été discutée. Il a cependant été convenu que l'étude de ces questions pourrait être remise jusqu'au moment de préparer un avant-projet de convention ou de faire une étude quelconque aux termes de la résolution.

35. ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DES TRAITES

Le 10 février 1946, l'Assemblée générale a donné instruction au Secrétaire général de soumettre des propositions de règlements détaillés et autres mesures en vue de l'application de l'Article 102 de la Charte, qui exige que tous les traités et accords internationaux conclus par les Membres de l'ONU depuis l'entrée en vigueur de la Charte soient enregistrés au Secrétariat de l'ONU et publiés par lui.[1] La même résolution recommandait au Secrétaire général d'inviter les Membres à lui transmettre, pour classement et publication, les traités et accords internationaux conclus avant l'entrée en vigueur de la Charte et qui n'étaient pas inclus dans le Recueil des Traités de la Société des Nations. Il était aussi prié de recevoir, pour classement et publication, les traités et accords internationaux transmis volontairement par les gouvernements non membres, conclus avant ou après l'entrée en vigueur de la Charte et qui n'avaient pas été publiés dans le Recueil des Traités de la Société des Nations.

Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a préparé des projets de règlements qui ont été soumis à l'examen de la Commission des questions juridiques. Cette Commission a renvoyé les projets de règlements à une sous-commission en invitant les délégations non représentées au sein de celle-ci à soumettre des propositions écrites en vue de l'amélioration des règlements. Le président de cette sous-commission était M. Frede Castberg, de Norvège, et son rapporteur, M. E. R. Hopkins, du Canada.

En établissant les termes des règlements, la Sous-commission a jugé essentiel de stipuler l'enregistrement méthodique (ou classement) et la publication des traités et accords internationaux ainsi que la tenue d'un répertoire contenant un état exact de tous faits les

---

[1]L'Article 102 se lit comme suit:

1. Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.

2. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.

concernant. Elle a aussi estimé opportun de s'en tenir étroitement à la Charte et à la résolution de l'Assemblée générale du 10 février 1946; en particulier à la distinction établie dans la résolution entre *l'enregistrement* (applicable seulement aux traités et accords internationaux assujettis à l'Article 102) et le *classement* (applicable aux traités et accords internationaux visés par les règlements). La Sous-commission a aussi admis qu'il ne fallait pas tenter immédiatement de définir avec précision les catégories de traités ou d'accords dont l'enregistrement est demandé par la Charte, reconnaissant que l'expérience et la pratique aideraient par elles-mêmes à definir les termes de la Charte.

Au cours des discussions, la Sous-commission a soutenu que l'enregistrement est affectué par l'acte de l'une des parties et non par une action quelconque prise par le Secrétariat, et aussi qu'un traité entre en vigueur lorsque, par voie d'accord, il est appliqué provisoirement par deux parties ou plus. Dans le cas des traités et accords reçus d'Etats non membres pour classement et inscription au répertoire, la Sous-commission a estimé qu'il convenait de ménager dans les règlements signifiant clairement que ces dispositions ne s'appliquent pas à l'Espagne franquiste.

Les conclusions de la Sous-commission ont été incorporées dans une résolution approuvant un ensemble de règlements. Cette résolution a été adoptée à l'unanimité par la Commission des questions juridiques et par l'Assemblée[1].

[1]Le texte de cette résolution et des règlements est donné à l'Appendice XXVIII, pp. 273 à 277.

36. EMBLEME OFFICIEL DES NATIONS UNIES

Le dessin qui, dans la pratique, avait été utilisé jusqu'à la seconde partie de la Première Session comme emblème de l'ONU consistait en une mappemonde entourée d'une couronne de branches d'olivier. Cet emblème avait été critiqué en certains milieux parce que la mappemonde ne représentait pas certains pays et employait une projection qui favorisait indûment le continent nord-américain. L'Assemblée générale a accepté un autre dessin, recommandé par la Commission des questions juridiques et qui tient compte de ces critiques. Le rapport de la Commission des questions juridiques décrit techniquement ce dessin comme suit:

> Une carte du monde figuré en projection azimutale équidistante, le pôle nord servant de centre; autour de la carte, une couronne de branches d'olivier stylisées et croisées; le tout en or sur champ gris-bleu, les mers en blanc.

L'Assemblée générale a adopté ce dessin comme emblème et signe distinctif de l'ONU et en a autorisé l'emploi comme sceau officiel de l'ONU. Les Membres ont été priés de prendre toutes mesures appropriées, d'ordre législatif ou autre, afin d'empêcher l'emploi, sauf autorisation, de l'emblème, du sceau officiel et du nom de "Nations Unies" ainsi que de l'abréviation de ce nom en lettres initiales, notamment à des fins commerciales[1].

[1]Le texte de cette résolution, avec une reproduction de l'emblème, est donné à l'Appendice XXIX, p. 278.

87545—10½

37. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

L'Assemblée a discuté les termes auxquels la Suisse, qui en avait exprimé le désir, pourrait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Par l'Article 93 (2) de la Charte, l'Assemblée générale fixe, sur recommandation du Conseil de sécurité, les conditions auxquelles un Etat non membre de l'ONU peut devenir partie au Statut. Dans le cas de la Suisse, l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité et de la Commission des questions juridiques, a exigé que la Suisse déposât entre les mains du Secrétaire général un instrument, dûment ratifié conformément à la loi constitutionnelle suisse et portant:

a) acceptation des dispositions du Statut de la Cour;
b) acceptation de toutes les obligations qui découlent pour un Membre de l'ONU de l'Article 94 de la Charte (contenant l'engagement de se conformer aux décisions de la Cour);
c) engagement de verser la contribution aux frais de la Cour dont l'Assemblée générale fixera équitablement le montant après consultation avec le Gouvernement suisse.

Une seconde question concernant la Cour tournait autour de la signification du mot "séance d'élection", tel qu'il apparaît aux Articles 11 et 12 du Statut de la Cour. L'Article 8 du Statut dispose que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procéderont "indépendamment l'un de l'autre" pour élire les membres de la Cour. L'Article 11 prévoit que si, après le première "séance d'élection" tenue à cette fin, un ou plusieurs sièges restent à pourvoir, une deuxième, et si nécessaire, une troisième "séances d'élections" seront tenues à cette fin. L'Article 12 ajoute que si, après trois "séances d'élections" tous les sièges n'ont pas été pourvus, une conférence conjointe de trois représentants de l'Assemblée générale et de trois représentants du Conseil de sécurité se chargera de pourvoir ces sièges par vote majoritaire.

Des divergences d'opinions s'étaient élevées à l'Assemblée générale à Londres sur la signification du mot "séance d'élection", quelques délégués soutenant qu'une séance d'élection doit être considérée comme terminée dès que le premier scrutin a été déposé. Pour

terminer cette discussion, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Commission des questions juridiques, a adopté un nouveau règlement provisoire de procédure pour l'Assemblée, destiné à démontrer clairement que toute "séance d'élection" tenue par l'Assemblée aux termes des Articles 11 et 12 du Statut est censée se continuer (avec autant d'ajournements qu'il sera nécessaire) jusqu'à ce que le nombre de candidats requis ait obtenu la majorité absolue des votes. C'était là la pratique de la Société des Nations et la Commission des questions juridiques l'a considérée comme conforme à la lettre et à l'esprit de la Charte. Cependant, comme le Conseil de sécurité était aussi concerné, l'adoption du nouveau règlement a été assujettie à l'adoption d'un règlement équivalent par le Conseil de sécurité.

A un moment donné, la délégation du Royaume-Uni a recommandé que cette question soit renvoyée à la Cour internationale de Justice elle-même pour avis consultatif. Cependant, comme il n'existait aucun désaccord au sein de la Commission des questions juridiques sur la signification du mot, et comme c'était là essentiellement une question de procédure, la Commission des questions juridiques n'a pas considéré qu'il fût nécessaire, ni désirable, de demander un avis consultatif à la Cour.

L'Article 96 de la Charte autorise l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à demander à la Cour internationale un avis consultatif "sur toute question juridique". Le même Article confère à l'Assemblée le pouvoir d'autoriser d'autres organes de l'ONU et les institutions spécialisées à demander des avis consultatifs à la Cour sur "des questions juridiques s'élevant dans le cadre de leurs activités". Aux termes de cet Article, l'Assemblée, sur recommandation de la Commission des questions juridiques, avait adopté à l'unanimité une résolution autorisant le Conseil économique et social à demander l'avis de la Cour. La Commission des questions juridiques a avisé aussi la Commission des questions économiques et celle des questions sociales, à leur demande, qu'aucun obstacle juridique n'empêchait d'inclure, dans les accords conclus entre le Conseil économique et social et les institutions spécialisées, des clauses conférant à ces insti-

tutions le droit de soumettre ces problèmes juridiques à la Cour. En conséquence, l'Assemblée a approuvé les accords avec les institutions spécialisées qui contenaient de telles clauses.

La Commission des questions juridiques était généralement d'opinion que cela aurait pour effet d'étendre et de renforcer le règne de la loi dans les affaires internationales et que le Conseil et les institutions feraient bon usage du droit de renvoi. La mesure prise avait été fortement appuyée par le représentant canadien et était conforme au discours d'instruction du Président de la délégation canadienne ainsi qu'à l'attitude adoptée par le Canada aux réunions du Conseil économique et social.

38. DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DES CONSEILS

Sur recommandation de la Commission des questions juridiques, l'Assemblée générale est convenue à l'unanimité que le mandat des membres non permanents des Conseils durerait du 1er janvier au 31 décembre, chaque année. Les règlements provisoires de l'Assemblée ont été modifiés en conséquence. L'Assemblée a reconnu que le mandat des membres élus le 12 et le 14 janvier 1946 au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social s'en trouverait raccourci de plusieurs jours, mais l'Assemblée a considéré que les mandats devraient être régularisés aussitôt que possible et suivre l'année du calendrier. L'Assemblée a aussi noté que la maxime *De minimis non curat lex* est commune à la plupart des systèmes juridiques.

39. PRIVILEGES ET IMMUNITES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Les privilèges et immunités qui doivent être accordés par les Membres aux organisations internationales et à leurs personnels ont été étudiés par la Commission des questions juridiques et par l'Assemblée générale sous quatre aspects: la convention générale sur les privilèges et immunités de l'ONU, la position de la Cour internationale de Justice, les accords conclus avec le Conseil fédéral suisse relativement aux privilèges de l'ONU en Suisse (y compris l'accord avec la Confédération suisse relatif au site Ariana) et le projet d'accord entre l'ONU et les Etats-Unis rendu nécessaire par la décision d'établir le siège de l'ONU aux Etats-Unis.

Le Secrétaire général a rapporté que plusieurs Membres avaient indiqué qu'ils cherchaient à obtenir l'autorisation d'adhérer à la convention générale sur les privilèges et immunités de l'ONU[1] mais qu'un seul, le Royaume-Uni, avait jusqu'alors donné effectivement son adhésion. L'Assemblée générale a pris acte de ce rapport et adopté une résolution invitant les Membres à donner leur adhésion à la convention, le plus tôt possible, et recommandant que les Membres observent, le plus possible, les dispositions de la convention générale dès avant d'y avoir donné leur adhésion. (La convention stipule que tout Membre, avant de déposer son instrument d'adhésion, doit être en mesure, en vertu de ses lois nationales, de se conformer aux termes de la Convention; toute adhésion doit donc être précédée de l'adoption d'une mesure législative.)

La Commission des questions juridiques a aussi étudié les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice des fonctions de la Cour internationale de Justice. Le Secrétaire général, par une résolution de l'Assemblée en date du 13 février 1946, avait été chargé d'étudier le problème et de faire des recommandations à l'Assemblée. La Commission des questions juridiques a examiné le rapport du Secrétaire général, préparé avec l'aide des juges et du Greffier de la Cour.

[1]Le texte de cette convention est donné dans le Rapport canadien sur l'Assemblée de Londres, pp. 80 à 86.

Les vues de la Commission, incorporées dans une résolution de l'Assemblée générale, comprenaient une recommandation demandant que les membres et le Greffier de la Cour jouissent des facilités nécessaires pour entrer dans tout pays où la Cour siège, et pour en sortir; une recommandation demandant que les fonctionnaires de la Cour jouissent, dans les pays où ils se trouveront pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges, immunités et facilités qu'exige l'exercice indépendant de ces fonctions; et enfin une recommandation demandant que les membres de l'ONU reconnaissent le laissez-passer délivré par la Cour à ses membres et au Greffier.

La Commission des questions juridiques a aussi étudié le rapport du Secrétaire général concernant les négociations avec le Conseil fédéral suisse, qui renfermait des accords provisoires concernant les privilèges et immunités de l'ONU en Suisse et un accord concernant le site Ariana. Ces instruments avaient été rédigés par le Conseil fédéral suisse et le Comité de négociation de l'ONU et étaient entrés en vigueur le 1er juillet 1946. Le rapport du Secrétaire général contenait aussi une revue d'entretiens ultérieurs ainsi que le texte de deux lettres du chef du Département politique du Conseil fédéral suisse, concernant les accords provisoires et l'usage de la radio par l'ONU. La Commission des questions juridiques a exprimé l'espoir de recevoir bientôt des autorités suisses l'assurance que les longueurs d'ondes réservées auparavant à *Radio-Nations* seraient cédées à l'ONU. L'Assemblée générale a approuvé sur cette base les accords déjà conclus avec le Conseil fédéral suisse.

L'Assemblée générale de Londres avait adopté, comme base de discussion dans les négociations avec les Etats-Unis, un avant-projet de convention entre l'ONU et les Etats-Unis exposant les facilités, privilèges et immunités qui devraient être accordés à l'ONU par ce pays en raison du choix des Etats-Unis comme siège de l'ONU. L'Assemblée générale avait aussi désigné un Comité pour négocier cette convention avec les Etats-Unis.

Le rapport de ce Comité de négociation prévoit l'établissement du siège permanent de l'ONU à la compagne. Ses recommandations devaient donc être revisées par suite de la décision prise par l'Assemblée, le 14 décembre 1946, d'établir le siège dans la ville de New-York. Dans ces conditions, l'Assemblée générale a autorisé

le Secrétaire général à négocier un accord avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique relativement aux dispositions nécessitées par l'établissement du siège de l'ONU à New-York, le Secrétaire général devant se guider sur les principes établis par les recommandations du Comité de négociation. Il a aussi été autorisé, en attendant la conclusion de l'accord, à déterminer provisoirement, après consultation des autorités des Etats-Unis, les privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'ONU.

Autres questions

40. SIEGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale, à Londres, en février 1946, avait décidé que le siège permanent de l'ONU devrait être établi dans la zone North Stamford-Greenwich, près de la ville de New-York, et avait désigné une Commission du Siège permanent composée de neuf membres afin de recommander des emplacements déterminés, de diverses superficies, dans cette zone[1]. La Commission avait recommandé cinq zones, toutes dans le comté de Westchester (New-York).

Cette recommandation a été soumise par l'Assemblée de New-York à une Commission spéciale du Siège permanent au sein de laquelle chacun des Membres de l'ONU était représenté. Le représentant des Etats-Unis a proposé que cette Commission considère non seulement les cinq sites recommandés par la Commission, mais aussi d'autres sites dans la zone de New-York ou de la baie de San-Francisco, pourvu qu'ils soient offerts gratuitement ou à un prix raisonnable. Le représentant du Royaume-Uni a proposé pour sa part que Boston et Philadelphie soient inclus avec New-York et la baie de San-Francisco. Les deux propositions ont été acceptées.

Une Sous-commission a été nommée pour visiter les sites offerts dans les quatre villes de Boston, New-York, Philadelphie et San-Francisco ou aux environs. La Sous-commission a recommandé comme d'égal mérite le site Belmont-Roxborough, à Philadelphie, et le Presidio, à San-Francisco. Son troisième choix a été le site White Plains-Harrison, dans le comté de Westchester.

Les discussions de la Commission du Siège permanent ont démontré qu'un groupe important de délégations était en faveur du site Presidio. Un groupe également important s'y opposait, demandant le choix d'un site dans l'Est, surtout parce qu'il serait plus proche des capitales de la majorité des Membres de l'ONU. L'URSS, en particulier, s'est opposée fortement au choix d'un site à San-Francisco.

---

[1]Voir le Rapport canadien sur l'Assemblée de Londres, pp. 40-42.

Le 9 décembre 1946, le représentant des Etats-Unis a demandé instamment que la décision soit retardée d'un an, à cause de nouvelles offres probables de sites à New-York et à Boston. Cette proposition à été attaquée par les représentants de l'Union soviétique, du Royaume-Uni et d'autres Etats. Le représentant canadien est intervenu pour demander qu'on accorde au point de vue de la délégation américaine la considération qu'il méritait, en raison de la position délicate de ce pays qui était l'hôte des Nations Unies.

Le 10 décembre, à la réunion suivante, le représentant des Etats-Unis a annoncé que M. John D. Rockefeller offrait une somme de $8,500,000 pour l'achat d'un site riverain de l'East River, à Manhattan. Cette offre était assujettie à certaines conditions, notamment que la ville de New-York donnât les parcelles de terrain nécessaires pour compléter le site, ainsi que l'emprise des rues transversales. Le site projeté est une zone délimitée par la Première Avenue, la 48e Rue (Est), l'East River et la 42e Rue (Est). La Commission a recommandé que cette offre soit acceptée. Le vote a été de trente-trois contre sept. Le Canada a voté en faveur. Les opposants étaient les Etats arabes, l'Australie et l'Inde.

Par un vote de quarante-six contre sept, le 14 décembre, l'Assemblée générale a adopté une résolution acceptant l'offre de M. Rockefeller. La résolution demandait au Secrétaire général de préparer des plans et de formuler des recommandations en vue de l'aménagement du site, et de soumettre un rapport aux Membres avant le 1er juillet 1947, à étudier à la session régulière de 1947 de l'Assemblée générale. Un Comité consultatif de dix-huit membres (comprenant le Canada) a été désigné pour assister le Secrétaire général dans sa tâche. Le très honorable C. D. Howe représentera le Canada au sein de ce Comité.

Une Commission d'architectes conseils a aussi été nommée pour assister M. Wallace K. Harrison, Directeur de la planification. La Commission est composée de dix architectes des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, France, Royaume-Uni, Suède, URSS et Uruguay. Le représentant canadien est M. Ernest J. Cormier, de Montréal.

41. ELECTION DES BUREAUX DES COMMISSIONS

Le Canada avait insisté plus que tout autre, aux séances du Comité exécutif et de la Commission préparatoire, à Londres en 1945, sur la nécessité de nommer aux bureaux des Commissions de l'Assemblée des officiers qui posséderaient les plus hautes qualités d'efficience, de compétence et d'intégrité. La délégation canadienne avait insisté particulièrement sur l'importance de choisir des présidents de commissions qui fussent capables de diriger sûrement et rapidement les réunions. Le gros du travail de l'Assemblée devant être accompli par les Commissions, l'autorité de l'Assemblée dépendait dans une large mesure de la compétence et de l'impartialité de ses présidents de commissions.

Le Canada considérait que la création par l'Assemlée d'une Commission de nomination assurerait le mieux le choix de présidents de haute compétence pour les grandes Commissions, tout en maintenant le principe de la répartition de ces postes, dont les titulaires font partie aussi du Bureau de l'Assemblée générale (ou comité de direction), sur une base géographique équitable. La Commission préparatoire avait cependant refusé d'instituer une Commission de nomination comme l'avait proposé la majorité du Comité exécutif. En conséquence, lors de la réunion de Londres de l'Assemblée générale, les cinq grandes puissances agirent en réalité comme une commission officieuse de nomination en établissant ensemble des listes de candidats qui furent adoptées par acclamation. Cette fausse commission de nomination offrait tous les inconvénients d'une commission régulière et aucun de ses avantages.

L'importance de l'élection de présidents excellents aux grandes Commissions a été amplement démontrée dans le cours de la Première Session de l'Assemblée. M. Spaak, à l'Assemblée, était le modèle des présidents, mais certains des présidents de commissions ne l'ont guère égalé. Il en est résulté de la confusion dans les débats et une perte de temps pour les Commissions.

Les officiers des Commissions avaient été élus à Londres pour toute la durée de la Première Session. Les seules élections qui ont dû être tenues à New-York l'ont donc été pour remplir des postes devenus vacants.

Quoique ce soient des personnes, et non des Etats, qui soient élues aux bureaux des Commissions, certaines délégations, à New-York, ont cru que les Etats avaient un "droit de succession" lorsqu'un poste avait été occupé par un de leurs représentants. Par exemple, si la présidence d'un Commission, à Londres, avait été confiée, mettons à un Ruritanien, et que celui-ci n'assistait pas à l'Assemblée de New-York, il était évident, selon les Ruritaniens, qu'un des leurs devait succéder à son concitoyen jusqu'au terme du mandat de celui-ci. C'était faire lettre morte de la doctrine renfermée dans les règles de procédure de l'Assemblée et selon laquelle les officiers des Commissions doivent être élus sur la base, non seulement d'une répartition géographique équitable, mais aussi de leur expérience et de leur compétence personnelles.

Aussi, le Canada, lorsque la question a été soulevée à New-York, a-t-il pris la même position qu'à Londres; il a dû, cependant, acquiescer en partie, dans le cas de certaines Commissions, à la doctrine de la succession. Mais dans le cas de la Commission des questions juridiques il a été possible à la délégation canadienne de faire accepter son point de vue. Un Canadien (M. J. E. Read, devenu depuis le Juge Read) avait été élu rapporteur de cette Commission, à Londres. Mais par la suite il avait été élu membre de la Cour internationale. Il fallait donc, à New-York, élire un nouveau rapporteur. La délégation canadienne a proposé pour ce poste un non-Canadien brillant (le professeur K. H. Bailey, Solliciteur général de l'Australie), et M. Bailey a été élu à l'unanimité.

42. MESURES DESTINEES A ECONOMISER LE TEMPS DE L'ASSEMBLEE

Le 24 septembre 1946, environ un mois avant l'ouverture de la seconde partie de la Première Session, le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada avait écrit au Secrétaire général de l'ONU pour lui demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée d'un sujet de discussion intitulé "Mesures destinées à économiser le temps de l'Assemblée générale".[1] Dans sa lettre, il faisait valoir qu'il importait que l'Assemblée réformât ses règles et modes de procédure afin d'empêcher que ses sessions ne durent trop longtemps sans nécessité. L'Assemblée générale, disait le Secrétaire d'Etat, devrait donner l'exemple à toutes les autres conférences internationales en expédiant promptement et efficacement ses travaux. Il exprimait le vœu du Gouvernement canadien que l'Assemblée désignât, si possible dès le début de ses réunions, un comité d'environ quinze Etats qui aurait mission d'étudier des mesures à prendre par l'Assemblée pour économiser son temps, et de formuler des recommandations à ce sujet.

Au lieu de créer un tel comité *ad hoc,* l'Assemblée a décidé de renvoyer la question à une Sous-commission de l'Assemblée générale. Cette Sous-commission, en raison du travail considérable dont ses membres étaient chargés d'autre part, n'a pu malheureusement consacrer assez de temps à cette question pour être en mesure de présenter à l'Assemblée des recommandations précises. L'Assemblée générale a donc décidé de créer un Comité des procédures et de l'organisation qui se réunira une semaine avant l'ouverture de la deuxième session de l'Assemblée, en septembre 1947, et présentera à l'Assemblée, au début de sa session, des recommandations ayant pour objet d'économiser le temps de l'Assemblée et de reviser les règlements provisoires de procédure.[2] Ce Comité comprend quinze Etats, parmi lesquels le Canada.

Il est possible que l'Assemblée générale puisse adopter provisoirement dès le tout début de sa deuxième session les recommandations

[1] Le texte de cette lettre est donné à l'Appendice XXX, A, pp. 279 et 280.
[2] Le texte de cette résolution est donné à l'Appendice XXX, C, p. 283.

formulées par ce Comité, afin d'en faire l'épreuve durant la deuxième session, et ensuite, si les résultats en sont satisfaisants, de les incorporer dans les règlements de procédure de l'Assemblée.

Au premier abord, ceci peut avoir l'air d'une simple question de procédure sans grande importance, mais il est possible que le création d'un Comité des procédures et de l'organisation par l'Assemblée apparaisse en fin de compte comme une mesure très constructive. Il est d'importance extrême de ne pas gaspiller le temps de l'Assemblée. S'il devenait certain que les représentants envoyés à l'Assemblée y perdent une grande partie de leur temps, les Membres de l'ONU éprouveraient de plus en plus de difficultés à y envoyer des délégations suffisamment complètes. Les représentants et conseillers dont les délégations ont besoin à l'Assemblée sont des personnes dont les pays ont besoin chez eux pour la solution de problèmes nationaux urgents ainsi que pour s'occuper, au pays même, de questions de politique étrangère. Le temps de ces hommes est précieux; le gaspiller n'est pas de l'intérêt général. Il ne s'agit pas seulement de la longueur inutile des réunions de l'Assemblée; il s'agit aussi et surtout de savoir comment utiliser le mieux possible le temps dont dispose l'Assemblée.

Il n'est pas question de se prononcer pour ou contre la liberté de discussion. La base de la démocratie, en politique internationale comme en politique intérieure, est la liberté de concurrence entre idées politiques différentes. Mais dans un corps délibératif tel que l'Assemblée, une liberté de discussion sans aucune restriction risquerait de faire tomber dans le ridicule et de faire mépriser toutes les délibérations internationales. Chacun des Membres de l'Assemblée a le droit d'exprimer entièrement ses vues, mais aucun Membre ne devrait exercer ce droit d'une manière qui détruisît les droits des autres Membres.

Il n'est d'ailleurs pas réaliste de prétendre que l'Assemblée doit choisir entre la liberté totale de la discussion et la quasi-suppression de celle-ci. C'est un fait d'expérience que les conférences internationales qui s'ouvrent avec une liberté totale de discussion finissent par s'imposer des règlements très stricts concernant la longueur et le nombre des discours.

Les sessions de l'Assemblée générale ne devraient pas nécessairement être courtes. Elles devraient durer aussi longtemps qu'il le faudrait pour permettre à l'Assemblée de terminer ses travaux. Mais elles ne devraient pas durer plus longtemps qu'il n'est nécessaire. Elles pourraient de toute évidence être abrégée par l'élimination des discussions inutiles de pure procédure ainsi que de la répétition inutile des arguments, par une rédaction soignée des résolutions et conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée et par la reconnaissance du fait que l'élection des présidents de commissions doit se faire en tenant compte avant tout de leurs qualités personnelles d'efficacité, de compétence et d'intégrité.

La délégation canadienne a fait valoir ses vues avec énergie devant l'Assemblée. La lettre canadienne du 24 septembre 1946 a été suivie d'un mémoire contenant vingt-trois suggestions précises en vue d'économiser le temps de l'Assemblée.[1] Avant le vote sur la résolution créant le Comité des procédures et de l'organisation, le représentant canadien a prononcé à la réunion plénière finale de l'Assemblée un discours vigoureux pour faire valoir les points principaux de ce mémoire.[2] Il a demandé à tous les Membres de l'ONU de suggérer au Secrétaire général des réformes possibles des règlements et modes de procédure de l'Assemblée. Il a terminé par les paroles suivantes: "Il est de l'intérêt commun de tous les Membres des Nations Unies que l'Assemblée générale soit rendue capable de travailler avec le maximum de diligence. Nous voulons tous voir l'Assemblée générale fonctionner dans la dignité en même temps qu'avec promptitude."

[1] A/BUR/69, 29 novembre 1946.
[2] Le texte de cette déclaration est donné à l'Appendice XXX, B, pp. 280 à 282.

Appendices

APPENDICE I

Déclaration du président de la délégation canadienne au débat d'ouverture de l'Assemblée générale le 29 octobre 1946

Le Canada se réjouit de la franchise avec laquelle le Secrétaire général et plusieurs délégations ont appelé l'attention de l'Assemblée sur le fait que les Nations Unies n'avaient pu faire progresser plus rapidement la mise en application de certains engagements très importants contenus dans la Charte de San-Francisco. La population de nos pays se rend compte de cette imperfection et nous estimons qu'il est bon que nous sachions la reconnaître. Seize mois après la signature de la Charte, les Nations Unies sont encore à l'épreuve et elles sont susceptibles de l'être pendant de nombreux mois encore. Ce ne serait pas servir leurs intérêts que de dissimuler une déception causée par leurs travaux.

Le Canada est heureux que l'on ait attiré l'attention de l'Assemblée sur ce que les Nations Unies ont pu réaliser. Ces réalisations sont impressionnantes. Mais il importe davantage de voir prendre par l'Assemblée des mesures pour remédier aux imperfections des Nations Unies plutôt que de la voir trop satisfaite de ce qu'elles ont été à même d'accomplir.

Nous sommes particulièrement inquiets de ce que le Conseil de sécurité et le Comité d'Etat-major n'aient pas réussi jusqu'à présent à faire d'importants progrès vers la conclusion des accords spéciaux avec l'un ou l'autre des Membres de l'Organisation, accords qui sont nécessaires pour mettre à l'exécution les articles 43 et suivants de la Charte, et permettre ainsi que le Conseil de sécurité dispose de forces armées et autres facilités. Nous sommes tous tenus par la Charte de nous abstenir d'employer des forces armées sauf dans les cas prévus par elle. Le Gouvernement et le peuple du Canada désirent vivement savoir quel effectif de forces armées le Canada, comme les autres Membres des Nations Unies, devra entretenir afin de contribuer pour sa part à l'accomplissement de la tâche difficile de faire respecter la loi internationale au moyen de la force internationale.

Ce n'est que lorsque les accords spéciaux avec le Conseil auront été conclus que nous pourrons déterminer quelle part de la production annuelle totale de notre pays nous pourrons réellement consacrer à améliorer les conditions de vie du peuple canadien.

C'est pourquoi le Canada engage le Conseil de sécurité et le Comité d'Etat-major à poursuivre, avec toute la rapidité possible, leur tâche constructive en négociant les accords spéciaux et en déterminant les mesures coercitives militaires et économiques. Il serait, à notre avis, de l'intérêt de tous les Membres des Nations Unies que le Conseil de sécurité ait les moyens de mettre effectivement en application les décisions qui s'imposent pour le maintien de la paix mondiale et soit prêt à le faire; il est aussi de l'intérêt des Nations Unies que la réduction des armements fasse l'objet d'un examen approfondi, afin que la capacité de production du monde puisse être consacrée à l'amélioration des conditions de vie de tous les peuples.

Au cours de l'allocution mémorable qu'il a prononcée devant l'Assemblée, le Président des Etats-Unis a exhorté les Membres des Nations Unies à se servir du Conseil de sécurité "pour le règlement des différends et aussi pour la discussion de ces derniers." Le Conseil de sécurité ne donne pas jusqu'à présent l'impression d'avoir pris des mesures positives pour promouvoir le règlement pacifique de différends.

Nous sommes d'accord pour estimer que le moment est mal choisi pour tenter d'amender la Charte. Mais nous pensons également qu'il est temps que l'Assemblée fasse des propositions pratiques sur les moyens que le Conseil de sécurité peut prendre, dans le cadre de la Charte actuelle, pour s'acquitter d'une façon plus efficace des fonctions essentielles dont il a été chargé avec tant de confiance par tous les Membres des Nations Unies.

Cette Assemblée sera appelée à donner une interprétation pratique de quelques-unes des dispositions les plus importantes de la Charte. En créant ces précédents, nous devons nous rappeler que nous interprétons une constitution, et non pas une loi nationale. Je me permets de faire observer que, pour réussir, la Charte doit être interprétée de façon à ce qu'elle puisse se développer et s'adapter aux circonstances nouvelles. Les peuples des Nations Unies ont le droit de s'attendre à ce que les dispositions de la Charte, toutes les fois que leur sens paraît douteux, soient interprétées par l'Assemblée de telle façon que l'autorité et le prestige des Nations Unies en soient renforcés. Nous voudrions que les dispositions qui augmentent l'autorité des Nations Unies, de ses organes ou de ses agents, reçoivent une interprétation large et que les dispositions de nature à amoindrir l'autorité des Nations Unies soient interprétées dans un sens restrictif.

Il ne peut exister de paix durable sans ordre international fondé sur la justice et le droit. Nous devons travailler à fortifier les pouvoirs juridictionnels des Nations Unies. Ce serait un pas dans la bonne direction si tous les Membres acceptaient la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice avec le moins possible de réserves. Je pense que nous sommes tous d'accord pour rendre effectif, le plus tôt possible, l'engagement que l'Assemblée a assumé à l'Article 13 de la Charte, celui d'encourager "la codification et le développement progressif du droit international". La délégation canadienne approuve la requête des Etats-Unis qui demandent que cette question soit discutée.

Le peuple canadien, comme beaucoup d'autres, supporte de lourdes charges financières par suite de la guerre. Nous sommes tous, j'en suis convaincu, préoccupés par la courbe croissante des charges qu'entraîne la participation aux organisations internationales—non seulement de la contribution financière directe, mais aussi des dépenses occasionnées par l'envoi de délégations aux différentes réunions. Nous sommes tous prêts à supporter une part équitable de ces dépenses nécessaires et à reconnaître que celles-ci sont minimes en comparaison du coût de la guerre. D'autre part, cette Assemblée doit être en mesure de convaincre l'opinion publique dans le monde entier que les ressources de l'Organisation sont employées de façon à servir le mieux l'intérêt des Nations Unies. Nous devons être sûrs que le Secrétariat possède les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et que l'administration du budget et des finances des Nations Unies soit au-dessus de tout reproche.

Il faudra aussi nous prémunir dans toute la mesure du possible contre la multiplication inutile d'organisations, de conférences, de commissions et de conseils internationaux. Notre délégation a constaté avec satisfaction que le Secrétaire général, dans son rapport verbal à l'Assemblée, a fait remarquer que, plus le nombre d'institutions spécialisées sera grand, plus la charge financière qui pèsera sur les Gouvernements Membres sera lourde et plus le danger de double emploi partiel ou total sera grand, avec la dispersion et le gaspillage d'efforts et d'argent qu'il entraîne.

Les conférences internationales inutilement prolongées sont une autre cause de dispersion et de gaspillage quand leur durée ne répond pas aux résultats qu'elles apportent. Ces lenteurs imposent des charges inutiles non seulement aux organisations internationales intéressées mais aussi aux Gouvernements nationaux et à leurs délégations. En conséquence, le Canada a demandé à l'Assemblée de créer sans retard un comité dont la tâche serait de lui présenter au cours de cette session des recommandations précises en ce qui concerne les mesures à prendre pour réduire la durée des sessions à venir.

La délégation canadienne, qui représente tous les grands partis politiques de mon pays, désire s'associer à la déclaration du Président des Etats-Unis. Le peuple canadien, tout comme le peuple des Etats-Unis, considère l'Organisation des Nations Unies, non pas comme un expédient temporaire, mais comme une association permanente—une association des peuples du monde entier pour la paix et le bien-être de tous. Le Premier Ministre du Canada, au cours d'une session plénière de la Conférence de Paris, disait, il y a quelques mois: "Des années de guerre nous ont appris à coup sûr qu'aucun homme ne peut vivre pour lui-même et qu'aucune nation ne peut vivre pour elle-même. Nous sommes tous membres d'un même corps."

Tous les Etats représentés ici ont leur idéal, leurs principes, et leur mode de vie propres. Les divergences de vues sont donc inévitables. Ce qui importe, c'est notre attitude à l'égard de ces divergences. Toute tentative pour les exploiter au profit d'une nation ou d'un groupe de nations, ne saurait produire quoi que ce soit de solide ou de constructif. Gardons-nous de l'esprit de récrimination, des accusations et contre-accusations. Armés de bonne volonté, de patience et de tolérance, poursuivons la ligne d'action qui permet de résoudre et non pas d'exploiter les divergences de vues. Poursuivons la tâche de l'Assemblée et soyons tous résolus à travailler ensemble dans l'intérêt de la paix et de la bonne entente entre les nations. C'est ainsi seulement que nous pourrons inscrire dans nos annales des réalisations qui méritent le respect de tous les peuples d'un monde uni.

APPENDICE II

DESARMEMENT

A. Proposition soviétique du 29 octobre 1946

(revisée le 29 novembre et le 4 décembre 1946)

1. Dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationales et conformément aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale reconnaît la nécessité d'une réduction générale des armements (29 octobre 1946).

2. La mise en application de la décision concernant la réduction des armements doit prévoir, comme tâche primordiale, la défense de produire et d'utiliser l'énergie atomique à des fins militaires (29 octobre 1946).

3. Afin d'assurer l'adoption de mesures visant la réduction des armements et l'interdiction d'utiliser l'énergie atomique à des fins militaires, il sera établi dans le cadre du Conseil de sécurité, auquel incombe la responsabilité principale de la paix et de la sécurité internationales, un contrôle international dont le fonctionnement reposera sur une disposition spéciale qui devrait prévoir la création d'organismes spéciaux d'inspection, et à cet effet il sera constitué:

a) une Commission chargée de contrôler l'exécution des décisions relatives à la réduction des armements.

b) une Commission chargée de contrôler l'exécution des décisions relatives à l'interdiction d'utiliser l'énergie atomique à des fins militaires (26 novembre 1946).

4. L'Assemblée générale reconnaît nécessaire que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies fournissent des renseignements sur toutes leurs forces militaires et tous leurs armements. Ces renseignements devront être fournis quand le Conseil de sécurité procédera à l'examen des propositions relatives à la réduction générale des armements (4 décembre 1946).

5. L'Assemblée générale recommande au Conseil de sécurité d'assurer la mise en application effective des principes énoncés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus (29 octobre 1946).

6. L'Assemblée générale fait appel aux gouvernements de tous les Etats pour apporter au Conseil de sécurité toute l'aide nécessaire afin de lui permettre de s'acquitter des responsabilités de cette tâche, dont l'accomplissement répond à sa mission d'établir une paix durable et de maintenir la sécurité internationale. Cette tâche est également conforme aux intérêts que les peuples trouvent à alléger le lourd fardeau économique qu'occasionnent des dépenses excessives pour des armements qui ne correspondent pas aux paisibles conditions de l'après-guerre (29 octobre 1946).

B. Document de travail canadien, 4 novembre 1946

AMENDEMENT POSSIBLE À LA PROPOSITION SOVIÉTIQUE SUR LE DÉSARMEMENT

1. Dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationales et conformément aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale reconnaît la nécessité d'une réduction générale des armements.

2. L'Assemblée générale recommande au Conseil de sécurité, comme une première mesure en vue d'une réglementation et d'une réduction générales des armements, que le Conseil de sécurité sans plus de délai commence à négocier avec les Membres des Nations Unies, conformément à l'Article 43 de la Charte, les accords spéciaux mettant à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation, les forces armées et autres secours et facilités nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

3. Afin d'éliminer, le plus tôt possible, des armements nationaux les armes atomiques et toutes autres armes importantes permettant des destructions massives, l'Assemblée générale recommande que la Commission de l'énergie atomique termine ses travaux dans le plus bref délai conformément au mandat de la Section 5 de la Résolution de l'Assemblée générale en date du 24 janvier 1946.

4. Un système pour la réglementation et la réduction générales des armements doit être basé sur un traité ou une convention internationaux de limitation des armements. Ce traité ou convention doit assurer deux sauvegardes aux Etats respectueux de leurs engagements contre les risques de violations et de subterfuge: d'une part, une responsabilité internationale avec des garanties efficaces de respect loyal du traité ou de la convention; d'autre part, des sanctions contre les Etats qui violeraient des dispositions essentielles du traité ou de la convention.

5. En vue d'assurer aux Etats respectueux de leurs engagements des garanties efficaces de respect loyal du traité ou de la convention, celle-ci ou celui-ci devrait prévoir la création d'une Commission internationale permanente de contrôle autorisée à faire enquête sur les lieux en cas de soupçon raisonnablement fondé d'une violation du traité ou convention ou d'accords supplémentaires de réduction et de limitation des armements, et autorisée à désigner pour cette fin des commissions spéciales d'enquête.

6. L'Assemblée générale recommande au Conseil de sécurité de formuler, avec l'aide du Comité d'Etat-major, des plans qui seront soumis aux Membres des Nations Unies en vue de l'établissement d'un système pour la réglementation des armements, tel que stipulé à l'Article 26 de la Charte, afin qu'il puisse être conclu le plus tôt possible un traité ou une convention de désarmement.

7. L'Assemblée générale fait appel aux gouvernements de tous les Etats pour apporter au Conseil de sécurité, au Comité d'Etat-major et à la Commission de l'énergie atomique toute l'aide possible pour la poursuite des fins exposées dans la présente Résolution, assurée que la réalisation de ces projets contribuerait grandement à l'établissement d'une paix et d'une sécurité internationales durables et servirait les intérêts de tous les peuples des Nations Unies en allégeant le lourd fardeau économique qui leur est imposé par suite des dépenses excessives occasionnées par des armements nationaux qui ne correspondent pas aux conditions paisibles d'après-guerre.

C. Proposition canadienne, 28 novembre 1946

1. Dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationales et conformément aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale reconnaît la nécessité d'une réduction et d'une réglementation prochaines et générales des armements.

2. L'Assemblée générale recommande au Conseil de sécurité, comme une première mesure en vue d'une réglementation et d'une réduction générales des armements, que le Conseil de sécurité sans plus de délai commence à négocier avec les Membres des Nations Unies, conformément à l'Article 43 de la Charte, les accords spéciaux mettant à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation, les forces armées et tous autres secours et facilités nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

3. Afin d'éliminer, le plus tôt possible, des armements nationaux les armes atomiques et toutes autres armes importantes permettant des destructions massives, l'Assemblée générale recommande que la Commission de l'énergie atomique termine ses travaux dans le plus bref délai conformément au mandat de la Section 5 de la Résolution de l'Assemblée générale en date du 24 janvier 1946, en vertu duquel la Commission a été chargée de procéder avec toute la promptitude possible et de formuler des propositions déterminées en vue:

a) de développer, entre toutes les nations, l'échange des renseignements scientifiques fondamentaux pour des fins pacifiques;

b) d'assurer le contrôle de l'énergie atomique dans la mesure nécessaire pour assurer son utilisation à des fins purement pacifiques;

c) d'éliminer, des armements nationaux, les armes atomiques et toutes autres armes importantes permettant des destructions massives;

d) de prendre des mesures efficaces de sauvegarde en organisant des inspections et par tous autres moyens, en vue de protéger les Etats respectueux des engagements contre les risques de violations et de subterfuge.

4. L'Assemblée générale recommande l'établissement d'un système pour la réglementation et la réduction générales des armements, basé sur un traité ou une convention acceptée par la quasi-totalité des Etats et définissant les mesures efficaces de sauvegarde, en organisant des inspections et par tous autres moyens, en vue de protéger les Etats respectueux des engagements contre les risques de violations et de subterfuge. L'Assemblée générale recommande, de plus, que d'après les termes de ce traité ou de cette convention, une commission internationale permanente de contrôle soit créée ayant plein pouvoir de poursuivre ces enquêtes et de nommer les inspecteurs permanents et les commissions spéciales d'enquête qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer qu'aucune infraction ne soit faite au traité ou à la convention et aux accords supplémentaires subséquents sur la réglementation et la réduction des armements.

5. Afin qu'un traité ou une convention internationale de désarmement puisse être conclu, le plus tôt possible, l'Assemblée générale recommande au Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'Etat-major, de soumettre des

projets aussitôt que possible aux Membres des Nations Unies pour l'établissement d'un système pour la réglementation des armements, tel que stipulé à l'Article 26 de la Charte.

6. Etant d'avis que la réalisation de ces projets contribuerait grandement à l'établissement d'une paix durable et au maintien de la sécurité internationale, et que la réalisation de ces projets améliorerait les conditions de vie de tous les peuples des Nations Unies en allégeant le lourd fardeau économique qui leur est imposé par suite des dépenses excessives occasionnées par les armements nationaux, qui ne correspondent pas aux conditions paisibles d'après-guerre, l'Assemblée générale invite les gouvernements de tous les Etats à prêter leur concours au Conseil de sécurité, au Comité d'Etat-major et à la Commission de l'énergie atomique afin qu'ils puissent, sans retard, mettre en pratique les buts énoncés dans cette résolution.

D. Proposition des Etats-Unis, 30 novembre 1946

1. Afin d'affermir la paix et la sécurité internationales, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies, l'Assemblée générale reconnaît la nécessité de procéder au plus tôt à une réglementation et à une réduction générales des armements. En conséquence, l'Assemblée générale recommande que le Conseil de sécurité mette rapidement à l'étude l'élaboration, selon leur ordre d'urgence, des mesures pratiques qui sont indispensables pour réaliser la réglementation et la réduction générales des armements conformément aux traités et accords internationaux et pour garantir que cette réglementation et cette réduction seront respectées par la totalité des participants et non par quelques-uns d'entre eux seulement.

2. L'Assemblée générale reconnaît que la réglementation et la réduction générales des armements exigent que soit rapidement institué le contrôle international de l'énergie atomique et des autres découvertes de la technique moderne, pour assurer qu'elles ne seront utilisées qu'à des fins pacifiques. En conséquence, afin de garantir que la réglementation et la réduction générales des armements s'appliquent aux armes principales de la guerre moderne et non pas seulement aux armes secondaires, l'Assemblée générale recommande que le Conseil de sécurité examine en premier lieu le rapport que la Commission de l'énergie atomique présentera au Conseil de sécurité avant le 31 décembre 1946, et qu'il facilite les travaux de cette Commission.

3. L'Assemblée générale reconnaît, en outre, que la réglementation et la réduction générales des armements exigent que soient assurées, au moyen d'inspections ou d'autres procédés, des garanties pratiques et efficaces protégeant les Etats respectueux de leurs obligations contre les risques de violations et de subterfuge. En conséquence, l'Assemblée générale recommande au Conseil de sécurité de mettre à l'étude sans retard l'élaboration de propositions prévoyant ces garanties pratiques et efficaces en ce qui concerne le contrôle de l'énergie atomique et toutes autres limitations ou réglementations des armements.

4. L'Assemblée générale fait appel aux gouvernements de tous les pays pour qu'ils prêtent toute l'assistance possible au Conseil de sécurité et à la Commission de l'énergie atomique afin de favoriser l'établissement de la paix internationale et de la sécurité collective en n'utilisant pour les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde.

E. Avant-projet de résolution préparé par le Sous-comité de rédaction, 11 décembre 1946

1. Pour affermir la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et aux principes des Nations Unies, l'Assemblée générale reconnaît la nécessité de procéder au plus tôt à une réglementation et à une réduction générales des armements et des forces armées. En conséquence, l'Assemblée générale recommande au Conseil de sécurité de mettre rapidement à l'étude l'élaboration selon leur ordre d'urgence des mesures pratiques qui sont indispensables pour réaliser la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées et pour garantir le respect universel de cette réduction par la totalité des participants, et non pas seulement leur respect unilatéral par quelques-uns d'entre eux. Les plans formulés par le Conseil de sécurité seront soumis, pour ratification, aux membres de l'Organisation conformément à l'article 26 de la Charte.

2. Pour faire un pas décisif vers un but qu'il est urgent d'atteindre, à savoir d'éliminer des armements nationaux l'arme atomique et les autres principales armes de destruction en masse, et d'établir à bref délai un contrôle international englobant l'énergie atomique en même temps que les autres découvertes de la science et de la technique modernes et tendant à assurer leur emploi uniquement à des fins pacifiques, l'Assemblée générale prie instamment la Commission de l'énergie atomique de s'acquitter sans retard du mandat qui lui est confié aux termes de l'article 5 de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 janvier 1946. Pour garantir que l'interdiction, la réglementation et la réduction générales des armements puissent porter sur les principales armes de guerre moderne et non pas seulement sur les armes secondaires, l'Assemblée générale recommande que le Conseil de sécurité examine sans délai les rapports que la Commission de l'énergie atomique doit présenter au Conseil de sécurité, et qu'il facilite les travaux de cette Commission, et aussi que le Conseil de sécurité achève le plus tôt possible l'examen d'une ou de plusieurs conventions relatives à la création d'un système international de contrôle et d'inspection, ces conventions comprenant l'interdiction des armes atomiques et des autres principales armes de destruction en masse actuelles ou futures.

3. L'Assemblée générale reconnaît, en outre, que la réglementation et la réduction générales des armements exigent que soient assurées, au moyen d'inspection ou d'autre procédés, des garanties pratiques et efficaces protégeant les Etats respectueux de leurs obligations contre les risques de violations et de subterfuge. En conséquence, l'Assemblée générale recommande au Conseil de sécurité de mettre à l'étude sans retard l'élaboration de propositions prévoyant ces garanties pratiques et efficaces en ce qui concerne le contrôle de l'énergie atomique et toutes autres limitations ou réglementations des armements.

Afin d'assurer l'adoption de mesures visant à réduire les armements et les forces armées et interdire l'utilisation de l'énergie atomique à des fins militaires ainsi que l'utilisation des autres principales armes de destruction en masse actuelles ou futures, il sera établi dans le cadre du Conseil de sécurité, auquel incombe la responsabilité principale de la paix et de la sécurité, un système international qui opérera par le moyen

d'organes spéciaux, tel qu'il est prévu à la fin du paragraphe 2, dont les pouvoirs et les statuts seront définis par les dispositions conventionnelles en vertu desquelles ils auront été institués.

4. L'Assemblée générale, considérant le problème de la sécurité comme étroitement lié à celui du désarmement, recommande au Conseil de sécurité de hâter dans toute la mesure possible la mise à sa disposition des forces armées visées dans l'article 43 de la Charte. Elle recommande aux Gouvernements de procéder, compte tenu des nécessités de l'occupation, au retrait progressif et équilibré de leurs forces stationnées sur les territoires ex-ennemis et au retrait sans délai de leurs forces stationnées dans des territoires des Etats Membres sans leur consentement librement et publiquement exprimé dans des traités ou accords compatibles avec la Charte, et ne contredisant pas des accords internationaux. Elle recommande en outre une réduction correspondante des forces armées nationales, ainsi qu'une réduction générale progressive et équilibrée desdites forces armées nationales.

5. L'Assemblée générale fait appel aux gouvernements de tous les pays pour qu'ils prêtent toute l'assistance possible au Conseil de sécurité et à la Commission de l'énergie atomique afin de favoriser l'établissement de la paix internationale et de la sécurité collective en n'utilisant pour les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde.

F. Résolution de l'Assemblée, 14 décembre 1946

PRINCIPES RÉGISSANT LA RÉGLEMENTATION ET LA RÉDUCTION GÉNÉRALES DES ARMEMENTS

1. En application de l'Article 11 de la Charte et pour affermir la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et aux principes des Nations Unies,

L'Assemblée générale,

Reconnaît la nécessité de procéder au plus tôt à une réglementation et à une réduction générales des armements et des forces armées.

2. *En conséquence,*

L'Assemblée générale,

Recommande au Conseil de sécurité de mettre rapidement à l'étude l'élaboration, selon leur ordre d'urgence, des mesures pratiques qui sont indispensables pour réaliser la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées et pour assurer le respect universel de cette réglementation et de cette réduction par la totalité des participants, et non pas seulement leur respect unilatéral par quelques-uns d'entre eux. Les plans formulés par le Conseil de sécurité seront soumis par le Secrétaire général aux Membres des Nations Unies pour être examinés à une session spéciale de l'Assemblée générale. Les traités ou conventions approuvés par l'Assemblée générale seront soumis aux Etats signataires pour ratification, conformément à l'Article 26 de la Charte.

3. Pour faire un pas décisif vers un but qu'il est urgent d'atteindre, à savoir d'interdire et d'éliminer des armements nationaux, l'arme atomique et les autres principales armes de destruction en masse actuelles ou

futures et d'établir à bref délai un contrôle international englobant l'énergie atomique en même temps que les autres découvertes de la science et de la technique moderne et tendant à assurer leur emploi à des fins purement pacifiques,

L'Assemblée générale,

Prie instamment la Commission de l'énergie atomique de s'acquitter sans retard du mandat qui lui est confié aux termes de l'article 5 de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 janvier 1946.

4. Pour s'assurer que l'interdiction, la réglementation et la réduction générales des armements puissent porter sur les principales armes de guerre modernes et non pas seulement sur les armes secondaires,

L'Assemblée générale,

Recommande que le Conseil de sécurité examine sans délai les rapports que la Commission de l'énergie atomique doit présenter au Conseil de sécurité et qu'il facilite les travaux de cette Commission, et aussi que le Conseil de sécurité achève le plus tôt possible l'examen d'une ou de plusieurs conventions relatives à la création d'un système international de contrôle et d'inspection, ces conventions comprenant l'interdiction des armes atomiques et des autres principales armes de destruction en masse actuelles ou futures et le contrôle de l'énergie atomique dans les mesures nécessaires pour assurer son utilisation à des fins purement pacifiques.

5. *L'Assemblée générale,*

Reconnaît, en outre, que la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées exigent que soient assurées, au moyen d'inspections ou d'autres procédés, des garanties pratiques et efficaces protégeant les Etats respectueux de leurs obligations contre les risques de violations et de subterfuge.

En conséquence,

L'Assemblée générale,

Recommande au Conseil de sécurité de mettre à l'étude sans retard l'élaboration de propositions prévoyant ces garanties pratiques et efficaces en ce qui concerne le contrôle de l'énergie atomique et toutes autres réglementations et réduction générales des armements.

6. Afin d'assurer l'adoption de mesures visant à instituer le plus tôt possible une réglementation et une réduction générales des armements et des forces armées, à interdire l'emploi de l'énergie atomique et des fins militaires et à éliminer des armements nationaux, les armes atomiques et toutes autres armes principales de destruction en masse actuelles ou futures, et à contrôler l'énergie atomique dans la mesure nécessaire pour assurer son utilisation à des fins purement pacifiques,

Il sera établi dans le cadre du Conseil de sécurité, auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, un système international, tel qu'il est prévu au paragraphe 4, qui opérera par les moyens d'organes spéciaux, dont les pouvoirs et les statuts seront définis par les dispositions conventionnelles en vertu desquelles ils auront été institués.

7. *L'Assemblée générale,*

Considérant le problème de la sécurité comme étroitement lié à celui du désarmement,

Recommande au Conseil de sécurité de hâter dans toute la mesure du possible la mise à sa disposition des forces armées visées à l'Article 43 de la Charte;

Recommande aux Etats Membres de procéder, compte tenu des nécessités de l'occupation, au retrait progressif et équilibré de leurs forces stationnées sur les territoires ex-ennemis, et au retrait sans délai de leurs forces stationnées dans des territoires des Etats Membres sans le consentement de ceux-ci librement et publiquement exprimé dans des traités ou accords compatibles avec la Charte et ne contredisant pas des accords internationaux;

Recommande, en outre, une réduction correspondante des forces armées nationales, ainsi qu'une réduction générale progressive et équilibrée des forces armées nationales.

8. Aucune des dispositions contenues dans la présente résolution ne modifiera la résolution de l'Assemblée générale adoptée le 24 janvier 1946 instituant la Commission de l'énergie atomique, ou n'en limitera la portée.

9. *L'Assemblée générale,*

Fait appel à tous les membres des Nations Unies pour qu'ils prêtent toute assistance au Conseil de sécurité et à la Commission de l'énergie atomique afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix internationale et de la sécurité collective et ne détournant vers les armements que le minimum de ressources humaines et économiques du monde.

G. Phases du développement de la résolution sur le désarmement[1]

Paragraphe 1

Proposition soviétique, 29 octobre 1946

Dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationales et conformément aux Buts et aux Principes de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale reconnaît la nécessité d'une réduction générale des armements.

---

[1] Suit la désignation des documents cités:
(i) Proposition argentine, 26 novembre 1946: A/C.1/75
(ii) Proposition canadienne, 28 novembre 1946: A/C.1/81
(iii) Amendements canadiens du 9 décembre 1946 au Rapport du Sous-comité de rédaction: A/C1/Sub.3/3
(iv) Amendements canadiens du 11 décembre 1946 au Rapport du Sous-comité de rédaction: A/C.1/Sub.3/4
(v) Proposition égyptienne, 7 décembre 1946: A/C.1/125
(vi) Proposition française, 30 novembre 1946: A/C.1/94
(vii) Proposition soviétique, 29 octobre 1946: A/BUR/42
(viii) Proposition soviétique supplémentaire, 26 novembre 1946: A/C.1/83
(ix) Proposition des Etats-Unis, 30 novembre 1946: A/C.1/90 et A/C.1/90/Corr.1
(x) Rapport du Sous-comité de rédaction, 11 décembre 1946: A/C.1/Sub.3/W.1

Proposition canadienne, 28 novembre 1946

Dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et conformément aux Buts et Principes de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale reconnaît la nécessité d'une réduction et d'une réglementation prochaines et générales des armements.

Texte final

Le texte final est le même que celui de la proposition canadienne, sauf trois changements: le paragraphe commence par les mots "En application de l'Article 11 de la Charte et", qui sont ajoutés; les mots "et des forces armées" sont ajoutés à la fin; le mot "prochaines" est remplacé par l'expression "au plus tôt".

PARAGRAPHE 2

Proposition canadienne, 28 novembre 1946

L'Assemblée générale recommande l'établissement d'un système pour la réglementation et la réduction générales des armements basé sur un traité ou une convention acceptée par la quasi-totalité des Etats... Afin qu'un traité ou une convention internationale de désarmement puisse être conclu le plus tôt possible l'Assemblée générale recommande au Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'Etat-major, de soumettre des projets aussitôt que possible aux Membres des Nations Unies pour l'établissement d'un système pour la réglementation des armements tel que stipulé à l'Article 26 de la Charte.

Proposition des Etats-Unis, 30 novembre 1946

En conséquence, l'Assemblée générale recommande que le Conseil de sécurité mette rapidement à l'étude l'élaboration, selon leur ordre d'urgence, des mesures pratiques qui sont indispensables pour réaliser la règlementation et la réduction générales des armements conformément aux traités et accords internationaux et pour garantir que cette réglementation et cette réduction seront respectées par la totalité des participants et non par quelques-uns d'entre eux seulement.

Rapport du Sous-comité de rédaction, 11 décembre 1946

En conséquence, l'Assemblée générale recommande au Conseil de sécurité de mettre rapidement à l'étude l'élaboration selon leur ordre d'urgence des mesures pratiques qui sont indispensables pour réaliser la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées et pour garantir le respect universel de cette règlementation et de cette réduction par la totalité des participants, et non pas seulement leur respect unilatéral par quelques-uns d'entre eux. Les plans formulés par le Conseil de sécurité seront soumis, pour ratification, aux membres de l'Organisation conformément à l'article 26 de la Charte.

Amendements canadiens du 9 décembre 1946 au Rapport du Sous-comité de rédaction

(i) Ajouter après "En conséquence" les mots:
"l'Assemblée générale, en vertu de l'Article 11 de la Charte, attire l'attention des Membres des Nations Unies et du Conseil de sécu-

rité sur la présente résolution concernant les principes qui devront régir le désarmement et la réglementation des armements".

Le reste de la phrase demeurerait inchangé et commencerait par les mots:

"L'Assemblée générale recommande que le Conseil de sécurité mette rapidement à l'étude l'élaboration, selon leur ordre d'urgence, des mesures pratiques" etc.

(ii) La dernière phrase se lirait comme suit:

"Les plans présentés par le Conseil de sécurité seront soumis par le Secrétaire général aux Membres des Nations Unies pour être examinés à une session spéciale de l'Assemblée générale. Les traités ou conventions approuvés par l'Assemblée générale seront soumis aux Etats Membres signataires pour ratification, conformément à l'Article 26 de la Charte."

Texte final

La première phrase du texte final est la même que celle du Sous-comité de rédaction. Toutefois, la substance de l'amendement canadien à cette phrase a été adoptée: l'Article 11 est cité au paragraphe 1: la description de la résolution a été acceptée, sauf un léger changement, comme titre officiel de la résolution au lieu du titre donné par le rapport du Sous-comité de rédaction, qui était "résolution concernant la réglementation et la réduction générales des armements".

Le second amendement canadien a été incorporé dans le texte final.

PARAGRAPHE 3

Proposition soviétique, 29 octobre 1946

La mise en application de la décision concernant la réduction des armements doit prévoir, comme tâche primordiale, la défense de produire et d'utiliser l'énergie atomique à des fins militaires.

Proposition canadienne, 28 novembre 1946

Afin d'éliminer le plus tôt possible des armements nationaux les armes atomiques et toutes autres armes importantes permettant des destructions massives, l'Assemblée générale recommande que la Commission de l'énergie atomique termine ses travaux dans le plus bref délai conformément au mandat de la Section 5 de la Résolution de l'Assemblée générale en date du 24 janvier 1946, en vertu duquel la Commission a été chargée de procéder avec toute la promptitude possible et de formuler des propositions déterminées en vue:

a) de développer entre toutes les nations, l'échange des renseignements scientifiques fondamentaux pour des fins pacifiques;

b) d'assurer le contrôle de l'énergie atomique dans la mesure nécessaire pour assurer son utilisation à des fins purement pacifiques;

c) d'éliminer des armements nationaux, les armes atomiques et toutes autres armes importantes permettant des destructions massives;

d) de prendre les mesures efficaces de sauvegarde en organisant des inspections et par tous autres moyens, en vue de protéger les Etats respectueux des engagements contre les risques de violations et de subterfuge.

Proposition des Etats-Unis, 30 novembre 1946

L'Assemblée générale reconnaît que la réglementation et la réduction générales des armements exigent que soit rapidement institué le contrôle international de l'énergie atomique et des autres découvertes de la technique moderne, chargée d'assurer qu'elles ne sont utilisées qu'à des fins pacifiques.

Rapport du Sous-comité de rédaction, 11 décembre 1946

Pour faire un pas décisif vers un but qu'il est urgent d'atteindre, à savoir d'éliminer des armements nationaux l'arme atomique et les autres principales armes de destruction en masse, et d'établir à bref délai un contrôle international englobant l'énergie atomique en même temps que les autres découvertes de la science et de la technique moderne tendant à assurer leur emploi uniquement à des fins pacifiques, l'Assemblée générale prie instamment la Commission de l'énergie atomique de s'acquitter sans retard du mandat qui lui est confié aux termes de l'article 5 de la résolution adoptée par l'Assemblée générale, le 24 janvier 1946.

Texte final

Le texte final est le même que celui du Sous-comité de rédaction, auquel sont ajoutés les mots "d'interdire et" avant "d'éliminer", et les mots "maintenant ou à l'avenir" après "adaptables".

PARAGRAPHE 4

Proposition des Etats-Unis, 30 novembre 1946

En conséquence, afin de garantir que la réglementation et la réduction générales des armements s'appliquent aux armes principales de la guerre moderne et non pas seulement aux armes secondaires, l'Assemblée générale recommande que le Conseil de sécurité examine en premier lieu le rapport que la Commission de l'énergie atomique présentera au Conseil de sécurité avant le 31 décembre 1946 et qu'il facilite les travaux de cette Commission.

Rapport du Sous-comité de rédaction, 11 décembre 1946

Pour garantir que l'interdiction, la règlementation et la réduction générales des armements puissent porter sur les principales armes de guerre moderne et non pas seulement sur les armes secondaires, l'Assemblée générale recommande que le Conseil de sécurité examine sans délai les rapports que la Commission de l'énergie atomique doit présenter au Conseil de sécurité et qu'il facilite les travaux de cette Commission, et aussi que le Conseil de sécurité achève le plus tôt possible l'examen d'une ou de plusieurs conventions relatives à la création d'un système international de contrôle et d'inspection, ces conventions comprenant l'interdiction des armes atomiques et des autres principales armes de destruction en masse actuelles ou futures.

Amendements canadiens du 11 décembre 1946 au Rapport du Sous-comité de rédaction

Ajouter à la fin du paragraphe les mots "et le contrôle de l'énergie atomique dans la mesure nécessaire pour garantir qu'elle sera employée uniquement à des fins pacifiques."

Texte final

L'amendement canadien a été incorporé dans le texte final.

PARAGRAPHE 5

Proposition canadienne, 28 novembre 1946

L'Assemblée générale recommande l'établissement d'un système pour la réglementation et la réduction générales des armements, basé sur un traité ou une convention acceptée par la quasi-totalité des Etats et définissant les mesures efficaces de sauvegarde, en organisant des inspections et par tous autres moyens en vue de protéger les Etats respectueux des engagements contre les risques de violations et de subterfuge.

Proposition des Etats-Unis, 30 novembre 1946

L'Assemblée générale reconnaît, en outre, que la réglementation et la réduction générales des armements exigent que soient assurées, au moyen d'inspections ou d'autres procédés, des garanties pratiques et efficaces protégeant les Etats respectueux de leurs obligations contre les risques de violations et de subterfuge. En conséquence, l'Assemblée générale recommande au Conseil de sécurité de mettre à l'étude sans retard l'élaboration de propositions prévoyant ces garanties pratiques et efficaces en ce qui concerne le contrôle de l'énergie atomique et toutes autres limitations ou réglementations des armements.

Rapport du Sous-comité de rédaction, 11 décembre 1946

(Identique à la proposition des Etats-Unis).

Texte final

Le texte final est le même que celui du Sous-comité de rédaction, sauf que les derniers mots sont remplacés par les suivants: "la réglementation et la réduction générales des armements."

PARAGRAPHE 6

Proposition soviétique, 29 octobre 1946

L'Assemblée générale recommande au Conseil de sécurité d'assurer la mise en application effective des principes énoncés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus.

Proposition soviétique supplémentaire, 26 novembre 1946

Afin d'assurer l'adoption de mesures visant la réduction des armements et l'interdiction d'utiliser l'énergie atomique à des fins militaires, il sera établi dans le cadre du Conseil de sécurité, auquel incombe la responsabilité principale de la paix et de la sécurité inter-

nationales, un contrôle international dont le fonctionnement reposera sur une disposition spéciale qui devrait prévoir la création d'organismes spéciaux d'inspection et à cet effet, il sera constitué:

a) une Commission chargée de contrôler l'exécution des décisions relatives à la réduction des armements.

b) une Commission chargée de contrôler l'exécution des décisions relatives à l'interdiction d'utiliser l'énergie atomique à des fins militaires.

Proposition canadienne, 28 novembre 1946

L'Assemblée générale recommande, de plus, que d'après les termes de ce traité ou de cette convention, une commission internationale permanente de contrôle soit créée ayant plein pouvoir de poursuivre ces enquêtes et de nommer des inspecteurs permanents et des commissions spéciales d'enquête qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer qu'aucune infraction ne soit faite au traité ou à la convention et aux accords supplémentaires subséquents sur la réglementation et la réduction des armements.

Rapport du Sous-comité de rédaction, 11 décembre 1946

Afin d'assurer l'adoption de mesures visant à réduire les armements et les forces armées et interdire l'utilisation de l'énergie atomique à des fins militaires ainsi que les autres principales armes de destructions en masse actuelles ou futures, il sera établi dans le cadre du Conseil de sécurité, auquel incombe la responsabilité principale de la paix et de la sécurité, un système international qui opérera par les moyens d'organes spéciaux, tel qu'il est prévu à la fin du paragraphe 2, dont les pouvoirs et les statuts seront définis par les dispositions conventionnelles en vertu desquelles ils auront été institués.

Amendement canadien du 11 décembre 1946 au Rapport du Sous-comité de rédaction.

Substituer la phrase suivante aux mots "Afin d'assurer... destruction en masse":

Afin d'assurer l'adoption de mesures visant à instituer le plus tôt possible une réglementation et une réduction générales des armements et des forces armées; à éliminer des armements nationaux, les armes atomiques et toutes autres armes principales adaptables, maintenant ou à l'avenir, à la destruction massive; et à contrôler l'énergie atomique dans la mesure nécessaire pour assurer son utilisation à des fins purement pacifiques.

Texte final

L'amendement canadien a été incorporé dans le texte final. Deux autres changements ont aussi été faits: les mots "à interdire l'emploi de l'énergie atomique à des fins militaires et" ont été ajoutés avant les mots "à éliminer"; les mots "du Conseil de sécurité, auquel incombe la responsabilité principale de la paix et de la sécurité" ont été remplacés par "du Conseil de sécurité auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales."

PARAGRAPHE 7

Proposition argentine, 26 novembre 1946

L'Assemblée générale... décide... de recommander au Conseil de sécurité de commencer aussitôt que possible l'étude des accords visés à l'Article 43 de la Charte des Nations Unies, en vue de déterminer les effectifs, la nature, et l'emplacement des forces armées que les Etats Membres auront à mettre à sa disposition.

Proposition canadienne, 28 novembre 1946

L'Assemblée générale recommande au Conseil de sécurité comme une première mesure en vue d'une réglementation et d'une réduction générales des armements que le Conseil de sécurité, sans plus de délai commence à négocier avec les Membres des Nations Unies, conformément à l'Article 43 de la Charte, les accords spéciaux mettant à la disposition du Conseil de sécurité sur son invitation, les forces armées et tous autres secours et facilités nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Proposition française, 30 novembre 1946

Liant étroitement au problème du désarmement celui de la sécurité, l'Assemblée générale recommande au Conseil de sécurité de hâter dans toute la mesure possible la mise à sa disposition des forces armées prévues à l'Article 43 de la Charte. Elle recommande aux gouvernements de procéder d'une manière progressive et équilibrée au retrait des forces stationnées dans les territoires non nationaux et à la démobilisation des forces nationales.

Proposition égyptienne, 7 décembre 1946

Liant étroitement au problème du désarmement celui de la paix et de la sécurité, l'Assemblée générale recommande au Conseil de sécurité de hâter dans toute la mesure possible la mise à sa disposition des forces armées prévues à l'Article 43 de la Charte. Elle recommande aux gouvernements de procéder d'une manière progressive et équilibrée au retrait des forces stationnées dans les territoires non nationaux et à la démobilisation des forces nationales. Cependant, pour obéir à la lettre et à l'esprit de la Charte, il faut procéder sans délai au retrait des forces armées des Etats Membres des Nations Unies stationnées sur les territoires d'autres Etats Membres sans le consentement de ces derniers.

Rapport du Sous-comité de rédaction, 11 décembre 1946

L'Assemblée générale, considérant le problème de la sécurité comme étroitement lié à celui du désarmement, recommande au Conseil de sécurité de hâter dans toute la mesure possible la mise à sa disposition des forces armées visées dans l'article 43 de la Charte. Elle recommande aux gouvernements de procéder, compte tenu des nécessités de l'occupation, au retrait progressif et équilibré de leurs forces stationnées sur les territoires ex-ennemis et au retrait sans délai de leurs forces stationnées dans des territoires des Etats Membres sans leur consentement librement et publiquement exprimé dans des traités ou accords compatibles avec la Charte, et ne contredisant pas des

accords internationaux. Elle recommande en outre une réduction correspondante des forces armées nationales, ainsi qu'une réduction générale progressive et équilibrée des dites forces armées nationales.

Texte final

Le texte final est le même que celui du Sous-comité de rédaction sauf quelques modifications de style peu importantes.

PARAGRAPHE 8

Amendement des Etats-Unis, 12 décembre 1946, au Rapport du Sous-comité de rédaction

Aucune des dispositions contenues dans la présente résolution ne modifiera la résolution de l'Assemblée générale adoptée le 24 janvier 1946 instituant la Commission de l'énergie atomique, ou n'en limitera la portée.

Texte final

Le texte final est identique à celui de l'amendement des Etats-Unis.

PARAGRAPHE 9

Proposition soviétique, 29 octobre 1946

L'assemblée générale fait appel aux gouvernements de tous les Etats pour apporter au Conseil de sécurité toute l'aide nécessaire afin de lui permettre de s'acquitter des responsabilités de cette tâche, dont l'accomplissement répond à sa mission d'établir une paix durable et de maintenir la sécurité internationale. Cette tâche est également conforme aux intérêts que les peuples trouvent à alléger le lourd fardeau économique, qu'occasionnent des dépenses excessives pour des armements qui ne correspondent pas aux paisibles conditions de l'après-guerre.

Proposition canadienne, 28 novembre 1946

Etant d'avis que la réalisation de ces projets contribuerait grandement à l'établissement d'une paix durable et au maintien de la sécurité internationale, et que la réalisation de ces projets améliorerait les conditions de vie de tous les peuples des Nations Unies en allégeant le lourd fardeau économique qui leur est imposé par suite des dépenses excessives occasionnées par les armements nationaux qui ne correspondent pas aux conditions paisibles d'après-guerre, l'Assemblée générale invite les gouvernements de tous les Etats à prêter leur concours au Conseil de sécurité, au Comité d'Etat-major et à la Commission de l'énergie atomique afin qu'ils puissent, sans retard, mettre en pratique les buts énoncés dans cette résolution.

Proposition des Etats-Unis, 30 novembre 1946

L'Assemblée générale fait appel aux gouvernements de tous les pays pour qu'ils prêtent toute l'assistance possible au Conseil de sécurité et à la Commission de l'énergie atomique afin de favoriser l'établissement de la paix internationale et de la sécurité collective en n'utilisant pour les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde.

Texte final

Le texte final est celui de la proposition des Etats-Unis sauf deux changements: les mots "aux gouvernements de tous les pays" sont remplacés par les mots "à tous les Membres des Nations Unies", et les mots "et le maintien" sont ajoutés après "l'établissement".

H. Déclarations canadiennes

COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES, 28 NOVEMBRE 1946

L'intérêt que le Gouvernement et le peuple canadiens ont à voir la question du désarmement discutée à cette Assemblée a été indiqué par le chef de la délégation canadienne au cours de la discussion d'ouverture à l'Assemblée et avant même que la proposition soviétique sur le désarmement n'ait été présentée. Il déclarait alors que la délégation canadienne estimait qu'il serait de "l'intérêt de tous les Membres des Nations Unies de voir à ce que le Conseil de sécurité ait les moyens de mettre effectivement en application les décisions qui s'imposent pour le maintien de la paix mondiale et soit prêt à le faire; il est aussi de l'intérêt des Nations Unies que la réduction des armements fasse l'objet d'un examen approfondi afin que la capacité de production du monde ainsi conservée puisse être consacrée à l'amélioration des conditions de vie de tous les peuples."

Nous sommes d'avis que la résolution proposée par la délégation soviétique est insuffisante. Elle indique les buts en termes généraux mais elle n'indique pas suffisamment la façon d'atteindre rapidement ces buts. Nous croyons que les Nations Unies ne s'achemineront vers le désarmement que si tous les Membres des Nations Unies s'entendent sur des mesures pratiques destinées à convaincre leurs peuples que la sécurité de leur Etat peut être assurée en se fiant sur des moyens autres que les armements nationaux.

Mais comment réaliser ce but? Premièrement, me semble-t-il, en s'acheminant vers un système de sécurité collective qui offrirait une protection toute aussi efficace aux Membres des Nations Unies que leurs forces armées nationales; deuxièmement, en fixant des garanties internationales pour rassurer toute nation qui se désarme qu'elle ne sera pas attaquée soudainement et abattue par une autre nation qui se serait soustraite à ses promesses de désarmement ou les aurait violées.

La résolution soviétique propose que l'Assemblée générale reconnaisse la nécessité d'une réduction générale des armements. Nous supposons que la proposition soviétique inclut la réglementation tout aussi bien que la réduction des armements, en conformité des Articles 26 et 47 de la Charte. La délégation canadienne est parfaitement d'accord avec cette proposition contenue dans le premier paragraphe de la résolution soviétique; nous demandons simplement comment elle peut être mise à exécution. Dans la proposition soviétique, la solution est toute vague. Tout ce que le paragraphe 3 dit, c'est que "le Conseil de sécurité devrait assurer l'exécution efficace des principes préconisés aux paragraphes 1 et 2".

Je tiens à rappeler à cette Commission la suggestion que j'ai faite au cours de la discussion générale à l'Assemblée lorsque j'engageais "le Conseil de sécurité et le Comité d'Etat-major à poursuivre, avec toute la rapidité possible leur tâche constructive en négociant les accords spéciaux et en déterminant les mesures coercitives, militaires et économiques".

Il me semble essentiel que les nations devraient être assurées d'une bonne mesure de protection au moyen d'une force collective organisée et mise à la disposition des Nations Unies avant qu'elles ne se privent volontairement de la protection dont elles jouissent en se fiant à leurs armements nationaux. En plus, les nations peuvent-elles décider jusqu'où elles doivent réduire leurs armements si elles ne savent pas quelles forces armées elles doivent maintenir sur pied pour remplir leur obligation de faire respecter la loi internationale au moyen de la force internationale?

Le deuxième paragraphe de la proposition soviétique indique que "la réduction des armements devrait inclure comme but premier la prohibition de la production et de l'usage d'énergie atomique pour fins militaires".

Ici encore, me semble-t-il, les moyens de réalisation sont insuffisamment précis. Le paragraphe 3 de la proposition soviétique dit simplement que l'Assemblée générale devrait recommander au Conseil de sécurité de s'assurer de l'application efficace de ce principe.

Point n'est besoin de rappeler à cette commission que l'Assemblée générale, à sa dix-septième réunion plénière au mois de janvier dernier, a établi la Commission de l'énergie atomique dont le but exprès est de recommander des moyens pour atteindre cet objectif.

Nous savons tous très bien que la menace d'une course aux armements en ce qui concerne les armes atomiques et autres adaptables à la destruction massive planera sur tous les peuples du monde à moins que nous ne trouvions des moyens pour appliquer rapidement le mandat contenu dans la résolution adoptée unanimement par l'Assemblée générale le 24 janvier de cette année.

Il ne suffit pas, tel que la proposition soviétique le suggère, de prohiber la production et l'usage de l'énergie pour fins militaires. C'est le Premier Ministre du Canada qui disait à la Chambre des communes le 17 décembre 1945, lorsqu'ils expliquait la Déclaration de Washington sur l'énergie atomique, à laquelle il avait souscrit: "Jusqu'à un certain point les procédés pour libérer l'énergie atomique sont les mêmes, les fins fussent-elles d'une part industrielles, commerciales ou humanitaires ou d'autre part, en vue de la destruction massive". Cette déclaration a été confirmée par un groupe international d'experts techniques et scientifiques à la Commission de l'énergie atomique au cours de leur premier rapport sur "Les Aspects scientifiques et techniques du contrôle de l'énergie atomique". Les conclusions de ce rapport indiquent qu'il y a une "relation intime entre les activités requises pour les fins pacifiques et celles qui conduisent à la production d'armes atomiques; presque toutes les étapes qui sont requises pour celles-là sont aussi requises pour celles-ci".

Cette déclaration essentielle a été fort bien comprise lorsque le mandat de la Commission de l'énergie atomique a été préparé, mandat où l'on prévoyait que la Commision devrait faire des recommandations spécifiques, entre autres, "pour le contrôle de l'énergie atomique dans le mesure du

nécessaire pour assurer son usage certain qu'à des fins pacifiques". Ce mandat a aussi imposé à la Commission le devoir de faire des recommandations spécifiques "pour les sauvegardes efficaces au moyen d'inspections et d'autres moyens pour protéger les états respectueux de leurs obligations contre les hasards de violations et de subterfuge".

La Commission de l'énergie atomique (dont le Canada, en sa qualité d'un des pionniers des recherches dans la sphère de l'énergie atomique, est un membre), la Commission, dis-je, a consacré quelque temps à des discussions qui pourraient donner des éclaircissements sur des moyens pratiques à prendre pour empêcher que les activités ayant trait à l'utilisation de l'énergie atomique pour des fins pacifiques soient détournées à la manufacture des armes atomiques.

Je crois que nous pouvons nous attendre bientôt à un rapport de cette Commission sur ses travaux jusqu'à date. Je suggère donc que la chose la plus pratique à faire pour mettre en application les suggestions contenues dans le deuxième paragraphe de la proposition soviétique concernant le désarmement en rapport avec les armes atomiques, serait de recommander que la Commission de l'énergie atomique remplisse d'urgence son mandat tel qu'indiqué dans la deuxième partie de la résolution adoptée en janvier dernier.

Sans contredit, il n'y a rien qui créerait plus de confiance à l'endroit des mesures de sécurité collective que de voir la Commission de l'énergie atomique remplir son mandat. Cette Commission a été chargée d'une tâche. Lorsqu'elle aura accompli sa tâche, le public sentira que la coopération internationale en vaut la peine.

Nous savons fort bien que les tentatives de désarmement faites dans le passé n'ont pas réussi lorsque les puissances ont conspiré contre leur réussite au moyen de préparations secrètes pour la guerre. Si nous prenons maintenant un pas à l'avant vers la réduction générale des armements, tel que suggéré par le Ministre des Affaires Etrangères pour l'U.R.S.S., nous devrions nous rappeler ces leçons du passé. Le désarmement unilatéral n'assure pas la sécurité. Le désarmement par quelques nations n'assure pas la sécurité. Pour réussir, un système de réglementation et de réduction générale des armements doit être basé sur un traité ou une convention internationales sur la limitation des armements, traités ou conventions acceptés et mis en vigueur par pratiquement toutes les nations.

Nous devons nous assurer que tous les Etats, qui acceptent un tel traité ou convention pour la règlementation et la réduction des armements et en respectent les obligations, sont protégés d'une façon adéquate contre les dangers de violations et de subterfuge. La responsabilité internationale pour la sécurité sans des armements nationaux considérables requiert des garanties internationales efficaces. Les garanties internationales ne peuvent pas être efficaces sans l'inspection internationale.

Je propose donc que le traité de désarmement devrait pourvoir à la création d'une Commission internationale de contrôle spéciale avec pleins pouvoirs d'inspection indépendante et d'enquête pour s'assurer que tout programme de désarmements est exécuté fidèlement par toutes les nations. Ces pouvoirs devraient inclure le droit d'accès pour inspecter n'importe où dans les limites d'un Etat afin que la Commission puisse s'assurer qu'on ne commet pas d'infraction au traité de désarmement.

Cependant, le Conseil de sécurité, avec l'aide du comité d'Etat-major, doit dresser des plans avant que l'on puisse convoquer une conférence pour préparer un traité en vue de la limitation des armements. D'ailleurs, l'article 26 de la Charte leur impose ce devoir. Ne pourrions-nous pas inviter nos collègues de l'U.R.S.S. à se joindre à nous pour être plus spécifiques sur ce point. Ne pourrions-nous pas, par exemple, formuler une recommandation au Conseil de sécurité pour qu'il prépare, le plus tôt possible, des plans qui seront soumis aux Membres des Nations Unies en vue de l'établissement d'un système de réglementation des armements.

En ce qui a trait au paragraphe 4 de la proposition soviétique, je suis d'avis que l'Assemblée générale devrait faire un appel à tous les gouvernements de donner au Conseil de sécurité toute l'aide nécessaire afin que le Conseil de sécurité puisse remplir ses obligations en ce qui a trait au désarmement. Mais, comme je l'ai indiqué, les Etats Membres ont aussi le droit de faire appel au Conseil de sécurité, tout aussi bien qu'au Comité d'Etat-major et à la Commission de l'énergie atomique, pour qu'ils remplissent leurs obligations ayant trait au désarmement.

Enfin, la délégation canadienne exprime son accord sincère avec le sentiment exprimé dans la dernière phrase du paragraphe 4 de la proposition soviétique, à savoir que le désarmement "est dans l'intérêt des peuples, qui seraient soulagés du lourd fardeau économique résultant de la dépense excessive pour les armements". Le Gouvernement canadien désire très ardemment que l'on ne surcharge pas les peuples de toutes les nations de ces fardeaux financiers très lourds qui leur sont imposés à cause des armements nationaux. Nous désirons voir s'améliorer au plus haut degré possible les conditions de vie de tous les peuples du monde. Nous ne voulons pas voir gaspiller sur des armements les ressources productives du monde. C'est pour cette raison que la délégation canadienne a suggéré des mesures pratiques au moyen desquelles on s'acheminerait immédiatement vers la réduction des armements, étant convaincus que, dans une certaine mesure, la proposition soviétique fait défaut.

En terminant, monsieur le Président, je tiens à vous soumettre un amendement concernant la proposition soviétique sur le désarmement, amendement qui contient les suggestions que je viens de faire.

COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES, 30 novembre 1946

...M. Vyshinsky a demandé fort justement que nous ne perdions pas notre temps à discuter sur des mots. Ce n'était pas là l'intention de la délégation canadienne en présentant ses amendements aux propositions soviétiques. Nous remettrions volontiers à la délégation soviétique nos droits d'auteur si nos textes ne différaient que par une question de mots. Cependant, tel n'est pas le cas et j'avais espéré que ma déclaration du 28 novembre l'eût fait comprendre clairement.

Nous partageons la manière de voir de M. Vyshinsky sur les mots vides et les pieuses résolutions de désarmement. Nous ne désirons pas voir cette Assemblée adopter une résolution qui n'indiquerait pas clairement les moyens de la mettre en œuvre. M. Vyshinsky a dit que "la route de l'Enfer est pavée de bonnes intentions". Rappelons-nous que la route de la dernière guerre était aussi pavée de pieuses résolutions.

M. Vyshinsky nous a invités à accepter sa résolution en principe. Notre délégation approuve avec joie beaucoup de qu'il a dit en principe. Le principe et la pratique, cependant, sont nécessairement entremêlés.

M. Vyshinsky, dans ses remarques d'hier,—je suis content de le noter,—a convenu du principe que le désarmement et la sécurité doivent aller de pair. C'est exactement pour cette raison que la délégation canadienne a soumis un paragraphe, qui manque dans la résolution soviétique, demandant que le Conseil de sécurité entreprenne sans délai des négociations avec les Membres des Nations Unies relativement aux ententes spéciales proposées à l'Article 43 de la Charte. Il nous paraît évident que les nations ne consentiront pas à désarmer à moins que et jusqu'à ce que des mesures collectives et efficaces soient établies qui leur assureront une protection contre les attaques. De plus, comment les nations peuvent-elles décider jusqu'à quel point elles doivent réduire leurs armements si elles ignorent quelles forces armées elles doivent maintenir pour leur part, afin de soutenir la loi mondiale par une force mondiale.

M. Vyshinsky nous a aussi invités à accepter la proposition soviétique telle quelle, c'est-à-dire que l'exécution de la décision concernant la réduction des armements devrait comprendre comme objectif primordial la "défense de produire et d'utiliser l'énergie atomique pour des fins militaires".

Je ne crois pas qu'il puisse être d'aucune utilité que la Commission entende un nouvel exposé des raisons, déjà longuement exposées à la Commission de l'énergie atomique et mentionnées brièvement ici-même, pour lesquelles la simple défense de produire et d'utiliser des armes atomiques ne serait pas suffisante par elle-même. Qu'il me suffise de répéter que les procédés qui serviront à l'utilisation de l'énergie atomique pour des fins pacifiques sont les mêmes par lesquels on produit la matière fissile qui peut être utilisée directement à la fabrication de la bombe atomique.

Nous devons donc envisager, soit l'interdiction totale de faire usage de l'énergie atomique soit le contrôle de celle-ci pour des fins pacifiques seulement. J'ai à peine besoin de rappeler à M. Vyshinsky que le paragraphe 2 de la proposition soviétique est déjà exprimé dans le paragraphe "c" de la section 5 de la résolution de l'Assemblée de janvier 1946, où il est déclaré que les propositions de la Commission devraient prévoir, entre autres choses, l'élimination des armes atomiques des armements nationaux. Comme M. Vyshinsky, je n'ai pas l'intention de fendre les cheveux en quatre et je suis sûr qu'il conviendra que l'"élimination des armements nationaux" signifie à la fois la défense de fabriquer et d'utiliser des armes atomiques. Ceci doit entrer dans le plan de contrôle que la Commission d'énergie atomique est chargée d'élaborer.

Si la récente découverte de l'énergie atomique doit, comme le représentant de l'Union soviétique le dit si bien, être utilisée au bénéfice de l'humanité et non pour sa destruction, il faut inventer des mesures de contrôle efficaces pour la sauvegarde de toutes les nations. La défense de produire et d'utiliser l'énergie atomique pour la guerre ne doit pas entraîner son interdiction pour des usages pacifiques. Actuellement, la Commission de l'énergie atomique s'occupe activement (comme M. Parodi vient de nous le rappeler) de trouver des moyens de contrôle qui fourniraient une protection efficace. Pour cette raison, la délégation canadienne a proposé que

l'Assemblée demande "que la Commission de l'énergie atomique remplisse sa tâche rapidement",—non pas une partie de sa tâche, mais toute sa tâche,—telle que déterminée à la section 5 de la résolution de l'Assemblée du 24 janvier 1946. Si mon collègue soviétique consent à réaffirmer l'attitude de son Gouvernement telle qu'exprimée par le vote du représentant soviétique le 24 janvier dernier, comme je suis sûr qu'il le fera, je suis d'avis qu'il devrait accepter sans difficulté la substitution des troisième et quatrième paragraphes de l'amendement canadien revisé, au second paragraphe de la résolution soviétique.

Quant au paragraphe 5 de l'amendement canadien revisé, nous sommes heureux de convenir avec M. Vyshinsky que tout système de réglementation générale et de réduction des armements devrait être accompagné de mesures d'inspection. Nous parlons maintenant de mesures de contrôle se rapportant aux armes autres que les armes atomiques. Le paragraphe 4 de l'amendement canadien prévoit, d'après les termes du traité de désarmement, l'établissement d'une commission permanente de contrôle qui aurait le pouvoir de faire des enquêtes, au moyen soit d'inspecteurs permanents soit de commissions d'enquête spéciales, pour découvrir les infractions ou menaces d'infractions au traité de désarmement. La délégation soviétique propose que l'un des deux organismes spéciaux d'inspection qui devraient être établis par le Conseil de sécurité soit une commission chargée de veiller à l'exécution de la décision concernant la réduction des armements. Nous nous réjouissons du fait que l'Union Soviétique accepte le principe du contrôle par inspection du désarmement en effectifs, armes et potentiel de guerre en général. D'autres représentants, cependant, ont mis en doute l'efficacité de ce principe s'il était appliqué avec les limitations imposées par la règle de l'unanimité du Conseil de sécurité.

Que signifient dans la proposition soviétique les mots "dans les cadres du Conseil de sécurité?" Devons-nous comprendre qu'un Membre permanent pourrait opposer son veto à toute inspection sur son territoire par une commission d'enquête? Devons-nous comprendre que, une telle inspection n'ayant pas été empêchée par un veto préalable, toute action résultant d'un rapport de la commission d'inspection pourrait être empêchée par le veto de l'un des Membres permanents?

Si c'est là ce que signifie "dans les cadres du Conseil de sécurité", je considère que les pouvoirs de la commission d'inspection projetée par la résolution soviétique seront tout à fait insuffisants. La commission internationale permanente de contrôle établie par un traité international de désarmement, telle que la prévoit au contraire l'amendement canadien, aurait liberté de faire inspection *en n'importe quel endroit* de *n'importe quel* pays, afin de s'assurer et d'assurer le monde entier qu'aucune infraction du traité de désarmement ne s'y commet.

Maintenant, permettez-moi de donner quelques mots d'explication au sujet du paragraphe 5 de l'amendement canadien. La discussion de principes tels que ceux énoncés si utilement par les représentants des Etats-Unis et de l'Australie est d'une valeur indéniable comme point de départ vers le désarmement. Mais je suis d'avis qu'il est nécessaire, tel que prévu dans la Charte, que les Membres des Nations Unies aient un plan concret préalablement à la convocation d'une conférence générale en vue de négocier un traité ou une convention de désarmement. Ceci est prévu à l'Article 26 de la

Charte et nous suggérons, ici encore, que l'Assemblée pourrait utilement recommander au Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'Etat-major, de se hâter d'accomplir sa tâche.

Le représentant soviétique a suggéré, dans une proposition supplémentaire, que l'Assemblée se déclare en faveur de ce que tous les Membres des Nations Unies fournissent au Conseil de sécurité des renseignements sur les forces armées et les armements se trouvant sur leurs territoires, lorsqu'il examinera les propositions relatives à la réduction générale des armements. C'est là une proposition qui est sans doute à sa place dans l'étude d'un système de désarmement. Cependant, ce dont nous avons sûrement besoin en premier lieu, ce n'est pas de chiffres mais de plans, ou du moins d'esquisses de plans.

D'abord, nous avons besoin d'un système de contrôle efficace de l'énergie atomique, car si nous réussissons ici, nous poserons les fondements d'une confiance internationale qui permettra de progresser dans la voie du désarmement. C'est là le nœud du problème. Nous avons besoin aussi de plans présentés par le Conseil de sécurité et le Comité d'Etat-major pour l'exécution de l'Article 43, afin de protéger les nations par une force collective et non plus par le recours aux armements nationaux. Nous en avons besoin aussi pour la création d'un système de réglementation des armements aux termes de l'Article 26.

Jusqu'à ce que nous ayons des plans, à quoi servirait-il de transformer le Conseil de sécurité ou tout autre organisme en un récipient pour d'énormes quantités de renseignements détaillés?

Que ces organismes se mettent à la préparation des plans dont nous avons besoin pour réaliser le désarmement. Quand les plans seront prêts et auront reçu l'approbation et la confiance des nations, nous pouvons être sûrs que celles-ci donneront volontiers les renseignements nécessaires pour que l'on passe au stade de l'exécution. C'est pourquoi, la résolution canadienne, dans son paragraphe final, propose que l'Assemblée demande aux gouvernements de tous les Etats d'accorder le plus grand concours possible au Conseil de sécurité, au Comité d'Etat-major et à la Commission de l'énergie atomique afin qu'il leur soit possible de rédiger des propositions concrètes et réalisables.

Commission des questions politiques 4 décembre 1946

Je suis convaincu que les peuples de l'univers seront profondément reconnaissants au distingué ministre des Affaires étrangères de l'Union Soviétique du grand espoir que son discours de ce matin apporte à tous, et surtout à ces pays qui, comme le mien, ne possèdent pas d'armements pouvant constituer un danger ou une menace à la paix et à la sécurité des peuples.

Son discours laisse espérer au monde que nous nous efforçons d'aller même plus loin que ne l'avait prévu la Charte de San-Francisco. Le paragraphe 4 de l'Article 2 de cette Charte stipule que tous les Membres s'engagent à s'abstenir, dans leurs relations internationales, de la menace ou de l'usage de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre pays, ou de toute autre manière d'agir qui soit contraire aux fins des Nations Unies. L'Article 26 stipule qu'à une date

ultérieure tous les Membres des Nations Unies prendront l'engagement, ou que nous pouvons espérer qu'ils le prendront, de réduire et de réglementer les armements actuels.

Il semble que le distingué représentant de la délégation soviétique nous permette d'espérer sérieusement qu'il soit possible, dès maintenant, de faire un grand pas vers la réalisation de l'espoir général des Membres des Nations Unies qu'il sera pris l'engagement, non seulement que les forces armées ne seront pas utilisées contre l'intégrité ou la liberté d'un autre Membre, mais aussi que les grandes puissances qui possèdent de si puissants armements désireront les réduire afin qu'ils ne constituent pas une danger ou une menace sérieuse à la paix et à la sécurité mondiales.

Lorsque la seconde partie de la Première Session de l'Assemblée s'est réunie à New-York, nous nous sommes efforcés de dissiper le plus possible le sentiment de désappointement général qu'inspiraient les travaux des Nations Unies. Il me semble maintenant que nous offrons au monde la perspective que non seulement les grands buts énoncés par la Charte seront respectés et que nous nous y conformerons, mais que nous ferons des progrès plus rapides qu'on ne l'avait anticipé à San-Franciso vers une réduction et une réglementation générales de ces instruments de destruction qui ont été si désastreux pour le monde entier.

Pendant que j'écoutais ce matin avec intérêt et émotion le discours de M. Molotov, il m'a semblé que nous tombions substantiellement d'accord sur ce qu'il est désirable d'accomplir maintenant pour le bienfait de l'humanité. Je l'ai entendu nous dire que son gouvernement reconnaît et affirme l'avantage d'une réduction prochaine et générale des armements. Je crois que nous nous entendons parfaitement sur ce point.

J'ai aussi entendu l'honorable délégué dire alors que son Gouvernement désire l'exécution prochaine du mandat assigné à la Commission de l'énergie atomique, laquelle, ainsi qu'il l'a si bien fait remarquer, s'occupe non seulement des armes atomiques mais de toutes les autres armes de destruction en masse, et que c'est aussi le désir de son Gouvernement que cette question, si inquiétante pour nous tous, soit résolue au plus tôt. Sur ce point, je suis sûr que tout le monde s'accorde aussi en substance. C'est là, naturellement, quelque chose qui ne peut être accompli rapidement, car, comme Sir Hartley Shawcross l'a fait remarquer, en nous occupant de l'énergie atomique nous devons non seulement voir à ce qu'elle ne soit pas utilisée à des fins de destruction, mais aussi à ce qu'elle puisse servir à des fins pacifiques et à l'amélioration des conditions de la vie humaine. Ceci en fait un problème présentant des difficultés spéciales et qui ne peut être résolu simplement par l'interdiction du développement de l'énergie atomique.

Nous conviendrons tous, je crois, que le mandat de la Commission de l'énergie atomique stipule qu'un projet de convention sera éventuellement soumis à l'acceptation des Membres des Nations Unies pour être ratifié par leurs parlements respectifs. Mais la suggestion, très constructive, de la délégation soviétique est qu'entre-temps il se fasse des préparatifs pour qu'une convention internationale de réglementation et de réduction des autres armements puisse aussi être adoptée et ratifiée tandis que seront ainsi réalisés les buts de la Commission de l'énergie atomique par l'adoption et la ratification d'une convention internationale.

Je ne suis pas du tout rebuté ni effrayé à ce sujet par l'existence du veto au Conseil de sécurité, car, s'il est nécessaire qu'il y ait un accord international, il faudra que chaque Etat qui deviendra partie à cette entente y donne son assentiment. L'existence de cette loi de l'unanimité exigeant que l'élaboration des plans à soumettre aux nations reçoive l'appui unanime des cinq grandes puissances, ne présente aucune espèce de difficulté, aux yeux de la délégation canadienne.

Le Ministre soviétique des Affaires étrangères, dans son discours de ce matin, tel que je l'ai compris, envisage la nécessité de la création et du fonctionnement d'une commission internationale de contrôle et l'inspection. Comme représentant de l'une des petites nations, je considère ceci comme très important. Nous voulons nous sentir en sécurité. Nous voulons savoir que les Nations Unies sont responsables envers nous de nous inspirer de la sorte un sentiment de sécurité. Or l'existence d'un système dans lequel un organisme international sera chargé de nous dire que tout va bien et que tous les engagements sont respectés est la condition indispensable pour que nous croyions en l'existence d'une responsabilité internationale. Je crois que la Charte exige que cette commission de contrôle et d'inspection fonctionne à l'intérieur des cadres du Conseil de sécurité. Mais, à ce que j'ai compris, l'honorable délégué de l'Union soviétique considère que cette commission internationale sera revêtue de pouvoirs qu'elle exercera de façon autonome et qui lui permettront de prendre les mesures appropriées pour nous faire sentir que les obligations internationales sont partout respectées. Il entre, je crois, dans les conceptions fondamentales générales de la Charte que ces organismes auxiliaires fonctionnent dans les cadres du Conseil de sécurité, celui-ci étant l'organe des Nations Unies sur lequel repose la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et que toute sanction qu'il pourrait être nécessaire d'adopter contre une nation qui a violé, ou qui a pris une attitude constituant une menace de violer, la convention de désarmement, soit adoptée et mise en vigueur par le Conseil de sécurité. Là encore, la nécessité de l'unanimité parmi les grandes puissances me semble être en parfait accord avec les réalités de la situation. Des forces armées sont destinées au Conseil de sécurité, qui pourra en disposer, mais ces forces armées sont fournies par les Membres individuels. On ne peut s'attendre à ce qu'aucune des grandes puissances accepte un arrangement par lequel des forces fournies par sa nation pourraient être utilisées contre d'autres forces de la même nation. Ceci ne serait point réaliste et nous devons admettre, je crois, qu'advenant une situation où des sanctions devraient être appliquées contre l'une des grandes puissances, il y aurait état de guerre imminent, que l'opposition de cette puissance se manifeste par la résistance ou par le veto. La seule façon de la mettre à la raison serait l'usage de la force, et l'usage de la force contre une grande puissance, c'est la guerre[1].

Je crois que les petites puissances, celles de la même catégorie que le Canada, se rendront compte que dans les suggestions entendues ce matin il y a autant d'efforts concrets vers une solution constructive que les

[1] Voir ci-dessous, pp. 198 à 201, un développement des vues exprimées ici sur la question de l'existence, au Conseil de sécurité, du droit de veto sur l'imposition de sanctions contre les violateurs des accords de désarmement.

réalités du jour le permettent. Lorsqu'on affirme, comme ce matin, que cette commission internationale de contrôle sera revêtue de pouvoirs qu'elle pourra exercer; et qu'elle pourra faire rapport au Conseil de sécurité, et par le fait même au monde; lorsqu'on affirme qu'il existe ou qu'il se prépare une menace à la paix; si les Membres de cette Organisation se sont engagés à se soumettre à un tel contrôle et à une telle inspection, chacune des grandes puissances doit réaliser que tout obstacle qu'elle mettra à l'inspection et au contrôle équivaudra à une déclaration de guerre contre le reste du monde. Je crois que chacun de nous et tous ceux que nous représentons ressentons maintenant une telle horreur pour les guerres inutiles qu'il ne se présentera probablement aucun obstacle à l'instauration d'un système destiné à créer un sentiment de sécurité chez tous les intéressés.

La délégation canadienne est reconnaissante envers le représentant du Royaume-Uni de ses bienveillantes allusions au projet de résolution présenté par le Canada. Cependant, le Canada ne se sent aucun droit d'auteur, aucun orgueil national à ce sujet. Le Canada consent à prendre comme base de discussion, à la sous-commission qui doit être établie, la proposition formulée par la délégation soviétique, telle que modifiée par d'autres présentées ensuite. Même si nous avons suggéré, lors du débat d'ouverture de l'Assemblée générale, que le Conseil de sécurité se hâte le plus possible de conclure les ententes prévues par l'Article 43 de la Charte, nous reconnaissons que nous n'entretenions pas alors l'espoir qui nous a été donné depuis par l'attitude de l'Union soviétique que l'organisme requis serait créé si tôt pour réaliser une telle réduction et réglementation de tous les armements, ce qui augmenterait et raffermirait le sentiment de sécurité et de confiance mutuelle nécessaire à la reconstruction après les ravages des années que nous venons de traverser.

Nous avons fait préparer à notre propre usage une comparaison des suggestions diverses qui ont été formulées. Lorsque cette question sera présentée à la sous-commission, il se peut que ce document lui soit utile dans son effort pour présenter de nouveau à notre Commission, pour être recommandée à l'Assemblée générale, une résolution unanime qui aidera grandement à restaurer la confiance des nations envers la sincérité apportée par tous les Membres des Nations Unies dans leurs hautes déclarations sur les buts et principes pour lesquels nous nous sommes réunis et pour lesquels les Nations Unies ont été créées.

Sous-commission du désarmement, 12 décembre 1946[1]

La délégation canadienne ne le cède à nulle autre dans son désir de voir l'entente la plus complète s'établir entre les nations, surtout les grandes puissances, sur les principes de désarmement que nous étudions actuellement à l'Assemblée générale. Nous avons confiance que la Sous-commission du désarmement parviendra à s'entendre sur un texte unique et que l'Assemblée générale n'aura pas à choisir entre un ensemble de propositions ou un autre. La raison qui justifie notre confiance est que, grandes et petites puissances pareillement, nous en sommes arrivés à une entente sur toutes les questions.

---

[1] Cette déclaration a été faite en présentant l'adoption des amendements canadiens aux paragraphes 2 et 3 du projet de résolution soumis par le Sous-comité de rédaction. Les amendements canadiens ont été acceptés, et les deux paragraphes, tels qu'amendés, sont devenus les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la résolution finale.

Il semble cependant que nous n'ayons pas réussi à exprimer clairement, aux paragraphes 2 et 3 du projet de résolution dont la Sous-commission est saisie, cette large mesure d'entente à laquelle nous avons atteint. Je crains même que nous n'ayons fait pis. Nous avons peut-être involontairement rédigé ces paragraphes de telle façon qu'on pourra leur faire dire précisément le contraire de ce que nous voulions tous exprimer.

C'est pourquoi le représentant canadien, lorsque ces paragraphes ont été discutés par le Sous-comité de rédaction, a demandé l'adoption des amendements que la délégation canadienne vient de présenter formellement. C'est aussi la raison pour laquelle le représentant canadien au Sous-comité de rédaction a réservé entièrement la position de la délégation canadienne relativement aux paragraphes 2 et 3 du projet de résolution.

Afin d'exprimer les raisons pour lesquelles nous croyons que la fin du paragraphe 2 et le milieu du paragraphe 3 devraient être amendés, il me faut retourner à la première phrase du paragraphe 2.

Cette phrase énonce deux objectifs pour la Commission de l'énergie atomique. Le premier est "d'éliminer des armements nationaux l'arme atomique et les autres principales armes de destruction en masse". Le second est "d'établir à bref délai un contrôle international englobant l'énergie atomique, en même temps que les autres découvertes de la science et de la technique moderne tendant à assurer leur emploi uniquement à des fins pacifiques". Après avoir mentionné ces objectifs généraux, la phrase se termine en disant que l'Assemblée générale prie instamment "la Commission de l'énergie atomique de s'acquitter sans retard du mandat qui lui est confié aux termes de l'article 5 de la résolution adoptée par l'Assemblée générale, le 24 janvier". Ceci, je le répète, est une recommandation de l'Assemblée générale à la Commission de l'énergie atomique.

La seconde phrase du paragraphe 2 se rapporte aux recommandations de l'Assemblée générale au Conseil de sécurité et décrit la nature du ou des projets de conventions nécessités par le Conseil de sécurité pour donner suite aux deux objectifs établis dans la première phrase du paragraphe 2.

D'après moi, cependant, la deuxième phrase pourrait être interprétée de façon à signifier que la convention ou les conventions dont le Conseil de sécurité est prié de hâter l'étude, permettront de réaliser le premier de ces deux objectifs seulement, et non pas le second.

Le premier objectif, tel que mentionné dans la première phrase, est d'éliminer des armements nationaux les armes atomiques et toutes les armes principales adaptables aux destructions en masse. Cet objectif est compris explicitement dans les mots suivants de la deuxième phrase: "Ces conventions comprenant l'interdiction des armes atomiques et des autres principales armes de destruction en masse, actuelles ou futures".

Je ne peux rien trouver, cependant, dans la seconde phrase, qui se rapporte au second objectif qui est "d'établir à bref délai un contrôle international... (de) l'énergie atomique... tendant à assurer leur emploi uniquement à des fins pacifiques".

L'omission, à la fin du paragraphe 2, d'une allusion au contrôle de l'énergie atomique *afin d'en assurer l'usage pour des fins pacifiques seulement* soulève une question essentielle de fond.

Etablissons d'abord clairement la différence entre la première phrase du deuxième paragraphe et la seconde phrase. La première mentionne les objectifs de la Commission de l'énergie atomique. La deuxième contient des recommandations explicites au Conseil de sécurité relativement à ce qu'il doit faire des recommandations de la Commission de l'énergie atomique. Si nous mentionnons explicitement au commencement du paragraphe deux objectifs de la Commission de l'énergie atomique et qu'à la fin du paragraphe, nous disons explicitement que le Conseil de sécurité ne réalisera par les conventions qu'un seul de ces deux objectifs, nous nous exposons à l'accusation de ne pas considérer le second objectif comme de même importance que le premier.

Ce n'est là, je le sais, l'intention d'aucun Membre de la Sous-commission, mais les termes employés, je le crains, sont susceptibles d'une telle interprétation.

Le problème peut être présenté autrement. Les termes de la résolution que nous étudions peuvent-ils être interprétés comme une sorte d'adhésion à la proposition que *la simple interdiction de produire et d'employer l'arme atomique est en elle-même suffisante?*

Nous devons savoir exactement à quoi nous en tenir sur ce point. Est-ce l'intention de notre Sous-commission de proposer que l'Assemblée générale recommande au Conseil de sécurité de bâcler une convention pour la *simple* interdiction des armes atomiques et autres armes adaptables maintenant ou à l'avenir aux destructions en masse, et pour l'établissement d'un système international de contrôle et d'inspection qui pourrait simplement surveiller l'observation ou la non-observation d'une telle convention et faire des rapports? Ou bien, désirons-nous que l'Assemblée générale s'en tienne à sa résolution de janvier dernier et recommande au Conseil de sécurité, en termes qui ne laissent aucun doute, que la convention ou les conventions prévoient *aussi* "le contrôle de l'énergie atomique dans la mesure nécessaire pour en assurer l'usage à des fins pacifiques seulement"?

Si c'est la seconde chose que nous voulons dire, et je suis sûr que c'est bien cela, pourquoi ne pas l'exprimer en termes précis? Et si nous ne voulons pas dire cela, les Membres de cette Sous-commission devraient reconnaître clairement qu'on leur demande d'admettre que la convention ou les conventions concernant l'énergie atomique contiennent des clauses relatives à l'interdiction de son usage pour fins militaires et à la création d'un système international de contrôle et d'inspection pour faire rapport sur l'observation ou la non-observation d'une telle convention—et rien de plus.

On a discuté cette question pendant des mois à la Commission de l'énergie atomique et il n'est pas nécessaire de répéter ici tous les arguments. Qu'il me suffise de dire que la délégation canadienne ne peut accepter l'interprétation restrictive qui, je le crains, est implicite dans la résolution que nous avons devant nous, interprétation restrictive de la résolution adoptée unanimement par l'Assemblée générale, en janvier dernier, et qui créait la Commission de l'énergie atomique.

La simple interdiction des armes atomiques ne suffit pas par elle-même. Les mêmes procédés qui sont employés pour l'application de l'énergie atomique à des fins pacifiques produisent la matière fissile qui peut être directement utilisée à la fabrication de la bombe atomique. Donc,

à moins que nous ne voulions nous entendre pour interdire totalement l'usage de l'énergie atomique, nous devons faire en sorte que l'énergie atomique serve seulement à des fins pacifiques. Si la découverte de l'énergie atomique doit être utilisée pour le bienfait de l'humanité et non pour sa destruction, des mesures de contrôle efficaces doivent être établies pour protéger les nations. L'interdiction de produire et d'utiliser l'énergie atomique pour la guerre ne doit pas avoir pour résultat l'interdiction de l'utiliser à des fins pacifiques.

Nous sommes tous d'accord là-dessus, j'en suis sûr. Tout ce que la délégation canadienne demande, c'est que cette entente soit exprimée clairement dans la présente résolution, afin que celle-ci exprime bien ce que nous entendons lui faire exprimer et ne puisse être interprétée de façon contraire à nos intentions.

Afin de rendre évidente l'intention de tous les Membres de la Sous-commission, la délégation canadienne propose deux amendements. Le premier, qui a le plus d'importance, est un amendement à la dernière phrase du paragraphe 2. Le deuxième est un amendement de conséquence à la troisième phrase du paragraphe 3.

Séance plénière de l'Assemblée générale, 14 décembre 1946

Lors de la Conférence de San-Francisco, nous avons signé une Charte qui commence par une proclamation dans laquelle les peuples des Nations Unies expriment leur attachement aux principes de la vie civilisée que nos ennemis ont attaqués pendant la guerre: la dignité et la valeur de la personne humaine, le règne du droit et de la justice entre Nations et le respect de la parole donnée. Les peuples des Nations Unies ont déclaré, dans le Préambule de la Charte, leur conviction que les hommes et les nations peuvent, par des efforts communs et constants, vivre en paix, les uns avec les autres, dans un esprit de bon voisinage, affranchis de la peur et du besoin et jouissant de la liberté de pensée et de culte. Ils ont déclaré: "Nous sommes résolus à nous préserver, nous-mêmes et les générations futures, du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances."

Lorsque l'Assemblée a commencé ses travaux, il y a sept semaines, peu de ses Membres, à supposer même qu'il s'en trouvât un seul, avaient le sentiment que l'Assemblée pourrait, au cours de cette seconde partie de sa première session, faire grand'chose pour préserver l'humanité du fléau de la guerre. Nos espoirs étaient limités. Nous étions tous conscients des insuffisances et des échecs de l'Organisation des Nations Unies. Le Président de la délégation canadienne avait déclaré le 29 octobre, lors du débat d'ouverture de l'Assemblée:

> Seize mois après la signature de la Charte, l'Organisation des Nations Unies est encore à l'épreuve et il est probable qu'elle y restera pendant de nombreux mois. Ce ne serait pas agir dans son intérêt que de dissimuler les déceptions que son activité a causées.

Il y a, à notre avis, quatre étapes à franchir pour aboutir au désarmement. C'est à la première étape que nous en sommes à l'heure actuelle, celle de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies d'une résolution sur les principes qui devraient régir la réglementation et

la réduction générales des armements. La seconde étape sera celle de l'élaboration de plans par le Conseil de sécurité; pendant celle-ci, le Conseil de sécurité jouera le rôle d'une commission préparatoire du désarmement. A la troisième, tous les Membres des Nations Unies, réunis en une session spéciale de l'Assemblée générale, examineront les plans élaborés par le Conseil de sécurité. Quant à la quatrième étape, elle consistera dans la ratification et l'entrée en vigueur des traités et conventions de désarmement approuvés par l'Assemblée générale réunie en session spéciale.

Ne nous berçons pas d'illusions; n'en faisons pas naître chez nos peuples quant aux difficultés de la tâche que nous allons avoir à affronter. Nous n'aurons fait rien d'autre, cette fois, que de poser une pierre essentielle des fondations d'un ordre mondial juste et stable où il sera possible aux hommes et aux nations, par leurs efforts conjugués et constants, de vivre les uns avec les autres dans un esprit de bon voisinage, affranchis de la peur et du besoin, et jouissant de la liberté de pensée et de culte.

Ce sera une lourde tâche que de compléter l'édifice de la paix, une longue et morne tâche, où ne manqueront ni les insuccès ni les déceptions cuisantes. Il y aura bien de brefs moments d'exaltation, comme ceux de la nuit dernière et d'aujourd'hui, mais il y aura aussi des périodes de désespoir. Si nous, les peuples des Nations Unies, devons réussir dans notre mission, il nous faut la volonté de tenter des expériences et de courir de grands risques pour atteindre des buts élevés. Il nous faut être résolus, il nous faut déployer dans notre juste cause, une sainte obstination.

Il nous faut avoir foi en nous-mêmes et les uns dans les autres. Par-dessus tout, il faut nous souvenir que tous les hommes sont frères et que c'est du respect de la dignité, de la liberté, de l'inviolabilité de la personne de tout individu, homme, femme, enfant, à travers le monde entier, que dépendent le bien-être de l'humanité, la sécurité des Etats et la paix du monde.

Commission de l'énergie atomique, 19 décembre 1946[1]

La section *e*) de la Recommandation n° 3 de la Résolution des Etats-Unis se lit comme suit:

> Le traité devrait contenir, entre autres, des mesures. . .
>
> *e*) Précisant les moyens et les méthodes en vue de déterminer les violations des termes du traité, qualifiant comme crimes internationaux lesdites violations et déterminant la nature des mesures destinées à assurer des contraintes et des sanctions à l'égard des individus ou des nations se rendant coupables de violations des dispositions du traité.
>
> Les méthodes judiciaires ou autres en vue d'établir les violations du traité et les sanctions correspondantes devraient être rapides et sûres. Les violations graves du traité devraient être signalées immédiatement par l'Autorité aux nations

---

1 Paragraphes 43 à 55 du mémoire canadien du 19 décembre 1946 distribué le 20 décembre 1946 aux Membres de la Commission de l'énergie atomique par la délégation canadienne à cette Commission. Le mémoire a pour titre: "Observations de la délégation canadienne concernant la Résolution proposée par les Etats-Unis (AEC/15 du 14 décembre 1946, revisée par la délégation des Etats-Unis le 17 décembre 1946)". La section pertinente de la Résolution des Etats-Unis (Section *e*) de la Recommandation 3) est insérée au début du texte.

parties au traité et au Conseil de sécurité. Lors de l'examen de violations de cette nature l'exercice d'un droit de veto quel qu'il soit ne saurait permettre à celui qui a contrevenu aux termes du traité d'échapper aux conséquences de son délit.

Les dispositions du traité seraient totalement inefficaces si, dans des cas de cette nature, les mesures destinées à assurer l'exécution des dispositions du traité pouvaient être rendues vaines par le veto d'un Etat qui a signé le traité de son plein gré[1].

43. Il s'agit ici des violations tant par les personnes que par les Etats. Chacun des deux cas nécessite un examen particulier.

44. La Commission des questions juridiques de la Première Session de l'Assemblée générale a déjà envisagé la définition de nouveaux crimes dans le droit international et la création de méthodes en vue d'imposer des sanctions aux personnes qui commettraient ces crimes. C'est là un problème extrêmement difficile et de caractère très technique. Il faudra probablement classer certains des nouveaux crimes parmi ceux qui justifient l'extradition. Il faudra peut-être instituer un tribunal criminel international pour juger les personnes accusées d'avoir commis ces nouveaux crimes internationaux. Le problème étant d'une telle complexité, il serait peut-être plus sage, au stade actuel des travaux de la Commission, de nous en tenir à poser le principe que les personnes qui violent les conventions doivent être punies. La première phrase de cette section (si l'on supprime les mots "à l'égard des nations") nous paraîtrait suffisante en ce qui concerne les violations par des individus, du moins dans le présent rapport provisoire.

45. Le deuxième paragraphe de la section déclare que "les méthodes judiciaires ou autres en vue d'établir les violations du traité et les sanctions correspondantes (à l'égard des nations et des individus) devraient être rapides et sûres". Nous sommes tous d'accords avec cet exposé du but recherché. Personne n'aurait non plus d'objection à la phrase qui suit et qui énonce que "les violations graves du traité devraient être signalées immédiatement par l'Autorité aux nations parties au traité et au Conseil de sécurité".

---

[1] Un certain nombre de modifications ont été apportées à cette section avant qu'elle fût adoptée par la Commission de l'énergie atomique le 30 décembre 1946. La deuxième phrase du deuxième paragraphe a été revisée et se lit comme suit:

Lorsque les violations constituant des crimes internationaux auront été établies et que les mesures destinées à assurer des contraintes et des sanctions auront été déterminées par le traité ou la convention, aucun droit juridique, même celui de l'exercice du veto, ne saurait permettre aux violateurs délibérés des termes du traité ou de la convention d'échapper aux conséquences de cette violation.

Un nouveau paragraphe a été ajouté immédiatement après la Recommandation n° 3. Il se lit comme suit:

Au sujet de la violation des termes du traité ou de la convention, il faut aussi se rappeler que la violation pourrait revêtir un caractère d'une telle gravité qu'elle justifierait l'exercice du droit naturel de légitime défense reconnu par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

D'autres modifications de moindre importance y ont aussi été faites.

46. Mais le sens de la phrase suivante est un peu obscur. Cette phrase se lit comme suit, telle que modifiée par les Etats-Unis le 17 décembre:

> Lors de l'examen de violations de cette nature, l'exercice d'un droit de veto quel qu'il soit ne saurait permettre à celui qui a contrevenu aux termes du traité d'échapper aux conséquences de son délit.

47. L'Article 51 de la Charte des Nations Unies déclare qu'"aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales". C'est dire qu'un Membre permanent du Conseil de sécurité ne pourra pas échapper aux conséquences de certains genres de délits par l'exercice de son veto au Conseil de sécurité. Son veto le protégera uniquement contre l'imposition de sanctions *par le Conseil de sécurité*. Son veto ne le protégera pas et ne saurait d'aucune manière le protéger contre une punition méritée que lui infligeraient les autres Membres des Nations Unies.

48. L'Article 51 semble donc prévoir suffisamment la situation que créerait une attaque armée par un Membre du Conseil de sécurité contre un autre Membre des Nations Unies. Toutefois, cet Article ne suffirait pas dans le cas d'un acte d'agression ou d'une menace d'agression ne constituant pas une attaque armée. Ce serait un acte de cette nature, par exemple, que de fabriquer illégalement des bombes atomiques en violation des traités ou conventions internationaux concernant le contrôle de l'énergie atomique.

49. Cependant, le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte se lit comme suit:

> Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies.

50. L'engagement que comporte le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte lie tous les Membres des Nations Unies, aussi bien les Membres permanents du Conseil de sécurité que les cinquante autres Membres des Nations Unies.

51. Un Membre permanent du Conseil de sécurité qui violerait l'engagement solennel souscrit au paragraphe 4 de l'Article 2 violerait la disposition la plus importante de la Charte des Nations Unies. Une telle violation, quelle qu'elle soit, aurait pour résultat assuré de persuader les autres Membres des Nations Unies qu'*ils* se trouvent dégagés de *leurs* obligations, acceptées en signant la Charte, de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'Etat délinquant.

52. La seule existence du veto au Conseil de sécurité ne changerait rien à ce résultat. Advenant une situation dans laquelle les Etats seraient généralement persuadés de la nécessité de prendre des mesures de coaction

armée contre une grande puissance qui menacerait la paix du monde, ce n'est pas le veto qui empêcherait de prendre de telles mesures. On ne peut aucunement mettre en doute "le droit qu'ont les Etats respectueux de leurs obligations, que le veto soit prévu ou non, de prendre des mesures immédiates pour défendre le règne de la loi". (Citation tirée de l'allocution prononcée par M. Byrnes, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, devant l'Assemblée générale le 13 décembre.)

53. Il y aurait donc bien peu de chose à gagner dans les circonstances présentes en s'efforçant de convaincre chacun des Membres permanents du Conseil de sécurité de renoncer à son droit de veto dans le cas de l'imposition de sanctions militaires contre un Etat qui violerait gravement ses engagements relatifs à l'énergie atomique.

54. Ce n'est pas dire qu'il ne pourrait pas devenir avantageux de priver les Membres permanents du Conseil de leur droit actuel de veto contre l'imposition de sanctions. Si les Nations Unies réussissent dans la tâche qu'elles ont entreprise, celle du désarmement général, de l'interdiction des méthodes de destruction massive et de l'application de l'Article 43, les forces dont disposera le Conseil de sécurité seront à un tel point supérieures aux forces dont pourra disposer quelque Etat que ce soit, grand ou petit, que la simple menace de l'emploi des forces du Conseil de sécurité contre un Etat suffirait à ramener celui-ci à l'ordre. C'est alors que prendrait une signification réelle la proposition de priver les Membres permanents du Conseil de sécurité de leur droit actuel de veto contre l'imposition de sanctions militaires.

55. Cela ne signifie pas non plus que l'autorité internationale contrôlant l'énergie atomique ne devrait pas avoir le pouvoir, aux termes de la convention ou des conventions par lesquelles elle serait créée, d'imposer certaines sanctions contre les Etats qui violeraient les conventions, et d'imposer de telles sanctions par un vote normal des deux tiers. Les sanctions pourraient comprendre l'annulation des permis, la privation de matières premières, la fermeture des usines d'énergie dans le territoire de l'Etat délinquant, etc.

I. Résolution du Conseil de sécurité 13 février 1947[1]

Le Conseil de sécurité ayant accepté la résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946 et reconnaissant que la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées constituent une mesure très importante en vue d'affermir la paix et la sécurité internationales et que la mise en œuvre de la résolution prise par l'Assemblée générale à ce sujet est une des tâches les plus urgentes et les plus importantes du Conseil de sécurité,

[1] Cette résolution a été adoptée par le Conseil de Sécurité à sa cent-cinquième séance, le 13 février 1947.

Décide

1. d'élaborer les mesures pratiques nécessaires pour donner effet aux résolutions prises par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946 et relatives, d'une part, à la réglementation et à la réduction générales des armements et des forces armées, ainsi qu'à l'établissement d'un contrôle international en vue d'amener la réduction des armements et des forces armées et, d'autre part, aux renseignements sur les forces armées des Nations Unies;

2. d'examiner dans le plus bref délai le rapport présenté par la Commission de l'énergie atomique et de prendre les décisions appropriées en vue de faciliter ses travaux;

3. de constituer une Commission composée de représentants des membres du Conseil de sécurité chargée de préparer et de présenter au Conseil de sécurité, dans un délai de trois mois au plus, au sujet

   a) de la réglementation et de la réduction générales des armements et des forces armées;

   b) des mesures pratiques et efficaces de garantie en liaison avec la réglementation et la réduction générales des armements;

   telles propositions que la Commission sera en mesure de formuler afin d'assurer la mise en œuvre des résolutions précitées de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946, dans la mesure où ces résolutions se rapportent aux armements du domaine de la nouvelle Commission.

   La Commission présentera un programme de travail à l'approbation du Conseil de sécurité.

   Les questions qui sont de la compétence de la Commission de l'énergie atomique, aux termes des résolutions de l'Assemblée générale du 24 janvier 1946 et du 14 décembre 1946, sont exclues du domaine de la Commission établie par la présente.

   La Commission s'appellera la Commission des armements de type classique.

   La Commission fera telles propositions qu'elle jugera utiles au sujet des études que le Comité d'Etat-major et, éventuellement, les autres organismes des Nations Unies, pourraient être invités à entreprendre.

4. d'inviter le Comité d'Etat-major à présenter le plus tôt possible et comme question urgente au Conseil de sécurité les recommandations que ce dernier, le 16 février 1946, lui a demandé de fournir en application de l'article 43 de la Charte et, comme première mesure, de soumettre au Conseil de sécurité, le 30 avril 1947 au plus tard, ses recommandations en ce qui concerne les principes fondamentaux qui doivent régir l'organisation de la force armée des Nations Unies.

APPENDICE III

REGLES ET PROCEDURES DU CONSEIL DE SECURITE

A. Propositions du Royaume-Uni

(Suggestions concernant les votes au Conseil de sécurité, soumises le 15 novembre 1946 aux membres permanents par le ministre des Affaires étrangères du Royaume-Uni)

1. Les puissances qui possèdent le droit de veto pourraient se mettre d'accord pour procéder entre elles à des consultations, lorsque cela est possible, avant de passer au vote, si leur unanimité est nécessaire au fonctionnement effectif du Conseil.

2. S'il n'y a pas unanimité, il pourrait être convenu que les membres permanents qui constituent la minorité, conscients du fait qu'ils agissent au nom de toutes les Nations Unies, n'exerceraient leur droit de veto que lorsqu'ils considéreraient la question comme présentant une importance capitale pour l'ensemble des Nations Unies, et ils expliqueraient pour quels motifs ils estiment que tel est le cas.

3. Les membres permanents pourraient convenir que le seul fait qu'une proposition ne va pas assez loin pour leur donner satisfaction n'entraînera pas, de leur part, l'application du veto.

4. Les membres permanents pourraient convenir de préconiser pour la pratique du Conseil de sécurité, des règles selon lesquelles des questions ne seront portées devant le Conseil que lorsque d'autres moyens de règlement auront été essayés, ces questions devant être alors, en bonne forme, soumises au Conseil.

5. Les membres permanents pourraient convenir d'appuyer l'adoption de nouvelles dispositions réglementaires pour la conduite des travaux du Conseil de sécurité; pour l'examen d'une question, par exemple, le Conseil nommerait un rapporteur, ou un comité composé de quelques-uns de ses membres, qui ferait une nouvelle tentative de conciliation avant qu'on n'ait finalement recours à la discussion et au vote.

6. S'il était possible de trouver une formule, sur laquelle tous pourraient se mettre d'accord, pour la définition d'un "différend", cela pourrait faciliter le travail du Conseil de sécurité et assurer la bonne application de la Charte.

7. Il y aurait grand avantage à trouver, si possible, le moyen de faire en sorte qu'un membre permanent du Conseil puisse s'abstenir de voter sur une proposition sans que celle-ci se trouve automatiquement frappée de veto; et, de même, que le seul fait de l'absence d'un membre permanent n'ait pas l'effet d'un veto.

B. Déclaration canadienne, 16 novembre 1946

COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES

La délégation canadienne ne pourrait se rallier à une proposition qui, au stade actuel de nos travaux, viserait à amender la Charte. Nous estimons que la période d'essai de la Charte, telle qu'elle est actuellement rédigée, ne devrait pas être limitée à une année. Cependant, la délégation canadienne se rallie à la demande formulée par de nombreuses délégations que le veto soit, dans l'avenir, utilisé avec retenue et dans l'intérêt général des Nations Unies. La délégation canadienne estime qu'il serait prématuré de mettre en question, au cours de la première session de l'Assemblée générale, la règle de l'unanimité établie par l'Article 27 de la Charte. Ce qui, en revanche, nous paraît discutable, c'est la manière dont cette règle d'unanimité a déjà été appliquée ou plutôt le nombre et la nature des affaires où elle a été appliquée.

Nous ne prétendons pas que l'application de cette règle ait eu jusqu'à présent, des conséquences sérieuses et directes, sauf en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres. Mais nous sommes très préoccupés par l'atteinte portée à la confiance du monde dans l'efficacité du Conseil de sécurité en tant qu'instrument pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale, en conséquence du fait que le Conseil de sécurité s'est montré fréquemment incapable d'arriver à des décisions promptes et satisfaisantes.

Il a été dit, au cours du débat, que les Membres des Nations Unies doivent choisir entre l'exercice illimité du veto par les grandes puissances ou un amendement immédiat des dispositions de la Charte concernant la procédure du vote au sein du Conseil de sécurité. A mon sens, cette proposition ne correspond pas aux faits tels qu'ils ont été exposés dans les discours prononcés au sein de notre Commission, notamment par le délégué de l'Australie. Elle ne correspond ni à la lettre ni même à l'esprit de la Charte.

Tout d'abord, on ne peut dire que l'exercice du droit de veto dépende de la seule volonté de chacun des Membres permanents, puisque celle-ci est limitée par les dispositions du parag. 2 de l'article 27 de la Charte et par la deuxième partie du paragraphe 3 de cet article, traitant des différends auxquels l'un des Membres permanents est partie intéressée.

Il serait également difficile de justifier l'accusation portée contre les délégués, de violer la Charte ou d'enfreindre la règle de l'unanimité, quand ceux-ci insistent sur le fait que les Membres permanents du Conseil de sécurité devraient exercer leur pouvoir discrétionnaire de veto d'une manière conforme à l'esprit de la Charte, c'est-à-dire permettant à la procédure du Conseil de sécurité d'être observée normalement, et non gênée ou contrecarrée. Ce que ces délégués veulent obtenir, *en réalité*, c'est l'unanimité qu'on a tant prônée mais qui ne sera jamais réalisée par un emploi inconsidéré du droit de veto. Un tel emploi aboutit simplement au désaccord; je dis, au DESACCORD.

Le Conseil de sécurité a assumé la responsabilité majeure de maintenir la paix et la sécurité internationales, *par une action prompte et efficace* au nom des Nations Unies. Cependant, l'expérience acquise au

cours des neuf derniers mois met en lumière le fait que le Conseil de sécurité ne serait pas en mesure, avec la procédure actuelle, de s'acquitter de cette mission.

Etant donné l'état instable dans lequel se trouve aujourd'hui le monde, comme conséquence inéluctable de la guerre, des litiges peuvent surgir pour lesquels il serait important que le Conseil de sécurité fût en mesure d'entreprendre une action prompte et efficace, en vue du maintien de la paix et de la sécurité. Nous aimerions avoir la certitude qu'en l'occurrence le Conseil serait en mesure de mener une action effective sans délai, et non après qu'un débat ou des frictions se seraient transformées en conflagrations. En d'autres termes, nous estimons qu'il ne faudrait pas attendre le moment où il serait nécessaire de recourir à la force, le moment où les hommes, désespérant de voir une décision intervenir, entreprendraient une action destinée à ne servir que leurs propres intérêts.

Aucun d'entre nous ne désire créer un enchaînement de circonstances qui pourrait conduire à des sanctions, et cet enchaînement de circonstances sur lequel ont tant insisté les puissances invitantes à San-Francisco. Mais nous voulons encore moins voir un enchaînement de circonstances être mis en branle, qui pourrait conduire à la guerre. Le Conseil de sécurité assume, aux termes de la Charte, la responsabilité de s'efforcer d'arriver à l'aplanissement des litiges internationaux par des moyens pacifiques et par le règlement pacifique d'une situation qui, sans son intervention, aurait pu conduire à la guerre. Si, par l'emploi du droit de veto ou pour telle ou telle autre raison, le Conseil de sécurité n'était pas en mesure d'agir effectivement en tant qu'agent de conciliation quand les circonstances l'exigent, les risques de guerre s'en trouveraient accrus. Personne ne peut se trouver en désaccord avec la déclaration des puissances invitantes, disant que les Membres du Conseil de sécurité assument une lourde responsabilité lorsqu'ils se mettent d'accord pour mener une enquête relative à un litige ou à une situation, ou quand ils soumettent des recommandations tendant à régler ce litige ou cette situation. Cependant, les Membres du Conseil de sécurité prendraient sur eux une responsabilité encore plus lourde s'ils ne voulaient pas entreprendre une enquête se prolongeant, serait de nature à compromettre la paix et la sécurité internationales.

Cette responsabilité pèse sur les épaules de tous les Membres du Conseil de sécurité, et particulièrement sur celles des cinq Membres permanents, puisque si l'un d'eux ne peut être d'accord avec les décisions auxquelles sont arrivés les autres Membres du Comité, le Conseil peut être dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions en tant qu'organisme international suprême de conciliation.

Nous nous joignons donc aux autres délégations pour demander aux Membres permanents du Conseil d'adhérer scrupuleusement à l'esprit et à la lettre de la Charte, en s'abstenant de faire usage de leur droit de veto si ce n'est dans l'intérêt général des Nations Unies. Nous sommes persuadés que si les Membres permanents acceptent l'idée de responsabilité telle que nous la définissons, il s'ensuivra cet heureux résultat qu'il ne sera pas nécessaire de recourir au veto, excepté en ce qui concerne les moyens d'action prévus au Chapitre VII de la Charte.

Si les Membres permanents du Conseil devaient utiliser leur droit de veto dans l'intérêt exclusif et général des Nations Unies; si ce veto ne devait pas être applicable aux décisions du Conseil dans les cas où un Membre permanent est partie à un litige; si un Membre permanent pouvait, sans pour cela être considéré comme recourant au veto, s'abstenir d'appuyer une proposition,—bien des obstacles disparaîtraient, qui ont empêché le Conseil de sécurité de devenir l'organe suprême de la conciliation internationale.

Mais cela ne suffit pas. La Charte contient, plus particulièrement dans son chapitre sur les règlements pacifiques, un certain nombre de passages obscurs. Cette obscurité n'est pas voulue, mais elle a conduit à des différences d'opinion entre les Membres du Conseil de sécurité sur la manière dont celui-ci devait procéder pour essayer de régler de façon pacifique des litiges internationaux et des situations internationales difficiles. Il n'est pas possible actuellement, sans rencontrer de graves obstacles et il n'est pas nécessaire, au stade actuel, d'amender la Charte pour supprimer ces passages obscurs. Cependant, il nous semble nécessaire que la procédure du Conseil de sécurité réponde aux intentions manifestées par les dispositions concernant le règlement pacifique des différends, bien que ces intentions ne soient pas toujours clairement exprimées...

C. Mémorandum concernant les méthodes de règlement pacifique du Conseil de sécurité

(Soumis par la délégation canadienne à la Commission des questions politiques, le 30 novembre 1946)

1. Aux termes de l'Article 24 de la Charte, les Membres des Nations Unies ont conféré au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et ont reconnu qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom. L'Article 24 de la Charte stipule en outre que le Conseil de sécurité doit agir conformément aux buts et principes des Nations Unies. La Charte a ainsi imposé à chaque membre du Conseil de sécurité, qu'il soit permanent ou non permanent, l'obligation d'exercer ses droits et d'assumer ses responsabilités de membre du Conseil afin de défendre, non pas ses intérêts particuliers, mais les intérêts de l'ensemble des Nations Unies. Cette obligation s'applique aux votes de chacun des membres du Conseil de sécurité, aussi bien qu'à toutes leurs actions au sein de ce Conseil.

2. La position spéciale dans laquelle se trouvent les membres permanents du Conseil en ce qui concerne le vote, impose à chacun d'entre eux des responsabilités spéciales, attendu que si l'un d'entre eux refuse d'approuver certaines décisions qui ont reçu l'appui du nombre requis d'autres membres, le Conseil peut, de ce fait, se voir empêché d'exercer ses fonctions d'organe suprême de conciliation internationale. Etant donné ces responsabilités spéciales, chaque membre permanent se trouve, vis-à-vis des autres membres des Nations Unies, dans l'obligation de ne pas profiter de cette position spéciale pour faire obstruction aux travaux du Conseil.

Chaque membre permanent ne doit se servir de son droit de veto que pour défendre les intérêts de l'ensemble des Nations Unies. Si, après mûre réflexion un membre permanent décide de faire usage de son droit de veto, il devrait, avant d'exercer ce droit, exposer les raisons qui l'ont amené à conclure que les intérêts de toute l'Organisation exigent qu'il fasse usage de son veto dans ce cas particulier. Attendu que la règle de l'unanimité des membres permanents ne peut être observée que s'ils sont disposés à accepter des compromis, un membre permanent ne devrait pas opposer son veto à une proposition sous prétexte qu'elle ne va pas assez loin.

3. Pour éviter qu'un membre permanent ne se trouve dans l'obligation d'opposer son veto à une proposition qu'il n'estime pas pouvoir soutenir effectivement, le règlement intérieur du Conseil de sécurité devrait lui reconnaître expressément le droit de s'abstenir d'appuyer une proposition sans que cette abstention soit considérée comme l'exercice du droit de veto. Le règlement pourrait préciser que le Conseil estimera qu'un membre permanent a voté affirmativement au verso de l'Article 27 de la Charte, si, avant qu'on ne passe au vote, il fait une déclaration dans le sens suivant: "Bien que je ne sois pas disposé à appuyer cette proposition, je n'ai pas l'intention de m'opposer à son adoption si tel est le vœu de la majorité. Dans ces circonstances, je désire que l'on considère ma position comme représentant le degré d'assentiment nécessaire pour qu'une décision puisse être prise".

4. Aux termes de l'Article 33 de la Charte, tous les Membres des Nations Unies se sont engagés, au cas où ils seraient parties à un différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, à en rechercher avant tout la solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. L'esprit de cette clause est que cet engagement s'applique aux situations qui pourraient aboutir à une situation internationale tendue ou provoquer un différend. En conséquence, le règlement intérieur du Conseil de sécurité devrait prévoir que, lorsqu'un Etat porte un différend ou une situation devant le Conseil de sécurité, il devrait présenter par écrit une déclaration préliminaire exposant les mesures que les Etats intéressés ont prises pour remplir leurs obligations aux termes de la Charte, c'est-à-dire pour rechercher une solution par des moyens pacifiques de leur choix avant d'en appeler au Conseil de sécurité.

5. Le Conseil de sécurité ne devrait pas avoir à examiner des plaintes futiles ou qui ne paraissent pas fondées sur la sincère conviction qu'elles concernent des différends ou des situations susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le règlement du Conseil de sécurité devrait donc prévoir qu'un Etat qui porte un différend devant ce Conseil doit présenter, par écrit, une déclaration préliminaire exposant comment la prolongation du différend est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. De même, un Etat qui porte une situation devant le Conseil de sécurité devrait soumettre, par écrit, une déclaration préliminaire exposant comment la prolongation de cette situation pourrait aboutir à une tension internationale ou donner lieu à un différend.

6. Sauf la compétence spéciale qui peut lui être conférée en vertu de l'Article 38 par toutes les parties à un différend, la compétence du Conseil de sécurité se trouve limitée aux différends et aux situations internationales susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La question préliminaire qui doit donc être tranchée quand une situation ou un différend est soumis au Conseil de sécurité, est de savoir si le Conseil est compétent pour s'occuper du cas, c'est-à-dire si la prolongation de ce différend ou de cette situation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité devrait donc mettre au point et adopter des méthodes qui lui permettent de s'assurer que les premiers stades de l'examen d'un différend ou d'une situation auquel il procédera ont pour but de trancher la question de savoir si la prolongation du différend ou de la situation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il se peut que le Conseil, aux premiers stades, soit obligé de discuter les faits relatifs à ce cas, les plaintes et contre-plaintes, mais cet examen initial ne devrait pas avoir pour but de formuler une recommandation relative au règlement ou à l'ajustement du différend ou de la situation, mais de trancher la question préalable de compétence.

7. La principale responsabilité du Conseil de sécurité, en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, lui a été conférée par les Membres des Nations Unies pour permettre une action rapide et efficace de l'Organisation. Les règlements et méthodes du Conseil de sécurité devraient être fondés sur l'acceptation du principe suivant lequel le Conseil a l'obligation de s'occuper des différends et des situations quand il a décidé qu'ils étaient de sa compétence. Chaque membre du Conseil de sécurité est tenu de veiller à ce que le Conseil prenne des mesures promptes et efficaces. Le Conseil, dans son ensemble, et ses membres individuellement, ne peuvent remplir ces obligations que si le Conseil emploie sans délai un ou plusieurs des trois moyens d'action mentionnés dans la Charte (paragraphe 2 de l'Article 24, paragraphe 2 de l'Article 33, paragraphe 1 de l'Article 36 et paragraphe 2 de l'Article 37). Il peut les employer dans l'ordre qui lui semble approprié. Ces moyens consistent (*a*) à rappeler aux Etats parties au différend qu'ils doivent en rechercher la solution par des moyens pacifiques de leur choix; (*b*) à inviter les Etats parties au différend ou directement impliqués dans une situation à adopter telles mesures particulières ou telles méthodes d'ajustement que le Conseil estime les plus susceptibles de succès; (*c*) à recommander des termes de règlement aux parties à un différend.

8. Aux termes du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, une partie à un différend doit s'abstenir de voter sur les décisions prises en vertu du Chapitre VI. L'effet de cette disposition se trouverait annulé si un membre permanent du Conseil de sécurité pouvait opposer son veto à une décision reconnaissant l'existence d'un différend ou affirmant qu'il est lui-même partie à un différend. C'est pourquoi le Conseil de sécurité devrait mettre au point et adopter des méthodes pour empêcher qu'un Etat ne puisse être juge dans sa propre cause.

APPENDICE IV

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Déclaration canadienne, 6 novembre 1946

COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES

Il est évident que cette Commission de l'Assemblée générale a, non seulement le droit, mais aussi le devoir certain de discuter et d'étudier attentivement l'importante question de l'admission de nouveaux membres. L'Article 4 charge l'Assemblée générale de décider de l'admission de tout Etat parmi les Membres des Nations Unies sur la recommandation du Conseil de Sécurité.

Il ne faut pas s'attendre à ce que l'Assemblée, bien qu'elle doive accorder une attention très sérieuse aux recommandations du Conseil de sécurité, prenne automatiquement la décision qui lui est recommandée. La délégation canadienne s'est jointe avec plaisir aux autres délégations pour que la Commission puisse accepter à l'unanimité l'admission des trois Membres sur le cas desquels le Conseil de sécurité s'est prononcé favorablement, mais ce serait manquer à notre devoir que de ne pas accorder aussi une certaine attention à ce que nous apprend le rapport du Conseil de sécurité sur le cas de certains autres Etats qui demandaient aussi leur admission...

En examinant les raisons qui ont motivé la décision du Conseil de sécurité, nous constatons que trois des demandes se sont heurtées au veto d'un Membre permanent du Conseil de sécurité, ce Membre alléguant que son Etat n'entretient pas de relations diplomatiques avec l'Etat qui demande l'admission.

Nous aurons à parler du veto dans une autre occasion. Pour cette fois, disons simplement que le motif qui a justifié l'exercice du veto dans les trois cas en question (Irlande, Portugal et Transjordanie) s'écarte à notre avis de la lettre et de l'esprit de l'Article 4. D'abord, l'Article 4 ne prévoit rien de tel pour refuser l'admission à un Etat. Ensuite, en déclarant que peuvent devenir Membres "tous autres Etats pacifiques", l'Article signifie clairement que les Etats déjà Membres de l'Organisation sont des Etats pacifiques. Et pourtant il y a encore parmi les Membres de l'Organisation plusieurs Etats qui n'ont pas établi jusqu'ici de relations diplomatiques avec tous les Membres permanents du Conseil de sécurité.

La délégation canadienne est d'avis que l'Irlande, le Portugal et la Transjordanie sont des Etats pacifiques et que par conséquent leurs demandes devraient être examinées du seul point de vue de savoir s'ils sont capables de remplir les obligations de la Charte et disposés à le faire.

Sous ce rapport, il nous semble qu'il est important que l'Etat en question jouisse d'une mesure suffisante de souveraineté pour pouvoir rem-

plir dans l'indépendance les obligations imposées par la Charte. La mesure dans laquelle un Etat qui désire être Membre se trouve sous la dépendance d'un autre Etat constitue donc dans l'enquête une considération pertinente.

Parmi les trois Etats dont la demande a été rejetée, la délégation canadienne est le mieux renseignée sur le cas de l'Irlande, avec laquelle le Canada se trouve en étroite association. Nous sommes d'avis que l'Irlande remplit parfaitement les conditions exigées par l'Article 4 pour devenir Membre de l'Organisation. Plusieurs d'entre nous n'approuvent peut-être pas l'attitude que l'Irlande a maintenue durant la guerre, mais notre délégation considère que cette attitude a mis deux choses en lumière. D'abord, les Irlandais ont démontré par le fait de leur neutralité à quel point ils tiennent à la paix. Ensuite, le fait même de cette neutralité démontre que l'Irlande est parfaitement capable de garder dans l'indépendance les lignes de politique qui répondent aux préférences du peuple irlandais. Si donc l'Irlande a exprimé la volonté d'assumer les obligations de la Charte, nous sommes d'avis qu'il n'existe aucun motif valide qui permette de rejeter en ce moment la demande d'admission de cet Etat.

La délégation canadienne considère aussi que le Portugal remplit toutes les conditions exigées par la Charte pour son admission, et en outre, qu'il y aurait avantage à ce que cet Etat soit admis dans l'Organisation afin que le plus grand nombre possible d'Etats fassent partie de cette dernière, comme le demande la Charte.

Les renseignements dont nous disposons laissent planer un certain doute sur la possibilité pour la Transjordanie de remplir dans l'indépendance les obligations de la Charte. Le Canada aimerait pouvoir examiner de plus près la position de la Transjordanie à ce point de vue avant de réclamer son admission parmi les Nations Unies.

Donc, pour conclure, la délégation canadienne se prononce en faveur du projet de résolution présenté par la délégation égyptienne au sujet de l'admission de nouveaux Membres.

APPENDICE V

RELATIONS ENTRE LES MEMBRES DE L'O.N.U. ET L'ESPAGNE

A. Déclaration canadienne, 3 décembre 1946

COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES

De l'avis de la délégation canadienne, toute proposition concernant l'Espagne devrait être estimée à la lumière de ses effets probables sur le bien-être du peuple espagnol. La délégation canadienne s'en est tenue constamment à cette préoccupation en examinant les propositions dont la présente Commission a été saisie.

Nous n'oublions pas que le général Franco et ceux qui l'ont mis au pouvoir et soutenu, parmi lesquels l'Allemagne d'Hitler et l'Italie de Mussolini, ont causé des pertes et des souffrances tragiques au peuple espagnol. Nous n'oublions pas que le régime Franco, avant et après la guerre, a collaboré étroitement avec les forces mauvaises qui ont apporté un tel désastre au monde.

Nous reconnaissons aussi les dangers que comporte le maintien en existence du fascisme organisé, dans quelque partie du monde que ce soit. Nous savons que les régimes fascistes, aussi longtemps qu'ils restent au pouvoir, constituent une menace probable d'infection pour les autres pays.

Nous sommes de ceux qui croient que le premier devoir de tout gouvernement est de préserver, de respecter et de défendre les droits du peuple qui vit sous son autorité. C'est en effet l'individu, homme, femme, enfant, qui est le sujet et le fondement de l'ordre social. De sa dignité, de sa liberté, de son inviolabilité dépendent le bien-être du peuple, la sécurité de l'Etat et la paix du monde.

Le Gouvernement Franco a attaqué ces droits fondamentaux du peuple espagnol.

Le mépris que nous éprouvons pour la dictature Franco, cependant, ne nous aveugle pas sur les difficultés auxquelles devront faire face ceux qui, par des mesures radicales, voudraient essayer d'aider le peuple espagnol à recouvrer ses droits.

Dans un monde mieux organisé, dans un monde non astreint aux formidables tâches de reconstruction que nous avons tous devant nous, les effets de boumerang des sanctions économiques n'auraient pas à être redoutés autant qu'ils doivent l'être aujourd'hui. En des temps plus normaux, nous pourrions plus facilement trouver des moyens pratiques pour aider le peuple espagnol à gagner sa liberté sans accroître le fardeau des autres peuples qui se débattent encore dans la misère causée par cinq années de guerre.

Ce n'est pas le moment, en empêchant le cours normal du rétablissement économique, de risquer de perdre le bénéfice des améliorations qui ont été réalisées depuis dix-huit mois. Nous ne devons pas prendre le risque d'ajouter au chaos qui existe encore autour de nous.

Le Gouvernement canadien n'est pas disposé non plus à partager la responsabilité de mesures qui rallumeraient ou seraient de nature à rallumer la guerre civile en Espagne. Nous sommes convaincus, si déplorables que soient les souffrances présentes du peuple espagnol, que celui-ci souffrirait encore plus si la guerre civile reprenait dans son pays. D'ailleurs, la guerre civile n'aurait probablement pas pour résultat d'établir en Espagne un régime démocratique et modéré. Nous ne voulons pas servir d'instruments pour substituer une forme de régime despotique ou totalitaire à une autre. Nous voulons que le peuple espagnol jouisse des bienfaits de la liberté, qu'il soit libre de toute dictature, quelle qu'en soit la forme, quel qu'en soit le nom.

Il a été proposé que les Membres des Nations Unies rompent leurs relations diplomatiques avec le Gouvernement Franco. A notre avis, il est loin d'être sûr qu'une telle mesure doive affaiblir nécessairement la position intérieure de la dictature Franco. Le Canada n'ayant pas de relations diplomatiques avec l'Espagne, ce n'est pas là une question qui nous concerne directement; nous hésiterions donc à donner des conseils aux autres à ce sujet. Mais il est *possible* que la rupture des relations diplomatiques ait pour résultat de convaincre quelques éléments espagnols de plus que leur pays ne pourra entretenir de relations normales avec le reste de l'univers qu'une fois libéré de ses chefs actuels. Mais il est *aussi possible* que la presse et la radio dirigées d'une Espagne hermétiquement isolée exploitent de telle sorte une action ainsi concertée de notre part, que la dictature réussisse en fait à consolider sa position en jouant sur la fierté nationale du peuple espagnol. La rupture des relations diplomatiques est une méthode traditionnelle, mais à notre sens inefficace, pour faire pression sur un gouvernement étranger. Une telle mesure signifie que le monde extérieur met fin à ses relations avec un gouvernement qu'il désapprouve au moment où les gouvernements du monde ont précisément le plus grand besoin d'être renseignés directement sur les conditions qui règnent dans ce pays.

Il faudrait aussi reconnaître que les nations qui auront imposé des sanctions diplomatiques pourront éprouver une certaine difficulté à ne pas aller plus loin lorsqu'il apparaîtra que les sanctions diplomatiques *constituent* une pression insuffisante. Il y aura là un engrenage dont les circonstances pourront être déplorables dans l'état actuel de l'univers.

L'attitude du Gouvernement canadien peut se résumer comme suit:

Nous détestons les antécédents et les méthodes actuelles de la dictature Franco.

Nous formons le vœu que le peuple espagnol puisse se débarrasser de Franco par des moyens pacifiques et instaurer une administration démocratique, responsable et éclairée.

Nous ne sommes *pas* disposés à donner notre appui en ce moment à une intervention de l'extérieur en Espagne qui puisse nuire au rétablissement de l'Europe ou ramener en Espagne les horreurs et les souffrances de la guerre civile.

Voilà quelle est la position canadienne sur la question espagnole.

Nous nous prononçons donc sans réserve en faveur de la seconde partie de la résolution des Etats-Unis, qui demande à Franco de remettre ses pouvoirs à un gouvernement provisoire établi sur une base largement représentative.

Toutefois, nous ne pouvons nous prononcer en faveur de la première partie de la résolution des Etats-Unis. Nous sommes d'avis que la participation d'un Etat *quelconque*, qui n'est pas Membre des Nations Unies, à une institution spécialisée *quelconque* ne doit être accordée ou refusée qu'en considération d'un seul critère: l'avantage pratique qu'il y aurait pour les peuples des Nations Unies à ce que le gouvernement de l'Etat en question soit lié par les obligations de l'institution spécialisée dont il s'agit. C'est là la position que le Gouvernement canadien a constamment maintenue aux réunions du Conseil économique et social et des institutions spécialisées. Il n'est d'aucune utilité, à notre sens, de limiter l'envergure ou de diminuer l'efficacité des institutions spécialisées, à seule fin d'empêcher le Gouvernement Franco de se trouver lié par les obligations qu'elles imposent à leurs Membres.

Nous demandons, en conséquence, que la résolution des Etats-Unis soit mise au vote en deux parties, de telle sorte que nous puissions voter contre la première partie et en faveur de la seconde.

B. Résolution de l'Assemblée, 12 décembre 1946

Relations entre les Membres des Nations Unies et l'Espagne

A San-Francisco, à Potsdam et à Londres, les peuples des Nations Unies ont condamné le régime de Franco existant en Espagne et décidé qu'aussi longtemps que ce régime subsistera, l'Espagne ne pourra pas être admise comme Membre des Nations Unies.

L'Assemblée générale, dans sa résolution du 9 février 1946, a recommandé aux Membres des Nations Unies de se conformer à la lettre et à l'esprit des déclarations de San-Francisco et de Potsdam.

Les peuples des Nations Unies assurent la nation espagnole de leur sympathie constante et de l'accueil chaleureux qu'elle recevra lorsque les circonstances lui permettront d'être admise dans l'Organisation des Nations Unies.

L'Assemblée générale se rappellera qu'en mai et juin 1946, le Conseil de sécurité a procédé à une étude des mesures que les Nations Unies pourraient prendre ultérieurement à cet égard. La Sous-commission du Conseil de sécurité chargée de cette étude a conclu unanimement:

a) Par son origine, sa nature, sa structure et son comportement général, le régime franquiste est un régime fasciste calqué sur l'Allemagne nazie de Hitler et l'Italie fasciste de Mussolini et institué en grande partie grâce à leur aide.

b) Au cours de la lutte prolongée menée par les Nations Unies contre Hitler et Mussolini, Franco, en dépit des protestations réitérées des Alliés, a fourni une aide des plus substantielles aux

Puissances ennemies. Tout d'abord, par exemple, de 1941 à 1945, la Division bleue d'infanterie, la Légion espagnole des Volontaires et l'Escadrille Salvadore ont combattu contre la Russie soviétique sur le front de l'Europe orientale. En second lieu, en l'été 1940, l'Espagne a pris Tanger en violation du statut international de cette ville et, du fait qu'elle entretenait une armée dans le Maroc espagnol, elle immobilisait des effectifs considérables de troupes alliées en Afrique du Nord.

c) Des documents irréfragables établissent que Franco a été coupable, à côté de Hitler et de Mussolini, d'avoir fomenté la guerre contre les pays qui, au cours de la guerre mondiale, ont fini par s'associer sous le nom de Nations Unies. Il a été prévu, dans le plan de cette conspiration, que la participation intégrale de Franco aux opérations de guerre serait différée jusqu'à un moment à déterminer d'un commun accord.

L'Assemblée générale,

Convaincue que le Gouvernement fasciste de Franco en Espagne, qui a été imposé par la force au peuple espagnol, avec l'appui des Puissances de l'Axe, et qui a fourni une aide matérielle aux Puissances de l'Axe dans la guerre, ne représente pas le peuple espagnol et rend impossible, tant qu'il restera au pouvoir en Espagne, la participation du peuple espagnol aux affaires internationales avec les autres peuples des Nations Unies;

Recommande que l'on empêche le Gouvernement espagnol franquiste d'adhérer à des institutions internationales établies par les Nations Unies ou reliées à l'Organisation et de participer aux conférences ou autres activités qui peuvent être organisées par les Nations Unies ou par les institutions précitées, jusqu'à formation d'un gouvernement nouveau et acceptable en Espagne.

Désirant, en outre, que tous les peuples pacifiques, y compris le peuple espagnol, participent à la communauté des Nations,

Recommande que, si, dans un délai raisonnable, il n'est pas établi un gouvernement tenant son autorité du consentement des citoyens, qui s'engage à respecter la liberté de parole, de culte et de réunion, et à organiser sans délai des élections par lesquelles le peuple espagnol, libéré de toute contrainte ou intimidation, et sans considération de partis, puisse exprimer sa volonté, le Conseil de sécurité étudie les mesures adéquates à prendre pour remédier à cette situation;

Recommande, dès maintenant, à tous les Membres des Nations Unies de rappeler de Madrid les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires qu'ils y ont accrédités.

L'Assemblée générale recommande en outre aux Etats Membres de faire rapport au Secrétaire général et à la prochaine Assemblée sur les mesures qu'ils auront prises en exécution de la présente recommandation.

APPENDICE VI

PLAINTE DE L'INDE CONTRE L'UNION SUD-AFRICAINE

Déclaration canadienne, 25 novembre 1946

COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES

Nous sommes tous d'accord, je crois, pour admettre que la question dont la présente réunion conjointe est saisie a des implications juridiques et politiques de la plus lointaine portée.

La délégation de l'Inde a proposé que l'Assemblée demande au Gouvernement sud-africain de reviser sa politique concernant les Asiatiques en général et les Indiens en particulier et de faire rapport à la prochaine session de l'Assemblée sur les mesures qu'il aura prises à cet égard.

La délégation sud-africaine ne nie pas qu'il existe en Afrique du Sud des lois établissant des distinctions contre les Indiens. La délégation n'a pas cherché non plus à empêcher une libre et complète discussion de tous les aspects de la question à la présente réunion conjointe. Cependant, le feld-maréchal Smuts a soutenu que les lois dont il s'agit concernent des questions qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de l'Afrique du Sud, questions dans lesquelles le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte déclare que l'Assemblée n'a pas compétence pour intervenir. Il propose, toutefois, de déférer à la Cour internationale de Justice, pour en obtenir un avis consultatif, cette question préalable de juridiction.

Je tiens, dès le début, à exprimer mon accord entier avec le délégué chinois quant au fait que la question de politique générale est ici plus important que la question juridique. Il ne s'ensuit pas, néanmoins, que nous puissions négliger de donner toute l'attention qu'elle mérite à l'importante question de juridiction qui, sans aucun doute, se pose ici à nous.

Je suis aussi du même avis que la délégation chinoise et considère que la clause "de compétence nationale" ne doit pas recevoir une interprétation trop large qui prive de sens ou d'efficacité d'autres dispositions importantes de la Charte. Il est d'une importance extrême de sauvegarder le droit qu'a cette Assemblée de discuter toute situation, où qu'elle existe, qui lui paraît de nature à compromettre le bien-être générale ou les relations amicales entre nations, et de faire des recommandations en vue de règlement pacifique de cette situation. Ce serait compromettre gravement l'exercice de ce droit, ainsi que d'autres droits, que d'étendre exagérément le sens du paragraphe 7 de l'Article 2.

Il est bon de noter aussi que l'Article 1 de la Charte déclare sans équivoque que c'est l'un des buts des Nations Unies de réaliser la coopération internationale "en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". C'est là une obligation sans réserve qui lie chacun des Membres des Nations Unies. La délégation canadienne,

comme toutes les autres délégations, considère le progrès international des droits et libertés de l'homme comme de la plus haute importance pour l'établissement et le maintien d'une paix juste et durable. Aucun de nous n'approuverait ou ne voudrait avoir l'air d'approuver une infraction à la Charte. Nous accueillons avec joie la demande du délégué du Royaume-Uni à la Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social, d'établir une définition de ces droits et libertés qui serait étudiée à la prochaine session de l'Assemblée.

Mais ce que je viens de dire ne saurait éliminer de la Charte la "clause de compétence nationale". Cela ne pourrait se faire que par le moyen d'un amendement formel de la Charte. Comme nous l'avons suggéré, cette clause pourrait évidemment recevoir une interprétation restrictive. Mais, quelles que soient nos opinions respectives sur sa signification et sa portée, cette clause ne peut être négligée tant qu'elle existera dans la Charte. Nous sommes saisis d'une grave question au sujet de laquelle cette clause est invoquée pour la première fois devant l'Assemblée. Il importe extrêmement que sa signification et sa portée reçoivent au plus tôt une définition qui fasse autorité. Il importe également de déterminer avec évidence si les circonstances de la question dont il s'agit confirment l'opinion sud-africaine que la question relève essentiellement de la compétence nationale de l'Afrique du Sud et que par conséquent la Charte empêche l'Assemblée d'intervenir de la manière proposée par la délégation indienne.

C'est ici une difficile question de droit, ou peut-être plus précisément de droit et de fait à la fois. La manière dont elle sera résolue établira un précédent et affectera non seulement la question dont nous sommes saisis aujourd'hui, mais toutes les questions similaires dont l'Assemblée pourra être saisie plus tard. Je ne pense pas qu'il serait bon de la résoudre à la hâte et sans beaucoup d'attention.

Ce genre de questions n'est pas inconnu aux juristes des Etats-Unis et du Canada ni à ceux des autres pays où une constitution fédérale accorde certains pouvoirs à l'autorité nationale ou centrale et d'autres pouvoirs aux autorités des Etats, des provinces ou autres entités locales. Ces constitutions réservent sans équivoque certains domaines à l'autorité centrale. D'autres domaines sont réservés sans équivoque aux autorités locales. Aucune difficulté de ce côté. Mais il y a des questions qui se placent, je dirais, dans une catégorie douteuse. Sous certains aspects, elles paraissent relever de la compétence de l'autorité centrale, et sous d'autres aspects, de la compétence des autorités locales. Advenant conflit, on s'adresse habituellement à un tribunal approprié qui examine les faits dans leurs rapports avec la loi et détermine si, en définitive (ou "dans sa moelle et substance") la question relève ou non de la compétence de l'autorité centrale. Ce sont là des conflits juridiques extrêmement ardus et importants.

La délégation canadienne croit que nous avons devant nous une question préliminaire de compétence qui ressemble assez aux questions constitutionnelles qui se posent de temps à autre dans des Etats fédéraux tels que les Etats-Unis et le Canada. L'Assemblée pourrait être saisie un jour de plaintes de traitement injuste à l'égard desquelles n'existerait aucun doute quant au droit d'intervention de l'Assemblée; des cas, par exemple, où se rencontrerait une infraction patente d'une obligation née d'un traité ou encore une violation flagrante des droits élémentaires de l'homme. D'autres cas pourraient se présenter dans lesquels la "clause

de compétence nationale" pourrait s'appliquer avec évidence parce que les lois ou pratiques dont on se plaindrait ne constitueraient pas une violation d'un traité, ou bien revêtiraient un caractère tellement temporaire ou local, ou seraient de si peu d'importance que la Charte n'autoriserait pas l'Assemblée à intervenir.

Entre ces extrêmes s'étend une zone de doute—une zone de crépuscule—dans laquelle la question présente paraît se situer. Ce qui est évidemment nécessaire, c'est une *détermination exacte* des faits, une *exposition autorisée* de la loi et une *application judiciaire* de la loi aux faits ainsi déterminés. Si l'Assemblée doit s'occuper de la substance de cette question, il lui est nécessaire de connaître entre autres choses la nature et l'extension des lois établissant des distinctions, qui sont en vigueur en Afrique du Sud, les circonstances dans lesquelles elles ont été adoptées, la nature de l'"Accord du Cap" et des autres prétendus accords ou arrangements intergouvernementaux que l'on a cités, la signification et la portée de la "clause de compétence nationale" et enfin la réponse à la question de savoir si l'Assemblée, dans les circonstances, a compétence pour intervenir.

Il existe un organisme institué par les Nations Unies aux fins expresses d'exercer ces fonctions essentiellement judiciaires: c'est la Cour internationale de Justice.

La Cour est organisée et attend une cause à juger. Elle a compétence pour régler avec autorité les diverses questions que comporte le conflit dont nous sommes saisis. En vertu de l'Article 96 de la Charte, l'Assemblée peut demander à la Cour "un avis consultatif sur toutes questions juridiques". En vertu de l'Article 50 du Statut de la Cour, "A tout moment, la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix".

Je ne pense pas que l'on puisse soutenir sérieusement que la présente réunion conjointe de la Première et de la Sixième Commissions serait plus compétente que la Cour internationale de Justice pour régler cette question préalable. Notre réunion conjointe, tout bien considéré, n'est pas constituée de manière à pouvoir rendre des jugements judiciaires sur des questions de solution difficile et de vaste importance dans lesquelles tant les faits que les lois demandent clarification. L'atmosphère des grandes Commissions n'est pas non plus suffisamment propice à la calme réflexion qui doit précéder un jugement bien considéré.

Ne devrions-nous pas recourir dès maintenant à l'organisme judiciaire complet que nous avons institué précisément pour régler des questions du genre de celle-ci? Non seulement nous pourrions nous attendre à une réponse définitive à nos questions, mais nous démontrerions clairement par le fait même que nous avons confiance que la Cour internationale de Justice peut exercer avec succès, sur le plan de la juridiction internationale, la même sorte de fonctions judiciaires qu'exercent les cours nationales dans les Etats fédéraux.

Je suis sûr que tous les Membres des Nations Unies tiennent à voir régner la loi dans les affaires internationales.

Nous voulons tous voir la Cour, et en même temps toutes les fonctions juridiques des Nations Unies, renforcées le plus tôt possible. A mon avis, l'Assemblée établirait un précédent d'une extrême valeur en déférant à la

Cour internationale de Justice, pour détermination par elle avant la prochaine session de l'Assemblée, les questions entremêlées de fait et de droit que soulève la plainte de l'Inde contre l'Union Sud-Africaine.

Bref, la délégation canadienne trouve que l'Assemblée risquerait de commettre une injustice si, dès la présente session, à propos d'un différend dans lequel tant les faits que les lois sont en discussion, elle adoptait ce qui reviendrait pratiquement à un vote de censure à l'endroit de l'Union Sud-Africaine.

En toute déférence, je voudrais que nous accordions une suffisante reconnaissance au caractère conciliant de la position du feld-maréchal Smuts. Bien qu'il ait soutenu que l'Assemblée n'a *aucun* droit d'intervenir en cette question et que, celle-ci relevant essentiellement de la compétence nationale de son pays, la Charte ne permet pas même à l'Assemblée de la discuter et encore moins de formuler une recommandation à son sujet, il n'en a pas moins accueilli favorablement une discussion complète de la question par cette réunion des deux Commissions et il a proposé de lui-même que la question préalable de compétence soit déférée à la Cour internationale. Il a fait cette proposition en sachant que la Cour pourra, si bon lui semble, déléguer en Afrique du Sud une Commission d'enquête internationale, experte et impartiale, pour constater les faits, et il a déclaré que l'Afrique du Sud se plierait à la décision de la Cour. Il me semble que notre réunion conjointe devrait recommander à l'Assemblée d'adopter la proposition du feld-maréchal.

Je suis sûr que, si la Cour juge qu'il existe des motifs de griefs relevant de la compétence de l'Assemblée, nous pourrons agir alors, pour les faire disparaître, aussi rapidement et efficacement que si nous adoptions dès maintenant une résolution que l'Union Sud-Africaine considérerait comme outrepassant la compétence de l'Assemblée.

APPENDICE VII

DROITS DE L'HOMME

A. Déclaration des droits fondamentaux de l'homme

(Préparée par un comité de l'American Law Institute et présentée à l'Assemblée générale par la délégation de Panama)

PRÉAMBULE

De la liberté de l'individu dépendent le bien-être du peuple, la sécurité de l'Etat et la paix du monde.

Dans la société, la liberté absolue ne peut exister; les libertés de l'un sont limitées par celles des autres et la sauvegarde de la liberté exige que les individus remplissent les devoirs qui leur incombent comme membres de la société.

Le rôle de l'Etat est de favoriser l'établissement de conditions dans lesquelles l'individu jouira du maximum de liberté.

C'est pour définir ces libertés auxquelles tout être humain a droit et pour avoir l'assurance que tous les hommes vivront sous le régime du gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple qu'est faite la présente déclaration.

Article 1. La liberté de croyance et de culte est due à chacun. L'Etat a le devoir de protéger cette liberté.

Article 2. La liberté de faire et de conserver une opinion et la liberté de recevoir communication des opinions d'autrui et d'être informé sont dues à chacun. L'Etat a le devoir de protéger cette liberté.

Article 3. La liberté d'expression est due à chacun. L'Etat doit s'interdire de limiter arbitrairement cette liberté et doit empêcher qu'on ne refuse un accès normal aux moyens d'expression de la pensée.

Article 4. La liberté de participer en paix à des réunions est due à chacun. L'Etat a le devoir de protéger cette liberté.

Article 5. Est due à chacun la liberté de participer à la constitution d'associations de caractère politique, économique, religieux, social, culturel ou autre, à des fins qui ne sont pas incompatibles avec les articles de la présente déclaration. L'Etat a le devoir de protéger cette liberté.

Article 6. Est due à chacun la protection contre toute atteinte portée sans raison à sa personne, à son foyer, à sa réputation, à sa vie privée, à ses occupations et à ses biens. L'Etat a le devoir de protéger cette liberté de la personne.

Article 7. Tout homme a le droit de voir sa responsabilité criminelle ou civile, ainsi que ses droits, déterminés, sans délai injustifié, au moyen d'un jugement public et loyal, rendu par un tribunal compétent auprès duquel il a eu pleine possibilité de se faire entendre. L'Etat a le devoir d'entretenir les tribunaux appropriés et d'édicter les procédures nécessaires pour rendre ce droit effectif.

Article 8. Tout individu qui est détenu a droit à ce qu'une autorité judiciaire statue immédiatement sur la légalité de sa détention. L'Etat a le devoir d'édicter des procédures appropriées pour rendre ce droit effectif.

Article 9. Nul ne doit être condamné sinon pour avoir violé une loi qui était exécutoire au moment où a été commis l'acte taxé d'illégalité, ni ne doit être frappé d'une peine supérieure à celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Article 10. Tout homme a le droit de posséder des biens conformément au droit commun. L'Etat ne privera personne de ses biens, sauf dans l'intérêt général et moyennant une juste compensation.

Article 11. Chacun a droit à l'instruction. L'Etat a le devoir d'exiger que tout enfant relevant de sa juridiction reçoive une instruction du premier degré; d'entretenir ou de faire entretenir des établissements où l'enfant recevra cette instruction gratuitement et de façon convenable; et de faciliter son accès à une instruction supérieure par des mesures suffisantes et réellement à la portée de tous.

Article 12. Tout homme a droit au travail. L'Etat a le devoir de prendre les mesures nécessaires pour assurer à tous les citoyens la possibilité de faire un travail utile.

Article 13. Tout homme a droit à travailler dans des conditions convenables. L'Etat a le devoir de prendre les mesures nécessaires pour assurer des salaires, des heures et des conditions de travail raisonnables.

Article 14. Tout homme a droit à une nourriture et à un logement suffisants. L'Etat a le devoir de prendre les mesures nécessaires pour assurer à tous les citoyens la possibilité d'obtenir cette satisfaction élémentaire.

Article 15. Tout homme a droit à la sécurité sociale. L'Etat a le devoir de prendre ou de faire prendre des dispositions de grande envergure ayant pour but la protection de la santé, la prévention des maladies et des accidents, la fourniture de soins médicaux et d'indemnités en cas de perte du gagne-pain.

Article 16. Chacun a droit à prendre part au gouvernement de son pays. L'Etat a le devoir de se conformer à la volonté du peuple manifestée par des élections démocratiques.

Article 17. Tout homme a droit à être protégé contre toute distinction arbitraire dans le texte ou l'application de la loi du fait de sa race, de sa religion, de son sexe ou pour toute autre raison.

Article 18. Dans l'exercice de ses droits, chacun est limité par les droits des autres et par les justes exigences d'un Etat démocratique.

B. Résolution de l'Assemblée, 11 décembre 1946

PROJET DE DÉCLARATION SUR LA LIBERTÉ ET LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'HOMME

L'Assemblée générale,

Considérant que le Conseil économique et social a créé une Commission des droits de l'homme et a décidé que celle-ci aurait pour mission de soumettre des propositions, des recommandations et des rapports au Conseil au sujet d'un Déclaration internationale des droits de l'homme:

Décide, en conséquence, de renvoyer le projet de déclaration sur la liberté et les droits fondamentaux de l'homme au Conseil économique et social pour que la Commission des droits de l'homme, à qui il sera transmis, l'examine lorsqu'elle élaborera une Déclaration internationale des droits de l'homme;

Exprime l'espoir que la question lui sera renvoyée pour qu'elle puisse être inscrite à l'ordre du jour de la seconde session régulière de l'Assemblée générale.

C. Commission des droits de l'homme[1]

1. FONCTIONS

(1) La Commission aura pour tâche de présenter au Conseil des propositions, recommandations et rapports concernant:

a) une déclaration internationale des droits de l'homme;

---

[1] La section 1 est tirée de la Résolution du 16 février 1946 du Conseil économique et social, revisé par la Résolution du 21 juin 1946 du Conseil. Les autres parties sont tirées de la Résolution du 21 juin 1946.

Les membres de la Commission sont actuellement les suivants:

Etat	Durée	Représentant
Australie	4 ans	Le col. W. R. Hodgson
Belgique	4 ans	M. Fernand Dehousse
Biélorussie	2 ans	M. V. K. Prokoudovitch
Chili	4 ans	M. Felix Nieto del Rio
Chine	2 ans	M. P. C. Chang
Egypte	3 ans	M. Saad Kamel
Etats-Unis	4 ans	Mme Eleanor Roosevelt
France	3 ans	M. René Cassin
Inde	3 ans	M. K. C. Neogy
Iran	3 ans	
Liban	2 ans	M. Charles Malik
Panama	2 ans	M. R. J. Alfaro
Philippines	4 ans	M. C. P. Romulo
Royaume-Uni	2 ans	M. Charles Dukes
Ukraine	3 ans	M. G. D. Stadnik
U.R.S.S.	3 ans	M. V. F. Tepliakov
Uruguay	2 ans	M. José Mora Otero
Yougoslavie	4 ans	M. M. Stilinovic

Le bureau de la Commission comprend:

Mme Roosevelt, Présidente
M. Chang, Vice-président
M. Malik, Rapporteur
M. J. P. Humphrey, Secrétaire.

Des représentants des organisations suivantes assistent aux réunions de la Commission: Organisation internationale du Travail, UNESCO, Fédération américane du Travail, Fédération mondiale des unions ouvrières, Alliance coopérative internationale.

b) des déclarations ou conventions internationales sur les libertés civiques, la condition de la femme, la liberté de l'information et les questions analogues;

c) la protection des minorités;

d) la prévention des distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion.

(2) La Commission fera des études, formulera des recommandations, fournira des informations et rendra d'autres services, à la demande du Conseil économique et social.

(3) La Commission pourra proposer au Conseil d'apporter des modifications à son mandat.

(4) La Commission pourra faire des recommandations au Conseil relativement à la création de toute sous-commission qu'elle jugerait nécessaire.

2. Composition

a) La Commission des droits de l'homme comprendra un représentant de chacun des dix-huit Membres de l'Organisation des Nations Unies qui seront désignés par le Conseil.

b) Afin d'assurer une représentation bien équilibrée des différents domaines dont s'occupe la Commission, le Secrétaire général consultera les gouvernements ainsi désignés, avant que la nomination des représentants ne soit faite de façon définitive par les gouvernements et confirmée par le Conseil.

c) A l'exception de la période initiale, la durée du mandat sera de trois années. Pendant la période initiale, un tiers des membres seront nommés pour deux ans, un tiers pour trois ans et un tiers pour quatre ans, la durée du mandat de chaque membre étant déterminée par tirage au sort.

d) Les membres sortants pourront être nommés à nouveau.

e) Au cas où un membre de la Commission ne serait pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de trois ans, le siège devenu vacant sera occupé par un représentant désigné par le gouvernement de l'Etat Membre conformément aux dispositions du paragraphe *b*) ci-dessus.

3. Groupes de travail d'experts

La Commission est autorisée à constituer des groupes de travail *spéciaux* composés d'experts non gouvernementaux s'occupant de domaines particuliers ou d'experts désignés à titre individuel, sans en référer au Conseil mais avec l'approbation du Président du Conseil et du Secrétaire général.

4. Documentation

Le Secrétaire général est chargé de prendre toutes dispositions en vue:

a) de composer et de publier un annuaire des droits et coutumes relatifs aux droits de l'homme, et dont la première édition contiendra toutes les déclarations des droits de l'homme en vigueur actuellement dans les divers pays;

b) de rassembler et de publier des informations sur les activités de tous les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme;

c) de rassembler et de publier les renseignements concernant les droits de l'homme qui pourraient se dégager des procès des criminels de guerre, des quislings, des traîtres, et en particulier des procès de Nuremberg et de Tokio;

d) de préparer et de publier une étude sur l'évolution des droits de l'homme;

e) de rassembler et de publier les plans et les déclarations des droits de l'homme émanant des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales, nationales et internationales.

5. Groupes d'information

Les Etats Membres des Nations Unies sont invités à examiner l'opportunité de créer, dans le cadre de leurs pays respectifs, des groupes d'information ou des comités locaux des droits de l'homme qui collaboreront avec eux au développement des activités de la Commission des droits de l'homme.

6. Les droits de l'homme dans les traités internationaux

En attendant l'adoption d'une déclaration internationale des droits, il convient d'admettre le principe général que les traités internationaux intéressant les droits fondamentaux de l'homme, notamment, dans toute la mesure du possible, les traités de paix, se conformeront aux normes fondamentales relatives à ces droits énoncées dans la Charte.

7. Dispositions relatives à l'application de la déclaration

Considérant que le but des Nations Unies, en ce qui concerne le développement et le respect des droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies, ne peut être réalisé que si des dispositions sont prises en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et d'une déclaration internationale des droits, le Conseil invite la Commission des droits de l'homme à soumettre, aussitôt que possible, des propositions relatives aux moyens d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin d'aider le Conseil économique et social à prendre, avec les autres organes appropriés des Nations Unies, les dispositions visant à assurer ce respect.

8. Sous-commission de la liberté de l'information et de la presse

a) La Commission des droits de l'homme a le droit d'instituer une Sous-commission de la liberté de l'information et de la presse.

b) En premier lieu, la Sous-commission a pour attributions d'examiner quels droits, quelles obligations et quelles coutumes doivent relever de la notion de liberté d'information et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur tous les problèmes qui pourraient se dégager au cours de cet examen.

9. Sous-commission de la protection des minorités

a) La Commission des droits de l'homme a le droit d'instituer une Sous-commission de la protection des minorités.

b) A moins que la Commission n'en décide autrement, la Sous-commission aura pour attributions, en premier lieu, d'examiner les dispositions à prendre en ce qui concerne la définition des principes à appliquer en matière de protection des minorités, de s'occuper des problèmes urgents qui se posent dans ce domaine et d'adresser des recommandations à la Commission à ce sujet.

10. Sous-commission pour l'abolition des distinctions

a) La Commission des droits de l'homme est habilitée à créer une Sous-commission pour l'abolition des distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion.

b) A moins que la Commission n'en décide autrement, la Sous-commission aura d'abord pour attributions d'examiner les dispositions à prendre en ce qui concerne la définition des principes à appliquer dans la lutte contre les distinctions, de s'occuper des problèmes urgents qui se posent dans ce domaine, et d'adresser des recommandations à la Commission à ce sujet.

APPENDICE VIII

DROITS ET DEVOIRS DES ETATS

Projet de déclaration des droits et devoirs des Etats

(Présenté par la délégation du Panama)

1. Tout Etat a le droit d'exister, de protéger et de conserver son existence; mais ce droit n'implique aucune excuse ni justification pour l'Etat qui, afin de protéger ou de conserver son existence, commet des actes injustes envers d'autres Etats.

2. Tout Etat a droit à ce que son existence soit reconnue. Cette reconnaissance signifie simplement que l'Etat qui reconnaît l'existence d'un autre Etat accepte la personnalité de l'Etat reconnu, avec tous les droits et devoirs déterminés par le droit international. La reconnaissance est inconditionnelle et irrévocable.

3. L'existence politique de l'Etat est indépendante de sa reconnaissance par les autres Etats. Avant même d'être reconnu, l'Etat a le droit de défendre son intégrité et son indépendance, de veiller à sa sauvegarde et à sa prospérité et, en conséquence, de s'organiser de son mieux, de légiférer dans son domaine propre, d'administrer ses services et de déterminer la juridiction et la compétence de ses tribunaux.

4. Tout Etat a droit à l'indépendance en ce sens qu'il est libre d'assurer son bien-être et de se développer matériellement et moralement sans être soumis à d'autres Etats, à condition qu'en agissant ainsi, il ne porte pas atteinte aux droits légitimes d'autres Etats.

5. Aucun Etat n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat.

6. Tout Etat est, en droit et au regard du droit, sur un pied d'égalité avec tous les autres Etats qui constituent la communauté des Etats, et il est fondé à revendiquer et à assumer, parmi les puissances du monde, la position d'égalité qui lui revient en vertu du droit naturel.

7. Tout Etats a le droit de juridiction exclusive sur son territoire et sur toutes les personnes qui s'y trouvent, qu'il s'agisse de ressortissants ou d'étrangers. Les étrangers ne pourront se prévaloir de droits différents ou plus étendus que ceux des ressortissants.

8. Tout Etat a le droit d'intervenir auprès d'un autre Etat, en faveur de ses propres ressortissants, par la voie diplomatique, avec mesure et courtoisie; il a le devoir de s'abstenir d'alléguer un déni de justice tant que ses ressortissants n'ont pas fait valoir leurs droits devant les tribunaux de l'Etat auprès duquel s'effectue l'intervention; mais si celui-ci nie le bien-fondé, en fait ou en droit, de l'intervention, et si l'Etat demandeur ne s'incline pas devant ce refus, cet Etat ne pourra recourir qu'aux procédures de règlement pacifiques pour trancher le différend.

9. Tout Etat jouissant d'un droit en vertu de la loi internationale est fondé à voir ce droit respecté et protégé par tous les autres Etats; il y a en effet corrélation entre droit et devoir et le droit de l'un implique pour les autres le devoir de le respecter.

10. L'exercice des droits de l'Etat n'a d'autre limite que l'exercice des droits des autres Etats conformément au droit international. Tout Etat a le devoir de ne pas dépasser cette limite.

11. Tout Etat a le devoir d'exécuter de bonne foi les obligations découlant des traités publics et de respecter le caractère sacré de la parole donnée.

12. Tout Etat a le devoir d'exécuter de bonne foi ses obligations conformément au droit international et ne peut invoquer des restrictions contenues dans sa constitution ou dans ses lois comme excuse pour ne pas s'acquitter de ce devoir.

13. La souveraineté de l'Etat est soumise aux restrictions découlant du droit international et tout Etat a le devoir de conformer sa conduite au droit international dans ses relations avec les autres Etats et avec la communauté des Etats.

14. Le droit international est à la fois national et international: national, en ce sens qu'il est la loi du pays et que l'Etat a le devoir de l'appliquer comme tel pour le règlement des questions concernant ses principes; international, en ce sens qu'il est la loi de la communauté des Etats et que chaque Etat a le devoir de l'appliquer à toutes les questions qui surgissent entre les membres de la communauté et qui concernent ses principes.

15. Tout Etat a le devoir de régler ses différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix, la sécurité internationale et la justice ne soient pas mises en danger.

16. Tout Etat a le devoir de s'abstenir de se livrer à la guerre d'agression comme instrument de politique nationale ou internationale et de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, soit pour le recouvrement de créances sur un autre Etat, soit de toute autre manière incompatible avec l'ordre international.

17. Tout Etat a le droit immanent de légitime défense individuelle ou collective et, dans l'exercice de ce droit, il peut opposer la force à l'usage illégitime de la force par un autre Etat, sous réserve d'en aviser immédiatement l'organe compétent de la communauté des Nations.

18. Tout Etat a le devoir de s'abstenir de reconnaître les acquisitions territoriales effectuées par l'emploi ou la menace de la force.

19. Tout Etat a le devoir d'apporter à la communauté des Etats une assistance de toute nature dans toute action exercée par la communauté et s'abstiendra de venir en aide à un Etat contre lequel la communauté exercerait une action préventive ou coercitive.

20. Tout Etat a le devoir de prendre, en collaboration avec d'autres Etats, les mesures édictées par les organes compétents de la communauté des Etats pour prévenir ou réprimer l'emploi de la force par un Etat dans ses relations avec un autre Etat, ainsi que pour des fins d'intérêt général.

21. Tout Etat a le devoir de veiller à ce que les conditions régnant sur son territoire ne menacent pas la paix et l'ordre internationaux et, à cette fin, il doit traiter sa propre population de manière à ne pas violer les principes d'humanité et de justice ou heurter la conscience du genre humain.

22. Tout Etat a le devoir d'empêcher que s'organisent, sur son propre territoire, des activités destinées à fomenter des guerres civiles sur le territoire d'un autre Etat.

23. Tout Etat a un droit d'accès, dans des conditions d'égalité, au commerce, aux marchés et aux matières premières du monde, dont il a besoin pour sa prospérité économique.

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de prendre, dans le cadre de son activité économique, toute mesure artificielle tendant à établir une discrimination pour l'acquisition des produits naturels du sol d'un autre Etat, à exercer une domination quelconque sur les moyens de transports, à restreindre le commerce ou à provoquer la contraction du crédit commercial ou des devises d'un autre Etat.

24. Tout Etat a le devoir de s'abstenir de conclure avec d'autres Etats des conventions dont l'application est incompatible avec l'exécution de ses obligations, en vertu du droit international ou du Pacte constitutif de la communauté des Etats.

87545—15½

APPENDICE IX

REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES

A. Déclaration canadienne

COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES, 8 novembre 1946

...A toutes les conférences qui ont été tenues sur ce sujet, le Gouvernement canadien a maintenu que la question des réfugiés doit être résolue sur le plan international. En outre, la question des innombrables réfugiés et personnes déplacées qui sont présentement sans foyer en Europe ne peut pas être envisagée isolément; elle doit être considérée comme s'intégrant dans le grand problème d'assistance et de rétablissement qui est l'une des suites inévitables de la guerre. Il importe donc que nous examinions la question des réfugiés avec intérêt et sympathie plutôt qu'avec le froid détachement de l'orateur blasé. Il s'est écoulé plusieurs mois depuis que l'ONU s'est occupée pour la première fois de ce problème, et pourtant il n'a encore été créée aucune organisation et il ne s'est fait aucun progrès marqué dans le sens du soulagement de ces pauvres gens. C'est une question extrêmement urgente. Occupons-nous en donc ensemble aussi rapidement que possible, dans un esprit de coopération et de bonne volonté.

Le problème des réfugiés a été discuté sous tous ses aspects et il n'est pas nécessaire que nous rappelions les divers arguments que l'on a fait valoir jusqu'ici. L'accord est déjà fait sur beaucoup de points. Si j'interprète bien le sens des discussions qui ont précédé, il y a accord très général sur quatre points principaux: le problème des réfugiés se pose sur le plan international; les rapatriements volontaires doivent être effectués en nombre aussi grand que possible; aucun réfugié authentique, à bien distinguer des criminels de guerre, ne doit être forcé de rentrer contre son gré dans son pays d'origine; aucune aide ne doit être accordée aux criminels de guerre, aux quislings et aux traîtres.

L'accord sur ces points est suffisant pour nous donner la promesse d'une organisation vraiment internationale soutenue fortement par l'opinion publique. Pourtant, avant que ne soit créée une organisation, il nous faudrait réaliser un accord définitif, dès la présente session de l'Assemblée, sur trois points principaux, à savoir: le projet de constitution de l'Organisation internationale des Réfugiés qui a été soumis à l'Assemblée par le Conseil économique et social; la création d'une Commission préparatoire ayant pour mission de hâter l'établissement de la nouvelle Organisation; l'approbation des budgets provisoires d'administration et d'exécution de l'Organisation internationale des Réfugiés.

Le Gouvernement canadien s'est constamment prononcé en faveur de la création d'une Organisation internationale des Réfugiés, mais nous croyons qu'il est nécessaire que la présente Commission examine davantage certaines clauses du projet actuel de constitution. Les rapports entre le Comité exécutif et le Conseil général ne paraissent pas encore parfaitement définis. La constitution n'est pas absolument explicite non plus quant à la

manière dont le personnel sera recruté pour remplir les fonctions de l'Organisation. La délégation canadienne est d'avis, en outre, que la constitution devrait être renforcée de telle sorte que le fait de la signer et de l'approuver engendrerait l'obligation de contribuer à ses finances. La nouvelle Organisation n'a pas besoin de poids morts. Je suis sûr que les diverses délégations ici représentées conviendront qu'il serait vraiment odieux qu'un Etat quelconque pût être partie à la constitution sous une réserve qui dans la pratique lui permettrait d'éluder toute charge financière. Je suis assuré, cependant, qu'il est possible de faire l'accord sur ces points et sur tous autres points semblables par le moyen d'une discussion franche et amicale à la présente Commission.

Pour ce qui est des dispositions provisoires qui sont projetées, un certain nombre de questions paraissent nécessiter un examen plus approfondi. Il y a par exemple la compétence d'organismes tels que l'UNRRA et le Comité intergouvernemental des Réfugiés, et la question de savoir si ces organismes pourront continuer d'exister jusqu'à la création de l'Organisation internationale des Réfugiés. Nous devrons étudier en détail le statut et le mandat de la Commission préparatoire qui est projetée; nous devrons étudier la procédure précise selon laquelle la Commission préparatoire mettra fin à ses fonctions et les confiera au Comité exécutif, au Conseil général et au Directeur général de l'Organisation internationale des Réfugiés. Si la Commission met suffisamment au clair ces points ainsi que certains autres, la délégation canadienne espère être en mesure, dès la présente session de l'Assemblée, de signer avec d'autres délégations un arrangement provisoire créant une Commission préparatoire de l'Organisation internationale des Réfugiés.

Le troisième sujet, relatif aux réfugiés, qui sera étudié à fond par l'Assemblée sera le budget provisoire de l'Organisation internationale des Réfugiés. Ce budget nécessitera l'examen le plus minutieux tant de l'échelle des contributions recommandées en vue des frais d'administration et d'exécution que des sommes précises qui sont prévues pour l'administration, l'entretien, les soins, le rapatriement, le rétablissement et d'autres comptes semblables du premier exercice financier de l'Organisation internationale des Réfugiés. A l'égard de ce budget comme à l'égard des autres budgets de l'ONU et de ses institutions spécialisées, l'attitude de la délégation canadienne est simple et franche. Nous sommes disposés à assumer, comme nous l'avons fait jusqu'ici, notre pleine part des charges financières requises pour le meilleur fonctionnement de l'ONU et de ses institutions spécialisées. Mais pour cela nous tenons à examiner, de concert avec les autres délégations, toutes les estimations des budgets afin d'être sûrs qu'elles sont économiques et bien conçues. Vous me permettrez de souligner ici, Monsieur le Président, qu'aucun pays n'a fait honneur à ses obligations aussi fidèlement que le Canada lorsqu'il s'est agi de verser les diverses sommes requises pour le bon fonctionnement de l'ONU et de ses institutions spécialisées.

Dans la première partie de ce discours, j'ai parlé de la nécessité de mesures d'urgence plutôt que de répétitions oratoires pour résoudre le problème des réfugiés. Je n'aurais dit là qu'une phrase ronflante si le Gouvernement que je représente n'avait déjà pris certaines mesures importantes qui donnent à mes mots toute leur signification. J'ai déjà eu l'occasion de mentionner l'arrangement par lequel 3,500 personnes qui avaient trouvé un refuge temporaire au Canada pendant la guerre ont

reçu plus tard la permission de rester en permanence dans notre pays, et aussi la décision récente du Gouvernement canadien de faire venir pour travailler sur la terre 4,000 anciens membres des forces polonaises qui avaient combattu contre les puissances de l'Axe.

Je voudrais maintenant parler de la mesure la plus récente que le Canada a prise en vue de résoudre le problème des réfugiés. Notre Premier Ministre a annoncé hier un plan qui rendra possible l'entrée au Canada, dans les conditions prévues par nos règlements d'immigration, de certains des réfugiés et personnes déplacées qui se trouvent présentement dans les camps d'Europe.

Une modification récente des règlements de l'immigration canadienne (effectuée par l'arrêté en conseil n° C.P. 2071 du 28 mai 1946) avait prévu l'admission au Canada de certaines catégories de proches parents de résidents canadiens capables de s'occuper d'eux. Cette modification des règlements a rendu admissibles au Canada les nouvelles catégories suivantes de personnes:

> Le père ou la mère, le fils ou la fille non mariés de dix-huit ans ou plus, le frère ou la sœur non mariés, le neveu ou la nièce orphelins de moins de seize ans, de toute personne légalement admise et résidant au Canada et qui est en mesure de recevoir les personnes ci-dessus et de s'en occuper.

Plusieurs personnes pour lesquelles une demande a été présentée en vertu de cette extension des règlements sont des réfugiés. Elles se trouvent présentement dans les camps pour personnes déplacées, dans les zones occupées, ou se trouvent d'autre manière sous la protection d'organisation telles que l'UNRRA. Il n'y avait jusqu'ici aucun moyen d'accorder à ces gens l'inspection nécessaire avant leur émigration au Canada, et il n'y avait non plus aucune organisation capable de s'occuper de les faire venir au Canada.

Le Gouvernement canadien a maintenant déterminé des arrangements avec le Comité intergouvernemental des Réfugiés, grâce auxquels on s'attend à ce que certains de ces réfugiés, dont les parents résidant au Canada ont demandé l'admission, pourront partir pour le Canada. La liste des personnes dont l'admission aura été demandée sera transmise au Directeur du Comité intergouvernemental des Réfugiés. Ces personnes devront être retrouvées, identifiées puis groupées dans certains centres, en territoires occupés, par le Comité intergouvernemental. Des équipes de fonctionnaires de l'Immigration envoyées spécialement du Canada à cette fin feront l'inspection de ces immigrants, puis le Comité intergouvernemental des Réfugiés accordera toute l'aide possible en vue du transport au Canada des personnes acceptées.

Il sera pris immédiatement des dispositions préliminaires en vue de mettre ce plan à exécution, et il se fait présentement des démarches pour obtenir la coopération des autorités militaires compétentes en Allemagne. Il est improbable, cependant, que l'inspection des personnes qui se trouvent dans les zones occupées d'Allemagne puisse commencer à se faire d'ici quelque temps.

L'envoi d'équipes d'inspecteurs de l'Immigration en territoires occupés est une mesure spéciale prise par le Canada en raison des conditions difficiles qui règnent dans ces territoires et parce que le Gouvernement canadien

est désireux de contribuer à la solution du problème des réfugiés. L'inspection des immigrants par des équipes volantes n'est pas destinée à rester la méthode normale des autorités de l'Immigration canadienne.

En raison de la pénurie actuelle des logements, qui se fait sentir au Canada comme dans tant d'autres pays, et en raison de nos hivers rigoureux, le Gouvernement canadien ne serait pas sage d'accepter plus de réfugiés et de personnes déplacées qu'il n'est possible d'en loger convenablement. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut s'attendre à ce que les règlements canadiens d'immigration soient relâchés encore plus et laissent entrer de nouvelles catégories de personnes tant que notre situation du logement ne sera pas sensiblement améliorée. Nous construisons, au Canada, aussi rapidement que nous le permettent la main-d'œuvre et les matériaux dont nous disposons, mais il reste encore beaucoup à faire avant d'arriver à répondre aux besoins urgents d'habitation qui existent présentement. Faire venir des réfugiés au Canada sans tenir compte de cette considération vitale serait injuste à la fois pour les réfugiés eux-mêmes et pour la population canadienne.

Monsieur le Président, j'ai insisté dans tout mon discours sur l'urgence présente de ce problème. Des milliers de personnes sans foyers et sans pays qui se trouvent en Europe, et leurs parents et amis qui se trouvent de ce côté-ci de l'océan attendent impatiemment que nous nous décidions à agir et suivent les délibérations de cette Commission avec un intérêt ardent. Je demande avec instance à mes collègues que nous établissions l'Organisation internationale des Réfugiés le plus tôt possible et sur la base la plus large possible afin de résoudre ce très grave problème. J'ai exprimé clairement la position de la délégation canadienne. Nous sommes désireux et impatients de voir les Nations Unies coopérer efficacement à la solution de ce problème et je pense que nous pouvons faire beaucoup dès la présente session de l'Assemblée si nous travaillons dans un esprit d'amicale bonne volonté.

Réunion plénière de l'Assemblée générale, 15 décembre 1946

M. Martin (Canada): Prenant la parole après le représentant de l'URSS, je voudrais demander à cette Assemblée de ne pas oublier les fortes paroles que cette femme de cœur qu'est Mme Roosevelt a prononcées lorsqu'elle a ouvert la discussion qui se déroule actuellement. Tout ce que le dernier orateur a dit, peut être vrai ou faux, exact ou inexact, mais il n'a fait qu'effleurer le problème que nous avons à traiter en examinant le projet de Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés.

Les grandes questions du désarmement, le veto et les autres problèmes du même genre garderont sans doute pendant longtemps encore leur gravité, et leur portée est grande; mais nous avons à traiter actuellement, immédiatement, pour reprendre le terme de Mme Roosevelt, une des tâches que nous a imposées la guerre et qui n'est pas terminée; nous aurions tort d'en prolonger trop longtemps la discussion: plus d'un million de personnes ont les yeux fixés sur nous, sur cette grande Organisation, escomptent, de notre part, une action qui décidera de leur sort. Mme Roosevelt l'a dit, nous ne nous prononçons pas sur le plan établi pour l'aide aux réfugiés, plan qui sera soumis aux gouvernements auxquels il appartiendra de l'approuver ou de le rejeter de façon définitive. En tout

cas, nous venons d'avoir une longue, une interminable discussion sur la constitution de l'OIR au cours de laquelle certains, dont les opinions s'étaient modifiées, ont eu l'occasion de présenter leurs points de vue.

En septembre dernier, au Conseil économique et social, à la suite des réunions de Londres, nous avons discuté minutieusement cette constitution.

Elle a été de nouveau discutée au sein de la Troisième Commission et j'estime que puisque nous disposons à cette Assemblée internationale d'une procédure normale de délibération et que nous connaissons le caractère d'urgence de ce problème, nous devrions être disposés à donner à cette constitution notre approbation immédiate afin que l'Organisation puisse être mise sur pied. Le Canada, mon pays, se joint donc aux Etats-Unis et je demande moi-même à l'Assemblée, comme l'a fait la personnalité éminente qui les représente, de comprendre que les circonstances lui offrent la possibilité de servir d'une noble manière cette grande cause.

Il n'est question ni pour l'Organisation ni pour la constitution proposée de toucher au droit de rapatriement volontaire. Ce droit est observé de façon rigoureuse mais, tout en l'observant, on insiste, d'autre part, sur le fait que parmi les réfugiés, aucun groupe de personnes ne sera contraint de se laisser rapatrier. Assurément, ces deux principes, celui du rapatriement volontaire et celui qui exclut le rapatriement obligatoire, sont deux principes qui joueraient un rôle essentiel dans les travaux de toute organisation internationale des réfugiés. Il n'y a, dans la constitution de l'OIR, aucune décision, aucune intention, de donner aux hommes et aux femmes qui se sont révélés des quislings ou des traîtres, le droit de jouir des avantages assurés aux autres personnes qui vivent dans les camps de réfugiés. Leur cas fera l'objet d'un examen approprié en vue de déterminer si l'accusation portée contre eux est ou non fondée. L'objet de cette constitution est uniquement de résoudre le problème immédiat qui consiste à secourir le million d'hommes et de femmes qui, dans le monde, ont le droit de demander à une assemblée internationale de ne pas oublier leur sort présent.

Je me suis joint aux représentants de l'URSS et d'un grand nombre d'autres pays pour demander aux Etats-Unis et au Royaume-Uni de mettre sur pied une organisation de secours d'après-guerre établie sur une base internationale. Je doute qu'aucun pays ait été plus actif que le Canada pour répondre à cet appel. Est-ce trop demander que de renouveler cet appel à d'autres pays au sujet d'un autre problème, qui, je crois, nécessite une action internationale? Si les secours d'après-guerre se justifient après la cessation de l'activité de l'UNRRA, il devrait en résulter que la constitution d'une organisation internationale est opportune. Est-ce trop de demander que ce problème vital—et il s'agit bien d'un problème vital—soit traité par une organisation internationale et suivant des mesures prises internationalement.

Notre délégation a eu l'occasion, au sein de la Troisième Commission, d'exprimer son opinion sur les différents articles de la constitution de l'OIR, et elle n'a pas manqué de le faire. Seule l'importance que nous attachons à cette question me fait dire qu'il est essentiel que nous exposions à cette séance plénière nos raisons de voter en faveur de l'OIR, comme nous l'avons fait à la Commission et comme nous le ferons à cette séance de l'Assemblée. De même que le représentant des Etats-Unis, je suis en mesure de déclarer que mon Gouvernement a donné pleins pouvoirs à la délégation du Canada pour signer la constitution de l'OIR.

Au cours des longues discussions que nous avons eues au sein des Troisième et Cinquième Commissions, notre délégation n'a jamais cessé de se déclarer favorable à la création de l'OIR. Nous proclamons notre conviction qu'il faut régler cette question aussitôt que possible, et sur une base internationale. Des centaines de milliers de personnes—on ne saurait trop le répéter—des centaines de milliers d'êtres humains, en Europe et en Extrême-Orient attendent de connaître les mesures que vont prendre les Nations Unies à ce sujet, mesures qui présentent pour eux un intérêt vital. J'ai employé le mot "vital" non pas comme une simple figure de rhétorique, mais en le prenant dans son vrai sens, car la vie même de beaucoup de ces personnes peut dépendre de la ligne de conduite que nous allons adopter. Ceci est vrai non seulement de l'adoption du rapport mais surtout de l'empressement des gouvernements à donner effet à ces décisions en participant pleinement aux fonctions de la nouvelle organisation.

Cette question a été chaudement débattue en de nombreuses occasions. Tous les points de vue ont été exprimés et toutes les Nations Membres, y compris un certain nombre d'Etats qui ont fait connaître leur intention de ne pas voter en faveur de la constitution de l'OIR, ont pris part à sa rédaction. Il me semble que le moment est venu pour nous de passer du stade des commissions, des sous-commissions et des sous-commissions de rédaction à celui de l'action positive. Jusqu'à présent, malgré les millions de mots qui ont été dits sur l'urgence de ce problème, pas un seul réfugié n'a reçu en fait des Nations Unies une aide appréciable. Les mots qui ont été prononcés étaient justifiés, mais ils ne résolvent rien par eux-mêmes. On a assez parlé. Poursuivons donc la grande tâche sociale qui nous attend.

Puisque nous sommes l'Organisation des Nations Unies, qui a à régler des problèmes de caractère international, notre ligne de conduite n'est-elle pas clairement tracée? L'Assemblée générale doit tout d'abord—et elle le fera, j'en suis sûr—adopter le rapport qui invite les Etats Membres à signer la constitution de l'OIR et le protocole sur les arrangements provisoires. En adoptant ce rapport, nous nous rapprochons du moment où nous pouvons agir comme je l'ai dit, mais il restera encore à résoudre le difficile problème qui consiste à obtenir la signature et l'approbation de la constitution par un nombre d'Etats suffisant pour qu'elle entre en vigueur. Il faudrait pour cela, selon le texte actuel de la constitution, que deviennent parties à cette constitution quinze Etats, dont les contributions requises pour la Partie 1 du Budget d'exécution représentent un montant au moins égal à soixante-quinze pour cent du total.

Nous connaissons tous des cas où des résolutions qui avaient été adoptées, à une majorité écrasante par l'Assemblée générale ont attendu bien longtemps que les Gouvernements se décident à prendre les mesures législatives nécessaires pour donner suite aux recommandations de l'Assemblée. Nul ne prétendra que le Parlement d'aucun pays doive adopter hâtivement la constitution de l'OIR sans l'avoir étudiée comme il convient. Cependant si l'on veut que cette constitution ait un objet quelconque, il est absolument indispensable qu'elle entre en vigueur à bref délai. Je vous le demande, à quoi servira-t-il que l'Organisation commence à fonctionner dix-huit mois ou plus après la décision de l'Assemblée générale. Quelle serait pendant cette période la situation des réfugiés et des personnes déplacées? Dix-huit mois, c'est bien long, et qui peut croire que pendant

cette période l'amertume et le scepticisme n'envahiront pas les camps et les personnes qui s'y trouvent? Beaucoup d'entre elles vivent depuis des années dans leur condition présente. Si les Gouvernements Membres tardent à agir, après l'adoption de la résolution, il est bien à craindre que les conséquences sociales de ce retard aient des répercussions dans le monde entier et qu'elles en aient aussi de profondes en ce qui concerne l'ONU.

J'ai suffisamment parlé du caractère d'urgence que présente ce problème et de la nécessité de donner effet dans le domaine pratique à la constitution et aux arrangements provisoires. J'ajouterai un mot au sujet de l'attitude particulière du Canada à l'égard de la constitution elle-même.

Nous avons, à la Troisième Commission, voté la constitution, mais ce faisant, nous avons précisé qu'elle contenait certaines clauses qui nous déplaisaient et contre lesquelles nous nous étions élevés au cours des débats en Commission.

Comme exemple d'une clause de ce genre, il y a l'amendement au paragraphe 4 de l'article X, aux termes duquel les contributions des Etats aux dépenses afférentes aux grands projets de réétablissement seront volontaires. Cette disposition est en contradiction avec le principe que la délégation canadienne espérait voir adopter, à savoir que les contributions aux divers budgets de l'OIR devraient être des contributions obligatoires, leur montant étant déterminé par le barème qui figure à l'Annexe II. Nous avons déclaré à ce moment, et je tiens à le répéter maintenant, que la nouvelle organisation ne peut pas se contenter de participation théorique et que tout Etat qui signe et approuve la constitution doit être prêt à contribuer tant financièrement que par d'autres moyens à sa mise en œuvre. C'est pour cette raison qu'à propos de l'article relatif à l'entrée en vigueur de la constitution, nous avons proposé un amendement dont l'objet était de mettre les Etats dans l'impossibilité d'approuver la constitution tout en formulant des réserves quelconques en matière financière. La Troisième Commission a cru devoir repousser cet amendement. Nous sommes persuadés que ce fut une erreur mais nous n'en voterons pas moins la constitution, sachant qu'elle représente un compromis entre cinquante-quatre Etats et que sur des points particuliers beaucoup de pays auront à se plier à la volonté de la majorité. C'est ainsi que nous concevons la procédure normale en matière internationale.

Il est un autre amendement contre lequel la délégation canadienne s'est élevée et qu'à notre avis la Troisième Commission a eu tort d'adopter; cet amendement est maintenant incorporé à l'Annexe I, paragraphe 1 g), qui a trait aux principes généraux. Cet amendement empêcherait l'OIR de réinstaller ou de réétablir des réfugiés dans des territoires non autonomes au cas où les projets de réinstallation ou de réétablissement rencontreraient l'opposition d'Etats qui ont une frontière commune avec le territoire non autonome intéressé. La délégation canadienne estime que l'OIR devrait fonctionner de manière à ne pas troubler les relations amicales entre les nations. Cependant, en ce qui concerne la clause à laquelle je viens de faire allusion, j'ai lieu de craindre qu'elle ait pour résultat de restreindre considérablement les opérations de réétablissement que pourra effectuer l'OIR.

Voici donc deux exemples d'amendements qui ont été adoptés, bien qu'à notre avis, il eût mieux valu agir autrement. Il y en a plusieurs autres, mais il serait superflu de les énumérer en ce moment. Notre position

est claire: comme c'est le cas pour presque toutes les délégations qui siègent à la Troisième Commission, il y a dans l'OIR et dans sa constitution certaines choses qui ne nous donnent pas satisfaction. Néanmoins, nous avons voté pour cette constitution parce que nous estimons qu'elle apportait le mécanisme dont la création était possible et nécessaire pour traiter sur le plan international cet immense problème. D'autres délégations ont pris une attitude différente et ont déclaré que leurs amendements n'ayant pas été adoptés, elles n'approuveraient pas la constitution. J'estime que nous ne pouvons pas nous permettre, dans nos délibérations, de négliger le fait que tout texte et toute résolution qui ont été approuvés par cinquante-quatre Etats sont le résultat d'un compromis et qu'ils contiendront des éléments qui peuvent ne pas donner satisfaction à chacun de nous en particulier. Mais si nous voulons venir à bout de notre tâche, il faut que l'esprit de compromis l'emporte.

Nous considérons que la constitution de l'OIR est plutôt un guide pour nos activités futures qu'un texte immuable. Aux termes de l'article XVI, la constitution peut être amendée; en attendant, nous considérons que le rôle qui lui revient est celui d'un accord conclu entre amis en vue de guider les efforts qu'ils font en commun pour traiter un grand problème social de caractère mondial. C'est dans cet esprit que mon pays a déjà voté et votera encore aujourd'hui pour la constitution.

J'ai précisé la position que ma délégation prendra et les raisons de notre attitude. Je n'ai plus qu'un mot à ajouter: nous tenons, par-dessus tout, à souligner qu'il est nécessaire de faire de cette organisation une réalité et non pas une simple fiction juridique. Nous avons devant nous une méthode pour traiter un grave problème international sous les auspices d'une organisation internationale. Il me semble que ceci constitue pour cette Assemblée une épreuve d'importance et j'ai le ferme espoir que nous nous en tirerons à notre honneur.

B. Résolution de l'Assemblée du 15 décembre 1946

L'Assemblée générale,

Prenant acte que les mesures suivantes ont été prises conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 12 février 1946, relativement aux réfugiés et personnes déplacées, à savoir:

a) La création par le Conseil économique et social d'un Comité spécial pour les réfugiés et personnes déplacées, conformément à une résolution du Conseil en date du 16 février 1946;

b) La présentation par le Comité spécial d'un rapport au Conseil, lors de sa seconde session;

c) L'adoption d'un projet de constitution d'une Organisation internationale pour les réfugiés et la création d'un Comité des finances de l'Organisation internationale pour les réfugiés par le Conseil, en vertu de la résolution du 21 juin 1946;

d) La communication aux Membres des Nations Unies du projet de constitution et du rapport du Comité des finances, pour qu'ils présentent leurs observations;

e) L'approbation définitive par le Conseil de la constitution et d'un budget provisoire pour le premier exercice financier, l'adoption

par le Conseil de dispositions prévoyant une commission préparatoire, et la transmission de ces deux documents à l'Assemblée générale, le tout en vertu d'une résolution du Conseil en date du 3 octobre 1946;

Ayant examiné la constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés, ainsi que les dispositions relatives à une Commission préparatoire qui ont été approuvées par le Conseil économique et social;

Considérant que tous les efforts possibles devraient être faits pour préparer la création, à bref délai, de l'Organisation internationale pour les réfugiés et pour que soient prises, durant la période intermédiaire, les mesures propres à faciliter la création de cette Organisation;

En conséquence,

a) *Approuve* la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés et les dispositions prévoyant la création d'une Commission préparatoire, ci-annexées [1];

b) *Invite* le Secrétaire général à déclarer ces deux documents ouverts à la signature, et, pour ce qui est de la constitution, de l'ouvrir à la signature, soit avec, soit sans réserve d'acceptation ultérieure;

c) *Prie* instamment les Membres des Nations Unies de signer ces deux documents et, pour autant que les procédures constitutionnelles le permettent, à signer la constitution sans réserve d'acceptation ultérieure;

d) *Autorise* le Secrétaire général à mettre à la disposition de la Commission préparatoire le personnel qui pourra être jugé nécessaire ou désirable;

e) *Prie* instamment les Membres des Nations Unies d'envisager favorablement la possibilité d'accueillir sur leur territoire, dans le délai le plus bref, et dans toute la mesure du possible en vue d'une réinstallation permanente, leur part des personnes non rapatriables dont s'occupe l'Organisation internationale pour les réfugiés, et ceci en conformité des principes de l'Organisation.

[1] Non imprimées.

APPENDICE X

ASSISTANCE

A. Déclaration canadienne, 16 novembre 1946

Le Canada étant en importance le troisième contributeur de l'UNRRA, tant en argent qu'en produits, la délégation canadienne considère que la Commission doit entendre la thèse canadienne sur cet important problème. Le point central est de déterminer une méthode pour faire face aux besoins d'assistance qui pourront se faire sentir durant l'année 1947. Il semble que tous soient unanimes à reconnaître l'existence de tels besoins. Il se pose, toutefois, des questions sur l'ampleur de ces besoins et sur la détermination des pays où ils se font sentir, mais la question centrale est clairement celle-ci: le problème doit-il être résolu par les Nations Unies agissant de concert ou par le moyen de quelqu'autre accord entre les pays fournisseurs et les pays secourus?

Pour accomplir son œuvre, l'UNRRA a dû prendre de vastes proportions tout en devenant de plus en plus complexe. Elle n'a pas dû seulement se procurer les secours nécessaires, il lui a fallu les expédier outre-mer, les transporter à l'intérieur des pays et veiller à leur distribution. Nous admirons le succès de l'UNRRA mais ne pouvons nous empêcher de frémir à la vue de la complexité présente de cette administration.

Nous touchons à la fin du stade de l'UNRRA en matière d'assistance internationale. M. LaGuardia lui-même a souvent dit qu'il a hâte de voir abolir l'énorme organisation administrative de l'UNRRA. Cela est pur bon sens. Les gouvernements des pays secourus et ces pays eux-mêmes ont tous marqué un progrès très réel vers leur rétablissement, durant les deux années d'existence de l'UNRRA. Plusieurs des gouvernements se tiennent déjà plus que très bien sur leurs pieds, pour ne pas dire qu'ils se tiennent parfois en même temps sur les pieds de leurs voisins. Ils peuvent conclure des accords de commerce avec d'autres pays et, à leur gré, ordonner leurs ressources de manière à modifier très sensiblement leur position sur le marché du change étranger et par là améliorer leur puissance d'achat à l'extérieur.

Nous croyons, cependant, que l'une des fins pour lesquelles l'UNRRA a été créée continue de réclamer une organisation internationale: la nécessité d'examiner les besoins et de confronter les réclamations rivales sur le plan international.

En outre, lorsqu'il est nécessaire de résoudre promptement certains problèmes d'assistance, il importe que l'organisme qui donne audience aux rivaux soit libre dans ses décisions et puisse agir ensuite promptement.

Le Canada considère comme importante la proposition d'augmenter le nombre des pays fournisseurs. Au cours des deux dernières années, la plus grosse partie du fardeau a été portée par quelques pays seulement, mais il paraît certain qu'aujourd'hui presque tous les Membres des Nations Unies pourraient contribuer de quelque façon aux besoins d'assistance de 1947.

Les Membres des Nations Unies, jusqu'ici, ont agi d'ensemble pour secourir ces besoins, mais souvent ils étaient loin d'agir en harmonie. Les pays contributeurs n'ont pas tous répondu aussi bien à leurs obligations. Certaines promesses n'ont jamais été exécutées. Dans d'autres cas, il n'y avait pas même eu de promesses. Les pays secourus, de leur côté, n'ont pas tous fait les mêmes efforts pour se rétablir ni pour mettre de côté leurs discordes politiques, et n'ont pas tous manifesté la même reconnaissance et la même compréhension à l'endroit des pays fournisseurs, reconnaissance que d'ailleurs nous n'avions certes pas l'idée de réclamer, n'imaginant jamais que les motifs nous poussant à seconder cette grande entreprise humanitaire internationale pourraient être un jour en butte à des attaques.

Néanmoins, en dépit de toutes les difficultés qu'ont rencontrées l'organisation et la distribution internationales des secours de l'UNRRA, le Canada est en faveur d'une solution aux problèmes de 1947 qui se base sur l'action concertée des Nations Unies.

M. LaGuardia a dit qu'il était ici pour parler de demain et non pas d'hier. L'idée ainsi exprimée nous plaît, mais le Canada ne pense pas que l'on puisse s'attaquer à la besogne de demain sans tenir compte de ce qui est arrivé hier.

Le Canada a joué depuis deux ans un rôle important lorsqu'il s'est agi de soulager les besoins de l'univers. L'importance de ses contributions, cependant, n'a été possible qu'en raison des conditions exceptionnelles des années antérieures, qui avaient eu pour résultat l'accumulation de fortes réserves sur lesquelles nous avons pu tirer. Par exemple, nos exportations de blé en 1943-1944 ont dépassé de soixante millions de boisseaux notre récolte totale de la même année. De même, notre récolte de l'année actuelle ne peut pas être classée comme magnifique, bien que par bonheur elle ait été un peu supérieure à la moyenne.

L'effort ainsi accompli nous a obligés à réduire nos réserves à tel point qu'à la fin de la dernière campagne agricole elles étaient sensiblement inférieures au minimum requis par la prudence.

Durant ces dernières années, notre peuple a fait un effort vigoureux pour répondre à la pénurie mondiale des aliments et aux besoins du rétablissement. Les emblavures ont été augmentées et une forte partie de nos autres produits a été réservée aux fins d'assistance et de rétablissement, en dépit de la demande urgente qui s'en faisait sentir dans notre propre pays. Mentionnons par exemple qu'au Canada, non seulement le sucre, mais aussi le beurre et la viande sont encore rationnés.

Nous avons consenti volontiers les efforts nécessaires pour soulager les besoins de ces dernières années mais il apparaît maintenant avec évidence que tout effort ordonné à un besoin particulier et qui disloque sérieusement notre économie domestique engendre de nombreux effets sensibles et prolongés qui affectent notre capacité de répondre aux autres besoins urgents que nous devons soulager. Pour ne donner qu'un exemple, nos difficultés actuelles pour le transport des céréales proviennent en bonne mesure du fait que notre système complexe de transport du grain vers les ports de mer a dû être utilisé cette année pour transporter des quantités inférieures à la normale dans le long tuyautage qui sert à cet usage.

En dehors des considérations financières (qui sont déjà pour tous les gouvernements et leurs contribuables une cause de graves soucis), le volume

des produits que le Canada pourra livrer en 1947 pour répondre aux besoins d'assistance sera malheureusement limité par la pénurie de ces produits.

Néanmoins, si l'Assemblée adopte un plan précis pour soulager les besoins authentiques d'assistance de 1947 et que ce plan est vraiment international par sa forme et son envergure, le Canada, dans la mesure où les conditions présentes le permettent, fera sa part pour en assurer la réalisation.

B. Résolution de l'Assemblée du 11 décembre 1946

BESOINS D'ASSISTANCE APRÈS LA CESSATION DE L'UNRRA

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la résolution n° 100 du Conseil de l'UNRRA en date du 16 août 1946, et de la résolution connexe adoptée par le Conseil économique et social le 13 octobre 1946;

Reconnaissant que certains pays auront besoin en 1947 d'une assistance financière pour couvrir leurs importations de denrées alimentaires et autres principaux produits de première nécessité;

Prenant acte de ce que les organisations internationales et autres institutions publiques ou privées auxquelles on peut faire appel à cette fin, ne pourront peut-être pas, dans tous les cas, satisfaire complètement ces besoins d'assistance;

Reconnaissant que certains pays, s'ils ne reçoivent pas cette assistance, se trouveront exposés au cours de l'hiver, du printemps et du début de l'été de l'année prochaine, à la famine, aux privations et aux souffrances;

Prenant acte de l'urgente nécessité de pourvoir rapidement à cette assistance complémentaire, et du fait que les Etats Membres des Nations Unies se sont déclarés disposés à jouer leur rôle dans la réalisation de cette fin;

Reconnaissant qu'il est souhaitable de faire face à ces besoins sans gaspillage d'efforts résultant de double emploi;

Considérant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers leurs fins communes, dont l'une est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes d'ordre économique et humanitaire;

Réaffirmant le principe selon lequel les secours ne doivent être utilisés à aucun moment comme arme politique et selon lequel aucune discrimination du point de vue racial, religieux ou politique ne doit être exercée dans la distribution des secours;

1. *Crée* un Comité technique spécial qui sera chargé:
   a) D'étudier les besoins minima d'importation, en ce qui concerne les produits de première nécessité, notamment les denrées alimentaires et les fournitures destinées à la production agricole des pays qui, de l'avis du Comité, peuvent avoir besoin d'être aidés afin d'éviter les souffrances ou la régression économique qui compromet leur approvisionnement en produits de première nécessité;

b) D'examiner les moyens dont dispose chaque pays intéressé pour financer ces importations;

c) D'établir un rapport sur le montant de l'aide financière qui, de l'avis du Comité, peut être nécessaire, d'après les études visées aux alinéas *a*) et *b*) ci-dessus.

2. *Décide* que le Comité se composera de dix experts des questions financières et du commerce extérieur, qui seront désignés par les Gouvernements de l'Argentine, du Brésil, du Canada, de la Chine, du Danemark, de la France, de la Pologne, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et siégeront à titre personnel et non pas en tant que représentants des gouvernements qui les auront désignés; et demande instamment à chacun des gouvernements de choisir, pour siéger à ce Comité, une personne hautement qualifiée par sa compétence.

3. *Charge* le Secrétaire général de transmettre au Comité les renseignements prévus au paragraphe 3 de la résolution du Conseil économique et social mentionnée ci-dessus.

4. *Prescrit* au Comité de remettre son rapport au Secrétaire général, qui le soumettra aux Gouvernements des Etats Membres, aussitôt que possible et en tout cas le 15 janvier 1947 au plus tard.

5. *Invite* tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies à prêter leur assistance à la fourniture de secours dans les temps et lieux où ils seront nécessaires au cours de l'année à venir, en mettant en œuvre le plus rapidement possible leurs programmes respectifs et, dans les cas où il convient de le faire, en accordant des facilités de crédit spéciales aux pays qui en ont besoin.

6. *Recommande* que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies tiennent le Secrétaire général au courant de leurs plans d'assistance pour satisfaire aux besoins de secours en 1947, ainsi que du développement de leurs activités en matière d'assistance à ce point de vue.

7. *Charge* le Secrétaire général;

a) De mettre à la disposition de tous les Membres des Nations Unies les renseignements reçus en exécution des dispositions du paragraphe 6 ci-dessus afin que lesdits renseignements, ainsi que ceux qui seront transmis en vertu du paragraphe 4 ci-dessus, puissent être utilisés par les Membres de l'Organisation des Nations Unies en vue de faciliter la coordination de leurs programmes et activités de secours respectifs, en évitant le gaspillage d'efforts qui résulterait du double emploi;

b) De faciliter les consultations officieuses entre gouvernements au sujet de leurs plans et programmes de secours et d'encourager des consultations de ce genre entre gouvernements toutes les fois que, à son avis, la réalisation des fins de la présente résolution s'en trouvera facilitée;

c) De fournir, dans la limite du personnel et des fonds disponibles, toute l'assistance technique que les gouvernements pourront demander en ce qui concerne le programme de secours pour 1947.

8. *a*) *Charge* le Secrétaire général d'étudier les voies et moyens qui permettront de réunir et d'utiliser la contribution égale au salaire d'une journée de travail offerte par les particuliers, les organisations et les peuples dans le monde entier, pour aider à satisfaire les besoins d'assistance pendant l'année 1947, et de rendre compte, le plus tôt possible, des résultats de cette étude aux Gouvernements des Etats Membres et au Conseil économique et social;

b) *Demande* au Conseil économique et social d'étudier le rapport présenté par le Secrétaire général et de prendre en la matière toutes mesures qu'il pourra juger appropriées.

9. *Charge* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et Social, à chacune de ses sessions, de l'action accomplie en vertu de la présente résolution.

APPENDICE XI

FONDS INTERNATIONAL DE SECOURS A L'ENFANCE

Résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1946

I. *L'Assemblée générale,*

Ayant étudié la résolution adoptée, au cours de sa troisième session, par le Conseil économique et social, et qui vise à recommander la création d'un Fonds international de secours à l'enfance destiné aux enfants et aux adolescents des pays victimes d'agression, et estimant qu'il est opportun de créer ce Fonds conformément à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies,

Décide en conséquence:

1. Un Fonds international de secours à l'enfance sera créé et, dans la mesure où ses ressources le lui permettront, sera utilisé et géré en vue:

a) De porter secours aux enfants et aux adolescents des pays victimes d'agression et afin d'assurer leur rééducation;

b) De porter secours aux enfants et aux adolescents des pays bénéficiant jusqu'ici des secours de l'UNRRA;

c) D'assurer l'hygiène de l'enfance en général, en accordant la priorité aux enfants des pays victimes d'agression.

2. *a*) Le Fonds sera constitué à l'aide de tous les avoirs disponibles provenant de l'UNRRA, ainsi que de toute contribution volontaire de gouvernements, d'organisations bénévoles et de sources privées ou autres. Le Fonds sera autorisé à recevoir des dons en espèces, des contributions ou tous autres secours provenant des sources susmentionnées, à engager des dépenses et à assurer les fournitures, le matériel, les services et l'assistance technique nécessaires pour atteindre les objectifs précités; à faciliter et coordonner les mesures nécessaires à ces fins; et, en général, à acquérir des biens, à les conserver ou à les transférer, ou à prendre toute autre disposition légale qu'il estimerait nécessaire ou utile à la poursuite de ses buts et fins.

b) Le Fonds prendra, en accord avec les gouvernements intéressés, les mesures propres à assurer l'utilisation et la distribution rationnelles des fournitures et autres secours dont il se charge. Ces fournitures et autres secours seront mis à la disposition des gouvernements, après approbation par le Fonds des programmes de mise en œuvre établis par ces gouvernements et comprenant les dispositions suivantes:

(i) Rapport au Fonds, lorsque celui-ci le jugera nécessaire, sur l'utilisation des fournitures et autres secours;

(ii) Répartition ou distribution équitable et bien ordonnée des fournitures et autres secours, compte tenu des besoins et sans distinction de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique.

c) Le Fonds n'exercera son activité dans aucun pays sans avoir au préalable consulté le gouvernement intéressé et avoir obtenu son assentiment;

d) Le Fonds invitera toutes les institutions de secours bénévoles à poursuivre et à intensifier leur action et prendra les mesures nécessaires en vue de coopérer avec elles.

3. *a*) Le Fonds sera géré par un Directeur administratif selon les directives données, notamment en ce qui concerne les programmes et la répartition des fonds, par un Conseil d'administration, conformément aux principes tels qu'ils pourront être établis par le Conseil économique et social et sa Commission des questions sociales;

b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nomme le Directeur administratif après s'être consulté avec le Conseil d'administration;

c) Le Conseil d'administration sera composé des représentants des Gouvernements ci-après: Argentine, Australie, Biélorussie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, France, Grèce, Irak, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Pologne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

Le Conseil économique et social pourra, sur la recommandation du Conseil d'administration, inviter d'autres gouvernements à faire partie dudit Conseil. L'Assemblée générale pourra, sur la recommandation du Conseil économique et social, modifier à tout moment la liste des membres, après la troisième année d'existence du Fonds. Le Conseil peut, à l'occasion, inviter des représentants d'institutions spécialisées pour les consulter sur des questions de leur compétence;

d) Le Conseil peut constituer, parmi ses membres, les comités qu'il juge nécessaires pour donner toute son efficacité à l'administration.

Le Conseil élit son propre président et ses vice-présidents. Il se réunit sur convocation du président ou à la requête de trois de ses membres. La première réunion du Conseil sera convoquée par le Secrétaire général des Nations Unies aussitôt que possible après l'adoption de la présente résolution. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Le quorum est atteint lorsqu'une majorité des membres est présente, et les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents et votants. Sous réserve des dispositions ci-dessus, le Conseil peut établir son propre règlement intérieur.

4. *a*) Le Secrétaire général fournit au Conseil le personnel et les services nécessaires pour assurer la gestion du Fonds. Le Fonds peut disposer également, tant que l'UNRRA ne sera pas dissous, du personnel, du matériel et des archives que cette Organisation peut lui céder;

b) Les Nations Unies mettront gratuitement le personnel et les services à la disposition du Fonds à condition que ce personnel et ces services soient fournis par les services déjà existants du Secrétariat, dans les limites du budget des Nations Unies. Si des crédits supplémentaires sont nécessaires, le Fonds devra fournir les sommes destinées à ces fins;

c) Le Fonds aura recours, dans toute la mesure du possible, au personnel administratif et technique des institutions spécialisées, notamment de l'Organisation mondiale de la santé et de sa Commission intérimaire, afin de réduire au minimum l'effectif de son personnel.

5. Le Secrétaire général n'effectuera aucun paiement pour des dépenses occasionnées par le fonctionnement du Fonds au moyen de sommes reçues pour le financement des Nations Unies, mais le Conseil d'administration est autorisé à payer, à même le budget du Fonds, les dépenses afférentes à son fonctionnement.

6. Le Secrétaire général soumet à l'Assemblée générale la vérification annuelle des comptes du Fonds.

7. Le Conseil d'administration établit des rapports périodiques concernant son activité aux dates et dans la forme indiquée par le Conseil économique et social.

8. Un rapport sera présenté au Conseil économique et social, au cours de sa quatrième session, exposant le programme recommandé ainsi que l'estimation des dépenses effectuées et à effectuer par le Fonds au titre de 1947, prévisions soumises à l'approbation du Conseil.

9. L'Assemblée générale, au cours de sa deuxième session, examinera l'activité du Fonds en se fondant sur un rapport spécial du Conseil économique et social.

II. Le bon fonctionnement du Fonds est subordonné aux ressources financières mises à sa disposition;

En conséquence,

L'Assemblée générale exprime le ferme espoir que les gouvernements, les institutions bénévoles et les particuliers souscriront généreusement à ce Fonds.

APPENDICE XII

PENURIE MONDIALE DES CEREALES

Résolution de l'Assemblée du 11 décembre 1946

Lors de sa trente-troisième séance plénière, le 14 février 1946, l'Assemblée générale a adopté une résolution demandant instamment, et aux gouvernements et aux organisations internationales intéressés, de prendre des mesures pour parer à la grave pénurie, alors prévue, de riz et de céréales panifiables.

L'Assemblée générale a appris avec satisfaction que la situation s'est notablement améliorée en 1946, particulièrement en ce qui concerne les céréales panifiables, grâce aux efforts communs des Nations Unies; on a réussi ainsi à sauver des millions de vies au cours des mois critiques qui ont précédé la récolte en 1946.

L'Assemblée générale reconnaît cependant que la situation alimentaire reste peu satisfaisante. Un certain nombre de pays subissent encore les conséquences désastreuses de l'occupation ennemie à laquelle ils ont été soumis, et sont obligés, en conséquence, de continuer leurs importations urgentes de céréales, de corps gras et d'autres denrées alimentaires. Il existe une grave pénurie de ces denrées alimentaires dans beaucoup de pays d'Europe, même parmi ceux qui, avant la guerre, exportaient ces produits. Dans un certain nombre de pays d'Asie, la pénurie de céréales et d'autres denrées alimentaires a provoqué la sous-alimentation et même la famine, et a eu pour conséquence de lourdes pertes de vies humaines, comme c'est le cas dans l'Inde et en Chine. Une pénurie de cheptel s'est manifestée également dans de nombreuses régions.

En outre, l'Assemblée générale constate que des pays d'Europe et d'Asie ont connu en 1945 et 1946 la sécheresse et les mauvaises récoltes, ce qui a encore aggravé leur situation alimentaire. Certains pays qui n'ont pas été occupés par l'ennemi ont même établi le rationnement du pain pour la première fois, le Royaume-Uni par exemple. D'autre part, plusieurs pays de l'Amérique latine connaissent une pénurie de denrées alimentaires et sont obligés d'importer des céréales.

L'Assemblée générale a appris avec inquiétude que la production des céréales panifiables, huiles et corps gras, produits laitiers, viandes et sucre, s'annonce nettement insuffisante pour faire face aux besoins minima de la consommation humaine en 1947. De nombreux pays, surtout ceux qui ont souffert de l'occupation ennemie et ceux qui ne produisent pas suffisamment de denrées alimentaires pour suffire aux besoins de leurs populations, réclament des fournitures agricoles telles que machines, outils, engrais, insecticides et semences.

De plus, la difficulté que certains pays éprouvent à se procurer des devises étrangères pour payer leurs importations, l'insuffisance des moyens de transports et d'autres difficultés menacent d'empêcher l'utilisation des produits alimentaires disponibles.

En même temps, certains pays ont tendance à réduire les surfaces ensemencées en céréales et autres denrées alimentaires, ce qui peut provoquer des hausses de prix injustifiées et aggraver encore la situation alimentaire. L'inflation des prix ainsi que certains autres facteurs agissant sur les prix constituent souvent un nouvel obstacle à la production des denrées alimentaires et à leur distribution parmi ceux qui en ont besoin.

L'Assemblée générale, en conséquence,

Demande avec instance aux gouvernements et aux organisations internationales intéressés d'adopter ou de maintenir les mesures destinées à surmonter le déficit prévu pour 1947 en ce qui concerne les céréales panifiables, riz, huiles et corps gras, produits laitiers, viandes et sucre, et d'assurer la répartition équitable et la distribution rapide des denrées disponibles, sans tenir compte de considérations politiques; et, en particulier,

Recommande:

1. Que les pays producteurs de denrées alimentaires prennent toutes les mesures possibles pour

a) Augmenter au maximum la production et la collecte de denrées alimentaires;
b) Empêcher la réduction et favoriser l'accroissement des superficies ensemencées en céréales;
c) Améliorer les services de transport des céréales et d'autres denrées alimentaires;
d) Augmenter leurs exportations vers les pays qui souffrent d'une pénurie de denrées alimentaires;
e) Maintenir et renforcer les efforts et les mécanismes internationaux destinés à répartir les produits alimentaires susceptibles d'être exportés, compte tenu de l'urgence des besoins alimentaires des pays nécessiteux;
f) Prendre des mesures contre toute hausse injustifiée du prix des céréales et d'autres denrées alimentaires, notamment les hausses qui seraient nuisibles aux intérêts des consommateurs et favoriseraient surtout les intérêts des spéculateurs, sans aucun avantage réel pour les agriculteurs;

2. Que les pays qui sont principalement industriels et qui produisent du matériel de transport, des instruments agricoles, des machines, des pièces de rechange et des matériaux nécessaires à la construction d'ateliers destinés à la fabrication et à la réparation des catégories essentielles de ce matériel, ou qui produisent des engrais, insecticides, semences et produits pour l'alimentation du bétail, prennent toutes les mesures possibles et appropriées pour développer la production, accroître l'exportation, faciliter le transport de ces produits vers les pays qui en ont un besoin urgent et pour faciliter la construction, dans ces pays, de petites usines et ateliers destinés à la fabrication et à la réparation des machines agricoles, de l'outillage et des pièces de rechange les plus indispensables, en vue d'accroître la production des vivres;

3. Que tous les pays appliquent, pour autant qu'il sera possible, les mesures appropriées et nécessaires en vue de réglementer la consommation, y compris le maintien de taux élevés d'extraction, par l'adjonction d'autres

produits à la farine, par des restrictions à l'utilisation des céréales panifiables pour la fabrication de boissons et autres emplois non essentiels, et par des restrictions à l'utilisation des céréales panifiables pour l'alimentation des animaux;

4. Que les gouvernements et institutions internationales intéressés poursuivent et développent la publication d'informations aussi détaillées que possible sur les approvisionnements et les besoins de denrées alimentaires et matériels mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et sur les mesures prises en exécution des recommandations formulées dans la présente résolution, afin que les décisions prises dorénavant s'appuient sur une connaissance complète des faits pertinents;

5. Que l'on ne perde pas de vue la nécessité de prendre les mesures indispensables pour permettre aux pays importateurs de surmonter les difficultés que suscitent les paiements internationaux, afin que les recommandations exposées ci-dessus se traduisent par des résultats effectifs améliorant la situation alimentaire.

APPENDICE XIII

REGIONS DEVASTEES

Résolution de l'Assemblée du 11 décembre 1946

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport préliminaire de la Sous-commission temporaire de la reconstruction économique des régions dévastées et de la résolution correspondante adoptée par le Conseil économique et social le 3 octobre 1946;

Constatant l'urgente nécessité d'une coopération internationale pour la reconstruction des régions dévastées:

1. *Approuve* la résolution générale du Conseil économique et social, la résolution relative à l'enquête sur la reconstruction économique des régions dévastées en Asie et en Extrême-Orient et la résolution concernant la continuation des travaux de la Sous-commission des régions dévastées en Europe;

2. *Invite* les Membres des Nations Unies, le Conseil économique et social et les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées, à prendre toutes les mesures possibles, dans leurs domaines respectifs, pour aboutir à une prompte solution des problèmes de la reconstruction économique des régions dévastées;

3. *Charge* le Secrétaire général de faire connaître à la Banque internationale pour la reconstruction et la mise en valeur que l'Assemblée générale estime que, si l'on veut éviter que la reconstruction économique des régions dévastées ne soit indûment retardée, la Banque internationale devra commencer à fonctionner pleinement et effectivement le plus tôt possible de manière à pouvoir, conformément aux attributions spéciales que lui assignent les termes de son statut, apporter dès le début de 1947 la plus large contribution possible pour satisfaire les besoins de la reconstruction économique;

4. *Recommande* que le Conseil économique et social et ses commissions envisagent d'entreprendre aussitôt que possible, en coopération avec les institutions spécialisées, une enquête générale sur les ressources en matières premières nécessaires à la reconstruction économique des régions dévastées, en vue de recommander l'adoption des mesures propres à augmenter et à développer la production ainsi qu'à faciliter le transport de ces matières premières des régions productrices vers les zones dévastées;

5. *Recommande en outre* que pour apporter une aide efficace aux pays dévastés par la guerre, le Conseil économique et social, à sa prochaine séance, procède sans délai à un examen favorable de la question de la création d'une Commission économique pour l'Europe et d'une Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient.

APPENDICE XIV

LIBERTE DE L'INFORMATION

Résolution de l'Assemblée du 14 décembre 1946

L'Assemblée générale,

Considérant que

La liberté de l'information est un droit fondamental de l'homme et la pierre de touche de toutes les libertés à la défense desquelles se consacrent les Nations Unies;

La liberté de l'information implique le droit de recueillir, de transmettre et de publier les nouvelles en tous lieux et sans entraves. A ce titre, elle constitue un élément essentiel de tout effort sérieux pour favoriser la paix et le progrès dans le monde;

La liberté de l'information exige nécessairement que ceux qui jouissent de ses privilèges aient la volonté et le pouvoir de ne pas en abuser. L'obligation morale de rechercher les faits sans préjugé et de répandre les informations sans intention malveillante, constitue l'une des disciplines essentielles de la liberté de l'information;

La compréhension et la collaboration entre les pays sont impossibles sans une opinion mondiale saine et vigilante, ce qui exige une entière liberté de l'information:

En conséquence, décide, conformément à l'esprit des paragraphes 3 et 4 de l'Article 1 de la Charte, d'autoriser la convocation de tous les Membres des Nations Unies à une Conférence sur la liberté de l'information;

Invite le Conseil économique et social, en vertu de l'Article 60 et du paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte, à se charger de la convocation de cette conférence en se conformant aux principes directeurs suivants:

a) La Conférence aura pour objet de formuler son opinion sur les droits, obligations et pratiques que devra comprendre la notion de liberté de l'information;

b) Les délégations qui participeront à la Conférence devront comprendre, dans chaque cas, des personnes s'occupant effectivement ou ayant l'expérience de la presse, de la radio, des films cinématographiques et de tout autre moyen de transmission de l'information;

c) La Conférence devra se tenir avant la fin de 1947, au lieu qui sera fixé par le Conseil économique et social, de façon à permettre à ce Conseil de présenter un rapport sur les délibérations et les recommandations de la Conférence à l'Assemblée générale lors de la première session ordinaire qui suivra.

APPENDICE XV

DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

Résolution de l'Assemblée du 11 décembre 1946

L'Assemblée générale,

Considérant que, dans le préambule de la Charte, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme et que, dans l'Article 1, ils déclarent qu'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de sexe, et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes,

Considérant que certains Etats Membres n'ont pas encore accordé aux femmes les mêmes droits politiques qu'aux hommes,

En conséquence,

a) *Recommande que* tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait prennent les mesures nécessaires pour réaliser les buts et les fins de la Charte à ce sujet en accordant à la femme les mêmes droits politiques qu'à l'homme;

b) *Invite* le Secrétaire général à transmettre cette recommandation aux Gouvernements de tous les Etats Membres.

APPENDICE XVI

FEDERATION SYNDICALE MONDIALE

Déclaration canadienne, 23 novembre 1946

Le Canada est un pays où la fondation, le développement et l'activité responsable des unions ouvrières sont encouragés par des mesures juridiques et politiques et par l'approbation de l'opinion publique. Aussi, et parce qu'une forte proportion des syndicats ouvriers canadiens est rattachée à la Fédération syndicale mondiale, sommes-nous portés à considérer sympathiquement les objectifs et les désirs de cet organisme. Dans le cas précis dont il s'agit, nous désirons voir la Fédération syndicale mondiale placée dans une telle situation que la coopération la plus avantageuse soit possible entre elle et le Conseil économique et social.

C'est pourquoi nous avons été heureux de voir la Fédération placée par le Conseil économique et social dans la catégorie *a*) des institutions non gouvernementales avec lesquelles le Conseil estime qu'il est indispensable de pouvoir coopérer. Nous avons approuvé sans réserve la classification de la Fédération dans cette catégorie privilégiée où ne la rejoignent que trois autres institutions non gouvernementales. (...)

L'article (1) de la résolution soviétique[1] accorderait à la Fédération le droit automatique d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil économique et social, à n'importe quel moment et sous n'importe quelle forme, toute proposition qu'il lui plairait. C'est là un droit dont jouissent les institutions spécialisées; ce droit serait accordé également, par résolution, à la Fédération syndicale mondiale.

La résolution prévoit en outre que les représentants de la Fédération auraient le droit de se présenter à la table du Conseil pour "soumettre des communications orales", soit, en d'autres termes, pour discuter "toutes les questions intéressant la Fédération". Ce droit d'intervention n'est pas même limité aux seules questions proposées par la Fédération. Dans la pratique, il signifierait que les représentants de la Fédération assisteraient à toutes séances du Conseil et auraient le droit de se prononcer sur les questions étudiées. En d'autres termes, la Fédération syndicale mondiale jouirait auprès du Conseil économique et social de tous les privilèges d'une institution spécialisée et de tous les privilèges d'un Etat souverain sauf le droit de vote.

Nous ne sommes pas disposés à admettre que la Fédération syndicale mondiale devrait recevoir du Conseil le même traitement qu'un Etat souverain ou qu'une institution spécialisée. Lui accorder l'un ou

---

[1] Le corps de la Résolution soviétique se lisait comme suit:

"L'Assemblée générale recommande au Conseil économique et social d'accorder à la Fédération syndicale mondiale:

(1) le droit de soumettre au Conseil économique et social des questions destinées à l'inscription à l'ordre du jour provisoire, conformément à la procédure qui s'applique actuellement aux institutions spécialisées;

(2) le droit de faire au Conseil économique et social des communications écrites et orales sur toutes les questions intéressant la Fédération."

l'autre de ces deux genres de traitement serait contraire aux dispositions de la Charte; j'avoue que je suis un peu étonné de voir certaines délégations qui, en des occasions très récentes, ont exprimé l'indignation la plus fervente lorsqu'une proposition leur paraissait contenir ne fût-ce que l'ombre d'un changement à la Charte, accepter maintenant un étirement aussi évident des termes de la Charte avec une approbation qui va jusqu'à l'enthousiasme.

Permettez-moi de vous rappeler que c'est le propre chef de la délégation soviétique qui exprimait l'opinion que deux tendances principales sont en conflit à l'intérieur des Nations Unies: la première est celle d'un respect fondamental des principes de la Charte, tandis que la seconde est un effort pour en ébranler les fondations par des attaques de tout genre. Et voilà que maintenant des membres de la même délégation, les auteurs de la résolution que nous étudions, voudraient tourner les dispositions de la Charte parce que, cette fois, cela leur serait utile.

Il est vrai que le distingué représentant de l'Union soviétique à la présente Commission a soutenu qu'aucun obstacle ni formel ni constitutionnel ne s'oppose à ce que la demande de la Fédération soit accordée. Il a paru aussi, cependant, laisser entendre que, même s'il existe de tels obstacles, ils sont purement formels et techniques et doivent être négligés. Il m'est impossible d'être du même avis.

Les auteurs de la résolution voudraient que la Fédération syndicale mondiale soit traitée aussi bien, sinon mieux, que les institutions spécialisées. L'Article 57 (1) de la Charte définit ces institutions comme des organismes "créés par accords intergouvernementaux". La Fédération syndicale mondiale n'a pas été créée par un accord intergouvernemental. Elle n'est pas une institution spécialisée et il n'y a pas de dispositions dans la Charte qui lui accordent d'être traitée comme telle. Ceux qui voudraient voir la Fédération traitée comme une institution spécialisée devraient commencer par modifier la Charte.

Non seulement la Charte ne contient-elle aucune disposition qui demande de traiter comme des institutions spécialisées des organismes qui ne sont pas des institutions spécialisées, mais à la Conférence de San-Francisco une résolution de ce genre a été rejetée par un vote de la Conférence. L'Article 71[1] de la Charte a été fait spécifiquement à la lumière de cette décision.

Je n'ai pas parlé des résultats que pourrait avoir le fait d'accorder des droits spéciaux à la Fédération syndicale mondiale—droits plus grands que ceux des autres organisations admises dans la catégories *a*). Les

---

[1]Suivent les dispositions pertinentes de la Charte:

Article 57

1. Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 63.

2. Les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression "Institutions spécialisées".

Article 63

Le Conseil économique et social peut conclure, avec toute institution visée à l'article 57, des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation. Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

risques d'animosité que pourrait produire une telle préférence vous apparaissent clairement, j'en suis sûr. Si nous faisons accorder par la Charte de tels privilèges spéciaux à la Fédération syndicale mondiale, que diront les auteurs de cette résolution, mettons l'an prochain, lorsque la Chambre de commerce internationale réclamera des droits similaires? Et lorsque, l'année suivante, la Fédération mondiale des églises fera de même? Obstacles des deux côtés.

La conception de base qui a présidé à l'organisation de l'ONU et de ses corps consultatifs est la représentation géographique et nationale. Le Canada n'est pas disposé à changer cette conception pour emprunter de l'état corporatif, c'est-à-dire du fascisme, le principe de la représentation sur la base des professions ou des occupations.

Nous sommes pleinement favorables au désir du travail organisé de collaborer avec le Conseil économique et social. Nous considérons qu'une telle collaboration est prévue effectivement par l'existence de l'Organisation internationale du Travail et aussi par la position privilégiée qui est déjà accordée à la Fédération syndicale mondiale.

En accordant à la Fédération la reconnaissance particulière que comporte son acceptation dans la catégorie *a*), nous lui avons accordé tout ce que nous pouvons lui accorder sans violer la Charte telle qu'elle existe présentement.

Le Canada pour sa part n'est pas disposé à faire plus que la Charte ne permet de faire. Nous ne participerons à aucune tentative ayant pour but de modifier les dispositions de la Charte par des moyens détournés, ou par une interprétation forcée qu'aucune considération ni juridique ni de sens commun ne saurait justifier.

Article 70

Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions pour que des représentants des institutions spécialisées participent, sans droit de vote, à ses délibérations et à celles des commissions instituées par lui, et pour que ses propres représentants participent aux délibération des institutions spécialisées.

Article 71

Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation.

APPENDICE XVII

HABITAT ET URBANISME

Résolution de l'Assemblée du 14 décembre 1946

L'Assemblée générale,

Considérant l'ampleur et la gravité des problèmes de logement dans les différentes parties du monde et l'intérêt qui s'attache, à cet égard, à des échanges de vues et à une liaison continue entre techniciens des différentes nations;

Considérant la recommandation déjà formulée lors de la réunion spéciale pour les problèmes urgents de logement, convoquée par le Comité économique de secours européen, ainsi que les recommandations faites par la Sous-commission de ce Comité chargée des questions de logement;

Décide de recommander au Conseil économique et social de donner aux Commissions compétentes des instructions pour qu'elles hâtent l'étude des problèmes de logement, en considérant particulièrement l'organisation et l'unification des échanges internationaux de documentation concernant notamment les doctrines relatives à l'urbanisme, les techniques de la construction, ainsi que les aspects climatique, économique et financier, juridique et législatif des questions de logement et d'urbanisme; et pour que ces Commissions envisagent l'opportunité qu'il y aurait de réunir une conférence internationale d'experts, laquelle donnerait un avis sur la nécessité de créer un organisme international dont le rôle serait de grouper la documentation, d'orienter les recherches techniques nouvelles quant aux matériaux, aux méthodes d'emploi et à la préfabrication, et de définir les normes susceptibles d'une application généralisée.

APPENDICE XVIII

SOCIETES NATIONALES DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Résolution de l'Assemblée du 19 novembre 1946

L'Assemblée générale appelle l'attention des Membres des Nations Unies sur l'intérêt tout particulier qui s'attache à ce que:

a) Les Etats Membres encouragent et favorisent la création de sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de caractère bénévole et dûment autorisées, ainsi que leur coopération;

b) On respecte en tout temps et en toute circonstance le caractère autonome et bénévole des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à condition que ces Sociétés soient reconnues par leur gouvernement et exercent leur activité conformément aux principes des Conventions de Genève et de La Haye et dans l'esprit humanitaire de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;

c) On prenne les mesures nécessaires pour maintenir en toute circonstance le contact entre les Sociétés nationales de la Croix-Rouge de tous les pays, de façon à leur permettre d'accomplir leur œuvre humanitaire.

APPENDICE XIX

STATUT FUTUR DU SUD-OUEST AFRICAIN

Résolution de l'Assemblée du 14 décembre 1946

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les déclarations de la délégation de l'Union Sud-Africaine relatives à la question de l'incorporation à l'Union du territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain;

Constatant avec satisfaction que l'Union Sud-Africaine, en soumettant cette question à l'Organisation des Nations Unies, reconnaît l'intérêt et le souci que les Nations Unies témoignent pour la question du statut futur des territoires actuellement sous mandat;

Rappelant que la Charte des Nations Unies stipule dans ses Articles 77 et 79 que le régime de tutelle s'appliquera aux territoires actuellement sous mandat suivant des accords qui seraient conclus;

Se référant à la résolution de l'Assemblée générale du 9 février 1946, invitant les Etats Membres à placer les territoires sous mandat sous le régime de tutelle;

Désirant qu'un accord puisse intervenir ultérieurement entre les Nations Unies et l'Union Sud-Africaine au sujet du statut futur du territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain;

Ayant reçu de la délégation de l'Union Sud-Africaine l'assurance qu'en attendant cet accord le Gouvernement de l'Union continuera d'administrer ce territoire comme par le passé, dans l'esprit des principes établis par le mandat;

Considérant que les habitants africains du Sud-Ouest Africain n'ont pas encore obtenu leur autonomie politique et n'ont pas atteint un stade de développement politique leur permettant d'exprimer une opinion réfléchie qui pourrait être reconnue par l'Assemblée sur une question aussi importante que l'incorporation de leur territoire:

L'Assemblée générale, en conséquence,

Ne saurait admettre l'incorporation du territoire du Sud-Ouest Africain à l'Union Sud-Africaine;

Recommande que le territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain soit placé sous le régime international de tutelle et invite le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale un accord de tutelle pour ledit territoire.

APPENDICE XX

TERRITOIRES NON AUTONOMES—TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS

Résolution de l'Assemblée du 14 décembre 1946

L'Assemblée générale a approuvé le 9 février 1946 une résolution relative aux populations non autonomes. Par cette résolution le Secrétaire général a été invité à inclure dans son rapport annuel sur les travaux de l'Organisation une déclaration présentant un résumé des informations qui pourraient lui avoir été transmises par les Membres de l'Organisation conformément à l'Article 73e de la Charte et relatives à la situation économique, sociale et culturelle, dans les territoires autres que ceux auxquels les Chapitres XII et XIII sont applicables et dont les Membres sont responsables.

L'Assemblée générale note que des renseignements ont été transmis par les Gouvernements de l'Australie, sur la situation de la Papouasie; de la France, sur la situation de l'Afrique-Occidentale Française, l'Afrique-Equatoriale Française, la Côte Française des Somalis, Madagascar et dépendances, les Etablissements Français de l'Océanie, l'Indochine, les Etablissements Français de l'Inde, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Saint-Pierre-et-Miquelon, le Maroc, la Tunisie, les Nouvelles-Hébrides sous condominium franco-britannique, la Martinique, la Guadeloupe et dépendances, la Guyane française et la Réunion (sans préjuger le statut futur de ces territoires); de la Nouvelle-Zélande, sur la situation des îles de Cook (sans préjuger de l'interprétation du terme "territoire non autonome", attendu que les îles de Cook sont une partie intégrante de la Nouvelle-Zélande); du Royaume-Uni, sur la situation de la Barbade, les Bermudes, la Guyane britannique, le Honduras britannique[1], les îles Fidji, la Gambie, Gibraltar, les îles Sous-le-Vent, l'île Maurice, Sainte-Lucie et le protectorat de Zanzibar; et des Etats-Unis d'Amérique, sur la situation de l'Alaska, la partie américaine des Samoa, l'île de Guam, les îles Hawaï, la Zone du Canal de Panama[2], Porto-Rico, et les îles Vierges.

L'Assemblée générale a également pris note que les Gouvernements suivants ont fait connaître leur intention de transmettre des renseignements: La Belgique, sur le Congo belge; le Danemark, sur le Groënland; les Pays-Bas, sur les Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao; la Nouvelle-Zélande, sur les îles Tokelau, le Royaume-Uni sur Aden (colonie et protectorat), Bahama, le Basutoland, le protectorat de la Betchouanaland, le protectorat de la Somalie anglaise, Brunéi, Chypre, Dominique, les îles Falkland[3], la Côte de l'Or (colonie et protectorat), Grenada, Hong-Kong,

1. Voir *Journal des Nations Unies*, n° 5, 10 décembre 1946. Supplément n° 4, pp. 79-80.

2. Voir le document A/200, du 26 novembre 1946.

3. Au sujet des îles Falkland, la délégation de l'Argentine, lors de la vingt-cinquième séance de la Commission, a fait une réserve ayant pour objet de déclarer que le Gouvernement argentin ne reconnaissait pas la souveraineté britannique sur les îles Falkland. La délégation du Royaume-Uni a fait une réserve parallèle, ne reconnaissant pas la souveraineté de l'Argentine sur ces îles.

la Jamaïque, le Kénia (colonie et protectorat), l'Union Malaise, Malte, le Nigéria, la partie nord de Bornéo, la Rhodésie du Nord, le Nyassaland, Sainte-Hélène et dépendances, Saint-Vincent, Sarawak, les Seychelles, Sierra-Leone, Singapour, le Souaziland, la Trinité et Tobago, le protectorat de l'Ouganda, et les territoires du Pacifique occidental sous Haute Commission (la colonie des îles Gilbert et Ellis, le protectorat des îles Salomon, les îles Pitcairn).

La valeur de la participation des territoires non autonomes à l'activité des institutions spécialisées a été soulignée comme un moyen d'atteindre les buts du Chapitre XI de la Charte.

La procédure à suivre par l'Organisation, concernant les renseignements transmis par les Membres au sujet des populations non autonomes, a été examinée avec soin.

L'Assemblée générale, en conséquence,

1. *Invite* les Etats Membres qui doivent fournir les renseignements à mettre le Secrétaire général en possession, pour le 30 juin de chaque année, des renseignements les plus récents dont ils disposent;

2. *Recommande* que les renseignements transmis au cours de l'année 1947 par des Membres des Nations Unies en application de l'Article 73e de la Charte, soient résumés, analysés et classifiés par le Secrétaire général et inclus dans son rapport à la deuxième session de l'Assemblée générale, afin que, à la lumière de l'expérience ainsi acquise, l'Assemblée générale puisse décider si une autre procédure est désirable à l'avenir pour l'utilisation de ces renseignements;

3. *Recommande* que le Secrétaire général communique aux institutions spécialisées les renseignements transmis, afin que toutes les données intéressantes puissent être mises à la disposition de leurs groupes d'experts et de leurs organes délibérants.

4. *Invite* le Secrétaire général à réunir, quelques semaines avant l'ouverture de la deuxième session de l'Assemblée générale, un Comité *ad hoc* composé d'un nombre égal de représentants des Membres transmettant des renseignements en application de l'Article 73e de la Charte et de représentants des Membres élus par l'Assemblée générale à cette session, sur la base d'une répartition géographique équitable;

5. *Invite* le Secrétaire générale à demander à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale du commerce, une fois constituées, d'envoyer à titre consultatif des représentants à la réunion du Comité *ad hoc;*

6. *Invite* le Comité *ad hoc* à examiner les résumés et analyses faits par le Secrétaire général des renseignements transmis en application de l'Article 73e de la Charte, en vue d'assister l'Assemblée générale dans son examen de ces renseignements et de faire des recommandations à l'Assemblée générale concernant la procédure à suivre à l'avenir et les moyens d'assurer que les avis, les connaissances techniques et l'expérience des institutions spécialisées soient utilisées au mieux.

A ses soixante-cinquième et soixante-sixième séances plénières, le 14 et le 15 décembre 1946, l'Assemblée générale, conformément aux termes de la résolution ci-dessus, a élu huit membres de la Commission ad hoc.

La composition de cette Commission est, en conséquence, la suivante:

Membres transmettant des informations en application de l'Article 73e de la Charte:

Australie, Belgique, Danemark, France, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Membres élus par l'Assemblée générale:

Brésil, Chine, Cuba, Egypte, Inde, République des Philippines, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

APPENDICE XXI

TERRITOIRES NON AUTONOMES—CONFERENCES REGIONALES

Résolution de l'Assemblée du 14 décembre 1946

L'Assemblée générale,

Considérant que la résolution prise relativement aux populations non autonomes et adoptée lors de la première partie de la première session de l'Assemblée générale, attire l'attention sur le fait que les obligations reconnues par les Membres des Nations Unies aux termes du Chapitre XI de la Charte sont déjà pleinement en vigueur;

Reconnaissant l'importance de la déclaration qui figure au Chapitre XI de la Charte, notamment en ce qui concerne la paix et la sécurité mondiales, le progrès des populations non autonomes dans les domaines politique, économique, social et éducatif et l'application à ces dernières d'un traitement équitable et d'une juste protection contre les abus;

L'Assemblée générale recommande, à tous les Membres qui ont ou qui assument l'administration de territoires non autonomes, de convoquer des conférences de représentants de populations non autonomes, choisies ou préférablement élus, de façon à assurer la représentation de la population dans la mesure où le permettront les conditions particulières du territoire considéré, afin de réaliser l'esprit et la lettre du Chapitre XI de la Charte et de permettre ainsi aux sentiments et aux aspirations des populations non autonomes de s'exprimer.

APPENDICE XXII

ECHELLE DES CONTRIBUTIONS AUX BUDGETS

A. Déclaration canadienne, 12 novembre 1946

L'on ne peut nier qu'en ce qui concerne les charges financières proportionnelles à supporter par les Etats Membres, nous courons le risque de nous heurter à des réactions défavorables, tant dans le public que chez les gouvernements, de nature à compromettre le développement progressif et régulier de l'ensemble de notre organisation mondiale. Les Nations Unis ont besoin ici du concours empressé de nos législatures et de nos populations respectives, et il faut que ce concours leur soit conservé. Il faut qu'en le sollicitant nous puissions nous appuyer sur le fait que les recommandations adoptées par nous ici correspondent non seulement à la sagesse mais à la justice.

Nous reconnaissons l'excellente valeur des travaux accomplis par le Comité des contributions. Il avait été demandé au Comité de baser son rapport sur la capacité de payer des Etats Membres. Nous savons que les renseignements dont le Comité disposait n'étaient pas toujours complets et qu'il lui a fallu calculer parfois au jugé, dans une certaine mesure. Il nous paraît cependant qu'il eût été impossible de faire mieux que le Comité n'a fait, si l'on s'en tient aux seules bases fournies par son mandat. Mais M. le sénateur Vandenberg, au nom de la délégation des Etats-Unis, a fait valoir très judicieusement que la capacité de payer ne peut sans danger servir de critère unique pour répartir les charges financières ordinaires du budget administratif de l'ONU, étant donné que cette méthode de procéder impose presque cinquante pour cent des charges à un seul des cinquante et un Etats Membres. La délégation canadienne voit-elle aussi un danger dans cette méthode, qui d'une part porte vraiment atteinte au principe de l'égalité souveraine de tous les Etats lorsqu'il s'agit de questions budgétaires, et de l'autre peut porter la population de cet Etat plus riche à se demander si on ne l'exploite pas indûment.

M. le sénateur Vandenberg a demandé en conséquence l'établissement d'un plafond, que ne devraient dépasser les contributions d'aucun Etat. Mais je voudrais signaler ici qu'une telle solution de la difficulté d'ordre politique prévue par M. le sénateur Vandenberg tendrait à soulever des difficultés analogues chez les autres Etats Membres. Quelque incomplets que soient les renseignements dont dispose le Comité des contributions, l'on ne peut douter que deux faits s'établiraient avec la plus grande évidence si nous pouvions avoir en mains les statistiques les plus complètes et les plus récentes concernant le revenu national annuel de chacun de nos pays: d'abord que les Etats-Unis ont un revenu annuel plus élevé que celui d'aucun autre Etat, et ensuite que le revenu national par habitant, aux Etats-Unis, est plus élevé que dans aucun autre pays.

Au point de vue personnel du contribuable, ce qui compte c'est la contribution par habitant, *per capita*. Le contribuable tient à savoir quelle proportion existe entre ce qu'il paie, lui, et ce que paient les contribuables

de certains autres pays dont la capacité de payer est soit égale soit supérieure à la sienne propre. Il semble qu'il serait de pauvre politique, par conséquent, de s'attendre à ce qu'un gouvernement ou les membres d'un parlement consentent à voter des contributions au budget administratif ordinaire de l'ONU qui seraient supérieures *per capita* aux contributions *per capita* des Etats-Unis.

La recommandation du Comité des contributions ne soulève pas cette difficulté, les contributions *per capita* des Etats-Unis étant apparemment plus élevées que celles des habitants d'aucun autre pays. La délégation canadienne ne demande pas que soit retenue l'exacte proportionnalité proposée par le Comité des contributions, mais nous avançons que, s'il est imposé un plafond sur le pourcentage attribué aux Etats-Unis et que ce plafond est sensiblement inférieur au pourcentage actuel, il sera nécessaire d'imposer aussi un plafond sur les pourcentages de tous les Etats Membres dont la contribution *per capita* se trouvera de ce fait supérieure à celle du contribuable des Etats-Unis.

En d'autres mots, tout plafond sur les contributions totales d'un Etat Membre appellera un plafond sur les contributions *per capita* des citoyens de tous les autres pays. Nous reconnaissons la différence signalée par la délégation des Etats-Unis entre les budgets d'administration ordinaire et les budgets spéciaux de reconstruction d'après-guerre. Pour ces derniers, le Canada a fait sa large part jusqu'ici et reste disposé à accorder une considération sérieuse et sympathique aux nouveaux problèmes qui pourront se poser. Mais pour ce qui est des frais ordinaires d'administration des Nations Unies, il me semble que nous ne pouvons pas demander au contribuable d'un autre pays quelconque de payer plus, par personne, que le contribuable des Etats-Unis.

M. le sénateur Vandenberg a dit, et là-dessus nous sommes d'accord, qu'il ne s'agit pas tant ici des chiffres que du principe en jeu. Nous sommes tous en mesure de verser les sommes requises pour la réalisation des buts des Nations Unies, à condition que nos décisions soient reçues comme justes et sages; en cela nous ne faisons qu'agir comme des associés dans une entreprise commune. Mais je suis convaincu que nous nous heurterons précisément aux mêmes réactions contre lesquelles les représentants de la Norvège et des Etats-Unis nous ont mis en garde si nous établissons une échelle de contributions imposant au contribuable d'un pays quelconque une cotisation *per capita* supérieure à celle du contribuable du pays qui a le bonheur de jouir du revenu *per capita* le plus élevé du monde.

La délégation canadienne est venue ici pour aider à l'institution d'un organisme mondial qui pourra tenir le coup sous quelque tension ou pression que l'avenir puisse lui faire subir, mais je ne trouve pas qu'il serait raisonnable ni juste que nous soyons, nous ou quelque autre Etat que ce soit, cotisés plus fortement, par personne, que ceux d'entre nous qui sont précisément les plus riches.

J'oserais donc, me fondant sur ce raisonnement, dire au Comité que, si nous imposons un plafond sur les contributions totales de l'un des Etats Membres, il faut aussi imposer un plafond sur les contributions *per capita* de tous les Etats Membres qu'une telle mesure désavantagerait injustement.

B. Résolution de l'Assemblée du 14 décembre 1946

L'Assemblée générale décide:

1. Que le barème de répartition pour *a*) le budget de 1946 et *b*) le budget de 1947 ainsi que le fonds de roulement sera le suivant:

Pays	*Répartition pour 1946 Pour cent*	*Répartition pour le budget de 1947 et le fonds de roulement Pour cent*
Argentine	1.94	1.85
Australie	2.00	1.97
Belgique	1.42	1.35
Bolivie	0.08	0.08
Brésil	1.94	1.85
Biélorussie (R.S.S. de)	0.23	0.22
Canada	3.35	3.20
Chili	0.47	0.45
Chine	6.30	6.00
Colombie	0.39	0.37
Costa-Rica	0.04	0.04
Cuba	0.30	0.29
Tchécoslovaquie	0.95	0.90
Danemark	0.81	0.79
République Dominicaine	0.05	0.05
Equateur	0.05	0.05
Egypte	0.81	0.79
Le Salvador	0.05	0.05
Ethiopie	0.08	0.08
France	6.30	6.00
Grèce	0.17	0.17
Guatemala	0.05	0.05
Haïti	0.04	0.04
Honduras	0.04	0.04
Inde	4.09	3.95
Iran	0.47	0.45
Irak	0.17	0.17
Liban	0.06	0.06
Libéria	0.04	0.04
Luxembourg	0.05	0.05
Mexique	0.66	0.63
Pays-Bas	1.47	1.40
Nouvelle-Zélande	0.52	0.50
Nicaragua	0.04	0.04
Norvège	0.52	0.50
Panama	0.05	0.05
Paraguay	0.04	0.04
Pérou	0.21	0.20
Philippines	0.30	0.29

Pays	*Répartition pour 1946* *Pour cent*	*Répartition pour le budget de 1947 et le fonds de roulement* *Pour cent*
Pologne	1.00	0.95
Arabie saoudite	0.08	0.08
Union Sud-Africaine	1.15	1.12
Syrie	0.12	0.12
Turquie	0.93	0.91
Ukraine (R.S.S.d')	0.88	0.84
URSS	6.62	6.34
Royaume-Uni	11.98	11.48
Etats-Unis d'Amérique	39.89	39.89
Uruguay	0.18	0.18
Venezuela	0.28	0.27
Yougoslavie	0.34	0.33
Afghanistan		0.05
Islande		0.04
Suède		2.35
	100	100

2. Que, malgré les dispositions de l'article 43 du règlement intérieur provisoire, le Comité des contributions procède en 1947 à une révision du barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et qu'un rapport soit soumis à l'examen de l'Assemblée générale à la session qui doit avoir lieu en septembre 1947.

3. Que, étant donné qu'il peut être plus commode pour l'Organisation des Nations Unies d'adopter le système de répartition par unité plutôt que le système du pourcentage, le Comité des contributions est invité à examiner les avantages et inconvénients respectifs des deux méthodes.

4. Que les nouveaux Membres seront priés de verser au budget annuel pour l'année au cours de laquelle ils ont été admis, une contribution s'élevant à au moins 33⅓ pour cent du pourcentage qui leur est affecté dans la répartition prévue pour l'année suivante, en appliquant ce pourcentage au budget de l'année de leur admission.

5. Que, compte tenu de l'admission des trois nouveaux Membres en 1946 les avances au fonds de roulement seront réajustées sur la base du barème qui sera adopté pour les contributions des Membres au budget annuel de 1947.

APPENDICE XXIII

RELATIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Résolution de l'Assemblée du 14 décembre 1946

L'Assemblée générale,

Vu le paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies qui prévoit que:

> "L'Assemblée générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées visés à l'Article 57 et examine les budgets administratifs desdites institutions en vue de leur adresser des recommandations";

Vu les opinions exprimées par les diverses délégations, au cours de la vingt-septième séance de la Cinquième Commission, selon lesquelles il importe d'établir un système de relations budgétaires et financières étroites entre les Nations Unies et les institutions spécialisées pour donner effet aux dispositions de la Charte:

Invite le Secrétaire général, en se concertant avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires:

1. A poursuivre des entretiens préliminaires avec les institutions spécialisées, à présenter un rapport et des recommandations à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale;

2. A joindre, si possible, au budget des Nations Unies (exercice 1948), à titre d'information et sous forme d'annexes, les budgets ou les prévisions de budgets des Institutions spécialisées pour l'exercice 1948, en vue de présenter à l'Assemblée générale des prévisions globales pour les dépenses des Nations Unies et des institutions spécialisées;

3. A envisager tous arrangements possibles en vue de soumettre les budgets des diverses institutions spécialisées à l'approbation de l'Assemblée générale;

4. A mettre au point, dans le plus bref délai possible, conformément aux dispositions budgétaires et financières des accords passés avec les institutions spécialisées, des dispositions en vue de contrôles communs de la trésorerie et en vue de pratiques budgétaires, administratives et financières communes.

APPENDICE XXIV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Résolution de l'Assemblée du 7 décembre 1946

L'Assemblée générale décide,

a) Que le Vérificateur général des comptes (ou tout autre titre) de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE et le Vérificateur général des comptes (ou tout autre titre) de la SUÈDE, et le Vérificateur général des comptes (ou tout autre titre) du CANADA sont nommés Commissaires aux comptes des Nations Unies et de la Cour internationale de Justice, ainsi que des institutions spécialisées qui pourraient être désignées par l'autorité compétente. En cas de besoin, un Commissaire aux comptes peut désigner un représentant pour le remplacer au Comité des Commissaires aux comptes;

b) Que le mandat des différents Commissaires prendra fin les 30 juin 1948, 30 juin 1949 et 30 juin 1950 dans l'ordre où leurs noms sont mentionnés ci-dessus;

c) Qu'en 1947 et chaque année par la suite l'Assemblée générale, lors de sa session ordinaire, nommera un Commissaire aux comptes qui entrera en fonctions le 1er juillet de l'année suivante pour une durée de trois ans;

d) Que les Commissaires aux comptes en fonctions constitueront le Comité des Commissaires aux comptes qui élira son propre président et adoptera son propre règlement intérieur;

e) Que le Comité, compte tenu des crédits budgétaires ouverts par l'Assemblée générale pour couvrir les dépenses afférentes à la vérification des comptes, et après avoir étudié avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires l'étendue des vérifications à faire, peut procéder à ces vérifications, conformément aux dispositions de la présente résolution, selon les modalités qu'il jugera appropriées, en employant des experts comptables publics de réputation internationale;

f) Que si un membre quelconque du Comité cesse d'occuper dans son pays le poste mentionné au paragraphe *a*) de la présente résolution, il cessera d'être membre du Comité et son successeur dans le poste susmentionné le remplacera dans les fonctions en question;

g) Que le Comité des Commissaires aux comptes soumettra son rapport avec les comptes certifiés exacts et telles autres déclarations que le Comité jugera nécessaires à l'Assemblée générale, de façon à ce que ce rapport soit à la disposition de la Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires, au plus tard le 1er juin qui suivra la fin de l'année financière à

laquelle les comptes se rapportent. La Commission consultative présentera à l'Assemblée générale, s'il y a lieu, ses observations sur le rapport des vérifications des comptes;

h) Que le Comité des Commissaires aux comptes procédera à la vérification des comptes en tenant dûment compte des exigences suivantes formulées par l'Assemblée générale:

(i) Les Commissaires aux comptes doivent s'assurer:

(1) Que les comptes, y compris le bilan, représentent le relevé exact des transactions financières dûment autorisées de l'année financière;

(2) Qu'aucune dépense n'a été effectuée ou engagée pour des fins autres que celles auxquelles les crédits votés par l'Assemblée étaient affectés, sauf dans la mesure où le Secrétaire général a autorisé les virements à l'intérieur du budget et si les dépenses restent dans le cadre des autorisations qui les régissent;

(3) Que les sommes prélevées sur le fonds de roulement ou d'autres fonds ont été dûment approuvées.

(ii) Les Commissaires aux comptes, après s'être assurés que les pièces justificatives ont été examinées et certifiées exactes par le service de comptabilité, peuvent à leur gré et en tenant compte de la nature de l'examen à l'intérieur du département, admettre, dans n'importe quel cas particulier, sans nouvel examen, les sommes ainsi certifiées exactes, étant entendu toutefois que si l'Assemblée générale, ou la Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires, agissant en son nom, demande qu'un compte soit examiné plus en détail, les Commissaires aux comptes prendront des mesures appropriées.

(iii) Les Commissaires aux comptes examineront la comptabilité des approvisionnements ou des stocks de marchandises qui est tenue par l'organisation dont ils vérifient les comptes financiers.

(iv) Les Commissaires aux comptes auront libre accès, en tous temps, aux registres de comptabilité et à tous documents relatifs aux comptes des organisations intéressées. Lorsqu'ils voudront consulter les dossiers officiels qui pourraient traiter de questions de politique, la demande devra obligatoirement être présentée par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint pour les services administratifs et financiers.

(v) Les Commissaires aux comptes ne devront pas formuler de critiques portant sur des questions purement administratives, mais il leur sera loisible de présenter des observations sur les conséquences financières de mesures administratives. Aucune vérification ne sera effectuée avant que les écritures relatives aux opérations aient été passées et les comptes et pièces justificatives ne seront pas examinés avant d'avoir été rendus disponibles par le département intéressé.

87545—18½

(vi) Toute observation à laquelle un article quelconque pourra donner lieu pendant la vérification sera communiquée immédiatement au service de comptabilité intéressé. En règle générale aucune observation ne devra être formulée dans le rapport des Commissaires aux comptes sans que le service de comptabilité intéressé ait eu la possibilité de fournir des explications.

(vii) Les documents ou autres renseignements fournis par un département ne devront pas être publiés par les Commissaires aux comptes sans avoir été soumis au fonctionnaire dûment autorisé de l'organisation ou de l'institution intéressée.

(viii) Les Commissaires aux comptes, en attestant l'exactitude des comptes, devront préparer, sur chaque compte certifié exact, un rapport collectif dans lequel ils mentionneront:

(1) L'étendue et la nature de la vérification à laquelle ils ont procédé ou de tout changement important de celle-ci;

(2) Tous éléments déterminant des lacunes ou des inexactitudes dans les comptes, à savoir:

a) L'absence de renseignements nécessaires à l'interprétation correcte d'un compte;

b) Toute somme qui aurait dû être reçue mais qui n'a pas été passée en compte;

c) Les dépenses pour lesquelles il n'existe pas de pièces justificatives suffisantes;

(3) Les autres questions sur lesquelles il semble désirable d'attirer l'attention de l'Assemblée générale, telles que:

a) Les cas de fraude ou de présomption de fraude;

b) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou de stocks des Nations Unies (quand bien même les comptes pour les opérations effectuées seraient en règle);

c) Les dépenses de nature à entraîner les Nations Unies à des dépenses nouvelles sur une grande échelle;

d) Tout vice de système général ou des règlements de détail concernant le contrôle des recettes et des dépenses, ou encore des stocks;

e) Les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée générale, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;

f) Les dépassements des crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;

g) Les dépenses sortant du cadre des autorisations qui les régissent.

(4) L'exactitude ou les lacunes de la comptabilité des marchandises telles qu'elles ressortent de l'inventaire et de l'examen des livres.

En outre, les rapports peuvent faire état:

(5) Des opérations mentionnées pendant une année antérieure mais au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou des opérations d'une année postérieure sur lesquelles il semble opportun de renseigner l'Assemblée générale le plus tôt possible.

(ix) Les Commissaires aux comptes, ou ceux de leurs fonctionnaires auxquels ils pourront donner délégation, certifieront exact, conjointement, chacun des comptes dans les termes suivants:

"Les comptes ci-dessus ont été vérifiés conformément à nos instructions. Nous avons recueilli tous les renseignements et explications nécessaires et nous certifions, à la suite de cette vérification, qu'à notre avis, les comptes ci-dessus sont exacts," en ajoutant au besoin: "sous réserve des observations présentées dans notre rapport".

(x) Les Commissaires aux comptes n'auront pas pouvoir de rejeter des articles, mais recommanderont au Secrétaire général, afin que soient prises les mesures appropriées, les rejets que le Comité se propose de recommander à l'Assemblée générale, d'après ses vérifications des comptes et des pièces comptables. Le Comité attirera l'attention de l'Assemblée générale chaque fois que le Secrétaire général n'aura pas donné suite à ses recommandations de rejet.

APPENDICE XXV

DROIT INTERNATIONAL

Résolution de l'Assemblée du 11 décembre 1946

L'Assemblée générale,

Reconnaît l'obligation qui lui incombe aux termes du paragraphe 1*a* de l'Article 13 de la Charte, de provoquer des études et de faire des recommandations pour favoriser le développement progressif du droit international et sa codification;

Conçoit la nécessité de procéder à une étude minutieuse et approfondie des résultats déjà obtenus dans ce domaine et également des projets et des travaux des organismes officiels et officieux qui s'efforcent de favoriser le développement progressif du droit international public et privé et la rédaction de ses règles, et la nécessité de préparer un rapport sur les méthodes par lesquelles l'Assemblée générale pourra le plus efficacement remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la disposition susmentionnée.

En conséquence,

Décide de créer une commission composée de dix-sept Etats Membres des Nations Unies, qui seront nommés par l'Assemblée générale sur recommandation de son Président, chacun de ces Etats Membres devant avoir un représentant à cette commission;

Charge la commission d'étudier:

a) Les méthodes par lesquelles l'Assemblée générale devrait favoriser le développement progressif du droit international et sa codification ultérieure;

b) Des méthodes permettant de s'assurer à cette fin la coopération des divers organes des Nations Unies;

c) Des méthodes permettant de s'assurer le concours d'organismes nationaux ou internationaux susceptibles d'aider à atteindre ce but, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire.

Invite le Secrétaire général à fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourrait avoir besoin pour l'accomplissement de ses travaux.

A la même séance plénière, l'Assemblée générale, sur la recommandation de son Président, décida de nommer membres de cette Commission les Etats suivants:

Argentine, Australie, Brésil, Chine, Colombie, Egypte, France, Inde, Pays-Bas, Panama, Pologne, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Yougoslavie.

APPENDICE XXVI

STATUT DE LA COURS DE NUREMBERG

Résolution de l'Assemblée du 11 décembre 1946

L'Assemblée générale,

Reconnaît l'obligation qui lui incombe aux termes de l'Article 13, paragraphe 1, alinéa *a*) de la Charte, de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif et la codification du droit international;

Prend acte de l'accord relatif à la création d'une Cour militaire internationale chargée de poursuivre et de châtier les grands criminels de guerre de l'Axe européen, accord signé à Londres le 8 août 1945, ainsi que du statut joint en annexe; prend acte également du fait que des principes analogues ont été adoptés dans le statut de la Cour militaire internationale chargée de juger les grands criminels de guerre en Extrême-Orient, statut promulgué à Tokyo, le 19 janvier 1946;

En conséquence,

Confirme les principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg, et par l'arrêt de cette Cour;

Prie la Commission chargée de la codification du droit international, créée par la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946, de considérer comme une question d'importance capitale les projets visant à formuler dans le cadre d'une codification générale des crimes commis contre la paix et la sécurité de l'humanité, ou dans le cadre d'un Code de droit criminel international, les principes reconnus dans le statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour.

APPENDICE XXVII

LE CRIME DE GENOCIDE

Résolution de l'Assemblée du 11 décembre 1946

Le génocide est le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers, de même que l'homicide est le refus du droit à l'existence à un individu; un tel refus bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, qui se trouve ainsi privée des apports culturels ou autres de ces groupes, et est contraire à la loi morale ainsi qu'à l'esprit et aux fins des Nations Unies.

On a vu perpétrer des crimes de génocide qui ont entièrement ou partiellement détruit des groupements raciaux, religieux, politiques ou autres.

La répression du crime de génocide est une affaire d'intérêt international.

L'Assemblée générale, en conséquence,

Affirme que le génocide est un crime de droit des gens que le monde civilisé condamne, et pour lequel les auteurs principaux et leurs complices, qu'ils soient des personnes privées, des fonctionnaires ou des hommes d'Etat, doivent être punis, qu'ils agissent pour des raisons raciales, religieuses, politiques ou pour d'autres motifs;

Invite les Etats Membres à prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir et réprimer ce crime;

Recommande d'organiser la collaboration internationale des Etats en vue de prendre plus rapidement des mesures préventives contre le crime de génocide et d'en faciliter la répression, et, à cette fin,

Charge le Conseil économique et social d'entreprendre les études nécessaires en vue de rédiger un projet de Convention sur le crime de génocide, qui sera soumis à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire.

APPENDICE XXVIII

ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DES TRAITÉS

Résolution de l'Assemblée du 14 décembre 1946

L'Assemblée générale,

Estimant opportun de fixer les règles et les méthodes à suivre en vue de l'application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, ainsi conçu:

1. Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.
2. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.

Reconnaissant, en prévoyant des dispositions à ce sujet, l'importance qui s'attache à l'enregistrement et à la publication méthodique des traités et accords internationaux, et à ce qu'il soit constamment tenu un état exact de tous faits concernant lesdits traités et accords internationaux;

Adopte, en conséquence, après avoir examiné les propositions soumises par le Secrétaire général à la suite de la résolution de l'Assemblée générale en date du 10 février 1946, le règlement ci-après:

Première partie—Enregistrement

Article 1

1. Tout traité ou accord international, quelle que soit sa forme et sous quelque appellation qu'il soit désigné, conclu par un ou plusieurs Membres des Nations Unies postérieurement au 24 octobre 1945, date de l'entrée en vigueur de la Charte, sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat conformément au présent règlement.

2. L'enregistrement ne sera effectué que lorsque le traité ou l'accord international est entré en vigueur entre deux ou plus de deux parties contractantes.

3. Cet enregistrement peut être effectué par l'une quelconque des parties, ou conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

4. Le Secrétariat inscrira les traités ou les accords internationaux ainsi enregistrés dans un registre établi à cet effet.

Article 2

1. Lorsqu'un traité ou accord international aura été enregistré au Secrétariat, une déclaration certifiée, relative à tout fait ultérieur comportant un changement dans les parties audit traité ou accord, ou modifiant ses termes, sa portée ou son application, sera également enregistrée au Secrétariat.

2. Le Secrétariat inscrira la déclaration certifiée, ainsi enregistrée, dans le registre prévu à l'article 1 du présent règlement.

Article 3

1. Lorsqu'un traité ou accord international aura été enregistré par l'une des parties conformément à l'article 1 du présent règlement, toutes les autres parties seront dégagées de l'obligation d'enregistrer ledit traité ou accord.

2. Lorsqu'un traité ou accord international aura été enregistré conformément à l'article 4 du présent règlement, toutes les parties seront dégagées de l'obligation d'enregistrer ledit traité ou accord.

Article 4

1. Tout traité ou accord international soumis aux dispositions de l'article 1 du présent règlement sera enregistré d'office par l'Organisation des Nations Unies dans les cas suivants:

a) Quand l'Organisation des Nations Unies est partie au traité ou à l'accord;

b) Quand l'Organisation des Nations Unies a été autorisée par les signataires dudit traité ou accord à effectuer l'enregistrement.

2. Un traité ou accord international soumis aux dispositions de l'article 1 du présent règlement peut être enregistré au Secrétariat par une institution spécialisée dans les cas suivants:

a) Quand l'acte constitutif de l'institution spécialisée prévoit cet enregistrement;

b) Quand le traité ou accord a été enregistré auprès de l'institution spécialisée conformément aux termes de son acte constitutif;

c) Quand le traité ou l'accord a autorisé l'institution spécialisée à effectuer l'enregistrement.

Article 5

1. La partie ou l'institution spécialisée qui présentera à l'enregistrement un traité ou accord international conformément à l'article 1 ou à l'article 4 du présent règlement, certifiera que le texte soumis en est une copie exacte et intégrale et qu'il comprend toutes les réserves faites par les parties contractantes.

2. La copie certifiée conforme reproduira le texte dans toutes les langues dans lesquelles le traité ou l'accord a été conclu et sera accompagnée de deux exemplaires supplémentaires et d'une déclaration indiquant, pour chacune des parties:

a) La date à laquelle le traité ou accord est entré en vigueur;

b) Le mode d'entrée en vigueur (par exemple: par signature, par ratification, par acceptation, par adhésion, etc.)

Article 6

La date à laquelle le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aura reçu le traité ou accord international à enregistrer sera considérée comme date d'enregistrement. Toutefois, la date de l'enregistrement d'un traité ou accord enregistré d'office par l'Organisation sera la première date à laquelle celui-ci est entré en vigueur entre deux ou plus de deux parties contractantes.

Article 7

Un certificat d'enregistrement signé par le Secrétaire général ou par son représentant sera délivré à la partie ou à l'institution qui procédera à l'enregistrement ainsi qu'à tous les signataires et à toutes les parties contractantes du traité ou de l'accord international enregistré.

Article 8

1. Le registre sera tenu dans les cinq langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Pour chaque traité ou accord international, le registre indiquera:

a) Le numéro de série qui lui aura été attribué dans l'ordre de l'enregistrement;

b) Le titre donné à l'instrument par les parties;

c) Le nom des parties entre lesquelles il a été conclu;

d) Les dates de signature, de ratification ou d'acceptation, d'échange de ratifications, d'adhésion et d'entrée en vigueur;

e) La durée de validité;

f) La langue ou les langues dans lesquelles il a été établi;

g) La désignation de la partie ou de l'institution spécialisée qui le présente à l'enregistrement et la date de cet enregistrement;

h) Toutes données sur sa publication dans le recueil des traités de l'Organisation des Nations Unies.

2. Ces renseignements seront également portés au registre pour ce qui concerne les déclarations enregistrées conformément à l'article 2 du présent règlement.

3. Les exemplaires mêmes présentés à l'enregistrement seront revêtus de la mention *ne varietur* apposée par le Secrétaire général ou par son représentant et resteront sous la garde du Secrétariat.

Article 9

Le Secrétaire général ou son représentant délivrera à la demande de tout Membre des Nations Unies ou de toute partie audit traité ou accord international, des extraits du registre certifiés conformes. Dans d'autres cas le Secrétaire général peut, à la convenance, délivrer de tels extraits.

DEUXIÈME PARTIE—CLASSEMENT ET TENUE DU RÉPERTOIRE

Article 10

Le Secrétariat classera et tiendra un répertoire des traités et accords internationaux autres que ceux soumis aux dispositions de l'article 1 du présent règlement s'ils rentrent dans les catégories suivantes:

a) Traités ou accords internationaux conclus par l'Organisation des Nations Unies ou par une ou plusieurs institutions spécialisées;

b) Traités ou accords internationaux transmis par un Membre de l'Organisation des Nations Unies et conclus avant la date d'entrés en vigueur de la Charte, mais qui n'ont pas été insérés dans le Recueil des traités de la Société des Nations;

c) Traités ou accords internationaux transmis par des Etats parties à ces traités ou accords, mais non membres des Nations Unies, conclus soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la Charte, mais qui n'ont pas été insérés dans le Recueil des traités de la Société des Nations, étant cependant entendu que dans la mise en application de ce paragraphe, il sera tenu pleinement compte des dispositions de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 février 1946 et reproduite en annexe au présent règlement.

Article 11

Les dispositions des articles 2, 5 et 8 du présent règlement seront applicables, *mutatis mutandis*, à tous les traités et accords internationaux classés et inscrits au répertoire, conformément à l'article 10 du présent règlement.

TROISIÈME PARTIE—PUBLICATION

Article 12

1. Le Secrétariat publiera le plus tôt possible, en un recueil unique, tout traité ou accord international qui aura été, soit enregistré, soit classé et inscrit au répertoire; cette publication se fera dans la langue ou les langues originales de l'instrument, suivie d'une traduction en anglais et en français. Les déclarations certifiées, mentionnées à l'article 2 du présent règlement, seront publiées de la même façon.

2. Le Secrétariat devra, lorsqu'il publiera un traité ou accord conformément à l'alinéa premier du présent article, inclure les renseignements suivants: numéro de série dans l'ordre de l'enregistrement ou de l'inscription au répertoire, le nom de la partie ou de l'institution spécialisée qui a présenté l'instrument à l'enregistrement ou à l'inscription, ainsi que, pour chacune des parties, la date et le mode d'entrée en vigueur.

Article 13

Le Secrétariat publiera chaque mois un relevé des traités et accords internationaux qui auront été, dans le courant du mois précédent, soit enregistrés, soit classés et inscrits au répertoire, en mentionnant les dates et numéros d'ordre de l'enregistrement et de l'inscription.

Article 14

Le Secrétariat communiquera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies le recueil mentionné à l'article 12 et le relevé mensuel mentionné à l'article 13 du présent règlement.

ANNEXE

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 février 1946 relative à l'enregistrement des traités et accords internationaux

Le Secrétaire exécutif a envoyé une circulaire aux Membres des Nations Unies, à la date du 8 novembre 1945, pour leur faire savoir que, à partir de la date d'entrée en vigueur de la Charte, les traités et accords internationaux seront reçus et classés à titre temporaire jusqu'à l'adoption de règles détaillées prescrivant la procédure à suivre pour l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux en vertu des dispositions de l'Article 102 de la Charte. Le Secrétaire exécutif a également invité les Gouvernements des Membres à transmettre au Secrétariat, pour classement et publication, les traités et accords internationaux qui ne sont pas compris dans le recueil des traités de la Société des Nations et qui ont été conclus au cours de ces dernières années avant la date d'entrée en vigueur de la Charte.

Il est désirable, pour des raisons de commodité, que des dispositions soient prises en vue de la publication des traités ou accords internationaux que des Etats non membres pourraient désirer communiquer et qui n'ont pas été insérés dans le rcueil des traités de la Société des Nations. Toutefois ces dispositions ne devraient pas s'appliquer aux traités ou accords internationaux transmis par un Etat non membre, tel que l'Espagne, dont le Gouvernement a été établi avec l'appui des Puissances de l'Axe et qui, étant donné son origine, sa nature, son passé, et son association étroite avec les Etats agresseurs, ne possède pas les titres requis pour faire partie des Nations Unies en vertu des dispositions de la Charte.

En conséquence, l'Assemblée générale charge le Secrétaire général:

1. De soumettre à l'Assemblée générale des propositions en vue d'une réglementation détaillée et d'autres mesures destinées à donner effet aux dispositions de l'Article 102 de la Charte;

2. D'inviter les Gouvernements des Membres des Nations Unies à transmettre au Secrétaire général, pour classement et publication, les traités et accords internationaux conclus au cours de ces dernières années, mais avant la date d'entrée en vigueur de la Charte, et qui n'ont pas été insérés dans le recueil des traités de la Société des Nations; et de transmettre, aux fins d'enregistrement et de publication, les traités et accords internationaux conclus après la date d'entrée en vigueur de la Charte;

3. De recevoir des Gouvernements des Etats non membres les traités et accords internationaux conclus tant avant qu'après la date d'entrée en vigueur de la Charte, qui n'ont pas été insérés dans le recueil des traités de la Société des Nations et qu'ils pourront désirer communiquer pour classement et publication; et de prendre à leur égard toutes mesures conformes aux dispositions ci-dessus et sous réserve de telles réglementations détaillées et autres mesures qui pourront être adoptées ultérieurement.

APPENDICE XXIX

SCEAU ET EMBLEME OFFICIELS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Résolution de l'Assemblée du 7 décembre 1946

L'Assemblée générale,

1. *Reconnaît* qu'il est souhaitable d'approuver un emblème distinctif des Nations Unies et d'en autoriser l'emploi comme sceau officiel de l'Organisation;

Décide en conséquence que le dessin reproduit ci-dessous sera l'emblème et le signe distinctif des Nations Unies et sera utilisé comme sceau officiel de l'Organisation.

2. *Estime* qu'il est nécessaire de protéger le nom de l'Organisation, son emblème distinctif et son sceau officiel;

Recommande en conséquence:

a) Que les Membres des Nations Unies prennent toutes mesures appropriées d'ordre législatif ou autres, afin d'empêcher l'emploi, sauf autorisation du Secrétaire général des Nations Unies, de l'emblème, du sceau officiel et du nom de "Nations Unies" ainsi que de l'abréviation de ce nom en lettres initiales, notamment à des fins commerciales sous forme de marques de fabrique ou de commerce;

b) Que l'interdiction prenne effet aussitôt que possible, et de toute façon au plus tard dans un délai de deux ans à dater de l'adoption de la présente résolution par l'Assemblée générale;

c) Que chacun des Membres des Nations Unies, en attendant que pareille interdiction soit mise en vigueur dans leurs territoires respectifs, fasse tout en son pouvoir pour empêcher toute utilisation de l'emblème, du nom ou des initiales des Nations Unies, notamment à des fins commerciales sous forme de marques de fabrique ou de commerce, sauf autorisation du Secrétaire général.

SCEAU ET EMBLÈME OFFICIEL DES NATIONS UNIES

APPENDICE XXX

MESURES DESTINEES A ECONOMISER LE TEMPS DE L'ASSEMBLEE

A. Lettre canadienne du 24 septembre 1946

Ottawa, le 24 septembre 1946.

Monsieur le Secrétaire général,

1. J'ai l'honneur de demander l'addition du point suivant à l'ordre du jour de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale: "Mesures destinées à économiser le temps de l'Assemblée générale".

2. En raison du grand nombre des Conférences internationales qui sont en cours, il est difficile à plusieurs Etats de se faire représenter à chacune par une délégation suffisante, surtout lorsque les conférences durent longtemps. Au surplus, les conférences internationales d'une trop longue durée nuisent au prestige des organisations internationales qui les convoquent.

3. Au stade actuel, qui est celui de la formation de nouvelles organisations internationales, il est difficile de réduire le nombre des conférences. Il est donc d'autant plus important de veiller à ce que chacune accomplisse sa tâche aussi rapidement que possible. L'Assemblée générale des Nations Unies devrait donner l'exemple à toutes les autres conférences en expédiant vivement et efficacement ses affaires.

4. Il est de très grande importance d'économiser le plus possible le temps des représentants à l'Assemblée générale. Celle-ci ne peut exécuter avec succès ses importants travaux que si les Délégations comprennent des ministres ayant le pouvoir de déterminer eux-mêmes leur ligne de conduite. Il y aura plus de chances que ces ministres puissent assister à une session entière de l'Assemblée générale si les sessions ne sont pas exagérément longues.

5. La Délégation canadienne proposera donc, au titre du point ci-dessus de l'ordre du jour, que l'Assemblée générale élise aussitôt que possible un comité spécial formé d'environ quinze Etats pour préparer et présenter des recommandations à l'Assemblée générale concernant les mesures que celle-ci pourrait adopter en vue d'économiser son temps.

6. Le Gouvernement canadien espère que tous les Membres de l'Assemblée générale pourront, d'ici la formation de ce comité, préparer des recommandations précises pour le comité. Le Gouvernement canadien s'est arrêté jusqu'ici aux six recommandations qui suivent:

a) Chaque orateur participant au débat d'ouverture sur le rapport du Secrétaire général, en séance plénière, pourrait n'avoir la parole que pour dix minutes et faire ensuite allonger son discours à son gré dans le compte rendu sténographique.

b) Aucun rapport d'une grande commission à l'Assemblée générale ne devrait pouvoir faire l'objet d'un débat, à moins que le tiers des membres de la commission n'en fassent la demande.

c) Les grandes commissions devraient, dès leur première ou leur deuxième réunion, établir un certain nombre de sous-comités de dix ou quinze membres pour étudier diverses questions à eux déférées par la commission et pour faire rapport à ce sujet. Afin que les sous-comités puissent se réunir simultanément chacun d'eux devrait avoir son président distinct.

d) Le bureau, lorsqu'il discute des questions se rattachant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, ne devrait pas discuter la substance même des questions mais s'en tenir à décider s'il devrait ou non recommander, relativement à ces questions, l'addition de nouveaux points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

e) Le bureau devrait être tenu de présenter à l'Assemblée générale dans une limite de temps déterminée (mettons dans les quarante-huit heures après avoir reçu une demande à cet effet) son rapport concernant l'addition d'un point à l'ordre du jour (le rapport du bureau n'étant qu'une recommandation, peut faire l'objet d'un débat à l'Assemblée générale, mais on pourrait s'entendre pour limiter ce débat à deux heures au maximum).

f) Pour éviter le plus possible que les comités perdent leur temps à des débats de procédure, il pourrait être apporté un certain nombre de retouches aux règles de procédure. Par exemple, il pourrait y avoir avantage à ce que soit insérée une nouvelle règle portant sur l'ordre dans lequel les résolutions, à distinguer des amendements, devraient être mises au vote. Il est possible que les règles actuelles de procédure aient à être modifiées pour rendre effectives certaines des recommandations ici présentées. Il pourrait être utile aussi que le Secrétariat prépare, à l'usage des présidents de comités et de sous-comités, un commentaire sur les règles de procédure gouvernant l'expédition de leurs travaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances renouvelées de ma plus haute considération.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures,
(signé) LOUIS SAINT-LAURENT

M. Trygve Lie,
Secrétaire général des Nations Unies,
Lake-Success, Long-Island,
New-York.

B. Déclaration canadienne du 15 décembre 1946

La délégation canadienne espère que l'adoption de la résolution dont l'Assemblée est actuellement saisie permettra d'atteindre le but que mon Gouvernement avait en vue lorsqu'il a présenté sa première proposition, en septembre dernier, dans une lettre adressée au Secrétaire général. Cette résolution avait pour objet d'introduire, au début de la prochaine session de l'Assemblée qui va s'ouvrir en septembre 1947, des modifications dans les méthodes et dans le règlement intérieur de l'Assemblée, de telle sorte que lors de cette prochaine session, nous ne perdions pas autant de temps

que nous l'avons fait parfois, me semble-t-il, au cours de la présente session. A première vue, on pourrait croire que la résolution soumise à l'Assemblée en ce moment n'a pas une grande importance. J'estime, cependant, qu'en adoptant aujourd'hui cette résolution, l'Assemblée prendra une mesure qui, dans un an ou deux, pourra être considérée comme l'une des décisions constructives de cette première session.

La délégation du Canada, lorsqu'elle a présenté ses propositions pour la première fois, s'est vue accusée de chercher insidieusement à empêcher les représentants de prononcer des discours volontairement longs à l'Assemblée générale, à restreindre la liberté de parole et à empêcher que l'on puisse critiquer le caractère antidémocratique d'un certain nombre de projets de résolutions soumis à l'Assemblée. Les propositions de la délégation canadienne ont été qualifiées de propositions visant à limiter la liberté d'expression et revêtant un caractère antidémocratique. Or, quiconque est un peu au courant de ce qui se passe dans mon pays, quiconque connaît un peu les Canadiens, sait que ces accusations sont dénuées de tout fondement. La délégation du Canada n'a pas l'intention de restreindre la liberté de discussion. En politique internationale aussi bien qu'en politique intérieure, la liberté d'expression de toutes les tendances politiques est une condition essentielle de la démocratie; mais dans une assemblée délibérante comme la nôtre, la liberté de discussion ne saurait être accordée sans restriction si l'on veut éviter que l'ensemble des débats de politique internationale perde toute portée et tout prestige.

Chaque Membre de l'Assemblée a le droit d'exprimer son opinion de façon complète, mais aucun Membre ne devrait exercer ce droit d'une manière qui réduirait à néant les droits des autres. Les droits d'un Membre sont limités par les droits des autres et par ce qu'exige le fonctionnement démocratique d'une Assemblée. C'est, en outre, manquer du sens des réalités que de soutenir que l'Assemblée doit choisir entre une liberté de discussion illimitée et le système de la clôture. L'expérience montre en effet qu'au moment où se termine une conférence internationale qui a commencé sous le régime d'une complète liberté de discussion, elle a limité par les règles les plus strictes la longueur et le nombre des discours.

Il est une chose que je tiens à souligner de la façon la plus nette. Mon Gouvernement n'a jamais suggéré de réduire sans nécessité la durée des sessions de l'Assemblée générale. De l'avis du Gouvernement canadien, ces sessions doivent durer tout le temps nécessaire à l'accomplissement de notre tâche. Elles pourraient, toutefois, être abrégées si l'on supprimait les débats de procédure superflus et les redites inutiles, si l'on rédigeait avec soin le texte des résolutions et des conventions et si l'on tenait compte, lors de l'élection des présidents de commissions du fait qu'il est nécessaire de choisir des personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. En outre, la prolongation injustifiée des sessions aura sa répercussion sur l'importance des délégations nationales. Le jour où il apparaîtra qu'une grande partie du temps des représentants est absorbée vainement, les Etats Membres de l'Organisation éprouveront de plus en plus de difficultés à envoyer aux sessions de l'Assemblée générale des délégations suffisamment importantes.

Les représentants et les conseillers que nous souhaitons tous voir siéger à notre Assemblée sont des personnes dont leur pays a le plus grand

besoin pour résoudre des problèmes intérieurs urgents et pour traiter, chez eux, des problèmes de politique étrangère. Le temps de ces hommes est précieux et il est de l'intérêt général qu'il ne soit pas gaspillé. Le problème à résoudre ne se limite pas à la question de la longueur exagérée des séances de l'Assemblée: il y a également le problème beaucoup plus important qui consiste à déterminer comment nous pourrons utiliser plus rationnellement le temps dont nous disposons. La présente session de l'Assemblée a suivi, j'en ai peur, l'exemple de presque toutes les autres conférences internationales, grandes ou petites, qui se sont tenues au cours des dernières années, et cela en dépit du fait que nous avons pour Président un homme qui, j'en suis certain, est le plus capable de ceux que nous aurions pu choisir pour remplir ces fonctions.

Les cinq ou six premières semaines de cette Assemblée ont été caractérisées par une profusion de discussions désordonnées. Pendant les trois premiers quarts de cette seconde partie de la première session, nous n'avons accompli qu'environ un quart de notre travail; cela nous a mis dans la nécessité de tenter de liquider les trois autres quarts en un quart du temps qui nous restait avant le départ du *Queen Elizabeth*.

On a dit, au Bureau de l'Assemblée, qu'il suffirait que le Secrétariat préparât des propositions de modifications des méthodes et du règlement intérieur de l'Assemblée et qu'il présentât ces propositions à la prochaine session. Or, la manière dont on persuadera la prochaine session de l'Assemblée d'adopter des améliorations de ces méthodes et de ce règlement soulève un double problème: il faut d'une part, que les réformes nécessaires soient précisées par un texte et, d'autre part, que l'Assemblée se rallie à ces réformes. Les réformes nécessaires auront beaucoup plus de chances d'être adoptées par l'Assemblée de septembre prochain si les propositions, au lieu d'émaner du Secrétariat, proviennent d'un comité composé de Membres de l'Assemblée, ceci dit sans aucun esprit de critique à l'égard de notre excellent Secrétariat.

J'ai bon espoir que le comité pour les questions de règlement et d'organisation que nous allons désigner présentera à l'Assemblée en septembre prochain des recommandations très précieuses sur les réformes à accomplir. J'espère que cette même session voudra bien accepter ses recommandations à l'unanimité et sans débat, le jour même de l'ouverture de ses travaux, et qu'elles seront appliquées, à titre provisoire, tout au long de la session. Dans son mémorandum en date du 29 novembre, la délégation canadienne a présenté en détail les modifications qu'elle propose aux méthodes et au règlement intérieur de l'Assemblée.

La délégation canadienne espère que tous les Membres de l'Organisation accueilleront favorablement l'invitation que contient la résolution actuellement soumise à l'Assemblée et feront connaître sans retard au Secrétaire général les mesures qu'ils suggèrent pour économiser le temps de l'Assemblée et modifier son règlement provisoire. Tous les Etats Membres des Nations Unies ont intérêt à ce que cette Assemblée fonctionne comme un mécanisme rationnel et tous ici souhaitent voir l'Assemblée générale des Nations Unies travailler avec dignité et aussi avec diligence.

C. Résolution de l'Assemblée du 15 décembre 1946

MESURES DESTINEES A ECONOMISER LE TEMPS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que les sessions futures de l'Assemblée générale comporteront sans doute des ordres du jour très chargés, et que l'expérience acquise au cours de la première session montre que l'on pourrait arriver à des décisions plus rapides en améliorant le règlement intérieur et l'organisation interne;

Prenant en considération les diverses propositions qui lui ont été soumises en vue d'économiser le temps de l'Assemblée générale, ainsi que les discussions y relatives;

Invite les Membres de l'Assemblée générale à faire parvenir au Secrétaire général toutes suggestions concernant des mesures destinées à économiser le temps de l'Assemblée générale, et leurs propositions d'amendements au règlement intérieur provisoire;

Demande au Secrétaire général d'étudier, d'une part, les mesures destinées à économiser le temps de l'Assemblée générale et, d'autre part, le règlement intérieur provisoire, en tenant compte:

1. Des mémoranda soumis par la délégation du Canada;
2. Des suggestions faites par les Etats Membres en vertu de l'invitation ci-dessus;
3. Des vues exprimées au Sous-Comité du Bureau de l'Assemblée au cours de l'examen qu'il a fait de cette question;
4. De l'expérience acquise et des précédents établis au cours de la première session;

et de préparer un rapport qui devra être distribué trois mois avant l'ouverture de la seconde session;

Nomme un Comité chargé d'étudier les questions de règlement et d'organisation, comprenant quinze membres désignés par les Gouvernements suivants:

Argentine, Belgique, Canada, Chine, Cuba, Danemark, France, Grèce, Haïti, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

Ce Comité se réunira une semaine avant l'ouverture de la deuxième session ordinaire en vue d'examiner le rapport du Secrétaire général, d'étudier le règlement intérieur provisoire et l'organisation interne de l'Assemblée générale, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale au début de la deuxième session ordinaire.

87545—19½

APPENDICE XXXI

Tableau des votes sur dix questions importantes

Ce tableau indique les votes de chacun des Membres de l'ONU sur dix questions importantes durant la seconde partie de la Première Session de l'Assemblée. Ces questions étaient les suivantes:

1. Procédure du vote au Conseil de sécurité. Assemblée générale, 13 décembre 1946. Résolution adoptée par trente-six à six avec neuf abstentions. Pour le débat sur cette résolution, voir ci-dessus pp. 41 à 46. Le texte de la résolution est donné ci-dessus à la page 43.

2. Espagne. Proposition de rupture des relations diplomatiques des Membres de l'ONU avec le Gouvernement Franco. Commission des questions politiques, 9 décembre 1946. Rejetée par un vote égal de vingt à vingt avec dix abstentions. Pour le débat sur cette proposition, voir ci-dessus, pp. 52 à 60 et 211 à 213.

3. Plainte de l'Inde contre l'Union Sud-Africaine. Proposition de déférer la question à la Cour internationale de Justice pour un avis consultatif. Assemblée générale, 8 décembre 1946. Rejetée par un vote de trente et un à vingt et un avec deux abstentions. Pour le débat sur cette proposition, voir ci-dessus pp. 61 à 65. Le texte de la résolution est donné ci-dessus, p. 63.

4. *Réfugiés.* Approbation de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés. Assemblée générale, 15 décembre 1946. Résolution d'approbation adoptée par trente à cinq, avec dix-huit abstentions. Pour le débat sur cette résolution, voir ci-dessus, pp. 79 à 84.

5. Fédération syndicale mondiale. Proposition à l'effet que le Conseil économique et social accorde à la F.S.M. le droit de présenter des communications écrites et verbales au Conseil économique et social sur toutes questions auxquelles elle serait intéressée. Assemblée générale, 15 décembre 1946. Rejetée par un vote de vingt-huit à quinze avec dix abstentions. Pour le débat sur cette proposition, voir ci-dessus, pp. 99 à 101.

6. Fédération syndicale mondiale. Proposition à l'effet que le Conseil économique et social accorde à la F.S.M. le droit de soumettre au Conseil des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire du Conseil, en conformité de la procédure s'appliquant présentement aux institutions spécialisées. Assemblée générale, 15 décembre 1946. Adoptée par un vote de vingt-cinq à vingt-deux avec six abstentions. Pour le débat sur cette résolution, voir ci-dessus, pp. 99 à 101.

Pays	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Afghanistan	o	a	a	a	n	o	–	o	a	a
Argentine	o	–	o	a	o	o	n	o	a	o
Australie	o	a	o	a	n	n	n	a	n	n
Belgique	o	o	o	o	n	o	n	o	n	a
Bolivie	o	o	a	a	a	o	n	o	a	o
Brésil	o	a	o	a	n	n	n	a	o	o
Biélorussie	n	o	n	n	o	o	o	o	o	n
Canada	o	n	o	o	n	n	–	o	o	o
Chili	a	o	n	a	o	o	n	o	o	a
Chine	a	a	n	o	a	a	n	o	o	a
Colombie	o	n	n	a	a	o	a	o	o	n
Costa-Rica	–	n	o	a	a	a	n	o	–	o
Cuba	o	n	n	o	n	n	n	o	o	o
Tchécoslovaquie	n	o	n	a	o	o	o	o	a	o
Danemark	a	a	o	o	o	o	n	o	n	o
Dominicaine (République)	o	n	n	o	a	o	n	–	o	a
Equateur	o	n	o	o	n	n	a	–	n	a
Egypte	o	a	n	a	n	n	a	o	o	o
Salvador	o	n	o	–	n	n	n	o	o	o
Ethiopie	a	o	n	a	a	a	a	o	o	n
France	a	o	n	o	o	o	n	a	n	n
Grèce	o	a	o	o	a	a	n	a	n	a
Guatemala	o	o	n	o	o	o	a	o	a	n
Haïti	a	–	n	a	o	o	–	–	–	a
Honduras	o	n	n	o	n	n	n	o	o	o
Islande	a	a	n	o	n	o	n	o	n	a
Inde	a	o	n	a	n	o	a	o	o	n
Iran	o	–	n	o	a	a	a	o	o	a
Irak	o	n	n	a	n	n	a	o	o	n
Liban	o	n	n	o	n	n	n	o	o	o
Libéria	o	–	n	o	–	–	a	–	–	a
Luxembourg	o	o	o	o	n	o	n	o	n	a
Mexique	o	o	n	o	o	o	n	o	o	o
Pays-Bas	o	n	o	o	n	n	n	a	n	a
Nouvelle-Zélande	o	a	o	o	n	n	n	a	a	o
Nicaragua	o	n	o	o	n	n	n	–	o	a
Norvège	a	o	n	o	o	o	n	–	n	o
Panama	–	o	n	o	n	o	n	–	o	o
Paraguay	o	n	o	o	n	n	n	o	o	o

7. TUTELLE. Proposition de rejeter les accords de tutelle. Assemblée générale, 13 décembre 1946. Rejetée par un vote de trente-quatre à six avec onze abstentions. Pour le débat sur cette proposition, voir ci-dessus, pp. 107 à 111.

8. SUD-OUEST AFRICAIN. Résolution déclarant que l'Assemblée "ne pouvait accéder à l'incorporation" du Sud-Ouest Africain dans l'Union Sud-Africaine. Assemblée générale, 14 décembre 1946. Adoptée par un vote de trente-sept à zéro avec neuf abstentions. Pour le débat sur cette résolution, voir ci-dessus, pp. 113 à 115. Le texte de la résolution est donné ci-dessus, p. 256.

9. TERRITOIRES NON AUTONOMES. Partie controversée de la résolution demandant la création d'un comité *ad hoc* chargé d'examiner les renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Assemblée générale, 14 décembre 1946. Cette partie controversée a été adoptée par un vote de vingt-huit à quinze avec sept abstentions. Pour le débat sur cette résolution, voir ci-dessus, pp. 116 à 119. Le texte de la résolution est donné ci-dessus, pp. 257 à 259.

10. TERRITOIRES NON AUTONOMES. Paragraphe final de la résolution concernant la convocation de conférences de représentants des peuples non autonomes. Assemblée générale, 14 décembre 1946. Ce paragraphe a été adopté par un vote de vingt-trois à quatorze avec dix abstentions. Pour le débat sur cette résolution, voir ci-dessus, pp. 118 à 119. Le texte de la résolution est donné ci-dessus, p. 260.

Pays	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Pérou	o	n	o	o	n	n	n	–	–	a
Philippines (République des)	o	a	n	o	n	n	a	o	o	a
Pologne	n	o	n	n	o	o	o	o	o	n
Arabie séoudite	o	n	n	a	n	n	a	o	o	o
Suède	–	o	o	a	o	o	n	o	n	o
Syrie	o	n	n	a	n	n	n	o	o	o
Turquie	o	n	o	a	n	n	n	a	a	o
Ukraine	n	o	n	n	o	o	o	o	o	n
Union Sud-Africaine	o	n	o	o	n	n	n	a	n	n
U.R.S.S.	n	o	n	n	o	o	o	o	o	n
Royaume-Uni	o	n	o	o	n	n	n	a	n	o
E.-U.A.	o	n	o	o	n	n	n	o	n	n
Uruguay	o	o	n	o	a	a	n	o	n	o
Venezuela	o	o	n	o	a	o	n	o	o	a
Yougoslavie	n	o	n	n	o	o	o	o	o	n
Clé										
o—oui	36	20	21	30	15	25	6	37	28	23
n—non	6	20	31	5	28	22	34	0	15	14
a—abstention	9	10	2	18	10	6	11	9	7	17
–—absent	3	4	–	1	1	1	3	8	4	–
Total	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54

APPENDICE XXXII

Délégation canadienne à la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale

Représentants

Le très hon. L.-S. Saint-Laurent, C.P., député,
Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures et Ministre de la Justice.
(Président de la délégation).

L'hon. Paul Martin, député,
Secrétaire d'Etat du Canada.

L'hon. sénateur W. McL. Robertson,
Ministre sans portefeuille.

M. John Bracken, député,
Chef de l'Opposition à la Chambre des Communes.

M. M. J. Coldwell, député,
Chef parlementaire de la Fédération du Commonwealth coopératif.

Représentants suppléants

L'hon. sénateur J. T. Haig,
Chef de l'Opposition au Sénat.

M. H. L. Keenleyside,
Ambassadeur du Canada au Mexique.

M. M. W. Mackenzie,
Sous-ministre du Commerce.

M. George J. McIlraith, député,
Adjoint parlementaire du Ministre de la Reconstruction et des approvisionnements.

M. L. D. Wilgress,
Ambassadeur du Canada en U.R.S.S.

Conseillers

M. G. C. Andrew, du Service d'information canadien.
M. H. J. Armstrong, du ministère des Finances.
Mlle H. D. Burwash, du ministère des Affaires extérieures.
M. H. H. Carter, du ministère des Affaires extérieures.
M. E.-A. Côté, du ministère des Affaires extérieures.
M. G. E. Cox, du ministère des Affaires extérieures.
M. E. R. Hopkins, du ministère des Affaires extérieures.
M. G. Ignatieff, du ministère des Affaires extérieures.
M. R. M. Macdonnell, du ministère des Affaires extérieures.
M. Escott Reid, du ministère des Affaires extérieures.

Conseillers spéciaux

M. J. R. Murray, de l'Ambassade du Canada à Washington.
M. S. Pollock, du ministère des Finances.
M. B. M. Williams, du ministère des Affaires extérieures.

Secrétaire général

M. E.-A. Côté, du ministère des affaires extérieures.

Secrétaires

M. G. E. Cox, du ministère des Affaires extérieures.
M. B. M. Williams, du ministère des Affaires extérieures.

Attachés d'information

M. G. C. Andrew, du Service d'information canadien.
M. T. F. Newton, du Service d'information canadien.

REPRÉSENTANTS AU SEIN DES COMMISSIONS

Première Commission (Questions politiques et sécurité)

M. Saint-Laurent.
M. Wilgress.
M. Keenleyside.
Assistés de M. Reid
M. Ignatieff
M. Cox.

Deuxième Commission (Questions économiques et financières)

M. Martin.
M. Bracken.
M. Mackenzie.
Assistés de M. Macdonnell.
Mlle Burwash.
M. Murray.
M. Pollock.

Troisième Commission (Questions sociales, humanitaires et culturelles)

M. Coldwell.
M. le sénateur Robertson.
M. Martin (question des réfugiés)
Assistés de M. Keenleyside.
Mlle Burwash.
M. Carter.

Quatrième Commission (Tutelle et Territoires non autonomes)

M. le sénateur Robertson.
M. McIlraith.
Assistés de M. Côté.

Cinquième Commission (Questions administratives et budgétaires)

M. Saint-Laurent.
M. Bracken.
M. McIlraith.
M. Mackenzie.
M. Keenleyside.
Assistés de M. Macdonnell.
M. Armstrong.
M. Carter.
M. Pollock.

Sixième Commission (Questions juridiques)

M. le sénateur Haig.
M. McIlraith.
Assistés de M. Hopkins.

Commission du siège permanent

M. Wilgress.
Assisté de M. Macdonnell.
M. Williams.

Sous-commission des mesures destinées à économiser le temps de l'Assemblée générale.

M. Reid.

APPENDICE XXXIII

Publications du ministère des Affaires extérieures sur les Nations Unies et les institutions spécialisées

(En vente chez l'Imprimeur du Roi, à Ottawa, en anglais et en français: 25 sous l'exemplaire)

Nations Unies

Rapport sur les Travaux de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, tenue à San-Francisco du 25 avril au 26 juin 1945. Ministère des Affaires extérieures, Recueil des Conférences 1945, n° 2 (avec le texte de la Charte des Nations Unies, des Propositions de Dumbarton-Oaks et du Statut de la Cour Internationale de Justice).

Charte des Nations Unies, y compris le Statut de la Cour Internationale de Justice, avec les accords provisoires créant la Commission Préparatoire des Nations Unies. Ministère des Affaires extérieures, Recueil des Traités 1945, n° 7 (Textes officiels français et anglais en regard).

Rapport sur la Première Partie de la Première Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies tenue à Londres du 10 janvier au 14 février 1946. Ministère des Affaires extérieures, Recueil des Conférences 1946, n° 1 (avec un exposé des travaux préparatoires du Comité Exécutif et de la Commission Préparatoire des Nations Unies, qui ont siégé à Londres du 16 août au 27 octobre 1945 et du 24 novembre au 23 décembre 1945, respectivement).

Nations Unies—1946. Rapport sur la Seconde Partie de la Première Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies tenue à New-York du 23 octobre au 15 décembre 1946. Ministère des Affaires extérieures, Recueil des Conférences 1946, n° 3.

Organisation de l'alimentation et de l'agriculture

Premier Rapport soumis aux gouvernements des Nations Unies par la Commission Intérimaire de l'Alimentation et de l'Agriculture. Recueil des Conférences 1945, n° 1.

Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. Ministère des Affaires extérieures, Recueil des Traités 1945, n° 32.

Banque internationale pour la reconstruction et le développement et fonds monétaire international

Acte Final de la Conférence Monétaire et Financière des Nations Unies tenue à Bretton-Woods du 1er au 22 juillet 1944, avec l'Accord sur le Fonds Monétaire International et l'Accord sur la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement signés à Washington le 27 décembre 1945. Ministère des Affaires extérieures, Recueil des Traités 1944, n° 37.

Organisation de l'aviation civile internationale

Acte Final de la Conférence de l'Aviation Civile Internationale tenue à Chicago du 1er novembre au 7 décembre 1944, avec l'Accord Provisoire sur l'Aviation Civile Internationale, la Convention Relative à l'Aviation Civile Internationale, l'Accord sur le Transit des Services Aériens Internationaux et l'Accord Relatif au Transport Aérien signés à Chicago le 7 décembre 1944. Ministère des Affaires extérieures, Recueil des Traités 1944, n° 36.

Organisation internationale du travail

Instrument de modification de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, adopté à Paris le 5 novembre 1945. Ministère des Affaires extérieures. Recueil des Traités 1946, n° 28.

Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, telle que revisée à Montréal le 9 octobre 1946. Ministère des Affaires extérieures, Recueil des Traités 1946, n° 48 (en préparation).

Organisation internationale des réfugiés

Constitution de l'Organisation Internationale des Réfugiés, et documents connexes, y compris l'Accord sur les Mesures Provisoires à prendre au sujet des réfugiés et personnes déplacées conclu à Flushing-Meadow le 15 décembre 1946. Ministère des Affaires extérieures, Recueil des Traités 1946, n° 47 (en préparation).

Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (unesco)

Actes de la Conférence des Nations Unies pour la Création d'une Organisation Educative, Culturelle et Scientifique, tenue à Londres du 1er au 16 novembre 1945, avec l'Instrument portant création d'une Commission Préparatoire pour l'Education, la Science et la Culture. Ministère des Affaires extérieures, Recueil des Traités 1945, n° 18.

Organisation mondiale de la santé

Actes de la Conférence Internationale de la Santé tenue à New-York du 1er juin au 22 juillet 1946, y compris l'Acte Final de la Conférence, la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, l'Accord conclu par les gouvernements représentés à la Conférence, et le Protocole concernant l'Office International d'Hygiène Publique. Ministère des Affaires extérieures, Recueil des Traités 1946, n° 32 (en préparation).

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Propositions tendant à l'Expansion du Commerce Mondial et de l'Embauchage communiquées par le Gouvernement des Etats-Unis, suivies du texte de l'Accord Financier entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis signé à Washington le 6 décembre 1945 et d'autres documents connexes. Ministère des Affaires extérieures, Recueil des Conférences 1945, n° 3.

APPENDICE XXXIV

Choix de publications des Nations Unies

En vente au Canada à la Ryerson Press, 299 ouest, rue Queen, Toronto, en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe

Rapport du Comité exécutif de la Commission préparatoire des Nations Unies (Londres, du 28 août au 27 octobre 1945). Prix: $1.00

Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies (Londres, du 24 novembre au 22 décembre 1945). Prix: $1.00

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la première partie de sa Première Session. Prix: 75 cents

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa Première Session. Au 1er mars 1947 en vente seulement dans l'édition anglaise-française. Prix: 75 cents

Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les travaux de l'Organisation, 30 juin 1946. Prix: 75 cents

Bulletin hebdomadaire des Nations Unies (en langues anglaise, espagnole et française seulement). Prix: 15 cents

Il existe une édition anglaise-française des comptes rendus officiels du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de la Commission de l'énergie atomique.

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

RECUEIL DES CONFÉRENCES 1946

N° 2

RAPPORT

DES

DÉLÉGUÉS CANADIENS

À

LA VINGT ET UNIÈME ASSEMBLÉE

DE

LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

GENÈVE

Du 8 au 18 avril 1946

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1946

Prix: 25 centins

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

RECUEIL DES CONFÉRENCES 1946

N° 2

RAPPORT

DES

DÉLÉGUÉS CANADIENS

À

LA VINGT ET UNIÈME ASSEMBLÉE

DE

LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

GENÈVE

Du 8 au 18 avril 1946

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1946

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Convocation et ouverture de l'Assemblée	5
Composition de la Délégation canadienne	6
Organisation de l'Assemblée	6
Discussion du rapport du Secrétaire Général	7
Déclarations relatives aux mandats	10
Questions juridiques et générales:	
Cour Permanente de Justice Internationale	12
Acceptation par les Nations Unies de certaines fonctions de la Société des Nations	12
Régime des mandats	13
Aide internationale aux réfugiés	13
Bureaux internationaux et autres organismes	13
Institut International de Coopération Intellectuelle	14
Questions financières et administratives:	
Situation financière	14
Personnel	15
Caisse de Retraite	16
Organisation Internationale du Travail	16
Répartition des avoirs de la Société	17
Comité de Liquidation	18
Annexes:	
A. Projet commun sur le transfert des avoirs de la Société des Nations établi par le Comité des Nations Unies et la Commission de Contrôle de la Société des Nations	20
B. Extraits de l'exposé fait par M. Hume Wrong le 10 avril 1946 au cours de l'examen du rapport du Secrétaire Général par intérim	22

70240—1½

RAPPORT DES DÉLÉGUÉS CANADIENS À LA VINGT ET UNIÈME ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

(Traduction)

OTTAWA, le 15 mai 1946.

A SON EXCELLENCE
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL:

Les délégués soussignés, désignés pour représenter le Canada à la vingt et unième et dernière session de l'Assemblée de la Société des Nations, ont l'honneur de faire rapport que l'Assemblée a siégé à Genève du 8 au 18 avril 1946. L'Assemblée avait tenu sa vingtième session à Genève en décembre 1939, et six ans s'étaient depuis écoulés sans qu'elle ne puisse se réunir. La vingt et unième session avait pour but, but qui a été pleinement atteint, de prévoir la dissolution de la Société des Nations en raison de la création des Nations Unies. L'Assemblée des Nations Unies avait déjà approuvé, lors de sa première session, tenue à Londres au début de l'année, que les Nations Unies assument certaines fonctions et certains activités de la Société en même temps que le transfert des avoirs de la Société aux Nations Unies.

La vingtième session de l'Assemblée n'avait pas été déclarée officiellement close en 1939. Aussi son Président, M. C. J. Hambro (Norvège), voulut-il, le 8 avril, en prononcer la clôture, avant de déclarer ouverte la vingt et unième session. Puis, sur proposition du dernier Président du Conseil, M. Costa du Rels (Bolivie), M. Hambro fut réélu unanimement Président de l'Assemblée.

M. Hambro exposa en quelques mots la tâche que l'Assemblée devait accomplir, puis exprima l'espoir que les décisions seraient prises à l'unanimité. L'occasion est solennelle, dit-il: l'Assemblée doit déclarer que la présente session est sa dernière. "Nous allons nous efforcer, ajouta M. Hambro, de remplir notre mission avec diligence et avec dignité."

Des quarante Etats Membres de la Société à qui le Secrétaire Général avait fait parvenir avis de convocation de l'Assemblée, trente-quatre étaient représentés par des délégués accrédités. La Colombie avait nommé un observateur officiel, auquel vinrent s'ajouter, au cours de la session, deux observateurs du Gouvernement autrichien. Les Etats Membres qui ne s'étaient pas fait représenter sont la Bulgarie, l'Ethiopie, l'Irak, le Libéria et le Siam.

La délégation canadienne se composait comme suit:

Délégués: M. Hume Wrong, Sous-Secrétaire d'Etat associé aux Affaires extérieures; M. A. Rive, Conseiller au Ministère des Affaires extérieures.

Conseiller: M. G. L. Magann, Conseiller à l'Ambassade du Canada à Paris.

Secrétaire: Mme Alastair Napier.

Organisation de l'Assemblée

Selon son règlement de procédure, l'Assemblée constitua, en séance inaugurale, un Comité des Nominations, ainsi qu'un Comité des Lettres de Créance dont la délégation canadienne fit partie. Le Comité des Nominations proposa que les présidents des délégations des pays ci-après soient nommés vice-présidents de l'Assemblée: le Royaume-Uni, le Canada, la Chine, la France, le Mexique, la Pologne, la Suisse et la Turquie. Il proposa également que les présidents des deux principales commissions, que l'on décida de créer, soient M. Bourquin, de Belgique (Commission des Questions Générales) et Sir Atul Chatterjee, de l'Inde (Commission des Questions Financières et Administratives). Ces nominations reçurent l'approbation de l'Assemblée. Le Président et les huit Vice-Présidents de l'Assemblée, les Présidents des principales Commissions, ainsi que les Présidents du Comité des Lettres de Créance (M. Costa du Rels, de Bolivie) et du Comité des Nominations (M. Beelaerts van Blokland, des Pays-Bas) constituèrent le Comité-Général ou Bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée adopta ensuite le projet d'ordre du jour, que le Secrétaire Général de la Société avait rédigé et communiqué à l'avance, et elle en répartit les différents points entre les diverses Commissions.

Une des questions à l'ordre du jour avait trait au Conseil de la Société. Sur la recommandation du Comité Général, l'Assemblée décida de ne pas procéder à la réélection du Conseil et d'assumer elle-même, en ce qui regardait la dissolution de la Société, les tâches administratives ou autres ressortissant au Conseil. Les dernières élections du Conseil ont eu lieu en 1939, et il fut convenu qu'il n'y avait pas lieu de tenir de nouvelles élections et de reconstituer le Conseil dans les circonstances présentes.

Lors de la session de 1939, qui eut lieu après l'ouverture des hostilités, on avait prévu que l'Assemblée ou le Conseil ne pourraient probablement pas tenir de sessions régulières durant la guerre. C'est pourquoi l'Assemblée avait adopté une résolution visant à assurer l'expédition des affaires de la Société sans avoir besoin de convoquer l'Assemblée en session annuelle. A cet effet, l'Assem-

blée autorisa la Commission de Contrôle à prendre, de concert avec le Secrétaire Général et le Directeur du Bureau International du Travail, toutes mesures d'ordre administratif ou financier qu'elle jugerait nécessaires.

La Commission de Contrôle était un organisme composé de sept membres élus par l'Assemblée ayant pour mission de faire des recommandations en matière de finance et d'administration. Durant la guerre, la Commission réussit à se réunir régulièrement au moins une fois l'an bien qu'elle dût, pour assurer le quorum, coopter des membres supplémentaires. Elle approuva, au lieu et place de l'Assemblée, les budgets annuels de la Société de 1941 à 1946 inclusivement et les présenta aux Etats Membres. C'est le seul organisme de la Société, à l'exception du Secrétariat et des divers services de l'Organisation Internationale du Travail, qui fonctionna réellement pendant toute la durée de la guerre.

Les Etats Membres avaient autorisé la Commission de Contrôle en 1945 à entamer pour leur compte des négociations avec les Nations Unies. La Commission se réunit à Londres à cet effet, au début de 1946, avec un comité nommé par la Commission Préparatoire des Nations Unies. Le "Projet commun" élaboré par ces deux organismes fut ratifié en février par l'Assemblée des Nations Unies. Il devait servir de base à la plupart des grandes décisions prises par l'Assemblée de la Société des Nations lors de sa session d'avril. On trouvera le texte de ce projet en annexe du présent rapport. La Commission de Contrôle présenta de plus à l'Assemblée des propositions détaillées tendant à la liquidation de la Société.

Discussion du rapport du secrétaire général

Une vingtaine de délégués prirent part à la discussion du rapport du Secrétaire Général en séances plénières de l'Assemblée. Tous exprimèrent l'espoir que les Nations Unies continueraient l'œuvre commencée par la Société. Le thème d'un grand nombre des discours se trouve dans le rapport du Secrétaire Général, dont le délégué de l'Uruguay a cité le passage suivant à l'Assemblée (traduction):

> "Que la nouvelle génération de constructeurs et de créateurs se garde d'imputer l'échec tragique de l'humanité à l'imperfection des idéaux ou de l'organisation de la Société des Nations. Cet échec est plutôt dû à la conduite des hommes d'Etat et aux membres de la Société des Nations qui se contentèrent de se payer de mots, qui furent incapables de s'imposer de petits sacrifices pour éviter de gros, ainsi qu'aux peuples et aux Etats qui eurent la folie de s'imaginer qu'ils pouvaient demeurer spectateurs. Tel sera le verdict de l'histoire, quelque simplifié qu'il puisse paraître dans la confusion et l'enchevêtrement des relations internationales."

La discussion du rapport fut ouverte par le président du Conseil, M. Costa du Rels, délégué de la Bolivie, qui rappela qu'en juin 1940 il avait dit que les événements d'alors, si grands que fussent les malheurs qu'ils entraînaient, ne devaient pas affaiblir notre foi et notre confiance en certains principes de coexistence internationale. "Nous allons, dit-il, transmettre aux Nations Unies plus qu'un beau palais. Nous allons leur confier, en même temps que les fruits de vingt-cinq années d'efforts et de labeur, une mission sacrée, le redoutable honneur de prévenir les souffrances et d'éviter la guerre et la haine entre les hommes."

C'est le vicomte Cecil de Chelwood, dont tous les auditeurs avaient présent à la pensée les longues années de dévouement à la Société des Nations et aux principes qu'elle a défendu, qui prononça le discours le plus remarquable, discours qu'il qualifia d'adieu à une institution avec laquelle il avait été en relation depuis et même avant sa création. "L'œuvre de la Société, dit-il, est nettement et distinctement imprimée dans la vie sociale, économique et humanitaire du monde. Sans la grande expérience de la Société des Nations, les Nations Unies ne seraient jamais nées. Il n'y a de sécurité que dans la paix."

Le délégué de la Chine soutint qu'en dépit de ses imperfections, la Société des Nations aurait pu éviter au monde la tragédie de ces dernières années si elle avait fidèlement observé les dispositions de son Pacte lors de l'agression japonaise en Chine du Nord-Est, en 1931. Le délégué de la Tchécoslovaquie, M. Kopecky, partagea l'avis du délégué chinois que le fait de ne pas protester contre l'agression en extrême Orient et plus tard en Europe avait affaibli la Société des Nations et été la cause de son impuissance à maintenir la paix.

Le délégué de l'Afrique du Sud, M. Leif Egeland, exprima l'avis que le rapport du Secrétaire Général démontrait que l'on s'était montré sage en décidant de poursuivre les travaux non politiques de la Société, en dépit des exigences de la guerre. Il rendit au Secrétaire Général, M. Sean Lester, et au Trésorier, M. Seymour Jacklin, un hommage auquel s'associèrent de nombreux autres orateurs, y compris le porte-parole du Canada.

L'allocution de M. Paul-Boncourt, délégué de la France, fut accueillie par l'Assemblée avec non moins d'attention que celle de Lord Cecil. Après avoir énuméré certains succès de la S.D.N. dans le maintien de la paix, M. Paul-Boncourt en exposa les principaux échecs, puis il ajouta: "Permettez-moi de vous rappeler que, de cette tribune même, lors des pourparlers de Munich, M. Litvinov nous disait que, de l'avis de son gouvernement, la paix était indivisible?" M. Paul-Boncour marqua que la Charte des Nations Unies comportait des innovations importantes. Il réclama la création d'une armée internationale sous l'autorité des Nations Unies. Sa demande fut appuyée par les délégués de l'Uruguay et de la Turquie.

Le délégué de la Suisse, M. Petitpierre, rappela à l'Assemblée que, grâce à sa situation spéciale comme siège de la Société des Nations, son pays avait étroitement collaboré à tous les travaux de la Société, et dit que la Suisse croyait à la nécessité d'une organisation internationale vraiment démocratique au sein de laquelle chaque pays pourrait jouer un rôle proportionné à ses ressources et à sa vocation particulière. Il exprima l'espoir que les Etats qui ne font pas partie des Nations Unies, et qui ont manifesté leur loyale adhésion aux institutions juridiques internationales créées en vue du règlement pacifique des différends, pourront se faire entendre le plus tôt possible à la nouvelle Cour Internationale. Le délégué du Portugal formula également le même désir.

Le délégué des Pays-Bas, M. Van Blokland, indiqua trois importantes raisons de l'échec de la S.D.N.: premièrement, le défaut d'universalité et notamment l'absence des Etats-Unis d'Amérique; deuxièmement, la trop grande égalité au sein de la Société entre les petits et les grands Etats au point de vue de la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales; troisièmement, le manque de solidarité entre les membres de la Société des Nations. Il ajouta que l'on s'efforçait de remédier à ces deux premiers défauts dans la nouvelle organisation, mais qu'il croyait qu'il était impossible d'approuver un régime où le recours aux mesures coercitives exige l'unanimité chez les Grandes Puissances, de sorte qu'il n'y a rien à faire lorsque l'une d'elles viole la paix.

Le délégué du Canada, M. Hume Wrong, fit allusion aux discours de Lord Cecil et de M. Paul-Boncourt et affirma que le Canada avait fidèlement appuyé la Société des Nations dès ses débuts. Le rapport du Secrétaire Général, ajouta-t-il, marque l'étendue et la diversité de l'œuvre accomplie par la Société au cours de la guerre en dépit de toutes les difficultés. Le Canada est l'un des rares Etats Membres qui, en versant le plein montant de leurs contributions à l'échéance, manifestèrent leur conviction que la Société devait survivre pendant les années de guerre; et les événements ont justifié la conduite de ces gouvernements. Si la Société des Nations avait cessé d'exister par négligence, il aurait été beaucoup plus difficile de fonder les Nations Unies. "Les Nations Unies, dit-il, si elles ne sont pas les héritiers légaux de la Société, en sont ses successeurs moraux."

Le délégué du Canada parla également du rôle caché que jouèrent les membres du Secrétariat de la S.D.N. dans l'organisation des Nations Unies. Il affirma que grâce à l'adhésion de toutes les Grandes Puissances, les Nations Unies possédaient un énorme avantage sur la Société des Nations, "mais que la question qui hantait les salles de réunion et les couloirs du palais de Genève se pose toujours: les Nations Unies ont-elles la volonté de se servir de leur pouvoir pour appuyer les principes et la procédure de la

Charte?" Il déclara que les maux du monde n'avaient rien à voir avec la nature de l'organisation internationale existante ni avec les méthodes pour discuter et régler les questions prévues dans le Pacte de la Société des Nations ou dans la Charte des Nations Unies. Ce que la Société des Nations et des Nations Unies avaient en leur pouvoir, c'était ce que les Etats Membres étaient d'accord de faire; une organisation internationale ne saurait donner plus qu'elle ne reçoit de ses membres. On trouvera des extraits du discours du délégué du Canada dans la seconde annexe du présent rapport.

Le délégué de l'Inde, Sir Khwaja Nazimuddin, dit qu'il ne pouvait donner raison à ceux qui croyaient assister aux funérailles de la Société des Nations. L'expérience n'avait pas été une réussite complète, mais les Nations Unies continuaient la tentative. Les nations de l'Inde, dit-il, sont sur le seuil de l'indépendance et de la souveraineté; l'Inde a soutenu l'idéal de la Société des Nations et fera tout en son pouvoir pour assurer le succès des Nations Unies.

Le délégué de l'Australie, M. H. K. Bailey, dit que l'heure n'était pas aux hymnes funèbres, ni aux actes d'humiliation ou de répudiation. Malgré la solution de continuité juridique entre la Société des Nations et les Nations Unies, le processus fondamental était en réalité continu et fécond. La Charte a doté la collectivité internationale d'une nouvelle constitution. Il est clair que, sans l'œuvre de Genève, il n'aurait pas été aussi facile à la Conférence de San-Francisco d'établir une constitution d'une telle ampleur pour la future collectivité mondiale.

Le délégué de la Grèce, M. Aghnides, dit que l'attitude de son pays dans le passé était le garant de la ligne de conduite qu'il suivrait à l'avenir. Il se fit l'interprète de l'opinion générale en ajoutant qu'il tenait à dire à Genève et surtout à la Suisse entière que tous ceux qui, comme lui, avaient passé de nombreuses années parmi les courageux et honorables citoyens suisses, éprouvaient un vif sentiment de gratitude et d'admiration, particulièrement pour la bienveillance, le courage et le grand esprit de civisme qu'ils ont toujours témoigné dans les bons comme dans les mauvais jours.

Déclarations relatives aux mandats

Au cours du débat sur le rapport du Secrétaire Général, les représentants de six pays mandataires, le Royaume-Uni, l'Afrique du Sud, la France, la Nouvelle-Zélande, la Belgique et l'Australie, profitèrent de l'occasion pour faire des déclarations sur leurs mandats. Les délégués de deux pays non mandataires, la Chine et l'Inde, firent également des exposés généraux de principes.

Le premier exposé des Puissances mandataires fut celui du délégué du Royaume-Uni, Lord Cecil, qui affirma que l'on pouvait considérer l'institution des mandats comme l'un des événements marquants de l'évolution de la pensée mondiale au sujet des pays

non autonomes. Deux territoires sous mandat britannique, l'Irak et la Transjordanie, étaient maintenant devenus des Etats souverains et indépendants; l'avenir de la Palestine ne saurait être décidé avant la réception et l'étude du rapport du Comité d'enquête anglo-américain; et le Gouvernement du Royaume-Uni avait déjà annoncé qu'il avait l'intention de placer les autres territoires dont il a charge sous le régime de tutelle des Nations Unies. Dans l'intervalle, le Gouvernement du Royaume-Uni entendait continuer à administrer ces territoires, ainsi que la Palestine, selon les principes généraux des mandats existants.

Le délégué de la France répéta, après avoir fait allusion à l'exposé de Lord Cecil, la déclaration faite à Londres par la délégation française aux Nations Unies, à savoir que le Gouvernement français avait l'intention de continuer à exercer ses mandats selon les principes établis par la Charte de San Francisco et qu'il était prêt à conclure des accords au sujet du Togo et du Cameroun dès la mise en vigueur du régime de tutelle institué par la Charte des Nations Unies.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande, M. Knowles, dit que de l'avis de son Gouvernement, la dissolution de la Société des Nations ne diminuait pas les obligations de son pays envers les habitants de la Samoa occidentale ni n'augmentait ses droits dans ce territoire. Le délégué de la Belgique fit une déclaration analogue au sujet du Ruanda-Urundi. Il affirma que son Gouvernement avait exprimé son intention d'engager des négociations en vue de placer ce territoire sous le régime de tutelle et qu'en fait il avait déjà rédigé un accord à cette fin.

Le délégué de l'Australie affirma que le régime des mandats exprimait l'une des idées les plus significatives du Pacte, à savoir que le bien-être et le développement des peuples encore incapables de se diriger eux-mêmes forment une mission sacrée de la civilisation. Bien qu'il n'était pas possible de s'en tenir au régime des mandats dans toute son intégrité, par suite de la dissolution de la Société des Nations, le Gouvernement de l'Australie jugeait que cela ne diminuait en rien les obligations qui lui ont été imposées envers les habitants des territoires sous mandat. En temps utile ces territoires seraient placés sous le régime de tutelle des Nations Unies.

Le délégué de l'Afrique du Sud dit qu'à titre de Puissance mandataire, son pays avait travaillé pendant vingt ans en étroite collaboration avec la Commisison des Mandats. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine avait consulté les habitants européens et non européens du Sud-Ouest-Africain au sujet du genre de gouvernement qu'il convenait de leur accorder l'avenir. S'appuyant sur ces consultations et tenant compte des circonstances exceptionnelles qui différencient le Sud-Ouest-Africain, territoire contigu à l'Union, de tous les autres pays sous mandat, il avait l'intention de présenter,

lors de la prochaine session de l'Assemblée des Nations Unies, une requête en vue d'accorder au Sud-Ouest-Africain le statut de partie intégrante de l'Union Sud-Africaine. En attendant, le Gouvernement sud-africain remplirait scrupuleusement les obligations du mandat jusqu'à la conclusion de nouveaux accords.

Questions juridiques et générales

Cour Permanente de Justice Internationale

La Charte des Nations Unies prévoit l'institution d'une nouvelle Cour Internationale de Justice qui sera le principal organe judiciaire de l'Organisation, et les juges en ont été élus par l'Assemblée Générale en février. Il incombait donc à l'Assemblée de pourvoir à la dissolution de la Cour Permanente de Justice Internationale en même temps qu'à celle de la Société des Nations. A cette fin, l'Assemblée adopta une résolution énonçant que, vu que les juges de la Cour Permanente avaient donné leur démission et qu'après la dissolution de la Société des Nations il n'existerait aucun organisme pour nommer de nouveaux juges, la Cour Permanente devait à toutes fins pratiques être considérée comme dissoute à compter du lendemain de la clôture de l'Assemblée. Par heureuse coïncidence, cette résolution fut adoptée le jour même de la première séance de la nouvelle Cour à la Société des Nations.

Transfert aux Nations Unies de certaines fonctions de la Société des Nations

L'Assemblée Générale des Nations Unies avait décidé d'assumer, lors de la dissolution de la S.D.N., certaines fonctions et certains pouvoirs dévolus à la Société en vertu d'accords internationaux. A ce sujet, l'Assemblée de la Société fut saisie de documents relatifs aux pouvoirs et aux fonctions attribués par traités à la Société ainsi que d'une liste des conventions conférant des pouvoirs aux organismes de la Société. Elle fut appelée également à examiner certaines activités de caractère non politique exercées jusqu'ici par la Société et dont les Nations Unies avaient résolu de prendre charge.

L'Assemblée de la S.D.N. ayant pour tâche à sa vingt et unième session de prendre les dispositions nécessaires pour aider les Nations Unies à assumer ces fonctions et ces activités, il fut convenu d'effectuer le transfert sans provoquer de solution de continuité ni d'interruption dans ces fonctions et activités. Bien que les fonctionnaires de la Société eussent été prévenus que leur emploi prendrait fin le 31 juillet, l'Assemblée décida que, si les Nations Unies n'avaient pas assumé, à cette date les fonctions et les activités auxquelles ils étaient affectés, on rengagerait temporairement ceux dont les services seraient requis, en atendant l'achèvement de la liquidation et du transfert.

Le régime des mandats

L'Assemblée fut saisie d'une résolution présentée par le délégué de la Chine et visant à féliciter les organismes de la Société et, notamment, la Commission des Mandats, de la façon dont ils se sont acquittés de leurs fonctions relativement au régime des mandats. Cette résolution prenait acte que les membres de la Société des Nations qui exercent actuellement des mandats ont déclaré leur intention de continuer à le faire pour le bien-être et le développement des peuples intéressés, selon les obligations prévues dans les divers mandats, en attendant que d'autres accords soient conclus avec les Nations Unies. Elle fut adoptée à l'unanimité, mais le délégué de l'Egypte s'abstint de voter et réserva l'attitude de son gouvernement vu l'intérêt que porte l'Egypte à l'avenir de la Palestine.

Aide internationale aux réfugiés

C'est Sir Herbert Emerson, Haut Commissaire des Réfugiés, qui ouvrit le débat sur le transfert aux Nations Unies de l'œuvre de l'aide aux réfugiés de la Société, par un exposé de l'œuvre du Commissariat. La Commission apprit avec satisfaction que le Comité Spécial des Réfugiés institué par le Conseil Economique et Social des Nations Unies siégeait alors à Londres en vue d'examiner le problème des réfugiés et des personnes déplacées, et qu'il y avait tout lieu de croire qu'un nouvel organisme international serait créé, sous l'autorité des Nations Unies, pour protéger ces personnes. L'Assemblée jugea important que la Société continue son œuvre dans ce domaine jusqu'à ce que le nouvel organisme fût en mesure d'en prendre la suite. Elle décida donc de prolonger la durée des services du Haut Commissaire, le cas échéant, jusqu'à la fin de 1946.

Au cours du débat les délégués de la Pologne et de la Yougoslavie soulevèrent la question de la distinction à faire entre véritables réfugiés et criminels de guerre, en se fondant sur une récente résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies à ce sujet. Le Haut Commissaire des Réfugiés expliqua que, tout en n'étant pas lié formellement par cette résolution, il s'était cru moralement tenu de s'y conformer.

Bureaux internationaux et autres organismes

L'Assemblée fut saisie d'une liste des bureaux internationaux et des autres organismes reliés à la S.D.N., et elle adopta une résolution visant à les notifier de leur séparation de la Société. Le rapport présenté à l'Assemblée mentionnait six bureaux ainsi reliés, à savoir:

Le Bureau International d'Information et d'Etude sur l'assistance aux étrangers (Paris)

Le Bureau Hydrographique International (Monaco)

Le Bureau Central International pour le Contrôle du Commerce des Spiritueux en Afrique (Bruxelles)
La Commission Internationale de Navigation Aérienne (Paris)
Le Bureau International des Expositions (Paris)
L'Union Internationale de Secours (Genève).

Institut International de Coopération Intellectuelle

Cet Institut avait été mis à la disposition de la Société des Nations par le Gouvernement français, en décembre 1924. Par suite de la dissolution de la Société, il se trouva privé de son Conseil d'Administration, qui se composait des membres du Comité de Coopération Intellectuelle de la S.D.N. Des mesures ayant été prises en novembre 1945 en vue de l'institution de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science, et la Culture, il s'ensuivait que le nouvel organisme devait remplacer l'Institut International de Coopération Intellectuelle. L'Assemblée adopta donc une résolution exprimant ses remerciements à l'Institut International de Paris et prévoyant le transfert aux Nations Unies des fonctions de la Société à cet égard ainsi que des droits éventuels de la Société sur certains biens de l'Institut.

Questions Financières et Administratives

Situation financière

Le Trésorier exposa qu'au cours de la guerre, la Société, l'Organisation Internationale du Travail et la Cour Permanente de Justice Internationale étaient parvenues à défrayer leurs dépenses au moyen des contributions courantes, sauf un déficit d'environ $800,000 qu'il leur avait fallu combler à même les fonds existants.

Depuis son origine, en 1919, jusqu'à la fin de 1945, la Société a reçu des Etats Membres pour plus de $125,000,000 (512,815,000 francs suisses) en contributions, qui ont servi au financement du Secrétariat, de l'Organisation Internationale du Travail, de la Cour Permanente de Justice Internatianale et des autres organismes de la S.D.N. Si l'on y ajoute les contributions établies pour 1946 ainsi que le paiement des arriérés promis par un grand nombre d'Etats Membres, le coût brut de la Société à ses membres du commencement à la fin, est de 130 à 135 millions de dollars. A la fin de 1945, plus de 90 p. 100 des contributions avaient été versées en entier; 6 p. 100 avaient fait l'objet d'ententes spéciales en vue d'annulation totale ou partielle; et 4 p. 100 seulement des contributions à percevoir n'avaient pas encore été versées. Les chiffres seront encore meilleurs après paiement des arriérés en 1946.

Du coût brut de la Société, il faut déduire la valeur des avoirs matériels qui seront transférés aux Nations Unies, et qui avaient été

portés au crédit des Etats Membres dans les livres de la Société; cette valeur se chiffrera à un peu plus de $11,000,000. En outre, il est probable qu'une fois la liquidation de la Société terminée, il restera un montant liquide qui sera distribué en espèces aux Etats Membres. Ainsi, le coût net de la Société des Nations, de l'Organisation Internationale du Travail et de la Cour Permanente de Justice Internationale, depuis leur fondation jusqu'à la fin de 1946, s'élève à environ $120,000,000, dont à peu près 6 p. 100 ont été fournis par le Canada.

Il est à remarquer qu'un nombre considérable d'Etats Membres, qui étaient en retard dans leurs contributions, ont pris des dispositions, ou annoncé qu'ils avaient l'intention de le faire, pour remplir leurs obligations envers la Société avant sa liquidation définitive. Durant la session de l'Assemblée, six délégations ont déclaré que des paiements à valoir sur les arriérés avait été effectués depuis l'ouverture de la session, et six autres ont affirmé au nom de leur Gouvernement que ceux-ci avaient l'intention de payer leurs arriérés très prochainement.

Personnel

Avant l'ouverture de la session, le Secrétaire Général avait notifié tous les membres du Secrétariat que leur engagements se terminerait le 31 juillet. (On a l'intention de rengager temporairement les fonctionnaires dont les services sont requis pour la liquidation). L'Assemblée approuva le versement d'indemnités spéciales à certaines catégories de fonctionnaires non autorisés à en toucher en vertu de leurs contrats. Ces indemnités spéciales sont basées sur la durée du service et sur les traitements. Elles sont destinées à aider les employés intéressés à embrasser d'autres professions.

L'Assemblée décida de ne pas donner suite à certains jugements du Tribunal Administratif, organisme constitué pour juger les revendications relatives aux engagements et aux conditions de service des membres du Secrétariat et du Bureau International du Travail, qui auraient eu pour effet d'augmenter considérablement les indemnités versées à certains fonctionnaires au début de la guerre. Une résolution de l'Assemblée avait mis fin aux engagements de ces fonctionnaires, en 1939, par suite de la nécessité de réduire le personnel et de faire des économies pendant la période critique. L'Assemblée décida également qu'il n'y avait pas lieu de prendre d'autres dispositions au sujet des revendications faites par quelques employés de la Commission de Gouvernement de la Sarre avant le retour de cette dernière à l'Allemagne.

En 1940, peu de temps après l'armistice franco-allemand, le Secrétaire Général, M. Joseph Avenol, donna sa démission et, depuis, c'est M. Sean Lester qui occupait ce poste. L'occasion d'approuver la

nomination de M. Lester ne s'étant pas encore présentée, l'Assemblée décida de le faire avec effet à compter de la date de la démission de M. Avenol. Plusieurs délégués félicitèrent M. Lester de l'œuvre qu'il avait accomplie pendant la guerre en maintenant les cadres et le fonctionnement au ralenti du Secrétariat au milieu des plus grandes difficultés. Il doit rester en fonctions pendant quelques mois, en attendant que la liquidation soit terminée.

Caisse de retraite

La Caisse de Retraite du Personnel fut instituée pour protéger les membres du Secrétariat, les employés du Bureau International du Travail et les fonctionnaires de la Cour Permanente. En vue de permettre à la Société de remplir toutes ses obligations contractuelles, il fallut assurer le maintien de la Caisse dans l'intérêt de ceux qui touchent déjà une pension, et de ceux qui y versent régulièrement des contributions. Au moment de la session, il y a avait 189 contribuants, dont 108 étaient membres du Bureau International du Travail, et la Caisse versait 160 pensions. La Caisse est censée être en excellent état financier, vu qu'elle s'est enrichie pendant la guerre de quelque onze millions de francs suisses, grâce à l'apport du Fonds de Réserve de la Société. Etant donné que les membres du Bureau International du Travail bénéficient des pensions de la Caisse, l'Assemblée décida, sous réserve de l'approbation de l'Organisation Internationale du Travail, de transférer la Caisse à cet organisme, à condition qu'il continuât à payer les indemnités dues aux fonctionnaires en retraite du Secrétariat et de la Cour Permanente, ainsi qu'aux personnes à leur charge. L'Assemblée demanda également à l'Organisation Internationale du Travail de se charger de l'administration d'une petite caisse distincte créée pour assurer des pensions aux anciens juges de la Cour Permanente.

Organisation Internationale du Travail

L'Organisation Internationale du Travail a été établie comme organe de la Société des Nations et financée à même le budget de cette dernière; ses installations et ses autres avoirs étaient détenus au nom de la Société. Afin d'assurer la continuité de leur existence, l'Assemblée dut donc prendre des mesures pour séparer l'Organisation Internationale du Travail de la Société et préciser que la dissolution de celle-ci n'entraînait pas la fin de l'Organisation Internationale du Travail. Le "Projet commun" adopté par les Nations Unies et la Société des Nations portait que la Société devait prendre des dispositions pour dissocier les intérêts de l'O.I.T. des biens de la Société. Dans la résolution décrétant la dissolution de la Société, il était spécifié que son adoption "ne devait en aucune façon empêcher le Bureau International du Travail de subsister ni porter

atteinte aux mesures prises ou à prendre par l'Organisation Internationale du Travail en vue d'apporter à sa Constitution les modifications découlant de la dissolution de la Société."

L'Assemblée autorisa également l'adoption de mesures accessoires pour confirmer et protéger les droits de l'O.I.T. sur certains fonds de la Société et sur les terrains et immeubles qu'elle occupait. Parmi les fonds dans lesquels l'O.I.T. était co-intéressée se trouvait le Fonds d'Avances de la Société, fonds fourni et possédé par les Etats Membres en vue de permettre au Trésorier de la Société de faire honneur aux obligations courantes pendant les premiers mois de chaque année, avant l'encaissement des contributions annuelles. L'Assemblée décida de transférer le reste du Fonds d'Avances (environ la moitié de ce qui avait servi à combler les déficits durant la guerre) à l'O.I.T., sous réserve du droit de remboursement des contributions de chaque Etat.

Ces décisions eurent pour effet de rendre l'O.I.T. propriétaire de ses terrains et des immeubles construits spécialement pour elle à Genève, et de lui accorder suffisamment de fonds pour lui permettre de fonctionner en attendant l'adoption d'autres dispositions relativement à son financement. La dissociation des intérêts de l'O.I.T. de ceux de la Société ne met aucunement obstacle au rattachement de l'O.I.T. aux Nations Unies et constitue en réalité une mesure essentielle à cette fin.

Disposition des biens de la Société

Les autres avoirs de la Société des Nations se divisent en deux catégories: les avoirs matériels consistant entièrement en terrains, immeubles, mobilier, matériel, livres, etc., à Genève, d'une valeur approximative de 45 millions de francs suisses, et l'actif liquide sous forme de dépôts bancaires et d'autres avoirs facilement réalisables. En vertu du "Projet commun", les Nations Unies sont d'accord pour que la Société des Nations leur transmette effectivement ses avoirs matériels le ou vers le 1er août 1946. La Société doit fixer la part qui revient à chaque Etat Membre de la S.D.N., admis au partage du crédit que représentent ces avoirs matériels. Les Nations Unies s'engagent à payer ces biens en créditant ces parts dans leurs livres aux Etats de la Société qui sont membres des Nations Unies. Ainsi le Canada sera crédité, en temps et lieu, dans les livres des Nations Unies, de la part qui lui revient dans la valeur des avoirs matériels, et il est à prévoir que ce montant sera déduit de la contribution du Canada aux Nations Unies, probablement à raison de tant par an pendant quelques années.

Le solde de l'actif liquide après liquidation complète de la Société sera distribué directement aux Etats Membres de la Société par le Comité de Liquidation mentionné ci-après.

L'Assemblée dut élaborer et approuver un plan détaillé de partage. L'essentiel du plan est que la part des Etats Membres dans tous les avoirs "doit être basée sur une table indiquant la proportion entre les contributions versées par chaque Etat Membre et le total des contributions perçues par la Société depuis son inauguration". Il fut convenu, cependant, de déduire le montant des arriérés au moment de la liquidation finale.

Vu que presque toutes les contributions payables en 1946 ne sont pas encore versées et que les Etats en retard ont jusqu'à la fin de l'année pour s'acquitter envers la Société, il fut impossible aux membres de l'Assemblée de s'entendre sur la proportion exacte revenant à chaque Etat. Le Canada occupera le quatrième rang, immédiatement après le Royaume-Uni, la France et l'Inde, en ce qui concerne le montant des créances, et sa part se chiffrera probablement à un peu plus de 6 p. 100 de la valeur des avoirs de la Société.

Certains Etats Membres de la S.D.N., y compris la Suède, la Suisse, l'Irlande et le Portugal, ne font pas partie des Nations Unies, mais tous ont le droit indéniable de participer à la répartition des avoirs. L'Assemblée dut donc prendre des dispositions spéciales à cet effet, en autorisant le Comité de Liquidation à laisser en suspens la part de ces pays dans les avoirs matériels ou à procéder autrement en vertu d'ententes conclues avec chaque Etat.

Il fut décidé de limiter la participation aux avoirs de la Société aux Etats présentement membres de la S.D.N. Par cette décision sont exclus tous les Etats qui se sont retirés de la Société. On estima, en effet, qu'un Etat qui avait renoncé de son propre gré aux privilèges et aux obligations de l'adhésion ne pouvait plus réclamer le droit de participer à la répartition des biens de la Société. L'Assemblée étudia la situation spéciale de l'Union Soviétique qui, en vertu d'une résolution du Conseil de la Société, en date du 14 décembre 1939, fut considérée comme ne faisant plus partie de la S.D.N. par suite de sa politique à l'égard de la Finlande. Les propositions présentées en comité par les délégations de la France, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie en vue de faire participer l'U.R.S.S. au partage des avoirs de la Société, furent renvoyées à un sous-comité. Le sous-comité fit rapport que toute modification du plan de répartition des avoirs en vue d'y inclure l'Union Soviétique créerait des difficultés de procédure tellement sérieuses qu'elles seraient pour ainsi dire insurmontables. Il suggéra que le but essentiel de la proposition serait atteint si l'Assemblée reconnaissait officiellement la contribution fondamentale de l'Union Soviétique à la victoire et l'invitait à prêter sa collaboration à la nouvelle organisation internationale. Une résolution en ce sens fut adoptée à l'unanimité par l'Assemblée.

Comité de liquidation

L'Assemblée jugea nécessaire de nommer un comité chargée de suivre la liquidation de la Société. Cette liquidation sera proba-

blement terminée au début de 1947. Les avoirs matériels seront transmis aux Nations Unies vers le 1er août, et les arrangements en vue du transfert de la Caisse de Retraite du Personnel et de certains autres organismes à l'O.I.T. seront, croit-on, en vigueur avant la fin de l'année. Il y aura à faire face à un grand nombre d'obligations de moindre importance avant de pouvoir arrêter définitivement les comptes de la Société. Pour présider à cette opération, l'Assemblée constitua un comité de neuf membres chargé de représenter la Société, et elle lui donna plein pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour effectuer la liquidation. Les membres du Comité, qui toucheront un modeste traitement, sont les suivants:

M. Emile Charveriat France),
Sir Atul Chatterjee (Inde),
M. F. T. Cheng (Chine),
M. Adolfo Costa du Rels (Bolivie),
M. Carl Joachim Hambro (Norvège),
M. Seymour Jacklin (Union Sud-Africaine)—à compter du 1er août 1946,
Sir Cecil H. Kisch (Royaume-Uni),
Dr Jaromir Kopecky (Tchécoslovaquie),
M. Daniel Secrétan (Suisse).

Le Comité reçut mandat de présenter un rapport aux membres de la Société le plus tôt possible après le transfert des avoirs matériels aux Nations Unies ainsi que tous les trois mois par la suite, et de tenir compte des remarques auxquelles donneront lieu lesdits rapports. Il soumettra un dernier rapport aux Gouvernements, lorsque sa tâche sera achevée, puis se déclarera lui-même dissout. Lors de sa dissolution, la liquidation sera terminée et aucun recours contre la Société ne sera admis.

Les dispositions prises pour la liquidation firent l'objet d'une longue résolution que l'Assemblée adopta à sa dernière réunion, tenue le 18 avril. En voici le premier paragraphe:

"Dès le lendemain de la clôture de la présente session de l'Assemblée, la Société des Nations cessera d'exister, sous réserve des mesures de liquidation prévues par la présente résolution."

Le Pacte ne contenait aucune règle de procédure permettant aux Etats Membres de le dénoncer, et l'adoption d'une résolution à l'unanimité constituait la seule méthode de dissoudre la Société et de dégager ses membres des obligations contractées en vertu du Pacte. Lors du vote par appel nominal sur la résolution, toutes les délégations répondirent par l'affirmative. La Société des Nations cessa donc d'exister à compter du Vendredi Saint, le 19 avril 1946.

H. H. WRONG.
ALFRED RIVE.

ANNEXE A

PROJET COMMUN SUR LE TRANSFERT DES AVOIRS DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS ÉTABLI PAR LE COMITÉ DES NATIONS UNIES ET LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

1. La Société des Nations accepte de transférer aux Nations Unies, et celles-ci acceptent de recevoir vers le 1er août 1946, à une date qui sera précisée ultérieurement par les autorités administratives des deux organismes, tous les avoirs matériels de la Société des Nations énumérés dans la colonne I du tableau ci-joint,[1] selon l'évaluation indiquée dans la colonne II.

La Société des Nations accepte que les parts du crédit total ainsi établi soient réparties entre les Etats qui sont en droit de participer, selon des pourcentages que la Société déterminera lors de sa prochaine Assemblée.

Les Nations Unies acceptent:

(*a*) Que les parts, ainsi établies, des Etats qui sont Membres des Nations Unies soient inscrites dans les livres des Nations Unies, à leur crédit respectif;[2]

(*b*) Que l'Assemblée générale décide de l'affectation à donner à ces crédits et des dates auxquelles ils seront utilisés, étant entendu que ces crédits, en tout cas, commenceront à prendre effet le 31 décembre 1948 au plus tard.

Les Nations Unies acceptent en outre:

(*a*) Que l'Organisation Internationale du Travail utilise la salle des Assemblées ainsi que les salles de commissions, bureaux et autres installations nécessaires, aux dates et conditions financières qui auront pu être convenues, de temps à autre, entre les Nations Unies et l'Organisation Internationale du Travail.

(*b*) Que l'Organisation Internationale du Travail utilise la bibliothèque dans les mêmes conditions que les autres usagers officiels de cette bibliothèque.

2. La Société des Nations prendra des mesures pour se libérer de toutes ses obligations aussitôt que possible.

3. Elle prendra des mesures pour régler la question des contributions arriérées.

---

[1] Non reproduit.

[2] Ces crédits seront convertis en dollars, aux taux en vigueur au jour du transfert des avoirs matériels visés au premier alinéa.

4. Elle prendra des mesures pour réserver les intérêts de l'Organisation Internationale du Travail dans les avoirs de la Société, avant que ceux-ci soient transférés aux Nations Unies. Il est entendu que les bâtiments de l'Organisation Internationale du Travail à Genève seront transférés à cette organisation.

5. Tous les anciens fonctionnaires de la Société des Nations qui seront engagés par les Nations Unies entreront en service selon les conditions d'emploi qui auront été établies par celles-ci et il incombera à la Société des Nations de prendre les mesures nécessaires à cet effet.

6. Il est entendu que la Société des Nations prendra des dispositions, indépendamment des Nations Unies, pour assurer la continuité de l'administration de la Caisse des pensions du personnel et celle des pensions des juges de la Cour permanente de Justice internationale.

7. Quand la Société se sera libérée de toutes ses obligations et aura pris les mesures nécessaires en ce qui concerne le Compte d'avances et les contributions non versées, les avoirs liquides restants seront portés au crédit des Membres de la Société, ou répartis entre eux, selon les modalités qu'elle aura fixées.

8. Les Nations Unies et la Société des Nations mandateront des personnes qualifiées pour conclure avec les autorités helvétiques les accords nécessaires sur toutes les questions relatives au transfert aux Nations Unies des avoirs de la Société des Nations.

ANNEXE B

EXTRAITS DE L'EXPOSÉ FAIT PAR M. HUME WRONG AU COURS DE LA DISCUSSION DU RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR INTERIM LE 10 AVRIL 1946

A lire le rapport du Secrétaire Général, on est frappé de la diversité et de l'ampleur du travail accompli par les organismes de la Société au cours de la guerre, tant à Genève qu'à l'étranger. Au début de son rapport, M. Lester a relaté avec clarté et éloquence la tragédie de la rupture du Pacte. Une catastrophe s'abattit sur le monde; la Société n'en resta pas moins debout et elle parvint à exercer une variété étonnante d'œuvres utiles.

Le Canada a été l'un des rares Etats Membres de la Société des Nations qui, par le versement dès l'échéance du plein montant de leurs contributions, ont manifesté leur ferme conviction que la Société devait survivre pendant la guerre. Sans eux, la Société serait morte d'inanition; elle aurait disparu avant même que l'on eût pris des dispositions en vue de créer une nouvelle organisation internationale à qui transmettre le flambeau allumé à Genève. La décision des Gouvernements qui ont prêté fidèlement leur appui à la Société pendant la guerre en dépit des exigences du moment a été amplement justifiée par la suite des événements.

Si précieux qu'ils aient été, ce n'est pas néanmoins les travaux techniques que le Secrétariat pouvait accomplir durant la guerre qui ont en fait motivé le maintien de la Société. Si on avait laissé la Société s'éteindre par négligence, il eut été beaucoup plus difficile, tant du point de vue matériel que du point de vue moral, de fonder les Nations Unies. Si l'Organisation des Nations Unies n'est pas l'héritière légale de la Société, elle en est le successeur moral. Les Etats Membres de la Société qui ont pris part à la fondation des Nations Unies n'ont pas seulement mis à profit le riche héritage d'expérience de Genève, ils ont compris qu'ils avaient une dette de reconnaissance à acquitter, une cause à sauver.

L'heure n'est pas aux lamentations ni aux excuses. Ce n'est pas le moment de s'apitoyer sur les erreurs passées ni d'exprimer l'espoir que les nations du monde auront profité de leur expérience. C'est le moment de faire un examen de conscience. L'Organisation des Nations Unies doit résoudre aujourd'hui exactement le même problème souverain que la Société des Nations il y a vingt-cinq ans: les pays, et les Gouvernements qui les représentent, sont-ils prêts à accepter, comme verdict de leurs actions, "l'honnête opinion de l'humanité" telle qu'exprimée par une organisation internationale générale?

Les Nations Unies possèdent dès le début un avantage immense sur la Société des Nations: aucun Grand Etat n'en reste à l'écart. Elles peuvent prendre leurs décisions plus librement que la Société. Mais la question qui hantait les salles et les couloirs du palais de Genève se pose toujours: les Nations Unies ont-elles la volonté de se servir du pouvoir qu'elles possèdent pour appuyer les principes et la procédure de la Charte?

Jusqu'à ce que cette volonté se manifeste par des actes, jusqu'à ce que nous sachions par expérience que l'organisme peut fonctionner comme il le doit, jusqu'à ce que nous soyons assurés que la dernière leçon,—la leçon terrible de la bombe atomique,—s'est gravée profondément dans l'esprit des hommes, nous ne pouvons pas relâcher notre vigilance ni nous sentir en sûreté.

On a dit et répété en hauts lieux qu'il fallait sacrifier la souveraineté nationale. Ce qui veut dire que, à certains égards, égards très limités mais très importants, le pouvoir souverain des Gouvernements nationaux devrait être transmis à une autorité placée au-dessus des nations et à laquelle celles-ci devraient obéissance. C'est là un noble et haut dessein. On ne peut cependant pas réaliser ce dessein par la simple élaboration d'une constitution. Avant de se mettre à chercher quelle doit être la forme de cette autorité supranationale, il faut trouver dans les faits la preuve que l'on consentira à renoncer à certains attributs de la souveraineté nationale. Lorsque la preuve aura été faite que l'organisation internationale existante commande dans le domaine de son activité la loyauté et l'obéissance de ses membres, il sera possible alors, et alors seulement, d'envisager la rédaction d'un nouveau Pacte ou d'une nouvelle Charte créant en droit un gouvernement international. Je crains, en jetant les yeux sur le monde, que ce jour soit encore lointain.

Au fond, les maux du monde n'ont et n'ont jamais eu rien à voir avec la nature de l'organisation internationale de l'heure, avec les méthodes employées pour aborder et régler les problèmes, avec le Pacte ou la Charte, avec le principe de l'unanimité ou le droit de veto. Ce que la Société des Nations pouvait faire, et ce que les Nations Unies peuvent faire, était et reste ce que les Etats Membres sont convenus d'accomplir. La Société ne pouvait rien par ses propres forces. Il en est de même pour les Nations Unies. Toutes deux sont les instruments de l'action collective des Etats Membres. Nous devons éviter l'erreur de ces gens qui, dans le passé, ont excusé l'inertie de leurs gouvernements en soutenant que c'était à la Société de régler la question en jeu. Il n'est pas d'organisation internationale qui puisse accomplir au delà de ce que ses membres sont disposés à faire.

Au moment où sonne la dernière heure de la Société, nous devons reconnaître ce qu'elle a fait. Il nous faut applaudir les

grands hommes qui se sont employés à faire de l'observation du Pacte le début d'une ère nouvelle dans les rapports entre nations. Des survivants de ce groupe chevaleresque sont aujourd'hui parmi nous. Bien des choses ont été accomplies en de nombreux domaines dans les quelques vingt orageuses années qui se sont écoulées entre les deux guerres.

Nous sommes moins sûrs en 1946 du succès de la Charte que nous ne l'étions en 1919 de celui du Pacte. Ceux qui ont connu les terreurs et les gloires des deux guerres mondiales sont forcément désillusionnés. Le désillusionnement, au sens littéral d'absence d'illusions, a du bon. Cela signifie sans doute que nous voyons plus clair, mais non que nous avons perdu confiance. D'après une vieille et lugubre légende grecque, il ne resta au fond de la Boîte de Pandore, une fois ouverte, que l'Espérance pour soutenir l'humanité dans les douloureuses épreuves de la vie. Il est certain qu'en ces sept dernières années une Boîte de Pandore a répandu tous ses maux sur l'univers pour le tourment du genre humain. Nous devons pourtant, à l'exemple des fondateurs de la Société des Nations, garder l'espoir et la confiance de parvenir par nos efforts communs à bannir de la terre la plus absurde de toutes les occupations humaines: la guerre.

RECUEIL DES CONFÉRENCES 1945

N° 1. Premier Rapport aux Gouvernements des Nations Unies par la Commission Intérimaire sur l'Alimentation et l'Agriculture. Pp. 44.

N° 2. Rapport sur les travaux de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale tenue à San-Francisco du 25 avril au 26 juin 1945. Pp. 139.

N° 3. Propositions tendant à l'expansion du commerce mondial et de l'embauchage communiquées par le Gouvernement des Etats-Unis, suivies de l'Accord Financier entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis signé à Washington le 6 décembre 1945 et d'autres documents connexes. Pp. 36.

RECUEIL DES CONFÉRENCES 1946

N° 1. Rapport sur la Première Partie de la Première Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies tenue à Londres du 10 janvier au 14 février 1946. Pp. 96.

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

RECUEIL DES CONFÉRENCES 1946

No 1

RAPPORT

sur la

PREMIÈRE PARTIE DE LA PREMIÈRE SESSION

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

Tenue à Londres du 10 janvier au 14 février 1946

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1946

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

RECUEIL DES CONFÉRENCES 1946

No 1

RAPPORT

sur la

PREMIÈRE PARTIE DE LA PREMIÈRE SESSION

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

Tenue à Londres du 10 janvier au 14 février 1946

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1946

69763—1

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Première Section.—Avant-Propos	7
Deuxième Section.—Problèmes d'Organisation	10
1. L'Assemblée Générale	11
2. Le Conseil de Sécurité	16
3. Le Conseil Economique et Social	18
a) Composition du Conseil	19
b) Relations avec les institutions spécialisées	22
4. Le Régime du Tutelle	23
5. Questions d'ordre juridique	26
6. Le Secrétariat	29
7. Questions financières et budgétaires	34
8. Fonctions, avoirs et activités de la Société des Nations	38
9. Le siège permanent de l'Organisation	40
10. Autres questions d'organisation et de procédure	42
Troisième Section.—Elections des Organes des Nations Unies	45
1. L'Assemblée Générale	45
2. Le Conseil de Sécurité	45
3. Le Conseil Economique et Social	46
4. Le Secrétaire Général	48
5. La Cour Internationale de Justice	48
Quatrième Section.—Principales Questions d'Ordre Politique	50
1. La Commission de l'Energie Atomique	50
2. L'Administration de Secours et de Rétablissement des Nations-Unies	51
3. La crise des vivres	52
4. Les réfugiés	53
5. La reconstruction économique	54
6. La Conférence Internationale du Commerce et de l'Embauchage	54
7. La Conférence Internationale de l'Hygiène	55
8. Les relations avec les organismes non gouvernementaux	56
9. Les criminels de guerre	57
10. L'Espagne	57

Appendices

A. Exposé du Point de Vue Canadien	59
1. Discours prononcé par le Très Honorable L.-S. Saint-Laurent à la séance plénière de l'Assemblée Générale tenue le 18 janvier 1946	59
2. Discours prononcé par l'honorable Paul Martin à la séance du Conseil Economique et Social tenue le 29 janvier 1946.	63

A son Excellence
le Gouverneur Général en Conseil

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence le rapport ci-joint sur la Première Partie de la Première Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies tenue à Londres du 10 janvier au 14 février 1946, rapport que m'a transmis le Très Honorable L.-S. Saint-Laurent, Ministre de la Justice et Président de la Délégation du Canada à l'Assemblée Générale.

Ce rapport renferme incidemment un exposé de l'œuvre accomplie par le Comité Exécutif et la Commission Préparatoire des Nations Unies, qui ont siégé à Londres respectivement du 16 août au 27 octobre, et du 24 novembre au 23 décembre 1945.

J'ai l'honneur d'être

de Votre Excellence

l'obéissant serviteur,

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures,

W. L. MACKENZIE KING.

Ottawa, le 24 avril 1946.

69763—1½

PAGE

B. Principales Résolutions Adoptées par l'Assemblée Générale
1. Résolution portant création de la Commission de l'Energie Atomique 67
2. Résolution concernant l'Administration de Secours et de Rétablissement des Nations Unies 68
3. Résolution concernant le blé et le riz 69
4. Résolution concernant les réfugiés 70
5. Résolution concernant la reconstruction des pays membres des Nations Unies dévastées par la guerre 71
6. Résolution concernant les populations qui ne s'administrent pas elles-mêmes 73
7. Résolution visant l'extradition et le châtiment des criminels de guerre 75
8. Résolution concernant l'Espagne 76
9. Résolution relative à la représentation des organismes non gouvernementaux au sein du Conseil Economique et Social 76
10. Résolutions visant le transport de certaines fonctions et certains avoirs de la Société des Nations 77
11. Résolutions concernant les privilèges et immunités des Nations Unies 80

C. Composition des Délégations du Canada au Comité Exécutif, à la Commission Préparatoire et à la Première Partie de la Première Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies ... 90

D. Bureau de l'Assemblée Générale, et Membres du Conseil de Sécurité, du Conseil Economique et Social et de la Cour Internationale de Justice 95

RAPPORT SUR LA PREMIÈRE PARTIE DE LA PREMIÈRE SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

AVANT-PROPOS

Le 26 juin 1945, la Charte des Nations-Unies était signée à San-Francisco. Cet événement clôturait la première phase de l'Organisation destinée à sauvegarder la paix et à encourager les nations à s'entr'aider. Les cinquante Etats réunis en conférence à San-Francisco en approuvaient les principes.*

Les Nations Unies ne devaient pas tarder à entrer dans leur deuxième phase. Dès le jour de la signature de la Charte, les mêmes cinquante Etats concluaient un accord créant les rouages indispensables pour mettre la Charte à exécution. L'accord établissait une Commission Préparatoire composée de tous les Membres de l'Organisation, en même temps qu'un Comité Exécutif de quatorze membres chargés d'exercer les pouvoirs de la Commission dans l'intervalle de ses sessions.

Ce Comité Exécutif devait recommander, par la suite, à l'assemblée Générale de scinder sa première session en deux parties. Dès la première partie, qui s'est déroulée à Londres du 10 janvier au 14 février 1946, l'Assemblée a parachevé la mise sur pied des Nations Unies, de sorte que dans la deuxième partie, qui s'ouvrira en septembre prochain, elle pourra passer à l'examen des questions d'ordre politique.

Le présent rapport reprend les trois phases de l'établissement des Nations Unies. La première partie dépeint l'œuvre du Comité Exécutif, de la Commission Préparatoire et de l'Assemblée Générale comme une évolution continue, sous des rubriques correspondant d'une façon générale à l'appellation des comités techniques de la Commission Préparatoire. La troisième partie décrit l'élection par l'Assemblée des divers organes des Nations Unies. La quatrième partie traite des principaux problèmes d'ordre politique dont l'assemblée Générale a été saisie. L'Appendice A renferme le texte du discours fait par le Très Honorable L.-S. Saint-Laurent, président de la Délégation du Canada, à la séance plenière de l'Assemblée Générale tenue le 18 janvier 1946, ainsi que celui de l'allocution prononcée par l'honorable Paul Martin à la réunion du Conseil Economique et Social du 29 janvier 1946. L'Appendice B reproduit le texte des

*Pour le Rapport de la Délégation du Canada la Conférence de San-Francisco voir le fascicule n° 2 du *Recueil des Conférences 1945*, fascicule qu'on peut se procurer chez l'imprimeur du Roi à Ottawa.

plus importantes résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. L'Appendice C donne la liste des membres des Délégations du Canada au Comité Exécutif, à la Commission Préparatoire et à l'Assemblée Générale. L'Appendice D énumère les dignitaires de l'Assemblée Générale, les membres du Conseil de Sécurité et du Conseil Economique et Social, les juges de la Cour Internationale de Justice, ainsi que des commissions et comités créés par les Nations Unies.

Bien que le Canada ait pris part aux trois étapes de l'organisation des Nations Unies et que ses délégués y aient joué un rôle important, le présent rapport ne se borne pas à l'exposé du point de vue canadien; on a voulu plutôt y donner un aperçu général du lancement des Nations Unies.

Les fonctions de la Commission Préparatoire avaient été définies par l'Accord de San-Francisco portant dispositions provisoires. Elles consistaient, en premier lieu, à faire des recommandations pour résoudre certains problèmes dont on n'avaient pu disposer à San-Francisco, et, en second lieu, à prévoir et à préparer les premières réunions des principaux organes des Nations Unies. Au premier titre, la Commission devait formuler des recommandations au sujet du transfert possible aux Nations Unies de diverses fonctions et des avoirs de la Société des Nations, de l'établissement de relations entre les institutions intergouvernementales spécialisée et celle des Nations Unies, et du choix du siège permanent des Nations Unies. Au second titre, la Commission Préparatoire devait dresser l'ordre du jour provisoire des premières sessions des principaux organes des Nations Unies ainsi que préparer la documentation pour toutes les questions figurant à l'ordre du jour; de formuler des recommandations au sujet du Secrétaire de l'Organisation; d'envoyer des invitations aux Etats à nommer des candidats à la Cour Internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour; et, enfin, de convoquer la première session de l'Assemblée Générale.

Le Comité Exécutif était composé de représentants des quatorze nations qui avaient constitué le Comité Exécutif de la Conférence de San-Francisco, soit l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Iran, le Mexique, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, l'Union des Républiques Sociales Soviétiques, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie. Réuni à Londres le 16 août 1945, le Comité terminait ses travaux le 27 octobre. Ses études et ses recommandations ont été incorporées dans un rapport détaillé qui a été soumis à l'examen de la Commission Préparatoire en session plénière. Le 24 octobre 1945, la Charte entrait en vigueur à la suite du dépôt du nombre requis de ratifications, et la Commission se réunissait un mois plus tard, soit le 24 novembre. La Commission a examiné et discuté à fond le rapport du Comité Exécutif et a rapporté plusieurs modifications importantes aux recommandations

qui lui avaient été présentées. Le rapport revisé du Comité Exécutif est devenu ensuite le rapport de la Commission Préparatoire. Le 23 décembre 1945, la mission de la Commission Préparatoire était achevée.

La première partie de la première session de l'Assemblée s'est déroulée du 10 janvier au 14 février 1946. L'Assemblée a pris pour base de ses travaux le rapport de la Commission Préparatoire, dont elle fit siennes la plupart des recommandations sous réserve de légères modifications.

Cela a été un encourageant spectacle que de voir le Comité Exécutif, la Commission Préparatoire et la première partie de la première Session l'Assemblée Générale résoudre tour à tour les difficultés d'ordre technique semées sur leur route. Ils y sont parvenus grâce à l'empressement de chaque délégation à reconnaître le bien-fondé des arguments invoqués par les autres et à rechercher des solutions susceptibles de recevoir l'assentiment général. La plus grande franchise a marqué les délibérations, même lorsqu'il s'est agit de problème aussi délicat que celui de relever les avantages et les inconvénients qu'il y aurait à fixer le siège social des Nations Unies aux Etats-Unis. Ce facteur a été des plus précieux. Il a beaucoup contribué à faire passer dans la réalité le projet d'un centre international ayant pour mission de coordonner les efforts des diverses nations tendant à des fins communes.

Au cours de ces réunions, les Nations Unies ont reçu du Royaume-Uni la plus généreuse hospitalité. L'excellence en était d'autant plus remarquable que les bombardements ennemis avaient énormément réduit les ressources de Londres. La façon admirable dont le Secrétaire Exécutif de la Commission Préparatoire, M. Gladwyn Jebb, et le secrétaire provisoire des Nations Unies se sont acquittés de leurs tâches onéreuses a contribué pour beaucoup au succès des réunions. Ils ont, par leur compétence, leur dévouement et leur impartialité, proposé un merveilleux exemple aux futures sessions des Nations Unies.

DEUXIÈME SECTION

DES PROBLÈMES D'ORGANISATION

Les travaux du Comité Exécutif et de la Commission Préparatoire ont porté presque exclusivement sur des questions d'organisation. La première partie de la première session de l'Assemblée Générale devait être également consacrée dans une large mesure aux questions d'organisation, mais, comme les représentants canadiens au sein des deux organismes préparatoires l'avaient prévu, il fut impossible comme on l'aurait souhaité, de différer l'étude de certains problèmes de fond particulièrement urgents. C'est ainsi que l'Assemblée Générale a consacré presque autant de temps aux problèmes politiques qu'aux questions d'organisation.

La période d'organisation des Nations Unies n'est pas une période sans intérêt. Ce fut en quelque sorte une revision, une mise à l'épreuve des principes énoncés dans la Charte. La mise en application des principes a fait ressortir des lacunes de la Charte. C'est ainsi que l'on constata que le Conseil de Tutelle ne pouvait être constitué en même temps que les autres Conseils en raison du silence de la Charte sur la procédure à suivre. La plupart du temps, toutefois, on a trouvé dans les dispositions de la Charte le fondement voulu pour créer une organisation efficace.

Les discussions de la période d'organisation ont maintes fois confirmé les vues exprimées par les délégués canadiens à la Conférence de San-Francisco sur les principes généraux. Ces discussions ont tourné surtout autour de deux questions fondamentales: (1) celle de concilier la compétence personnelle des candidats avec la représentation des diverses zones géographiques dans le choix des présidents de Commissions et des membres du Secrétariat (Le même problème s'est posé quand il s'est agi de l'élection des Etats à ces mêmes Conseils. Il a fallu prendre en considération l'apport que l'on pouvait attendre de chaque Etat à la réalisation des fins de l'Organisation tout en s'efforçant d'assurer au sein des organismes une représentation aussi complète que possible des diverses zones géographiques); (2) le problème de concilier les divergences de vues relativement aux pouvoirs de l'Assemblée Générale (certaines délégations étaient portées à limiter la compétence de l'Assemblée dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, alors que d'autres soutenaient que l'Assemblée étant l'organe principal des Nations Unies, il ne fallait en aucune façon restreindre les pouvoirs qu'elle tient de la Charte).

1. L'Assemblée Générale

Des divergences de vues se sont fait jour au sujet de l'étendue des attributions de l'Assemblée au cours des délibérations sur la composition des commissions, le règlement intérieur et l'ordre du jour de la première partie de la première session.

Composition des Commissions

La plus grande partie du travail de l'Assemblée s'effectue en commissions, dont on peut distinguer quatre catégories: les commissions principales, les commissions de procédure, les commissions permanentes et les commissions spéciales. Les commissions principales ou grandes commissions étudient les questions de même nature dont elles sont saisies par l'Assemblée Générale siégeant en séances plénières. Chaque Membre des Nations Unies étant représenté au sein de chacune des grandes commissions, celles-ci ne sont autres que l'Assemblée Générale, répartie pour des raisons d'efficacité et d'économie, en plusieurs groupes ayant chacun un domaine déterminé. C'est ainsi que la Commission des Questions Politiques et de la Sécurité examine tous les problèmes relatifs à la sécurité internationale, aux armements, à l'admission des Membres des Nations Unies, et aux principes généraux de coopération internationale en vue du maintien de la paix et de la sécurité. De même, la Commission Economique et Financière est appelée à étudier toute question d'ordre économique ou financier dont l'Assemblée est saisie.

Il a été convenu de constituer six commissions principales, à savoir:

1) La Commission des Questions Politiques et de la Sécurité;
2) La Commission Economique et Financière;
3) La Commission des Questions Sociales, Humanitaires et Culturelles;
4) La Commission de Tutelle;
5) La Commission des Questions Administratives et Budgétaires;
6) La Commission Juridique.

En outre des grandes commissions, il est nécessaire que des commissions de procédure s'occupent de l'organisation et de la direction des travaux de l'Assemblée Générale. Il a été établi en conséquence deux commissions de ce genre: le Bureau de l'Assemblée, chargé d'aider le président à préparer l'ordre du jour, à coordonner les travaux des grandes commissions et à diriger les délibérations de l'Assemblée; et la Commission de Vérification des Pouvoirs, chargée de vérifier les lettres de créance des délégués. Ces Commissions comptent moins de membres que les commissions principales.

Les problèmes de caractère permanent qui doivent être traités non seulement pendant, mais dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée, appellent la création de commissions permanentes. Il a été convenu que l'Assemblée Générale instituerait deux commissions, de cette nature, soit, la Commission Consultative des Questions Administratives et Budgétaires, qui doit aider la commission principale du budget, et le Comité des Contributions, qui doit faire rapport à l'Assemblée Générale sur la répartition des dépenses de l'Organisation entre ses divers Membres. Seule la deuxième de ces Commissions a été établie dans la première partie de la première session. La Commission Consultative des Questions Administratives et Budgétaires sera constituée pendant la deuxième partie de la première session, en septembre 1946, lorsque le premier budget annuel des Nations Unies sera voté.

L'Assemblée Générale peut en tout temps établir des commissions spéciales pour l'examen de problèmes spéciaux qui ne sont pas manifestement du ressort de l'une ou l'autre des commissions précédemment énumérées. Deux de ces commissions ont été créées pendant la première partie de la première session, l'une pour s'occuper du problème d'un siège permanent pour les Nations Unies, et l'autre pour étudier le transfert aux Nations Unies des fonctions et avoirs de la Société des Nations. Tous les Membres des Nations Unies étaient représentés au sein de ces commissions spéciales.

Les délibérations sur la composition des commissions de l'Assemblée Générale ont porté sur quatre questions principales: (*a*) opportunité d'étudier ensemble les questions économiques et sociales ou en des commissions distinctes; (*b*) composition et fonctions de la Commission Générale; (*c*) proposition de la délégation des Pays-Bas tendant à la création d'une commission permanente de l'Assemblée Générale relative à la paix et la sécurité; et (*d*) proposition visant à établir une commission de nominations, chargée de présenter à l'Assemblée Générale une liste provisoire convenue des Vices-Présidents de l'Assemblée et des Présidents des diverses commissions.

Les délégations canadiennes au Comité Exécutif et à la Commission Préparatoire ont appuyé la proposition tendant à instituer deux commissions de l'Assemblée Générale, dont l'une s'occuperait des questions économiques, et l'autre des problèmes d'ordre social, culturel et humanitaire. Tout en reconnaissant que ces deux commissions pourraient faire double emploi, dans une certaine mesure, la délégation canadienne a cru qu'il importait de recourir à différents genres d'expérience et de compétence technique afin d'obtenir l'examen minutieux de questions telles que celles du commerce, de la stabilisation économique, du niveau des prix et de l'embauchage absolu, d'une part, et de la santé publique, des assurances sociales, des normes

d'instruction publique et les relations culturelles, d'autre part. La proposition tendant à la création de deux comités a reçu l'appui de la majorité des Membres de la Commission Préparatoire et a été adoptée par l'Assemblée Générale.

On a été unanime à reclamer l'institution d'une Commission Générale ayant pour but d'aider au Président de l'Assemblée Générale à préparer l'ordre du jour, à coordonner les activités des commissions principales de l'Assemblée Générale et à diriger les travaux de l'Assemblée. Une controverse s'est élevée, cependant, au sujet de la composition de cette Commission et de ses attributions. Certains délégués ont craint que la Commission Générale n'empiète sur les pouvoirs de l'Assemblée Générale. Ils ont, en conséquence, insisté pour qu'on agrandisse les cadres de la Commission de façon qu'elle comprenne tous les Membres. D'autre part, la majorité des délégations, y compris la délégation canadienne, ont réclamé une Commission moins nombreuse dont les fonctions engloberaient uniquement des questions de technique et de procédure. En vertu du compromis finalement adopté, la Commission Générale se compose de quatorze membres, parmi lesquels il ne peut se trouver plus d'un ressortisssant d'un même Etat. Ces quatorze membres comprennent le Président, les sept Vice-Présidents de l'Assemblée Générale et les Présidents des six principales Commissions. On a eu soin de spécifier que la Commission n'agira qu'à titre purement consultatif, l'Assemblée conservant tous ses pouvoirs.

La première partie de la première session de l'Assemblée Générale a démontré l'importance de cette Commission et la nécessité de continuer à en restreindre strictement ses attributions. Il semble qu'on ne se soit pas entendu quant à la nature de ses rapports. Dans plusieurs cas, la Commission Générale s'est chargée de formuler des vœux touchant des questions de politique, plutôt que de soumettre à l'Assemblée un rapport sur les procédures à suivre. On n'avait pas songé, il va sans dire, à lui conférer un tel pouvoir.

La Commission Préparatoire a examiné à fond la proposition des Pays-Bas en vertu de laquelle l'Assemblée Générale aurait eu une commission permanente de la paix et de la sécurité. Cette commission se serait réunie dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée Générale, ce qui aurait évité la nécessité de convoquer des sessions extraordinaires de l'Assemblée pour l'examen de questions politiques urgentes. Tout en se montrant favorable à la discussion de cette proposition, la délégation du Canada doutait de la nécessité d'une telle commission. Le délégué du Canada a fait remarquer que l'Assemblée Générale possède toujours le pouvoir, en vertu de la Charte, de prendre les mesures jugées nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité. Dût une commission permanente devenir

nécessaire, l'Assemblée pourrait l'instituer à n'importe quel moment. A la demande du délégué du Canada la proposition des Pays-Bas a été retirée.

La grande majorité des membres de la Commission Préparatoire a rejeté la proposition du Comité Exécutif visant à instituer une commission de nominations. La délégation du Canada favorisait la création de cette commission, alléguant qu'il assurerait le choix de présidents compétents pour les principales commissions, tout en maintenant le principe d'une équitable répartition géographique. Elle a insisté sur l'importance qu'il y a de choisir des présidents de commissions capables de diriger les réunions avec célérité et compétence; le gros du travail de l'Assemblée se fera dans les commissions et, par conséquent, l'autorité qu'acquerra l'Assemblée dépendra dans une large mesure de la compétence et de l'impartialité des présidents de ses commissions. Les adversaires de la commission de nominations ont allégué que le nombre des commissions de l'Assemblée Générale devait être le plus restreint possible et que le choix des présidents devait relever autant que possible de l'Assemblée Générale même. Par suite de ce refus de constituer une commission de nominations, les cinq Grandes Puissances ont, en fait, fait fonction de commission non officielle de nominations en s'entendant entre elles sur des listes d'officiers, adoptées ensuite par acclamation. Cette commission officieuse de nominations possédait tous les inconvénients d'une commission officielle, sans en présenter les avantages.

Règlement intérieur

L'efficacité d'un organisme international dépend dans une large mesure de son règlement intérieur visant, par exemple, la préparation de l'ordre du jour, l'ordre de l'exécution des travaux, l'ordre de la mise aux voix des motions principales et des amendements, les méthodes d'élection et les fonctions des commissions. Les règles précises et détaillées au sujet de telles questions et d'autres qui leur sont connexes contribuent pour beaucoup à réduire la durée des discussions sur la façon de procéder.

Dans la préparation d'un règlement intérieur destiné à l'Assemblée Générale, il a fallu concilier les coutumes et les traditions constitutionnelles de cinquante et une nations. Le Comité Exécutif et la Commission Préparatoire ont fait appel à l'expérience de la Société des Nations et d'autres organismes internationaux et ont présenté un règlement intérieur provisoire assez détaillé à l'usage de l'Assemblée Générale.

L'efficacité de ce règlement s'est révélée plus tard dans l'harmonie et la célérité qui ont présidé à la conduite des séances de l'Assemblée Générale. Une large part du mérite en revient aussi à la compétence et à l'autorité du premier Président de l'Assemblée Générale, M. P. H. Spaak, Ministre des Affaires étrangères de Belgique.

D'autre part, l'expérience de la première session de l'Assemblée a fait ressortir le besoin d'une plus grande précision dans la rédaction de certains articles du règlement intérieur et de certains articles nouveaux, surtout en vue de la conduite des travaux. A ses sessions subséquentes, l'Assemblée Générale reprendra l'étude de ces questions.

La Commission Préparatoire a aussi rédigé des articles provisoires additionnels du règlement provisoire à l'intention de l'Assemblée Générale. Ces articles devaient répondre aux exigences de la première session. La nécessité s'en imposait du moment qu'on décidait de diviser la première session de l'Assemblée en deux parties, dont la première devait s'occuper surtout des questions d'organisation. Ayant atteint leur but, on pourrait les écarter, tandis que l'ensemble du règlement intérieur servirait de base au règlement intérieur permanent. L'un des articles additionnels proposé par la délégation des Etats-Unis autorisait le Conseil Economique et Social à convoquer des conférences internationales en vue de l'examen de questions qui relèvent du Conseil et en particulier, le commerce international, l'embauchage et la santé.

Ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire s'inspirait de la recommandation du Comité Exécutif quant à la nature de la première session de l'Assemblée Générale. Certaines délégations, notamment celles des Etats-Unis et de l'Union Soviétique, favorisaient la division de la première session en deux parties, dont la première s'occuperait uniquement des questions d'organisation. Le délégué du Canada a soutenu que, vu le grand nombre de questions urgentes d'intérêt international qui attendaient une solution, l'Assemblée Générale ne pouvait se refuser à les examiner à sa toute première réunion. Il a donc préconisé à l'ordre du jour la discussion des questions touchant à la haute politique.

Le Comité Exécutif, tout en reconnaissant que la première partie de la session devait se consacrer surtout aux questions d'organisation, a finalement recommandé qu'elle examine également les problèmes mondiaux de caractère urgent que soulèveraient les Membres. Sur la proposition de la délégation du Royaume-Uni, l'ordre du jour provisoire préparé par la Commission Préparatoire mentionnait notamment le problème des réfugiés. Les délibérations de l'Assemblée Générale ont donné raison à la délégation du Canada. L'Assemblée a consacré presque autant de temps à l'examen de problèmes politiques urgents qu'à la discussion des questions d'organisation.

Les discussions relatives à l'ordre du jour de l'Assemblée, au sein de la commission compétente de la Commission Préparatoire ont donc porté sur trois points principaux: (*a*) l'ordre d'inscription des divers sujets; (*b*) la compétence de l'Assemblée Générale à discuter

une partie quelconque du rapport de la Commission Préparatoire, et (*c*) à propos d'ajouter au programme un article relatif aux problèmes urgents, y compris celui des réfugiés.

Après de longues discussions, on a fini par s'entendre sur le premier de ces points. Quant au deuxième point, la délégation de l'Union Soviétique voulait que dans l'examen du rapport, l'Assemblée Générale limitât la discussion aux articles qui l'intéressent immédiatement, ce qui aurait soustrait à l'examen de l'Assemblée la partie du rapport relative au Conseil de Sécurité. A la fin, l'on adopta le compromis proposé par la délégation du Canada et tendant à modifier l'article en cause de l'ordre du jour de façon qu'il se lise ainsi: "Discussion des parties du rapport que l'Assemblée Générale jugera à propos d'examiner." Cette rédaction sauvegardait le droit que possède l'Assemblée Générale, en vertu de l'article 10 de la Charte, de discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte. . . "

Quant au troisième point, soit celui qui a trait aux réfugiés, la délégation du Canada a, pour des raisons humanitaires, appuyé l'initiative de la délégation du Royaume-Uni réclamant qu'on ajoute à l'ordre du jour cette question urgente. La Commission Préparatoire fit sienne cette proposition. (Pour ce qui est de la discussion du problème des réfugiés à l'Assemblée Générale, voir page 53 du présent rapport.)

Langues

Une autre question qui provoque un long débat a été celle des langues en usage à l'Assemblée Générale. A la fin, l'Assemblée Générale se rangea à l'avis du Comité Exécutif, à savoir que le règlement relatif aux langues suivra la méthode adoptée à la Conférence de San-Francisco. En conséquence, l'anglais et le français constituent les deux langues de travail, tandis que le chinois, l'anglais, le français, le russe et l'espagnol sont langues officielles. On peut prononcer un discours en n'importe quelle langue officielle; celui-ci est ensuite traduit le cas échéant en anglais et en français.

2. Du Conseil de Sécurité

La principale question débattue au Comité Exécutif à été de savoir quel travail préliminaire il convenait d'effectuer relativement au Conseil de Sécurité. Quelques délégués, ceux de l'Union Soviétique et des Etats-Unis notamment, soutinrent que le Conseil de Sécurité, contrairement à l'Assemblée Générale, devant fonctionner d'une façon continue, le travail préliminaire à accomplir pour le Conseil devait se limiter à l'élaboration d'un programme provisoire n'embrassant que la période d'organisation de sa première session, et à l'établissement d'un règlement intérieur rudimentaire.

Le représentant du Canada au sein du Comité Exécutif préconisa d'élargir la documentation destinée aux premières réunions du Conseil de Sécurité. Sinon, le Conseil de Sécurité tenant aux termes de l'article 24 de la Charte, qui lui reconnaît "la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales", une position-clef, il pourrait être saisi de questions politiques urgentes avant d'être muni de tous les documents nécessaires ou d'avoir élaboré son règlement intérieur. L'absence d'un règlement suffisant pour la conduite de ses travaux pourrait, à elle seule, entraîner le Conseil dans de longs débats sur la procédure, qui auraient eu pour effet d'amoindrir son efficacité et d'infirmer son autorité. En outre, certains organes des Nations Unies ne pouvaient pas être institués tant que le Conseil de Sécurité n'aurait pas été établi et n'aurait pas commencé à fonctionner. Ainsi, c'est le Conseil de Sécurité qui propose la candidature du Secrétaire Général et c'est également lui qui, de concert avec l'Assemblée Générale, préside à l'élection des juges de la Cour Internationale de Justice.

Pour ces raisons le délégué du Canada insista pour qu'un règlement intérieur provisoire aussi complet que possible fût élaboré sous forme de recommandation au Conseil de Sécurité. Le représentant de l'Australie se prononça dans le même sens.

La documentation finalement recommandée par la Commission Préparatoire constitua un moyen terme entre les opinions opposées. Elle comprit un ordre du jour provisoire pour les premières réunions du Conseil de Sécurité, un projet de directives au Comité d'Etat-Major ainsi qu'un règlement intérieur provisoire sommaire et insuffisant. La façon dont se sont déroulées les réunions que le Conseil de Sécurité a tenues à Londres et à New York semble justifier la manière de voir de la délégation du Canada.

Parmi les autres questions soulevées à la Commission Préparatoire, les plus controversées ont été (*a*) les dispositions relatives aux réunions privées du Conseil; (*b*) les dispositions visant à assurer aux Membres des Nations Unies qui ne font pas partie du Conseil le droit de consulter les procès-verbaux de ses réunions privées; (*c*) la présidence du Conseil; et (*d*) les langues en usage au Conseil.

La Commission Préparatoire recommanda "qu'à moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil de sécurité siège en public". Les réunions privées seraient donc l'exception. Le délégué de la Syrie défendit le droit qu'avaient tous les Membres des Nations Unies de consulter les procès-verbaux des réunions privées tenues par le Conseil de Sécurité. Le point de vue canadien, comme celui de la majorité du comité, fut de reconnaître au Conseil de sécurité la liberté de trancher lui-même cette question. La Commission Préparatoire recommanda que la présidence du Conseil de Sécurité fût confiée à chacun de ses Membres pour une période d'un mois, en suivant l'ordre alphabétique anglais

pour chacun des pays en cause. Au sujet des langues, la Commission Préparatoire recommanda l'adoption d'un règlement fondé sur l'usage adopté à la Conférence de San-Francisco.

La délégation du Canada à la Commission Préparatoire soumit deux amendments au règlement.

Le premier prévoyait une méthode pour suspendre et modifier le règlement. La Commission s'occupant du Conseil de Sécurité la rejeta au moment même où la Commission du Conseil Economique et Social adoptait une modification identique, également soumise par la délégation du Canada. La première partie de la première session de l'Assemblée Générale est venue démontrer l'utilité d'une telle modification.

La Commission rejeta également l'autre modification soumise par la délégation du Canada. Elle prévoyait que les décisions du Conseil portant sur des particuliers feraient l'objet d'un vote secret.

La délégation canadienne proposa qu'on remit au Conseil de Sécurité, pour son information, un commentaire sur le règlement intérieur provisoire rédigé par la Commission Préparatoire, et elle soumit un projet de commentaire pouvant servir de base d'étude. L'objet du commentaire était de fournir des éclaircissements aux représentants auprès du Conseil qui n'avaient pas participé à la rédaction du règlement. Un commentaire de ce genre servirait, croyait-on, à faire disparaître les malentendus et erreurs possibles au sujet du règlement. La proposition fut rejetée.

3. Du Conseil Economique et Social

On reconnaît depuis longtemps qu'une organisation internationale en vue du maintien de la paix et de la sécurité ne saurait être à la hauteur de sa tâche à moins de posséder des rouages qui lui permettent de s'attaquer efficacement aux grands problèmes mondiaux d'ordre économique et social. A la Conférence de San-Francisco, la délégation du Canada participa, de façon active et énergique, à la rédaction de la partie de la Charte relative à l'établissement d'un Conseil qui serait le centre de coordination chargé de régler ces problèmes.

L'article 55 de la Charte expose les obligations des Nations Unies dans le domaine de la coopération économique et sociale. Ces obligations comportent l'amélioration des conditions d'existence, ainsi que l'adoption de mesures propres à assurer l'emploi intégral et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social; la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes; la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation; le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

L'exécution de ces obligations est confiée à l'Assemblée Générale. Le Conseil Economique et Social, composé de dix-huit membres élus par l'Assemblée Générale, agit, en un certain sens, à titre d'organe exécutif de l'Assemblée dans le domaine de la coopération économique et sociale.

Le Conseil Economique et Social peut recourir à trois méthodes principales afin d'exercer ses fonctions. La première est d'ordre purement consultatif. Le Conseil peut faire ou provoquer des études et adresser des recommandations à l'Assemblée Générale, aux Membres des Nations Unies et à d'auters organisations internationales sur des questions relevant de sa compétence générale. Deuxièmement, le Conseil Economique et Social peut coordonner l'activité des organisations internationales instituées à la suite d'accords intergouvernementaux distincts et chargés de problèmes déterminés. Ces organisations internationales, désignées dans la Charte par l'expression "institutions spécialisées", comprennent, entre autres, l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture, l'Organisation Internationale du Travail et le Fonds Monétaire International. La Charte prévoit que ces institutions spécialisées seront reliées aux Nations Unies. A cette fin, le Conseil Economique et Social peut, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale, conclure des accords avec elles.

En dernier lieu, le Conseil Economique et Social peut instituer des comités ou des commissions relevant directement de lui, et les charger de problèmes qui n'ont pas été abordés par les institutions spécialisées, ou il peut convoquer des conférences internationales en vue de l'étude de problèmes particuliers et de l'établissement, le cas échéant, d'autres institutions spécialisées.

En ouvrant la voie à l'établissement du Conseil Economique et Social, le Comité Exécutif et la Commission Préparatoire ont dû accomplir deux tâches principales: (*a*) délimiter les cadres du Conseil et réunir toute la documentation nécessaire à ses premières réunions; et (*b*) examiner les problèmes se rattachant à l'établissement de relations entre les Nations Unies et les institutions intergouvernementales spécialisées.

Composition du Conseil Economique et Social

La Commission Préparatoire a recommandé que, à sa première réunion, le Conseil Economique et Social établisse les commissions suivantes:

a) une Commission des Droits de l'Homme, chargée d'étudier la question des libertés civiles, de la liberté d'information, de la protection des minorités, de la prévention de mesures d'exception, etc., et de formuler des recommandations à ce sujet;

b) une Commission des Questions Economiques et de l'Emploi, pour préparer des recommandations au Conseil sur le pro-

blème de la reconstruction économique et de l'embauchage intégral, et sur d'autres questions connexes qui ne ressortent pas déjà de quelque autre institution spécialisée;

c) une Commission Temporaire des Questions Sociales, chargée d'étudier, d'une façon générale, la question du bien-être social et de formuler des recommandations en vue de provoquer la coopération internationale en ce domaine et de régler provisoirement certains problèmes tels que la traite internationale des femmes et des enfants;

d) une Commission des Statistiques, chargée d'aider à coordonner les procédés de statistique des divers organismes internationaux et des Membres des Nations Unies;

e) une Commission des Stupéfiants, chargée de prendre la suite des affaires de la Société des Nations en ce domaine, si le Conseil Economique et Social le juge à propos.

Outre l'institution de ces cinq commissions dès la première réunion du Conseil, la Commission Préparatoire a recommandé que le Conseil Economique et Social établisse prochainement trois autres commissions:

a) une Commission Démographique, qui étudiera les questions relatives aux changements de population et aux migrations et formulera en l'espèce des recommandations au Conseil;

b) une Commission Temporaire des Transports et des Communications, qui s'occupera de ce domaine et recommandera le moyen de développer la coopération internationale en matière de communications et de transport;

c) une Commission Fiscale, qui formulera des recommandations au Conseil sur les problèmes fiscaux de caractère international, sur les techniques fiscales tendant à prévenir les dépressions ou l'inflation, et sur d'autres questions connexes. En proposant l'institution de cette Commission, la délégation canadienne signala notamment le problème de la double imposition, fort aggravé par la forte augmentation des impôts en nombre de pays.

Problèmes de coordination

La Commission Préparatoire a recommandé de plus au Conseil de songer à établir un comité pour mettre sur pied le mécanisme propre à coordonner les initiatives des divers organes du Conseil et des institutions spécialisées. Dans la pensée de la Commission, les représentants des institutions spécialisées seraient admis à faire partie de ce comité; mais comme les membres de ces institutions ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux des Nations Unies, cette proposition a provoqué une vive opposition. On a allégué que, puis-

que le Conseil était lui-même chargé d'assurer la coordination, il était inutile d'instituer un comité spécial à cette fin. La proposition a été finalement rejetée.

Tout en reconnaissant que les Nations Unies, et notamment le Conseil Economique et Social, sont chargés de coordonner les programmes et les initiatives des institutions spécialisées, la délégation canadienne a fait observer que "ce sont les membres eux-mêmes qui, au premier chef, sont tenus d'assurer cette coordination". L'amendement canadien exhortait chaque Etat à donner à ses délégués auprès des institutions spécialisées des instructions compatibles avec les instructions remises à ses délégués auprès des Nations Unies. Le fond de cet amendement, adopté par la Commission Préparatoire sous une forme un peu modifiée, se lit maintenant ainsi:

> "L'Organisation des Nations Unies, et particulièrement son Conseil Economique et Social, a sans doute pour tâche de coordonner la politique et l'activité des institutions spécialisées, mais elle ne peut mener cette tâche à bien que si les Membres font en sorte, chacun de leur côté, de rendre cette coordination possible. En acceptant la responsabilité d'harmoniser sa politique et son activité dans les domaines relevant des institutions spécialisées et de l'Organisation, chacun d'eux contribuera à prévenir la confusion et les conflits de compétence et mettra l'Organisation en mesure d'atteindre les buts énoncés au chapitre IX de la Charte."

Ordre du jour provisoire et règlement intérieur

La Commission Préparatoire a, de plus, dressé un ordre du jour provisoire de la première session du Conseil Economique et Social. Bien que le programme portât surtout sur des questions d'organisation, un des articles, inséré à l'instance de la délégation du Royaume-Uni, prévoyait la discussion du problème des réfugiés et d'autres questions urgentes relevant de la compétence du Conseil et qui pourraient lui être déférées par l'Assemblée Générale, ou que le Conseil pourrait juger opportun d'insérer au programme. Le Conseil a obtenu ainsi toute liberté d'aborder des questions de fond pressantes dès sa première réunion.

D'après le règlement intérieur provisoire établi pour le Conseil par la Commission Préparatoire, le Conseil doit se réunir au moins trois fois l'an, mais il est pourvu aussi à la tenue de réunions spéciales. Les réunions doivent avoir lieu au siège des Nations Unies, à moins que la majorité du Conseil ne décide de se réunir ailleurs. La Commission Préparatoire recommanda en outre que le Conseil tint sa première réunion dans les quinze jours qui suivront l'élection de ses dix-huit membres.

La délégation canadienne prit une part active à l'élaboration du règlement intérieur provisoire à l'usage du Conseil Economique et

Social. Elle soumit deux projets comportant la revision complète du règlement. Ces projets visaient à le simplifier et à le faire concorder avec celui de l'Assemblée Générale, de façon à assurer que l'expérience acquise par le Conseil et l'Assemblée en matière de procédure fût partagée par ces deux organes. Ils tendaient à constituer un ensemble uniforme de pratiques internationales reconnues, ce qui simplifierait de beaucoup les conférences internationales.

Le plan d'organisation recommandé au Conseil par la Commission Préparatoire, l'ordre du jour et le règlement intérieur provisoires furent adoptés par l'Assemblée Générale. Les élections au Conseil eurent lieu le 14 janvier 1946, et la première réunion du Conseil débuta à Church House (Westminster) le 23 janvier (Voir page 45 ci-après).

Relations avec les Institutions Spécialisées

L'Accord sur les Arrangements Provisoires chargeait la Commission Préparatoire d'étudier les problèmes que comporte l'établissement des relations entre les institutions intergouvernementales spécialisées et les Nations Unies. Le rapport de la Commission Préparatoire renferme une analyse de cette question et énonce certains principes directeurs dont le Conseil Economique et Social pourra s'inspirer dans ses négociations avec les institutions spécialisées.

La Commission Préparatoire suggéra que les négociations entamées avec les institutions spécialisées pourvoient à l'échange de représentants et du personnel des secrétariats entre l'institution en cause et les Nations Unies; à l'échange d'information et de documents; au concours de l'institution pour l'exécution de mesures résultant de décisions du Conseil de Sécurité et du Conseil de Tutelle; aux conditions dans lesquelles l'institution pourrait demander des avis consultatifs à la Cour Internationale de Justice; et à l'engagement, de la part de l'institution, de fournir à la Cour Internationale de Justice les renseignements qui pourraient avoir rapport aux causes dont la Cour est saisie.

En outre, la Commission Préparatoire a aussi exprimé l'avis qu'une collaboration intime d'ordre administratif et financier entre les institutions et les Nations Unies favoriserait l'économie et l'efficacité. Pour préciser, elle suggéra que l'Assemblée Générale soit autorisée à contrôler les budgets d'administration de toutes les institutions spécialisées. En certains cas, il semblerait à propos d'aller jusqu'à fondre les budgets de plusieurs institutions dans celui des Nations Unies. On pourrait même établir des services communs d'ordre administratif, technique et statistique.

La question de savoir s'il convenait de centraliser toutes les institutions spécialisées au siège des Nations Unies a donné lieu à un long débat. En cette matière, comme dans le cas des propositions

résumées ci-dessus, la Commission Préparatoire a reconnu que les différences de composition et d'attributions entre les diverses institutions spécialisées rendaient impossible l'uniformité des relations.

L'Assemblée Générale a renvoyé les propositions de la Commission Préparatoire au Conseil Economique et Social qui les a approuvées; à sa première séance, cet organe a nommé une commission de douze Membres, dont le Canada, qu'il a chargé d'entreprendre sur-le-champ les démarches nécessaires en vue de relier cinq des institutions spécialisées aux Nations Unies en conformité avec ces principes. Les institutions dont il s'agit sont l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture, de l'Organisation Internationale du Travail, le Fonds Monétaire International, la Banque Internationale de la Reconstruction et du Développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, le Service et la Culture. La commission de négociation fera rapport au Conseil sur la question à sa prochaine session qui s'ouvrira le 5 mai prochain.

4. Du Régime de Tutelle

A la Conférence de San-Francisco, on a ajouté à la Charte trois chapitres tendant à favoriser le bien-être des populations subordonnées. Le chapitre XI renferme une déclaration embrassant tous les territoires non autonomes administrés par des Membres des Nations Unies; le chapitre XII décrit le régime de tutelle sous lequel certains de ces territoires non autonomes seront administrés par les Nations Unies, et le chapitre XIII prévoit l'établissement d'un Conseil de Tutelle chargé de surveiller l'administration des territoires sous tutelle en conformité du régime adopté par les Nations Unies.

Dans tous les territoires qui relèvent d'eux, les Membres des Nations Unies reconnaissent la primauté des intérêts des habitants. L'on doit assurer à ces derniers le progrès politique, économique, social et culturel. Ils s'engagent en outre à affermir la paix et la sécurité internationales. Même dans le cas de populations subordonnées qui ne sont pas administrées sous le régime de tutelle, ils se proposent de favoriser une évolution progressive vers l'autonomie et, dans la mesure appropriée aux circonstances particulières à chaque territoire et à ses populations, ainsi qu'au degré variable de leur évolution, de les aider à élaborer des institutions politiques libres. Ils s'engagent à protéger les populations contre l'injustice, à favoriser les travaux de recherche, à collaborer avec les institutions internationales spécialisées en vue d'assurer la prospérité des territoires subordonnés et à communiquer régulièrement au Secrétaire Général, à titre d'information, des renseignements de nature statistique et technique, relatifs aux conditions économiques, sociales et culturelles de ces territoires.

Dans le cas des territoires sous tutelle, les Nations Unies s'engagent à aider les habitants de ceux-ci à obtenir graduellement l'autonomie ou l'indépendance, selon les circonstances particulières à chaque territoire et les vœux de la population, en conformité des dispositions convenues dans chaque accord de tutelle.

Les Nations Unies reconnaissent en principe l'égalité de traitement pour tous les Membres des Nations Unies en territoires sous tutelle, dans les domaines social, économique et commercial. Elles s'engagent à encourager le respect des droits et les libertés fondamentales de l'homme.

Le régime de tutelle s'appliquera à trois catégories de territoires: (*a*) les territoires actuellement sous mandat; (*b*) les territoires qui peuvent être détachés d'Etats ennemis par suite de la seconde guerre mondiale; (*c*) les territoires volontairement placés sous ce régime par les Etats responsables de leur administration.

L'Etat chargé de l'administration doit conclure un accord particulier à l'égard de chaque territoire qu'il désire placer sous le régime de tutelle. L'accord doit comprendre les conditions dans lesquelles le territoire sous tutelle sera administré et doit désigné l'autorité qui en assurera l'administration. Les "Etats directement intéressés" doivent convenir des termes et les soumettent à l'approbation du Conseil de Sécurité en ce qui a trait aux parties du territoire désignées comme zones stratégiques, et de l'Assemblée Générale pour ce qui concerne les zones non stratégiques.

Le Conseil de Tutelle se compose de tous les Membres des Nations Unies chargés d'administrer des territoires sous tutelle, des Membres permanents du Conseil de Sécurité qui n'administrent pas de territoires sous tutelle et d'autant d'autres Membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale qu'il sera nécessaire pour que le nombre total des membres du Conseil de Tutelle se partage également entre les Membres des Nations Unies qui n'administrent pas de territoires sous tutelle. Le nombre des Etats élus au Conseil de Tutelle variera donc suivant le nombre des Etats chargés de l'administration de territoires sous tutelle. Il faudra attendre, pour fixer ce chiffre, qu'un minimum d'accords aient été conclus et approuvés. Un accord de tutelle ne saurait être approuvé, toutefois, sans que le Conseil de Tutelle soit en fonction, puisque l'article 85 de la Charte prescrit que le Conseil de Tutelle doit aider l'Assemblée Générale dans l'accomplissement de ses tâches, y compris l'approbation des accords de tutelle.

Cette difficulté de procédure a empêché l'Assemblée Générale d'établir le Conseil de Tutelle durant la première partie de sa première session. Pour combler cette lacune, le Comité Exécutif a recommandé la création d'un Conseil de Tutelle provisoire. Cependant la Commission Préparatoire n'a pas réussi à s'entendre sur ce

point. La résolution adoptée par cette Commission souligne que le statut de deux des catégories de territoires sous tutelle, soit ceux qu'on peut détacher d'Etats ennemis par suite de la guerre et ceux que les Etats qui administrent des territoires placeraient volontairement sous ce régime, est, pour le moment, incertain. Toute mesure immédiate ne viserait donc que la troisième catégorie de territoires, c'est-à-dire les territoires sous mandat de la Société des Nations. La résolution adresse un appel par conséquent, aux Membres des Nations Unies nantis de mandats à conclure des accords de tutelle avec les "Etats directement intéressés" et à les soumettre ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Royaume-Uni a pris l'initiative à cet égard, lorsque le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, M. Bevin, a annoncé à la séance plénière de l'Assemblée Générale, le 17 janvier 1946, que son gouvernement avait décidé d'entamer immédiatement des négociations en vue de placer le Tanganyika, le Cameroun et le Togoland sous le régime de tutelle, et que les pourparlers à cette fin étaient déjà en cours. Les délégués de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie, de la Belgique et de la France ont annoncé également que leurs Gouvernements étaient disposés à conclure des accords de tutelle à l'égard de territoires sous mandat. Cependant, le délégué de l'Afrique du Sud a déclaré qu'avant de s'engager à conclure un accord de tutelle à l'égard du Sud-Ouest africain, son Gouvernement s'assurerait des désirs de la population de ce territoire et qu'il avait déjà commencé à prendre des dispositions à cette fin. Ainsi donc, à la première partie de la première session de l'Assemblée Générale, les puissances mandataires ont pris des mesures, conformément à l'esprit de la recommandation de la Commission Préparatoire, en vue d'instituer prochainement le Conseil de Tutelle.

A l'Assemblée Générale, l'interprétation de l'expression "Etats directement intéressés" a donné lieu à de longs débats; cette expression se trouve à l'article 79 de la Charte où elle désigne les Gouvernements dont l'assentiment aux conditions des accords de tutelle est expressément requis. Le délégué de l'Iraq voulait étendre le sens de cette expression de manière à y inclure non seulement les puissances mandataires et coloniales, mais aussi les Etats ayant légitimement le droit d'être consultés par suite de "liens culturels, linguistiques, économiques, sociaux et historiques". Cela a suscité un débat long mais peu fructueux.

Afin d'éviter une impasse imminente, le délégué du Canada, M. Massey, a proposé que tout Membre des Nations Unies désireux de placer des territoires sous le régime de tutelle fasse une déclaration de ses intentions et qu'il y désigne les Etats en cause. Cette déclaration serait soumise à tous les Membres des Nations Unies et ceux qui s'estimeraient directement intéressés pourraient alors demander

à prendre part aux négociations. Un rapport des mesures prises à l'égard de ces demandes serait soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Cette proposition n'a été formulée qu'à titre de mesure provisoire, en attendant que le Conseil de Tutelle, une fois institué, ait donné son interprétation de l'expression visée. Elle a été retirée, cependant, quand les délégués qui avaient soulevé la question ont décidé de ne pas exiger une définition des critères servant à établir la qualité d'Etat "directement intéressé".

On a proposé une foule de modifications à la résolution concernant les tutelles rédigée par la Commission Préparatoire. Toutes reflétaient la réelle préoccupation de leurs auteurs à l'égard du bien-être des peuples non-autonomes. Un sous-comité, dont le Canada faisait partie, a été chargé de rédiger le texte définitif à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale. (Voir p. 73.)

Cette résolution souligne que les obligations assumées par les Membres des Nations Unies en vertu du chapitre XI de la Charte "ne sont aucunement subordonnées à la conclusion d'accords de tutelle ni à l'établissement d'un conseil de tutelle et qu'elles ont, par conséquent, pleine force". Elle accueille les déclarations déjà formulées par des puissances mandataires et invite les Etats détenant des mandats à conclure des accords de tutelle afin qu'on puisse les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale "de préférence au plus tard durant la seconde partie de la première session de l'Assemblée Générale". Elle demande également au Secrétaire Général d'inclure dans son rapport annuel des renseignements concernant les territoires non-autonomes et de transmettre le projet du règlement intérieur provisoire au Conseil de tutelle dès que celui-ci sera constitué.

Règlement intérieur

Le règlement intérieur provisoire rédigé par la Commission préparatoire n'a pas été examiné à l'Assemblée Générale puisque, en vertu de la Charte, le Conseil de Tutelle doit établir lui-même son règlement. Les dispositions proposées comprennent des visites officielles périodiques par des représentants du Conseil de Tutelle dans chacun des territoires sous tutelle, ainsi que des rapports détaillés sur l'œuvre du Conseil. Lorsque les accords de tutelle y pourvoient, il y aura lieu d'effectuer périodiquement des relevés officiels sur l'évolution des institutions politiques ainsi que sur l'aptitude des habitants à l'autonomie ou à l'indépendance.

5. Des Questions d'Ordre Juridique

Sous cette rubrique, le Comité Exécutif et la Commission Préparatoire ont formulé des recommandations concernant l'enregistrement et la publication des traités, l'élection des juges de la nouvelle

Cour internationale, ainsi que les privilèges et immunités que les Nations Unies accorderont aux représentants des Membres et aux fonctionnaires de l'Organisation. En outre, les commissions juridiques du Comité Exécutif, de la Commission Préparatoire et de l'Assemblée Générale ont fonctionné en qualité d'organismes consultatifs à l'égard de tous les problèmes d'ordre juridique qui ont surgi au sein des autres commissions. La plupart de ces problèmes étaient de nature purement technique et pratique. La procédure à suivre dans l'élection des juges et le problème des privilèges et immunités appellent quelques commentaires.

Election des juges

Le Comité Exécutif avait recommandé que l'élection des juges ait lieu au cours de la première partie de la première session de l'Assemblée Générale, de façon à instituer aussitôt que possible la Cour Internationale. Le délégué de l'Australie s'est opposé à ce vœu pour le motif que les groupes nationaux n'auraient pas assez de temps pour désigner leurs candidats, tandis que les Gouvernements n'auraient pas assez de temps pour étudier les titres des candidats désignés par tous les groupes nationaux. Cette objection fut rejetée parce que l'on croyait qu'on aurait besoin des services de la Cour dans un avenir rapproché et que tout délai évitable dans la création des organes des Nations Unies aurait un effet préjudiciable sur l'opinion publique. En outre, la première session de l'Assemblée Générale ayant été retardée d'un mois, la valeur de l'objection exprimée par le délégué de l'Australie a été de ce fait quelque peu mitigée.

Le Comité Exécutif a recommandé que l'élection des juges ait lieu vers la fin de la première partie de la première session de l'Assemblée Générale. En conséquence, le Secrétaire Administratif fut autorisé à inviter les groupes nationaux à soumettre les noms de leurs candidats. Bien que s'écartant du texte du statut de la Cour Internationale, qui prescrit que le Secrétaire Général est le fonctionnaire autorisé à communiquer avec les groupes nationaux, cette manière de procéder est conforme aux dispositions de l'Accord portant Arrangements Provisoires. La Commission Préparatoire a approuvé les mesures prises par le Comité Exécutif. L'élection des juges a eu lieu le 6 février 1946. (Voir page 48.)

Convention relative aux Privilèges et Immunités

Les commissions juridiques de la Commission Préparatoire et de l'Assemblée Générale ont réussi dans une large mesure à rédiger le texte d'une convention visant les privilèges, immunités et facilités à accorder aux Nations Unies par ses Membres. En vertu des articles 104 et 105 de la Charte, les Membres des Nations Unies se sont engagés à accorder à l'Organisation, à ses fonctionnaires et

aux représentants de ses membres, la capacité juridique, les immunités, facilités et privilèges nécessaires à la réalisation de ses buts. L'avant-projet de la convention fut soumis à la Commission Préparatoire par la délégation canadienne et il a servi de base à la convention générale qui fut adoptée par l'Assemblée Générale.

L'avant-projet canadien appuyait non sur les privilèges et immunités, mais plutôt sur les facilités telles que les tarifs applicables aux messages transmis par poste, par câblogrammes, par téléphone et autres moyens de communication, et l'absence de toute censure à l'égard de la correspondance officielle. Il définissait également certaines modalités d'application de l'article 105 de la Charte, telles que le statut juridique de l'Organisation, les immunités dont elle jouit à l'égard des procédures judiciaires, des perquisitions, ainsi que des saisies et de la limitaton du patrimoine; l'exemption de certaines formes d'impôt; et l'octroi de ces privilèges et immunités aux représentants des Membres des Nations Unies et aux fonctionnaires de l'Organisation.

L'Assemblée Générale a également adopté plusieurs résolutions connexes, surtout en ce qui concerne l'octroi de privilèges et immunités aux membres de la Cour Internationale de Justice, et l'unification des privilèges et immunités dont jouissent les Nations Unies et les diverses institutions spécialisées. Le texte définitif de ces résolutions et de la convention générale est reproduit à l'appendice B de ce rapport (voir page 80).

Projet de Convention avec l'Etat de Residence

La Commission de la Commission Préparatoire chargée du problème du siège de l'Organisation avait déjà discuté les facilités, privilèges et immunités à accorder à l'Organisation par l'Etat du lieu choisi. La Commission Juridique de l'Assemblée Générale a poursuivi la discussion, après quoi on a rédigé un projet de convention entre les Nations Unies et les Etats-Unis.

Toutefois, le délégué des Etats-Unis a apporté des réserves à certains articles, alléguant que le droit d'exempter des l'impôt et de l'obligation du service national les ressortissants des Etats-Unis, fussent-ils fonctionnaires de l'Organisation, était la prérogative du Congrès des Etats-Unis. On n'adopta donc le projet de convention que comme base de négociations avec le Gouvernement des Etats-Unis. L'Assemblée Générale institua à cette fin une commission composée du Secrétaire Général et des représentants de l'Australie, de la Belgique, de la Bolivie, de la Chine, de Cuba, de l'Egypte, de la France, de la Pologne, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique.

6. Du Secrétariat

L'article 7 de la Charte, qui fait du Secrétariat l'un des principaux organes des Nations Unies, reconnaît par le fait même l'importance primordiale qu'il y avait d'instituer une administration efficace d'ordre international afin de régir l'organisation complexe des Nations Unies. L'article 99 de la Charte souligne l'importance du Secrétaire Général en lui conférant le droit particulier,—que n'a jamais eu le Secrétaire Général de la Société des Nations,—de signaler à l'attention du Conseil de sécurité "toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales". La Charte pose également certains principes fondamentaux qui devront régir l'établissement et le maintien du caractère international du Secrétariat: le Secrétaire Général et le personnel ne doivent ni rechercher ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation; chaque Membre de Nations Unies s'engage à respecter le caractère exclusivement international du Secrétariat et à ne pas chercher à influencer dans l'exécution de sa tâche; quant au choix du personnel, "la considération dominante... doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité", compte tenu de l'importance d'un recrutement assurant une répartition géographique aussi large que possible. Le Comité Exécutif et la Commission Préparatoire se sont entendus, de façon générale, sur ces principes. Cependant, il y eut divergence d'opinion quant à l'importance relative qu'il fallait attacher aux critères de la compétence personnelle et de la répartition géographique dans le choix du personnel, de même qu'au rôle assigné aux Gouvernements qui proposeront certains de leurs ressortissants à des postes de Secrétariat.

Au cours de ces discussions, la délégation du Canada a adopté une attitude conforme à celle qu'elle avait pise à San-Franscisco. Les délégués du Canada ont souligné la nécessité de faire du Secrétariat un véritable personnel administratif d'ordre international, ainsi que l'importance de s'en tenir au texte bien net de la Charte où il apparaît que la considération dominante dans le recrutement du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité.

Structure du Secrétariat

Le Comité Exécutif a préparé un plan détaillé de l'organisation du Secrétariat, réglant, par exemple, les conditions et la durée de l'emploi du Secrétaire Général, les divisions principales du

Secrétariat, les méthodes de recrutement, de classement et d'avancement du personnel, ainsi que les conditions d'emploi, y compris les traitements et la durée des contrats.

A la Commission Préparatoire, cependant, la délégtion des Etats-Unis s'est opposée au plan préparé par le Comité Exécutif, alléguant qu'il limitait trop les pouvoirs du Secrétaire Général, et a proposé qu'on laisse celui-ci libre d'organiser le Secrétariat à sa guise. La délégation du Canada était d'avis que les propositions du Comité Exécutif laissaient amplement de latitude au Secrétaire Général, et qu'il lui serait beaucoup plus facile d'organiser un Secrétariat s'il était pourvu au moins d'un plan schématique exposant dans ses grandes lignes l'opinion des Membres des Nations Unies.

L'une des questions les plus discutées provenait de la proposition soviétique en vertu de laquelle chaque organe des Nations Unies aurait un secrétariat distinct. Le Comité Exécutif, par un vote majoritaire, avait proposé un seul Secrétariat uni, organisé de façon à servir tous les organes des Nations Unies. Cependant, la délégation soviétique insista en vue d'obtenir la création d'un secrétariat distinct pour le Conseil de Sécurité. Comme l'adoption de la proposition soviétique aurait conféré au Conseil de Sécurité un traitement de faveur, la discussion subséquente s'est en quelque sorte transformée en un débat sur l'importance relative du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée Générale à l'égard de la paix et de la sécurité.

Un amendement proposé par la délégation du Canada a servi de base à un compromis satisfaisant. L'unité fondamentale du Secrétariat demeure, mais on a reconnu que le Conseil de Sécurité a besoin de services de Secrétariat spéciaux, parce que le Conseil doit s'organiser de façon à fonctionner continuellement et parce qu'il lui incombe de façon particulière d'assurer la paix et la sécurité. Pour en faire ressortir les fonctions spéciales on appellera cette division: "Division des affaires du Conseil de Sécurité". Cependant, le rapport de la Commission Préparatoire souligne que seuls les services de cette division qui s'occuperont des questions militaires et d'application des mesures exécutoires seront au service exclusif du Conseil de Sécurité. Dans l'ensemble, cette division constitue en réalité une division politique et de sécurité destinée à aider tout organe des Nations Unies traitant de questions politiques et de sécurité.

L'Assemblée Générale a approuvé en entier, sans modification substantielle, le rapport de la Commission Préparatoire sur l'organisation du Secrétariat. En conséquence, le Secrétariat comprend six divisions et deux services administratifs, dirigés chacun par un Sous-Secrétaire Général, comme suit:

Division des affaires du Conseil de Sécurité,
Division des affaires économiques,
Division des affaires sociales,
Division de la Tutelle et des renseignements provenant des territoires non-autonomes,
Division de l'Information,
Division juridique,
Services généraux et des conférences,
Services administratifs et financiers.

Autres questions relatives à l'organisation

La Commission Préparatoire a également trouvé une solution satisfaisante à un certain nombre d'autres problèmes importants qui touchent à l'organisation. On se demandait, par exemple, s'il convenait de confier l'examen des questions d'ordre social et économique à une seule division du Secrétariat, ou bien à deux divisions distinctes. En raison de la grande portée des questions sociales et des connaissances particulières qu'exigent les sujets d'ordre économique, la Commission Préparatoire s'est ralliée au partage entre deux divisions, mais le Secrétaire Général a reçu instructions d'assurer la coordination qui s'impose entre elles.

La délégation yougoslave proposa que seuls des ressortissants des Membres des Nations Unies soient nommés au Secrétariat et qu'on consulte les Etats membres à propos de la nomination de leurs ressortissants. Après un débat animé, cette proposition a été rejetée. La délégation canadienne exprima l'avis qu'il n'y avait pas lieu pour les Gouvernements d'intervenir et de soumettre le nom de leurs ressortissants comme candidats au Secrétariat, vu que cela pouvait amener les Gouvernements à se faire concurrence afin d'obtenir le plus grand nombre de postes pour leurs ressortissants. Toutefois, on enjoignit au Secrétaire Général de ne pas désigner de personnes "discréditées en raison de leurs rapports avec le nazisme et le fascisme".

La délégation du Royaume-Uni proposa l'établissement d'une Commission du Service Civil chargée de prendre des dispositions pour recruter le personnel des Nations Unies et des institutions spécialisées. Cette proposition fut appuyée par le Canada et sanctionnée par la Commission Préparatoire et l'Assemblée Générale.

Le Comité Exécutif recommanda que le personnel soit nommé pour une longue période de temps. La délégation soviétique s'opposa à la permanence, afin d'assurer, d'une part, une juste représentation géographique au sein du Secrétariat, chose qui pouvait s'avérer difficile au début, et parce que l'incertitude quant à la durée des engagements améliorerait la qualité du travail. Un sous-comité de l'Assemblée Générale, présidé par le délégué du Canada,

recommanda que les hauts fonctionnaires soient engagés pour cinq ans et que les autres membres du personnel soient nommés pour un temps indéterminé, sous réserve d'une disposition prévoyant un stage initial et une revision quinquennale.

La Commission Préparatoire établit une Commission Consultative Technique de l'Information. Un membre de la délégation canadienne a fait partie de ce comité. Ce dernier recommanda qu'une Division de l'Information soit créé au sein du Secrétariat. Il proposa que le travail de cette division ne revête pas un caractère de "propagande" et ne fasse pas de concurrence aux agences d'information. A son avis, une commission consultative devrait aider au Secrétaire Général à formuler une ligne de conduite.

Traitements et émoluments des hauts fonctionnaires et du personnel

En déterminant les traitements attachés aux principaux postes du Secrétariat, l'Assemblée Générale a tenu compte de certains éléments soulignés par la Commission Préparatoire dans son rapport. Ces éléments comprennent les diverses rémunérations accordées pour un travail du même genre dans les services d'Etat; le coût de la vie au siège des Nations Unies; et les dépenses supplémentaires qu'une forte proportion des membres du personnel auront à défrayer en vivant loin de leurs pays. Par-dessus tout, l'Assemblée reconnut la nécessité de s'assurer les services de personnes de la plus haute valeur, ainsi que d'une compétence et d'une intégrité à toute épreuve.

L'Assemblée Générale fixa les traitements et les émoluments exprimés en sommes nettes en dollars des Etats-Unis. Le Secrétaire Général touchera un traitement de $20,000, en plus d'une indemnité de représentation de $20,000 par année. En outre, on lui fournira une demeure meublée. Le traitement net d'un Sous-Secrétaire Général sera de $13,500, avec indemnité variant de $7,000 à $11,500. Le traitement d'un Directeur principal a été fixé à $11,000, avec indemnité variant de $3,000 à $6,000. Il appartient au Secrétaire Général de fixer les traitements des membres du personnel. Ces traitements s'échelonnent depuis ceux des Directeurs jusqu'aux meilleurs traitements versés pour les travaux de sténographie et de bureau, ainsi que pour le travail manuel au siège des Nations Unies.

Un Comité Consultatif d'experts en questions administratives et budgétaires, présidé par M. Eric Biddle de la Trésorerie des Etats-Unis, fut établi par la Commission préparatoire et demeura en fonction durant la première partie de la première session de l'Assemblée générale. Il avait pour fonctions d'élaborer un plan général de classement de tous les postes du Secrétariat, le groupement des postes par catégories principales et par classes au sein des catégories, ainsi que l'affectation de traitements appropriés aux principales catégories et classes. Un Comité Consultatif désigné par le Secrétaire Général continuera d'exercer ces fonctions.

L'Assemblée approuva en principe l'adoption de projets comportant le versement d'allocations familiales et de subventions scolaires aux membres du personnel, ainsi que l'établissement d'une caisse de prévoyance. On demanda au Secrétaire Général de préparer, pour les soumettre lors de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée, des propositions visant la création d'une caisse de retraite, ainsi que le versement de compensations pour blessures subies et de prestations de commisération. La délégation canadienne a pris une part active aux discussions portant sur ces questions.

Péréquation d'impôt: exonération d'impôt des traitements du personnel

Cette question est venue sur le tapis quand il s'est agi des traitements et de la convention spéciale à conclure avec les Etats-Unis sur les privilèges et immunités. La délégation des Etats-Unis s'est opposée à l'exonération d'impôt des fonctionnaires en soutenant que cette question relève entièrement et exclusivement de la juridiction des pays dont les fonctionnaires sont ressortissants. A titre d'alternative, la délégation des Etats-Unis a proposé que le budget comporte un crédit devant servir à compenser les fonctionnaires astreints au versement de l'impôt par le Gouvernement de leur pays, de façon que leur revenu soit égal à celui des fonctionnaires exonérés d'impôt.

La délégation canadienne a appuyé un projet présenté tout d'abord par les Etats-Unis et revisé par le Comité Consultatif des Experts. D'après ce projet, l'Organisation opérerait des retenues équivalentes à l'impôt sur le revenu à même le traitement brut versé aux fonctionnaires. En attendant l'exonération des traitements par les nations Membres, l'employé pourrait réclamer des Nations Unies un remboursement égal au montant versé en impôt à son gouvernement; le montant remboursé serait ajouté à la cotisation totale payable par l'Etat Membre qui a perçu l'impôt. Une fois accordée l'exonération générale par les Etats Membres, les employés continueraient à verser la cotisation fixée par un plan des cotisations du personnel. L'Organisation aurait ces fonds à sa disposition. Le but de ces retenues au stade actuel serait de maintenir les traitements et les impôts en rapport avec ceux des employés qui ne font pas partie des Nations Unies. Toutefois, cette proposition n'a pas reçu l'approbation générale.

Finalement, l'Assemblée Générale a adopté l'idée de rembourser les impôts versés par le personnel à même le fonds des cotisations des employés.

En même temps, l'Assemblée a donné instructions au Secrétaire Général de "rechercher avec le Membre intéressé les moyens d'assurer le plus tôt possible l'application des principes d'équité entre tous les Membres".

Statuts et règlements concernant le personnel

La Commission Préparatoire à rédigé à l'égard du personnel un projet de règlement provisoire que l'Assemblée générale a approuvé après y avoir apporté quelques légères modifications. On verra, à l'application, les modifications qu'il y a lieu d'y apporter.

Le règlement actuel comprend uniquement un exposé des principes généraux sur les devoirs du personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, sur la durée d'emploi, la période stagiaire, l'avancement et les congédiements, les traitements, les frais de transport et autres matières connexes. Il renferme aussi le texte d'un serment ou d'une déclaration de fidélité envers les Nations Unies. Un article du règlement prescrit que les hommes comme les femmes sont admissibles au même titre par voie de concours. Un autre article ordonne au Secrétaire Général de voir au perfectionnement professionnel des employés stagiaires dont la formation antérieure est incomplète ou dont les aptitudes sous le rapport des langues sont insuffisantes.

La délégation canadienne avait demandé l'insertion de ce dernier article pour le bénéfice surtout des candidats possédant la bonne réputation et la compétence voulues, mais qui, empêchés par leur service militaire d'acquérir les qualités scolaires requises, se trouveraient désavantagés aux examens officiels. Cet article aurait eu aussi pour effet, à la longue, de concilier les deux critères des nominations: la compétence personnelle et la répartition géographique.

La Commission Préparatoire a rédigé un projet de dispositions relatives au personnel devant compléter le règlement. Contrairement à ce dernier, ces dispositions ne consistent qu'en propositions applicables à la discrétion du Secrétaire Général. L'Assemblée Générale ne les a donc pas examinés en détail mais s'est contentée de les transmettre au Secrétaire Général pour son information. Il en est de même des modifications soumises par la délégation canadienne.

7. Des questions d'ordre financier et budgétaire

Le Comité Exécutif et la Commission Préparatoire, ainsi que l'Assemblée Générale se sont inspirés de trois principes généraux dans la préparation des dispositions budgétaires et financières concernant les Nations Unies: (a) le régime financier permanent devrait être aménagé de façon à assurer une gestion efficace et économique; (b) il faut adopter, au point de vue budgétaire, une méthode rationnelle qui assurera la préparation et l'examen approfondis du budget,

ainsi que l'établissement d'un contrôle satisfaisant des dépenses; (c) l'application des contrôles financiers ne devrait pas avoir pour objet de contrecarrer ou d'entraver l'exécution des programmes.

Le plan soumis par la Commission Préparatoire et développé par l'Assemblée Générale comprend deux parties principales: mesures provisoires en vue d'assurer aux Nations Unies les fonds nécessaires dans la période initiale qui s'écoulera jusqu'à l'adoption du premier budget annuel lors de la seconde partie de la première session de l'Assemblée Générale, puis des mesures d'ordre permanent en vue de l'établissement, la présentation et l'exécution du budget, et la répartition des dépenses parmi les Membres.

Mesures provisoires

Le plan adopté par l'Assemblée Générale pour la période intérimaire prévoit l'établissement d'un Fonds d'Avances de 25 millions de dollars (Etats-Unis). On a jugé cette somme suffisante pour défrayer les prévisions budgétaires pour l'année civile 1946, les frais de la Commission Préparatoire et les frais que la convocation de la première réunion de l'Assemblée Générale avant le 31 décembre 1945 a entraînés, tout en laissant une marge convenable. Le Fonds sera constitué au moyen d'avances qui seront créditées à chaque Membre et qui pourront éventuellement compenser, mais non la première année, les contributions fixées.

Les budgets réguliers de 1946 et 1947 seront votés par l'Assemblée Générale dans la seconde partie de sa première session. L'Assemblée étudiera en même temps le chiffre auquel il faudra maintenir le Fonds d'Avances. On maintiendra ce Fonds afin de faire face aux retards dans l'acquittement des contributions des Membres et pour financer l'exécution des programmes supplémentaires approuvés par l'Assemblée Générale, en attendant la fixation et la perception des contributions pour l'acquittement des frais afférents.

Un sous-comité présidé par un délégué canadien, M. L. D. Wilgress, a recommandé qu'à titre purement provisoire et sans créer de précédents, on prenne pour barème initial des contributions au Fonds d'Avances la moyenne entre les barèmes établis pour la première et deuxième années pour l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture. Ce sous-comité a également fixé les contributions qu'acquitteront les Membres des Nations Unies qui ne font pas partie de l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture. D'après le barème provisoire, la cotisation du Canada représente 4.362 pour cent du chiffre global, soit $1,090,500. (Etats-Unis). Voici les principaux détails de ce budget:

(1) Pour les frais des réunions, des Commissions et des Comités de l'Assemblée Générale, du Con-

seil de Sécurité, du Conseil Economique et Social, du Conseil de Tutelle..... $ 1,500,000

(2) Pour le Secrétariat..... 16,510,750

(3) Pour la Cour Internationale de Justice..... 617,250

(4) Pour dépenses imprévues..... 2,000,000

(5) Pour les frais prévus de la Commission Préparatoire et de la première partie de la première partie de la première session de l'Assemblée Générale, jusqu'au 31 janvier 1946 inclusivement..... 872,000

Il faut souligner que tous les chiffres précités sont provisoires. La somme affectée au Secrétariat, par exemple, n'est qu'une prévision approximative, et comprend des dépenses extraordinaires, comme le loyer de bureaux temporaires, l'acquisition de meubles et de matériel, ainsi que les frais de déplacement et les frais de subsistance qu'entraînera l'acheminement initial du personnel vers le siège général provisoire. Etant donné que les nominations ne s'effectueront qu'à mesure que les exigences croissantes des Nations Unies nécessiteront du personnel, le chiffre sera probablement revisé. Les frais auxquels il faudra pourvoir sous la rubrique des dépenses imprévues incluent le versement d'indemnités aux employés tués ou blessés dans l'exercice de leurs fonctions, la tenue de réunions spéciales ou imprévues.

Etant donné la nature provisoire des prévisions budgétaires, le Secrétaire Général dispose d'une grande latitude pour opérer des virements à l'intérieur du budget provisoire. A cet effet, il prendra l'avis du Comité Consultatif dont il désignera les membres.

Dispositions permanentes

L'Assemblée Générale a approuvé diverses résolutions portant non seulement sur le budget provisoire, mais aussi sur les principales caractéristiques d'un régime financier permanent des Nations Unies. Ce régime comporte quatre rouages essentiels:

a) Une Commission Consultative Permanente des Questions Administratives et Budgétaires, composée de neuf membres, dont au moins deux devront être des experts financiers reconnus, sera nommée par l'Assemblée Générale dans la seconde partie de la première session. Ce Comité examinera le budget présenté par le Secrétaire Général et fera rapport. Il présentera des avis à l'Assemblée Générale sur toutes les questions administratives et budgétaires dont elle sera saisi, y compris les budgets des institutions spécialisées et les accords financiers entre ces institutions et les Nations Unies. Ce Comité remplacera le Comité Consultatif nommé par le Secrétaire Général pour l'aider dans la phase initiale de l'organisation.

b) Un Comité Permanent des Contributions, composé de dix experts, a été choisi par l'Assemblée Générale dans la première partie

de la première session, en tenant compte de la représentation géographique et de l'expérience des titulaires. La composition en est indiquée à la page 96 du rapport. Ce Comité aura pour fonction principale de préparer un plan détaillé de répartition des dépenses parmi les Membres, d'après leurs moyens, en tenant compte du revenu par habitant, du bouleversement temporaire des économies nationales causé par la guerre et d'autres facteurs. Le Comité présentera aussi des recommandations sur les cotisations à exiger des nouveaux Membres et fera rapport à l'Assemblée Générale sur les réclamations des Membres qui demanderont une modification de leurs cotisations, ainsi que sur les mesures à prendre pour les cas de cotisations en souffrance.

c) Le budget annuel de l'Organisation sera présenté au cours de la seconde partie de la première session de l'Assemblée Générale. Il remplacera le budget provisoire, et ni la forme, ni la teneur de ce dernier ne seront censées constituer un précédent dans l'établissement du budget régulier. L'Assemblée Générale a aussi demandé que l'année financière des Nations Unies coïncide avec l'année civile, et que le budget s'exprime en dollars des Etats-Unis, puisque la plupart des frais de gestion seront exposés au siège central. Après l'adoption du budget annuel et l'approbation du barème des contributions par l'Assemblée Générale, les Membres devront verser leurs premières contributions annuelles. Au cours de la même session, l'Assemblée Générale autorisera le second budget annuel, soit celui de l'année 1947. Les contributions au titre du second budget seront payables après le 1er janvier 1947.

d) Le Fonds d'Avances subsistera comme élément permanent de la structure financière. Toutefois, dans la deuxième partie de la première session, l'Assemblée Générale fixera le montant auquel il faudra maintenir le Fonds d'Avances, les déductions à faire au chapitre des contributions des Membres et autres ajustements.

Autres dispositions d'ordre financier

Afin que les Membres aient tous l'avantage de participer aux travaux des Nations Unies, l'Assemblée Générale a décidé que l'Organisation devrait acquitter les frais de voyage réels, aller et retour, des délégués officiels ou de leurs suppléants, aux réunions de l'Assemblée Générale. Le nombre des personnes dont on acquittera les dépenses de voyage (sans allocation de subsistance), a été limité à cinq par Etat Membre. On ne remboursera que les frais réels de voyage dont l'itinéraire aura été approuvé. Ils seront déduits de la contribution annuelle de l'Etat Membre.

La délégation canadienne a proposé une modification aux règlements financiers provisoires afin d'assurer dès le début le contrôle centralisé de l'encaisse. L'amendement fut adopté.

8. Des fonctions, avoirs et activités de la Société des Nations

L'Accord portant Dispositions Provisoires conclu à San-Francisco stipulait que la Commission Préparatoire devrait formuler des recommandations au sujet du transfert éventuel de certaines fonctions et activités et de certains avoirs de la Société des Nations qu'on pourrait juger bon de confier aux Nations Unies à des conditions à définir. La seule objection importante soulevée à cet égard porta sur le mot "transfert". Certaines délégations se sont élevées contre l'emploi de ce terme parce qu'il laisse supposer une idée de continuité juridique entre la Société et les Nations Unies. Le rapport de la Commission Préparatoire dit donc plutôt que les Nations Unies "assument" certaines fonctions et prérogatives de la Société, afin d'éliminer des dispositions projetées toute idée de continuité ou d'obligation de la part des Nations Unies et en vue de laisser à la nouvelle Organisation le soin d'assumer ou de décliner certaines fonctions de la Société des Nations.

Le problème porte sur trois principaux points: les fonctions du Secrétariat de la Société, les attributions d'un caractère technique et non politique et le transfert des avoirs de la Société aux Nations Unies.

Les fonctions du Secrétariat de la Société sont pour une bonne part d'ordre formel. Elles comprennent la garde des documents internationaux, l'expédition de copies certifiées conformes, la réception de nouvelles signatures de même que d'instruments de ratification, d'adhésion et de dénonciation, ainsi que la diffusion de renseignements ou de documents que les parties à des accords internationaux se sont engagées à se communiquer. On a jugé qu'il serait contraire aux intérêts de toutes les parties d'interrompre ces fonctions. L'assemblée Générale s'est donc déclarée prête à garder ces instruments et a chargé le Secrétariat des Nations Unies d'accomplir ces fonctions.

L'Assemblée Générale a invité le Conseil Economique et Social à passer en revue les fonctions techniques et non politiques de la Société afin de déterminer quelles sont celles que les organismes des Nations Unies devraient assumer ou celles qu'il conviendrait de confier à des institutions spécialisées reliées aux Nations Unies. Dans l'intervalle qui s'écoulera entre la dissolution de la Société et l'adoption de mesures sur recommandation du Conseil Economique et Social, ce dernier assumera provisoirement la tâche des sections économique et financière de la section du transit et des communications, notamment les travaux de recherche et de statistique, de la section de l'opium et des secrétariats de la Commission Centrale Permanente de l'Opium et de la Commission Centrale des stupéfiants. Le Secrétaire Général a été prié de prendre la direction de la bibliothèque et des archives ainsi que de compléter le Recueil des Traités de la Société

des Nations. A cette fin, il a reçu l'autorisation de retenir les services des membres du personnel de la Société qu'il jugera à propos de choisir.

La Commission Préparatoire a institué une commission spéciale de huit membres pour discuter avec la Commission de Contrôle de la Société la question du transfert des avoirs de cette Société aux Nations Unies et pour rédiger des recommandations conjointes qui seront soumises à la fois à l'Assemblée de la Société des Nations et à l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Le projet commun, approuvé à la fois par le Comité des Nations Unies sur les avoirs de la Société et la Commission de Contrôle de la Société, se fonde sur trois principaux principes. Le premier veut que le règlement s'opère autant que possible de façon définitive et exclut toute question susceptible d'entraîner par la suite des complications. Le second exige que le règlement soit absolu et final, surtout quant aux aspects financiers de la question. Le troisième demande que le règlement soit à la fois juste et utile.

Le projet commun prévoit le transfert aux Nations Unies de tous les terrains, édifices, ameublements, bibliothèques et archives de la Société se trouvant à Genève, aussi bien que des locaux de la Cour Permanente de Justice Internationale à La Haye. L'évaluation de ces avoirs est basée sur le prix de revient, conformément au vœu de la Commission Préparatoire, que le transfert ne doit "en principe comporter ni bénéfice ni perte pour les Nations Unies". L'évaluation provisoire des avoirs, y compris les dons qui, toutefois, doivent être transférés sans frais, a été fixée à environ quarante-huit millions de francs suisses (environ douze millions en dollars canadiens).

Le projet commun porte que les parts dans l'actif total provenant du transfert seront réparties dans des proportions à fixer par l'Assemblée de la Société des Nations. Les parts des Membres de la Société qui sont également Membres des Nations Unies seront portées à leur crédit dans les livres des Nations Unies. L'Assemblée Générale des Nations Unies décidera de la façon de disposer de ces avoirs et de la date de leur disponibilité. Toutefois, les Nations Unies ne s'occuperont pas des réclamations des pays qui ne sont pas Membres des Nations Unies.

Il a été convenu que la Société utilisera son avoir liquide pour honorer ses engagements, et qu'elle en répartira le solde suivant une méthode de son choix. Les Nations Unies n'auront aucun droit dans l'avoir liquide.

La Société a entamé des pourparlers avec le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail. Il a été convenu que la Société, pour autant que faire se peut, mettra à part tous les intérêts que le B.I.T. pourrait avoir dans l'avoir de la Société avant le trans-

fert. Il a été pris des mesures pour remettre au B.I.T. les locaux qu'il occupait à Genève et pour lui laisser l'usage de la salle d'assemblée, de la bibliothèque, des bureaux et autres aménagements de la Société des Nations. Il reste à régler certaines questions de détail entre le B.I.T. et les Nations Unies.

La Commission Préparatoire a discuté la question d'emprunts publics garantis par la Société ou émis sous ses auspices, mais elle n'a présenté aucune recommandation formelle parce que certains délégués soutenaient que ces emprunts revêtaient un caractère politique. Cependant, l'Assemblée Générale a adopté une résolution prévoyant que "toute requête des parties visant à remettre aux Nations Unies les fonctions ou pouvoirs accordés à la Société des Nations en vertu de traités, de conventions internationales, d'accords et d'autres instruments revêtant un caractère politique" sera étudiée soit par l'Assemblée Générale soit par un organe approprié des Nations Unies.

9. Du siège permanent de l'Organisation

Cette question a probablement donné lieu à plus de controverse à la Commission Préparatoire que toute autre. Après avoir discuté longuement les considérations qui doivent présider au choix du siège permanent de l'Organisation, le Comité Exécutif a préparé un rapport sur les locaux et aménagements requis pour les Nations Unies. Toutefois, il n'a consacré qu'une après-midi à la question de l'endroit. A la fin de la réunion, la proposition que le siège soit établi aux Etats-Unis a été mise aux voix et adoptée par neuf voix contre trois, avec deux abstentions. L'Australie, le Brésil, le Chili, la Chine, la Tchécoslovaquie, l'Iran, le Mexique, l'Union Soviétique et la Yougoslavie ont voté en faveur de la résolution; la France, la Hollande et le Royaume-Uni ont voté contre. Les Etats-Unis se sont abstenus. Jugeant qu'il était prématuré de se prononcer sur cette question sans examen approfondi, la délégation canadienne s'est abstenue de voter.

Ainsi, au moment où la Commission Préparatoire s'est réunie, elle était saisie d'une recommandation du Comité Exécutif portant que le siège soit aux Etats-Unis. Les pays qui avaient opté pour l'Europe se sont vus dans une situation difficile parce qu'ils craignaient que leur attitude ne fût jugée hostile aux Etats-Unis. La Commission décida donc d'étudier la question comme si aucune recommandation ne lui avait été présentée. La délégation des Etats-Unis calma les esprits en exhortant les Membres à une franchise absolue, tout en observant elle-même une attitude de neutralité jusqu'à la fin de la discussion.

Presque toutes les délégations ont pris part à la discussion. Celle du Canada était d'avis de fixer le siège en Europe dans l'intérêt de l'Organisation considérée dans son ensemble, vu que les problèmes les

plus urgents que les Nations Unies devront régler intéresseront surtout ce continent. D'autre part, les délégués des Etats-Unis prétendaient que les Nations Unies devraient s'établir dans un nouveau pays, n'ayant rien de commun avec les anciens conflits.

Les opinions semblaient se partager si également qu'on a craint de tomber dans une impasse. Afin de résoudre la difficulté, la délégation du Canada a proposé qu'on ne se prononce pas pour un pays ou un continent en particulier, mais plutôt pour un endroit précis. Chaque délégation inscrirait le nom d'une ville, d'un comté ou d'une île sur un bulletin secret. On ferait connaître le résultat après chaque scrutin, puis on recommencerait. Après avoir voté pendant toute une journée, le choix se partagerait probablement entre un nombre restreint de régions, dont l'une rallierait sans doute la majorité requise des deux tiers. De cette façon, tous les emplacements possibles se présenteraient au choix à égalité de chances.

Toutefois, on n'a pas généralement accueilli avec faveur la proposition canadienne. A la fin de la discussion on mit aux voix une motion tendant à fixer le siège en Europe. Cette motion, pour laquelle se prononça la délégation du Canada, a été rejetée par un scrutin de 25 voix contre 23. On a ensuite mis aux voix une motion visant à fixer le siège aux Etats-Unis. Cette motion, contre laquelle la délégation canadienne se prononça, a été adoptée par 30 voix contre 14. Comme cette motion avait obtenu la majorité requise des deux tiers, le délégué du Canada a proposé qu'on adopte la motion à l'unanimité. M. Noël-Baker, délégué du Royaume-Uni, dans un discours, fort courtois, a appuyé cette proposition qui a rallié l'unanimité. Un scrutin ultérieur a décidé que le siège se trouverait dans l'est des Etats-Unis. Le Canada s'est prononcé en ce sens.

Au cours de la discussion, un certain nombre de municipalités de l'Amérique du Nord ont invité la Commission Préparatoire à fixer le siège des Nations Unies chez elles. On a dressé, puis distribué aux délégués, la liste de ces municipalités. Elle comprenait plusieurs noms de lieux canadiens.

Il vint de plusieurs de ces endroits des députations plaider leur cause devant la Commission Préparatoire. Par courtoisie, il a été constitué un sous-comité chargé de recevoir ces députations. La délégation du Canada, comme toutes les autres d'ailleurs, y compris celle des Etats-Unis, était d'avis que le choix de l'emplacement permanent devrait faire l'objet d'une décision collective et qu'il fallait d'abord songer aux intérêts généraux des Nations Unies. Les Membres des Nations Unies se sont ensuite entendus pour s'abstenir d'appuyer les revendications de leur propre pays.

Une fois la décision prise de fixer le siège des Nations Unies dans l'est des Etats-Unis, la Commission Préparatoire a constitué une Commission Intérimaire de douze membres chargée de soumettre à

l'Assemblée Générale une liste d'au plus six villes ou régions parmi lesquelles on arrêterait le choix définitif. Dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la fin de la Commission Préparatoire et l'ouverture de l'Assemblée Générale, un groupe d'inspection composé de sept membres de la Commission Intérimaire s'est rendu aux Etats-Unis afin d'examiner les régions convenables dans les environs de Boston et de New-York. Se fondant sur les critères arrêtés par la Commission Intérimaire, en particulier sur le voisinage d'une grande ville et la possession de vastes moyens de culture, le groupe d'inspection s'est prononcé à l'unanimité pour la région de North Stamford-Greenwich, près de New-York, comme étant le lieu, où devrait être établi le siège permanent des Nations Unies. Il proposa d'établir le siège temporaire à New-York même.

L'Assemblée Générale a institué une Commission spéciale, dont M. Wilgress a été vice-président, pour examiner le rapport du groupe d'inspection. Au cours d'une discussion animée, ou s'est demandé si le groupe d'inspection avait le droit de proposer une seule région, puis on a débattu la proposition australienne d'établir le siège temporaire à San-Francisco. La délégation de la France proposa d'attendre la seconde partie de la première session de l'Assemblée Générale pour prendre une décision sur l'emplacement du siège permanent. Enfin, on mit aux voix une proposition émanant de la Commission Intérimaire et tendant à fixer le siège temporaire à New-York. Cette proposition, pour laquelle le Canada s'est prononcé, a été adoptée par 29 voix contre 13; une délégation s'est abstenue de voter. On l'a ensuite ratifiée à l'unanimité.

L'Assemblée Générale a également approuvé la proposition formulée par la délégation des Pays-Bas et modifiée par la délégation du Canada visant à instituer une Commission du Siège Permanent composée de neuf membres. Cette Commission doit faire une étude approfondie de la région proposée par le groupe d'inspection et élaborer cinq projets fondés sur l'hypothèse que les Nations Unies auront besoin d'une superficie de 2, 5, 10, 20 ou 40 milles carrés. Ces plans seront soumis à l'Assemblée Générale, au cours de la seconde partie de sa première session, et l'on déterminera alors la superficie et l'emplacement exacts du siège permanent. La Commission sera aidée par des spécialistes, urbanistes, avocats, conseillers en matières de finance, etc., que le gouvernement des Etats-Unis désignera.

10. Autres questions d'organisation et de procédure

Désignation des candidats

Ainsi qu'il est dit plus haut, la Commission Préparatoire a rejeté la proposition visant à établir une commission de nominations de sorte que le règlement intérieur provisoire ne fait aucune mention de la

désignation de candidats aux emplois officiels et aux postes de membres des Conseils. On s'est rendu compte, durant la première partie de la première session de l'Assemblée Générale, de la nécessité de combler cette lacune.

La délégation ukrainienne a proposé que la nomination de candidats soit obligatoire dans toute élection par l'Assemblée et qu'on ait la faculté de discuter des qualités des divers candidats. La délégation du Royaume-Uni a proposé, à titre de compromis, que la mise en nomination de particuliers puisse se faire publiquement à l'Assemblée, ou, secrètement, par écrit. Quant aux élections aux divers Conseils, tous les Membres des Nations Unies seraient considérés comme candidats.

Cette question a suscité un long débat. Les tenants du principe de la mise en nomination de candidats prétendaient que les Membres avaient le droit de connaître les candidats et de discuter ouvertement de leurs qualifications. Ils estimaient que le système de nominations publique mettrait fin à la préparation de listes non-officielles de candidats et à la constitution de blocs rivaux de votants. Ceux qui s'opposaient aux nominations soutenaient que le plus complet secret était la meilleure façon d'assurer la liberté et l'indépendance absolues des votants. Ils prétendaient que sous un régime de nomination publique, le prestige du proposeur serait mis en jeu au même point que celui de la personne ou de l'Etat proposé.

L'Assemblée Générale a rejeté la proposition exigeant la mise en nomination et elle a adopté un amendement qui interdit expressément la nomination de particuliers. Mais la situation quant à la nomination d'Etats n'est pas plus claire qu'auparavant. La délégation canadienne a appuyé le principe de la nomination des candidatures.

Durée d'office des Membres des Conseils

Le règlement intérieur provisoire de l'Assemblée Générale stipulait que la durée d'office des membres des Conseils prendrait fin le jour même de l'élection de leurs successeurs. Il prévoyait également que l'Assemblée Générale devrait se réunir chaque année, en session régulière, le premier mardi qui suit le 2 septembre. Aux termes de ces dispositions, les prochaines élections au Conseil devraient donc avoir lieu à la réunion de septembre de l'Assemblée Générale.

Cependant, comme les premières élections ont eu lieu en janvier 1946, on s'est demandé si les Etats alors élus au Conseil de Sécurité, ainsi qu'au Conseil Economique et Social, devront demeurer en fonction durant un terme complet de douze, vingt-quatre ou trente-six mois, ou simplement jusqu'à l'élection de leurs successeurs, à la session régulière de l'Assemblée, en septembre. L'Assemblée devait donc soit abréger de quatre mois la durée d'office des membres du Conseil élus

par la première Assemblée, soit annuler l'article du règlement en vertu duquel les Membres des Conseils entreront en fonctions dès leur élection.

L'Assemblée a décidé de respecter rigoureusement les dispositions de la Charte. Les membres resteront en fonctions pendant l'année civile pour laquelle ils ont été élus. Les élections auront lieu aux réunions régulières de septembre, mais les Membres des Conseils prendront leur siège quand la durée d'office de leur prédécesseur sera expirée, ou bien en janvier de l'année suivante. Il s'écoulera donc quatre mois entre l'élection des Etats au Conseil et leur entrée en fonction. Cet intervalle permettra aux nouveaux Membres de faire le nécessaire pour se faire représenter convenablement aux Conseils.

Facture et rédaction des documents des Nations Unies

Au cours des réunions du Comité Exécutif, de la Commission Préparatoire et de l'Assemblée Générale, tenues à Londres, on s'est efforcé d'employer, dans tous les documents officiels des Nations Unies, une forme et une langue aussi simples et directes que possible. Il a fallu, à cette fin, mettre au rancart le jargon technique et juridique, ainsi que certaines pratiques reconnues qui ont un caractère artificiel et qui ont pour effet d'embrouiller le grand public. La délégation du Canada a joué un rôle de premier plan dans tous ces efforts visant à rendre les documents des Nations Unies plus clairs pour le profane.

TROISIÈME SECTION

ÉLECTION DES ORGANES DES NATIONS UNIES

1. L'Assemblée Générale

La première Assemblée Générale s'est réunie dans l'après-midi du 10 janvier 1946, sous la présidence du docteur Eduardo Zuleta Angel (Colombie), président de la Commission Préparatoire. Elle a immédiatement élu M. Paul-Henri Spaak, Ministre des Affaires étrangères de Belgique, au poste de Président de l'Assemblée. Il a recueilli 28 voix, y compris celle du Canada, tandis que M. Trygve Lie, Ministre des Affaires étrangères de la Norvège, en a recueilli 23.

L'Assemblée Générale a ensuite autorisé le Secrétaire Administratif de la Commission Préparatoire, M. H. M. Gladwyn Jebb, à demeurer en fonction jusqu'à la nomination d'un Secrétaire Général et à conserver son personnel de la Commission Préparatoire à titre de Secrétariat provisoire des Nations Unies. Une fois le règlement intérieur provisoire et l'ordre du jour adoptés, l'Assemblée Générale a élu ses sept Vice-Présidents. Ce sont: les principaux délégués de la Chine, de la France, de l'Union Sud-Africaine, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et du Venezuela. Les Présidents, Vices-Présidents et Rapporteurs des Commissions ont été élus séparément par les Commissions. Une liste de ces dignitaires figure à l'Appendice D du présent rapport.

2. Le Conseil de Sécurité

Le 12 janvier 1946, l'Assemblée Générale a procédé à l'élection des six membres non permanents du Conseil de Sécurité. En vertu de l'Article 23 de la Charte, trois membres non permanents devaient être élus aux premières élections pour une période d'un an, et les trois autres pour une période de deux ans. On devait tenir particulièrement compte "en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable".

Le premier tour de scrutin a donné les résultats suivants: Brésil, 47 voix; Egypte et Mexique, 45 voix chacun; Pologne, 39 voix; Pays-Bas, 37 voix; Canada, 33 voix; Australie, 28 voix. L'Iran, la Norvège et la Tchécoslovaquie ont obtenu respectivement six, cinq et quatre voix. Deux voix sont allées au Danemark et une, à chacun des pays suivants: Belgique, Ethiopie, Grèce, Luxembourg, Nouvelle-

Zélande, Turquie et Yougoslavie. Comme la majorité requise des deux tiers était de 34 voix, on a déclaré élus les Etats suivants: Brésil, Egypte, Mexique, Pologne et Pays-Bas.

L'élection au sixième siège a nécessité un second tour de scrutin. Aux termes du règlement intérieur, s'il ne reste qu'un siège à remplir, seuls les deux candidats non-élus qui ont obtenu le plus grand nombre de voix restent en lice. Les pays en présence étaient donc le Canada et l'Australie. Au second scrutin, l'Australie a obtenu 27 voix et le Canada 23.

Au troisième tour de scrutin, l'Australie obtint 28 voix et le Canada 23. Sur quoi, le délégué du Canada, le Très Hon. M. Saint-Laurent proposa qu'on mette fin au scrutin et qu'on appuie à l'unanimité l'élection de l'Australie au Conseil de Sécurité. En présentant cette motion, M. Saint-Laurent déclara: "Les membres de la délégation canadienne se rendent pleinement compte de la situation embarrassante dans laquelle se trouvent les délégués lorsqu'ils se voient forcés de voter pour l'un ou l'autre de deux dominions du Commonwealth avec lesquels ils ont toujours entretenu des relations si cordiales et mutuellement satisfaisantes." Cette déclaration fut chaudement applaudie par l'Assemblée Générale. Le délégué de l'Australie y répondit en disant combien lui-même et son Gouvernement appréciaient le geste du Canada. Or, le règlement prescrit que les élections doivent avoir lieu au scrutin secret. En conséquence, même après que le Canada eut retiré sa candidature, l'on dut procéder à un autre tour de scrutin qui donna 46 voix à l'Australie et au Canada 3.

Un dernier scrutin eut lieu pour déterminer lesquels des six membres amovibles seraient élus pour un an et lesquels seraient élus pour deux ans. Le Brésil, l'Australie et la Pologne furent élus pour deux ans; les Pays-Bas, l'Egypte et le Mexique pour un an. Les membres amovibles du Conseil ne sont pas immédiatement rééligibles.

3. Le Conseil Economique et Social

Le Conseil Economique et Social se compose de dix-huit membres, dont six élus annuellement pour une période de trois ans. L'article 61 de la Charte prescrit que lors de la première élection, six membres seront élus pour un an, six pour deux ans et six pour trois ans. Il n'y a pas de membres permanents du Conseil et les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Le scrutin, commencé le 12 janvier, se termina le 14 du même mois, et la Chine, le Pérou, la France, le Chili, le Canada et la Belgique furent élus pour une période de trois ans; l'Union Soviétique, le Royaume-Uni, l'Inde, la Norvège, Cuba et la Tchécoslovaquie, pour deux ans; l'Ukraine, la Grèce, le Liban, les Etats-Unis, la Colombie et la Yougoslavie, pour un an. Au premier tour de

scrutin, le Canada reçut 46 voix sur 51, et lors du scrutin destiné à déterminer les pays qui seraient élus pour trois ans, il en reçut 29 sur 48.

La situation qui s'était produite lors de l'élection au sixième siège amovible du Conseil de Sécurité se répéta lorsqu'il s'agit de remplir le dix-huitième siège du Conseil Economique et Social. Ce n'est que lorsque la Nouvelle-Zélande se fut retirée que la Yougoslavie put être élue.

Le Conseil Economique et Social tint sa première réunion le 23 janvier 1946 et choisit comme premier Président le représentant de l'Inde, Sir Ramaswami Mudaliar. M. Andrija Stampar, de Yougoslavie, et M. L. Restrepo de la Colombie, furent élus Vice-Présidents. Le Canada était représenté par l'honorable Paul Martin, Secrétaire d'Etat, délégué, et M. L. Rasminsky, Adjoint du Gouverneur de la Banque du Canada, suppléant.

A sa première session, le Conseil Economique et Social prit des mesures pour instituer les cinq Commissions mentionnées à la page 19 ainsi que la commission temporaire de transport et des communications et un Sous-comité de la Condition de la Femme chargé de faire rapport à la Commission des Droits de l'Homme. Exception faite pour la Commissoin des Stupéfiants, qui fut définitivement établie et qui se compose de représentants des gouvernements, la composition des autres Commissions fut limitée à un noyau relativement restreint de membres nommés pour un an par le Conseil à titre personnel. Ces Commissions "nucléaires" doivent à la prochaine session du Conseil formuler des recommandations quant à la composition définitive des Commissions.

Le Canada fait partie de la Commission des Stupéfiants et de la Commission des Questions Economiques et de l'Emploi.

Le Conseil Economique et Social a également nommé les membres de cinq comités: un Comité de Négociation chargé d'entamer immédiatement des pourparlers en vue de relier cinq institutions spécialisées avec les Nations Unies; le Comité de Consultation avec les Institutions Non-gouvernementales; le Comité Préparatoire Technique de la Conférence Internationale de l'Hygiène; le Comité des Réfugiés; et le Comité Préparatoire de la Conférence Internationale du Commerce et de l'Embauchage. Le Canada est membre de chacun de ces Comités, à l'exception du Comité chargé de consulter les institutions non-gouvernementales.

La quatrième section du rapport définit les tâches assignées à ces Comités et consigne les décisions prises par le Conseil et l'Assemblée Générale quant à la ligne de conduite à suivre. La liste complète et la composition des Commissions et des Comités du Conseil Economique et Social paraissent à la page 98.

4. Le Secrétaire Général

En vertu de l'article 97 de la Charte, le Secrétaire Général, qui est le principal fonctionnaire administratif de l'Organisation, est nommé par l'Assemblée Générale à la recommandation du Conseil de Sécurité. Le 29 janvier, en séance privée, le Conseil de Sécurité décida de recommander la nomination à ce poste de M. Trygve Lie, Ministre des Affaires étrangères de Norvège, et le 1er février, par un vote secret de 46 voix contre 3 et 2 abstentions, l'Assemblée Générale désigna M. Lie.

Le lendemain, M. Lie fut installé lors d'une courte cérémonie tenue à l'Assemblée Générale. A cette occasion, M. Lie prêta le serment suivant de fidélité aux Nations Unies:

"Je, Trygve Lie, jure solennellement d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions qui me sont dévolues en qualité de Secrétaire Général des Nations Unies, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite uniquement sur les intérêts des Nations Unies, et de ne solliciter de n'accepter d'instructions relativement à l'accomplissement de mes devoirs d'aucun Gouvernement ou d'aucune autorité étrangers à l'Organisation."

5. La Cour Internationale de Justice

En vertu des dispositions du Statut de la Cour Internationale de Justice, l'élection de ses quinze membres s'effectue par l'Assemblée Générale et le Conseil de Sécurité, indépendamment l'un de l'autre. Pour qu'il soit élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des voix des deux organes. Les juges sont généralement élus pour neuf ans et sont rééligibles. Toutefois, à la première élection, cinq juges devaient être élus pour trois ans, cinq pour six, et cinq pour la période régulière de neuf ans. On décida par tirage au sort la durée des fonctions des quinze candidats élus.

L'article 2 du Statut est ainsi conçu: "La Cour est un corps de magistrats indépendants, élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international". L'article 9 prescrit en outre que la composition de la Cour dans son ensemble doit être de nature à assurer "la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde".

Les candidats sont désignés par les groupes nationaux désignés à cette fin par leurs gouvernements. Un seul de ces candidats peut être de la même nationalité que le groupe qui le désigne.

Le Gouvernement canadien a désigné un groupe national composé des personnes suivantes: l'honorable Thibaudeau Rinfret, Juge en Chef du Canada, président; l'honorable Juge J. C. McRuer, de la Cour Suprême d'Ontario; M. E. K. Williams, C.R.; M. C. J. Burchell, C.R.; et M. W. Kenneth Campbell, secrétaire. Le groupe canadien a nommé les quatre candidats suivants: M. John E. Read, C.R. (Canada); M. Manley O. Hudson (Etats-Unis); M. Jules Basdevant (France), et M. Jose Philadelpho de Barros Azevedo (Brésil).

Les élections des titulaires de la Cour Internationale de Justice ont eu lieu le 7 février 1946. Au premier tour de scrutin, trois des candidats désignés par le groupe national canadien furent élus. Ils comprenaient M. John E. Read, de Halifax, N.-E., qui avait servi depuis 1929 en qualité de conseiller juridique au ministère des Affaires extérieures, à Ottawa. Il était auparavant professeur de droit à l'université Dalhousie et doyen de la Faculté de droit. En qualité de membre du comité de rédaction, le juge Read participa à la rédaction du Statut de Westminster, et il agit comme conseiller juridique aux Conférences impériales de 1930, 1932 et 1937. En 1945, il représenta le gouvernement au sein du comité des juristes qui s'est réuni à Washington pour rédiger le statut de la Cour Internationale de Justice. Le juge Read était aussi membre de la délégation canadienne à l'Assemblée Générale et il fut élu rapporteur de la sixième Commission des Questions juridiques.

Lors du tirage au sort pour déterminer la durée des fonctions, le juge Read obtint un mandat de trois ans. La liste entière des quinze membres de la Cour Internationale de Justice paraît à la page 99.

L'Assemblée chargea le Secrétaire Général de prendre des mesures en vue de convoquer la première session de la Cour à La Haye le 3 avril 1946.

QUATRIÈME SECTION

DES PRINCIPALES QUESTIONS DE POLITIQUE

Institution d'une Commission pour l'étude des problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique

Le 15 novembre 1945, le Président des Etats-Unis, le Premier Ministre du Royaume-Uni et le Premier Ministre du Canada faisaient à Washington une déclaration commune proposant l'institution d'une commission des Nations Unies pour l'étude des problèmes suscités par la découverte de l'énergie atomique. En décembre 1945, à la conférence qui réunissait à Moscou les Ministres des Affaires étrangères du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de l'Union Soviétique, et subséquemment au cours de négociations diplomatiques avec la Chine et la France, on s'entendit à ce propos sur les termes d'une résolution commune destinée à être présentée à l'Assemblée Générale.

Présentée par la Délégation du Royaume-Uni, au nom des cinq membres permanents du Conseil de Sécurité et du Canada, cette résolution fut ensuite renvoyée à la Commission des Questions Politiques et de la Sécurité qui l'adopta sans modification par 46 voix et une seule abstention. Le 24 janvier 1946, l'Assemblée Générale adoptait la résolution à l'unanimité.

Dans son discours à l'Assemblée Générale le 18 janvier, M. Saint-Laurent, le délégué canadien, disait:

"Il a été démontré que l'énergie atomique peut être mise au service de l'humanité. Il est donc maintenant proposé, par les nations mêmes qui semblent avoir accompli le plus de progrès en ce domaine, —et au nombre desquelles figure mon pays,—que les vastes problèmes et possibilités que nous présente cette découverte soient étudiés dans le cadre des Nations Unies.

"Ce semble être un exemple bien frappant d'un problème d'intérêt direct pour toute l'humanité et un exemple aussi de la façon dont il importe de l'aborder".

La résolution prescrit que, à l'exception du Canada, qui sera membre permanent de la Commission au même titre que les membres permanents du Conseil de Sécurité, la composition de la Commission sera identique à celle du Conseil de Sécurité.

La résolution charge la Commission de formuler des propositions spécifiques en vue d'étendre à toutes les nations la faculté d'échanger des renseignements d'ordre scientifique à des fins de paix; de régir l'énergie atomique dans la mesure requise pour en assurer l'emploi

qu'à des fins pacifiques seulement; les armements nationaux non seulement des armes atomiques mais de toutes autres armes se prêtant à la destruction collective; et d'instituer des sauvegardes efficaces, par voie d'inpection et d'autres moyens, en vue de protéger les états qui s'y conforment contre les dangers des infractions et des faux-fuyants.

La Commission présentera ses rapports et ses recommandations au Conseil de Sécurité, lequel est autorisé à formuler des directives à la Commission en ce qui a trait à la sécurité. C'est au Conseil de Sécurité qu'il appartiendra de décider si les rapports et recommandations de la commission peuvent être communiqués au public.

2. L'Administration de Secours et de Rétablissement des Nations Unies

La Délégation du Royaume-Uni signala à l'Assemblée Générale l'urgente nécessité de procurer les secours de l'ASRNU aux populations des pays dévastés par la guerre. Un avant-projet de résolution soumis par le Royaume-Uni proposait (*a*) que les Etats signataires de l'Accord ASRNU contribuent sans délai, aux fonds de l'ASRNU, s'ils ne l'avaient déjà fait, le 1 p.c. supplémentaire de leur revenu national, recommandé en août 1945 par la résolution n° 80 du Conseil de l'ASRNU; (*b*) que les autres Etats amis de la paix et qui ne sont pas signataires de l'Accord, deviennent membres de l'ASRNU; et (*c*) que des rapports complets des travaux de l'ASRNU soient périodiquement soumis à l'Assemblée Générale.

Cette proposition fit l'objet de deux amendements principaux. La délégation soviétique désirait limiter aux Membres des Nations Unies les invitations faites aux Etats d'adhérer à l'ASRNU. La délégation des Etats-Unis proposa d'insérer dans l'avant-projet de résolution la mention spécifique que l'ASRNU allait terminer ses travaux dès la fin de 1946 en Europe, et dès le mois de mars 1947 en Extrême-Orient. Ces deux amendements furent adoptés.

Dans un discours sur la résolution du Royaume-Uni, l'honorable Paul Martin, le délégué canadien, expliqua la participation du Canada aux travaux de l'ASRNU, et appuya la recommandation que tous les Etats amis de la paix, qu'ils soient Membres ou non des Nations Unies, aient l'occasion de participer aux travaux de l'ASRNU. La délégation canadienne proposa en outre quelques remaniements de textes ayant pour objet de préciser que certains Etats, y compris le Canada, avaient déjà contribué le supplément de fonds proposé par le Conseil dans sa résolution du mois d'août 1945.

Dans la forme où elle fut définitivement adoptée, la résolution prévoit à l'institution d'une commission, comprenant le Canada, la Chine, la République Dominicaine, la France, la Grèce, la Nouvelle-

Zélande, la Norvège, la Pologne, l'U.R.S.S., les Etats-Unis et le Royaume-Uni, qui entamera des pourparlers avec les Etats signataires de l'Accord de l'ASRNU au sujet de la contribution supplémentaire sollicitée par le Conseil de l'ASRNU, et exhortera les Membres des Nations Unies qui n'ont pas signé l'Accord de l'ASRNU, à faire partie de cet organisme. La résolution confie en outre au Secrétaire Général la tâche de prendre des arrangements avec le Directeur Général de l'ASRNU en vue de fournir à l'Assemblée Générale des rapports complets sur les travaux de l'ASRNU et sur le progrès du rétablissement dans les pays dévastés.

Au cours du débat sur cette résolution à l'Assemblée Générale, plusieurs délégations, notamment celles de la Tchécoslovaquie, de la Grèce, de la Pologne et de la Yougoslavie, félicitèrent vivement l'ASRNU de ses travaux et attestèrent de l'importance vitale de son œuvre pour les populations de leurs pays.

3. La crise des vivres

Un des plus graves problèmes qui confrontent aujourd'hui l'humanité, c'est le sérieux fléchissement dans la production du blé et du riz à cause des dégâts causés par la guerre, de la pénurie et de la désorganisation de la main-d'œuvre, de la disparition des bêtes de trait, et des sérieuses sécheresses en beaucoup de pays producteurs de céréales.

Les délégations de la Chine, de la France, de l'Union Soviétique, du Royaume-Uni et des Etats-Unis présentèrent conjointement un avant-projet de résolution sur le blé et le riz, exposant la gravité de la situation et invitant tous les Gouvernements et tous les peuples à prendre "immédiatement des mesures énergiques pour la conservation des approvisionnements en veillant à faire ramasser les récoltes chez les producteurs, en ménageant les aliments et en évitant le gaspillage, et pour assurer une production maximum des céréales durant la campagne agricole prochaine". La résolution exhorte aussi les Gouvernements et les organisations internationales qui s'occupent d'alimentation et d'agriculture à publier là-dessus tous les renseignements possibles et à prendre les mesures qui s'imposent pour atténuer la crise des vivres.

En soumettant la résolution à l'Assemblée Générale, M. Bevin, Secrétaire des Affaires étrangères du Royaume-Uni, déclarait: "Je vois en cette résolution un appel à la nation pour la plus grande cause d'intérêt commun que nous ayons jamais eu à envisager. En plus de la guerre, la nature est intervenue. Elle nous a privés de pluie. Elle a restreint nos récoltes. Il semble qu'elle ait châtié la stupidité qui a porté les hommes à s'entre-tuer. Quoi qu'il en soit, elle nous demande maintenant de mettre en œuvre nos talents, nos ressources, notre

capacité et tous les moyens dont nous disposons afin que des millions d'êtres humains soient soustraits à la mort, et puissent non seulement survivre mais contribuer au bonheur futur de l'humanité."

La délégation du Canada a chaudement approuvé cette résolution. A ce propos, l'honorable M. Martin a passé en revue, à la séance plénière du 14 février, les programmes alimentaires réalisés par le gouvernement canadien au cours des années de guerre. Il a déclaré que le Canada s'efforcerait de fournir le plus tôt possible toutes les provisions de blé dont il disposerait.

4. Les réfugiés

A la demande de la délégation du Royaume-Uni, on a inscrit le problème des réfugiés au programme de la première partie de la première session de l'Assemblée Générale et du Conseil Economique et Social, à titre de question urgente. La délégation du Royaume-Uni a signalé l'insuffisance des moyens internationaux pour résoudre le problème des réfugiés. Elle a proposé le renvoi de la question au Conseil Economique et Social, qui l'étudiera à fond et en fera rapport à la deuxième partie de la première session de l'Assemblée Générale.

Il se produisit une divergence d'opinion marquée entre certaines délégations, telles celles de Yougoslavie et de l'Union Soviétique, qui considéraient le problème des réfugiés comme une question essentiellement politique, et les délégations qui s'attachaient surtout à son caractère humanitaire.

La délégation yougoslave a soutenu qu'après la défaite de l'Axe les réfugiés n'avaient aucune raison de ne pas rentrer dans leurs foyers sous la protection de l'ASRNU. S'ils refusaient cependant de revenir chez eux pour des motifs politiques, les Nations Unies auraient tort de tolérer plus longtemps hors de leur patrie des groupes hostiles aux gouvernements nationaux et, partant, aux fins des Nations Unies.

Ceux qui considéraient le problème des réfugiés comme une question essentiellement humanitaire, ont cité le préambule de la Charte qui réaffirme la foi des Nations Unies "dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la valeur et la dignité de la personne humaine". Ils ont déclaré que des dissidents politiques qui ne sont pas criminels de guerre, traîtres ni quislings ne sauraient être forcés de rentrer chez eux sous peine de crever de faim. La délégation du Canada a appuyé les propositions et les arguments dans ce sens mis de l'avant par les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

Le texte définitif de la résolution paraît à la page 70 du présent rapport. Elle reconnaît que le problème est de nature et de portée internationale. Elle prévoit en outre que toute activité tendant à secourir des réfugiés de bonne foi à regagner leur pays d'origine ne saurait être telle qu'elle interviendrait de quelque façon avec le châtiment des criminels de guerre, quislings, ou traîtres. Si toutefois,

après avoir été pleinement renseignés sur leur patrie, ces réfugiés refusaient d'y entrer, on n'aurait pas le droit de les y renvoyer de force. Ils relèveraient alors d'un organisme international reconnu ou établi par le Conseil Economique et Social.

En conformité de cette résolution, le Conseil Economique et Social a formé une Commission des Réfugiés chargée d'étudier la question sous tous ses aspects et d'en faire rapport à la deuxième session du Conseil qui se tiendra à New-York le 25 mai 1946. La Commission, dont la première séance remonte au mois d'avril 1946, se compose de représentants de vingt membres des Nations Unies, y compris le Canada. La liste complète des membres paraît à la page 99. On invitera à titre consultatif le Directeur du Comité Intergouvernemental des Réfugiés, constitué en 1938 à la Conférence d'Evian, et le Directeur Général de l'ASRNU. La Commission aura pleine liberté d'entreprendre des enquêtes ou, des voyages d'étude, d'interroger ou de consulter les personnes et les organismes qu'il jugera bon.

5. La reconstruction économique

Un projet de résolution proposé par la délégation de Pologne a souligné que la destruction causée par la guerre a dangereusement abaissé le niveau de vie et de santé d'environ la moitié de la population du globe et que seule la collaboration complète et généreuse de toutes les Nations Unies saurait assurer la reconstruction des contrées dévastées.

En adoptant cette résolution, l'Assemblée Générale a reconnu que la question de reconstruire les pays ravagés des Membres des Nations Unies, était "une matière urgente et grave qui devrait être considérée comme l'un des problèmes les plus importants de l'après-guerre." On a chargé le Conseil Economique et Social d'étudier à fond la question et de faire rapport de ses conclusions à l'Assemblée Générale.

6. La Conférence Internationale du Commerce et de l'Embauchage

Le représentant américain au Conseil Economique et Social a proposé un projet de résolution que le Conseil a adopté à l'unanimité après en avoir légèrement modifié le texte. Cette résolution prévoit que le Conseil Economique et Social convoquera une conférence internationale vers la fin de 1946 afin d'activer la production, l'échange et la consommation de denrées.

Cette conférence aura pour objet de compléter les mesures de collaboration économique déjà adoptées au moyen de nouvelles mesures internationales visant directement les barrières commerciales et les distinctions qui entravent l'expansion multilatérale du commerce et par des engagements de la part des Nations à tendre à l'embauchage intégral.

La conférence étudiera plus particulièrement la possibilité d'établir une organisation internationale de commerce, qui deviendra une institution spécialisée des Nations Unies. Cet organisation s'occupera des accords internationaux relatifs (*a*) à l'établissement et au maintien de niveaux élevés et stables d'activité économique et d'embauchage; (*b*) aux réglementations, restrictions et distinctions qui entravent le commerce international; (*c*) aux méthodes de commerce restrictives, et (*d*) aux accords inter-gouvernementaux sur le mouvement des denrées.

La résolution prévoit en outre la formation d'une commission préparatoire, dont le Canada fera partie, en vue d'ébaucher un programme annoté de la conférence, comprenant un projet de convention, et de faire rapport au Conseil quant à la participation possible des Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies.

En présentant son projet de résolution, le délégué des Etats-Unis a insisté sur le besoin d'une action concertée pour atteindre les fins que se proposent les Nations Unies dans le domaine économique. Il a expliqué que le projet de résolution tend d'abord à faire passer, sous les auspices des Nations Unies, une initiative lancée par son gouvernement longtemps avant l'établissement des Nations Unies.

En appuyant la résolution, le représentant du Canada s'est dit heureux de constater que le Conseil Economique et Social se chargeait de favoriser une action concertée dans ce domaine. Au cours d'observations générales sur l'objet de la conférence, M. Martin fit ressortir l'importance du commerce en fonction de l'embauchage, les responsabilités particulières qui incombent aux pays créanciers de prendre l'initiative d'un mouvement tendant à l'adoption de principes commerciaux moins restrictifs, et l'occasion unique qui s'offre présentement de conclure des ententes commerciales plus libérales.

7. La Conférence Internationale de l'Hygiène

La Conférence de San-Francisco avait adopté à l'unanimité une résolution commune des délégations du Brésil et de la Chine voulant que les Nations Unies se chargent d'une conférence visant l'établissement d'un organisme international de l'hygiène. Plusieurs membres des Nations Unies avaient déjà pris des dispositions préparatoires à la création d'une telle organisation.

Le Conseil Economique et Social accepta d'organiser une Conférence Internationale de l'Hygiène et constitua une commission technique préparatoire de seize membres pour rédiger un projet de programme annoté et des recommandations précises destinés à la Conférence. Un expert en questions de santé, nommé par le Gouvernement canadien, fera partie de la Commission en question.

8. Relations avec les organisations non-gouvernementales

Bien que les relations entre les Nations Unies et les organisations non-gouvernementales soient avant tout une affaire d'organisation, la discussion à laquelle elles donnèrent lieu à l'Assemblée Générale fit ressortir un important problème de principe touchant la constitution même des Nations Unies.

La Fédération Mondiale des Syndicats Ouvriers adressa une requête au président de l'Assemblée Générale pour demander que les représentants de cette Fédération soient autorisés à siéger à l'Assemblée à titre consultatif, et à collaborer régulièrement, en vertu des dispositions de l'Article 71 de la Charte, aux travaux du Conseil Economique et Social, en attendant de pouvoir participer pleinement à ces travaux, avec droit de vote.

L'Article 71 de la Charte est ainsi conçu: "Le Conseil Economique et Social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation."

La requête de la Fédération Mondiale des Syndicats Ouvriers fut appuyée par la délégation ukrainienne, qui demanda qu'on l'inscrive à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. On convint à l'unanimité qu'il ne pouvait être question d'accorder à aucune organisation le droit de vote au sein des divers organes des Nations Unies, vu que cela entraînerait une modification de la Charte. Toutefois, les opinions furent nettement partagées sur la question de représentation à l'Assemblée Générale. Plusieurs délégations, y compris celle du Canada, étaient catégoriquement d'avis que le principe de la représentation des gouvernements, fondement de toute la constitution des Nations Unies telle qu'exposée dans la Charte, serait violé si l'on accordait ce droit à une organisation non-gouvernementale.

D'autres délégations proposèrent que la Fédération Mondiale des Syndicats Ouvriers et d'autres organisations internationales soient représentées aux réunions de l'Assemblée à titre "d'invités officiels", et qu'on leur accorde le privilège de prendre la parole à l'Assemblée sur des questions relevant de leurs sphères respectives, sans toutefois leur donner le droit de vote. Alors qu'on était à discuter la requête de la Fédération Mondiale des Syndicats Ouvriers, plusieurs autres organisations non-gouvernementales, en particulier, la Fédération Américaine du Travail et l'*International Co-operative Alliance*, demandèrent qu'on leur accorde le même statut qu'à la Fédération Mondiale des Syndicats Ouvriers. La requête de la Fédération Américaine du Travail fut appuyée par la délégation des Etats-Unis et celle de l'*International Co-operative Alliance* par la délégation du Royaume-

Uni. Tous ceux qui participèrent au débat se dirent heureux de pouvoir recourir, à l'occasion, aux bons offices des associations non-gouvernementales pour atteindre les buts de la Charte, mais les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis soutinrent qu'il ne fallait accorder à la Fédération Mondiale des Syndicats Ouvriers aucun privilège qui ne serait pas également consenti aux autres organisations.

La résolution qui fut adoptée finalement, et qui paraît à la page 76 de ce rapport, recommande que le Conseil Economique et Social prenne au plus tôt les dispositions voulues pour permettre à la Fédération Mondiale des Syndicats Ouvriers, à l'*International Co-operative Alliance,* à la Fédération Américaine du Travail et à d'autres organisations non-gouvernementales "à l'expérience desquelles le Conseil Economique et Social jugera nécessaire de recourir", de collaborer avec le Conseil aux fins de consultation.

Conformément à cette résolution, le Conseil Economique et Social nomma une commission chargée de soumettre à sa prochaine séance des propositions détaillées visant à réaliser les recommandations de l'Assemblée Générale, surtout en ce qui a trait aux organisations mentionnées dans la résolution.

9. Extradition et châtiment des criminels de guerre

L'Assemblée Générale adopta à l'unanimité une résolution proposée par la délégation biélorusse touchant l'extradition et le châtiment des criminels de guerre. Telle que conçue tout d'abord, la résolution, de l'avis de plusieurs délégations, n'était pas suffisamment précise, particulièrement en matière de définition des criminels de guerre. En conséquence, telle que reprise en sous-comité, la résolution renvoie à la définition des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité mentionnée dans la Charte du Tribunal Militaire International en date du 8 août 1945.

La résolution demande aux Membres des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats qui ne font pas partie de l'Organisation, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour arrêter les criminels de guerre et pour leur remise immédiate aux pays où les crimes ont été commis en vue d'un procès et d'un châtiment conformes aux lois desdits pays.

10. L'Espagne

Sur motion de la délégation de Panama, l'Assemblée Générale adopta une résolution approuvant la déclaration de la Conférence de San-Francisco qui exclut des Nations Unies "les Etats dont les régimes ont été installés avec l'aide des forces armées des pays qui ont combattu contre les Nations Unies tant que ces régimes seront au pouvoir." La déclaration faite à la Conférence de Potsdam par le

Royaume-Uni, les Etats-Unis et l'Union Soviétique, portait déjà que ces puissances n'appuieraient pas la demande d'admission aux Nations Unies que le Gouvernement espagnol pourrait présenter.

La résolution recommande que les Membres des Nations Unies "tiennent compte de la lettre et de l'esprit de ces déclarations dans leurs relations futures avec l'Espagne."

APPENDICE A

EXPOSÉ DU POINT DE VUE CANADIEN

I. Discours Prononcé par le Très Honorable L.-S. Saint-Laurent, en Séance Plénière de l'Assemblée Générale, le 18 Janvier 1946

Plusieurs orateurs ont déjà indiqué combien il sied que la Première Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, se réunissant au cours de la première année de la paix, se tienne ici, à Londres, l'une de ces cités historiques qui portent tant de blessures de guerre; elle rappelle ainsi que l'idée des Nations Unies dans la cause de la paix a été conçue au cours du terrible conflit mondial qui vient de se terminer. L'Organisation n'est-elle pas la protestation unanime des peuples civilisés contre l'inanité de ces tueries massives d'êtres humains, contre ces destructions massives de richesses créées pour améliorer la vie humaine? La guerre ne peut plus être le mode normal d'établir, de maintenir ou de rétablir la justice et l'ordre dans les relations internationales.

Parmi les nations assemblées ici, plusieurs ont été abreuvées des horreurs de la guerre, et c'est précisément chez l'une de ces nations que nous avons choisi notre Président. La délégation canadienne tient à vous faire, Monsieur le Président, l'hommage de ses félicitations et de ses vœux. Nous sommes heureux de voir à la tête de cette Assemblée une personnalité dont le tact et la sagesse ne sont égales que par sa longue expérience des assemblées parlementaires internationales, où elle a si souvent exprimé son horreur de la guerre.

Après la ratification de la Charte par les Gouvernements qui l'avaient signée à San-Francisco, il restait encore beaucoup de travail préparatoire à faire avant qu'elle pût produire ses fruits. La Commission Préparatoire s'est occupée avec diligence de ce travail essentiel et de son labeur est sorti le Rapport que nous sommes en train d'étudier. La Commission a travaillé dans une atmosphère de coopération pratique et amicale. Que l'Assemblée fasse de même et elle aura assurément d'excellents motifs de reconnaissance à l'endroit de la Commission, du Secrétaire Administratif et du Secrétariat. Pour notre part, nous voulons aussi exprimer l'admiration que nous avons pour la contribution éclatante apportée au travail de la Commission Préparatoire par le Président de celle-ci, le Dr. Zuleta Angel, représentant de la Colombie.

(M. Saint-Laurent poursuit en anglais)

(Traduction)

Les premières semaines de vie de l'Assemblée des Nations Unies ont un sens tout spécial. Nous devons passer de l'idéal abstrait d'une organisation mondiale pour le maintien de la paix à sa réalisation.

L'accord de San-Francisco a été ratifié par cinquante-et-une nations avec toutes les formalités qui entourent les engagements internationaux les plus solennels. Nous devons maintenant démontrer aux millions de petites gens à travers le monde, dont les yeux sont rivés sur nous en ce moment, que cet instrument sera assez fort, assez souple, pour les tâches formidables qui semblent se présenter déjà, qu'il sera capable de détruire ces ennemis éternels du progrès dans les relations humaines: la crainte, le soupçon, la méfiance, le cynisme, le désespoir, la cupidité égoïste et l'ambition outrecuidante.

Il est vrai que tous les Etats Membres se sont engagés de la façon la plus solennelle à remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées en vertu de la Charte et qu'ils devront s'abstenir, dans leurs relations internationales, de l'usage ou de la menace de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de quelque Etat que ce soit, ou de toute autre façon incompatible avec les buts des Nations Unies.

Il est vrai qu'ils se sont engagés à ce que les Etats non-Membres des Nations Unies agissent conformément aux mêmes principes, dans la mesure où ce sera nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Ils se sont engagés à prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou toute autre rupture de la paix et à réaliser par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de stiuations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix.

Ils se sont engagés en outre à ne pas intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni à obliger les membres à soumetre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues pour le Conseil de Sécurité.

Nous avons également décidé, afin d'assurer l'action rapide et efficace des Nations Unies, qu'il sera constitué un Conseil de Sécurité qui aura la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, que ce Conseil sera assisté d'un Comité d'Etat-Major et qu'il disposera des forces armées et de l'aide que chacun

d'entre nous lui accordera en vertu d'accords spéciaux, dans toute la mesure jugée nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Nous avons décidé que les cinq grandes puissances dont la participation directe, en tout temps, est essentielle à la sécurité mondiale, seront les membres permanents du Conseil de Sécurité.

Il est vrai que nous avons décidé aussi que dans les questions importantes, les décisions du Conseil de Sécurité seront prises par le vote affirmatif de sept membres, y compris les votes des membres permanents. Nous avons appelé ce droit de veto des grandes puissances; et ce droit a inquiété et inquiète encore beaucoup de gens. Mais la Charte elle-même, ses buts et ses principes solennellement acceptés et ratifiés par les grandes puissances, ne sont-il pas un engagement auquel nous pouvons faire confiance, certains que les grandes puissances ne se serviront de leur position privilégiée que comme d'un mandat sacré pour l'humanité tout entière?

Nous avons aussi prévu le mécanisme chargé de s'occuper des désordres sociaux et économiques qui sont à la base des guerres, et chacun de nous a engagé son peuple à la coopération internationale requise pour résoudre les problèmes internationaux. Ces problèmes peuvent être d'une nature économique, sociale, culturelle ou humanitaire; ils peuvent avoir trait au développement du respect des droits humains et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

N'avons-nous pas ainsi établi, avant la réunion de l'Assemblée, les bases qui permettront d'étendre le règne du droit à travers le monde, ce règne que nous considérons comme essentiel pour libérer l'humanité du terrible fléau de la guerre; et ne pouvons-nous pas espérer construire sur ces bases la structure d'un ordre international fort et solide?

Nous pouvons être satisfaits du travail accompli: deux des organes des Nations Unies, le Conseil de Sécurité et le Conseil Economique et Social sont maintenant constitués.

Le Conseil de Sécurité se réunit à une époque de l'histoire humaine où les nations se remettent à peine d'une convulsion terrible, à une époque où les soupçons et les craintes nés de la guerre infectent encore les esprits de beaucoup d'hommes. Sa première tâche sera d'assurer que, durant cette période de transition, ces héritages de la guerre ne causeront pas d'autres haines entre les nations.

Le Conseil Economique et Social, avec son réseau d'institutions spécialisées et de commissions, a devant lui une tâche formidable mais riche en possibilités, car le Canada considère que le Conseil Economique et Social pourra réaliser les conditions d'une prospérité bien ordonnée qui élimineront quelques unes des causes les plus dangereuses de guerre et conduiront les hommes et les nations dans le chemin d'une activité constructive.

Nous espérons sincèrement que le Conseil Economique et Social pourra rapidement et efficacement s'engager dans la voie de la reconstruction du monde et qu'il accueillera, comme le fait chaleureusement la délégation canadienne, l'initiative prise par les Etats-Unis d'Amérique pour convoquer bientôt une conférence internationale sur le commerce et l'emploi.

En ce qui concerne l'élection des membres non permanents du Conseil de Sécurité, la Charte des Nations Unies contient deux principes mentionnés explicitement dans l'Article 23. Il est dit, dans cet article, que l'on devra tenir compte spécialement dans ces élections "de la contribution des membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable."

Mon Gouvernement attache une grande importance au premier de ces deux critères ou à ce qui a été appelé le principe fonctionnel. Ce n'est certainement pas un principe abstrait, mais une condition de bon sens, destinée à assurer le succès de l'Organisation. Nous croyons que ces nations qui ont les moyens et la volonté d'apporter la plus grande contribution à un problème particulier devraient être chargé de responsabilités spéciales au sein de l'Organisation, et cela non pas à cause de quelque intérêt egoïste dans l'application du principe en question. Nous croyons en ce principe parce que nous sommes anxieux de voir la plus grande réalisation possible de ces idées et que nous croyons que les intérêts de notre pays peuvent être mieux servis par ce qui sert le mieux la communauté des nations tout entière.

Heureusement, il n'y a pas de contradiction entre ce principe et celui de la répartition géographique équitable. Il y a assez de nations, dispersées de par le monde, qui ont un apport à donner à divers aspects du travail de l'Organisation. Il y a beaucoup de travail et beaucoup de responsabilité pour tous.

Il est donc souhaitable que le privilège d'être membre des divers organes et des institutions des Nations Unies, soit toujours considéré non pas comme un prix ou un témoignage de prestige, mais comme une responsabilité honorable et lourde vis-à-vis de la communauté mondiale. C'est pourquoi la délégation canadienne désire s'associer sans réserve aux paroles du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères du Royaume-Uni. Nous sommes d'avis que le succès des Nations Unies dépendra en grande mesure de l'organisation d'un service civil imbu d'un esprit international au Secrétariat.

Nous sommes au début d'un nouvel essai de coopération internationale. Cette Organisation est maintenant et deviendra de plus en plus une communauté mondiale agissante. Nous devrons reconnaître que la réalisation de nos idées requerra peut-être, avant longtemps, l'amendement de la Charte. Des changements s'imposeront

peut-être si nous devons réaliser, dans un monde changeant, les buts et principes des Nations Unies. Il est donc essentiel d'avoir l'esprit ouvert sur ce point.

Nous ne pouvons pas encore prédire la nature de toutes les tâches qui nous attendent dans l'avenir. Elles peuvent être d'une ampleur telle qu'elles nécessiteront quelques diminutions volontaires du concept plus étroit de la souveraineté nationale. La souveraineté ne veut pas dire la liberté d'entraver la paix et la sécurité internationales auxquelles nous nous sommes si solennellement consacrés.

A l'intérieur d'un état démocratique, bien ordonné, l'individu a la liberté d'action excepté lorsqu'il entrave la liberté de ses concitoyens ou le bien-être de la communauté. Il a été nécessaire de remplacer le droit de se faire justice soi-même et celui de vassalité par des lois, des tribunaux et des gendarmes. Il devrait en être ainsi dans le domaine des affaires internationales.

Si c'est là la voie du Gouvernement mondial, alors, la délégation canadienne appuie de tout cœur le Gouvernement mondial.

Depuis la réunion de San-Francisco, une nouvelle découverte, avec un potentiel immense pour le bien ou le mal, a secoué le monde. La possibilité de dompter l'énergie atomique pour les fins que se propose l'humanité a été démontrée. Les nations qui semblent avoir le plus progressé dans l'étude de ce sujet (et mon pays est au nombre de celles-ci) ont suggéré que les vastes problèmes et les immenses possibilités que cette découverte nous a révélés soient le sujet de décisions à l'intérieur des Nations Unies.

C'est un exemple frappant d'un problème mondial, d'intérêt direct pour chaque individu et de la façon de s'occuper d'un tel problème. Mais ce n'est pas là le seul problème. Assurer la prospérité et la paix, soulager la souffrance humaine et protéger la libertés sont des problèmes mondiaux par leur étendue et par leurs développements. Nous devrons nous en occuper avec toute la vigueur d'un esprit imaginatif, si nous voulons réaliser les buts indiqués au préambule de la Charte, c'est-à-dire "préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances."

II. Discours Prononcé par l'Honorable Paul Martin au Conseil Economique et Social le 29 janvier 1946

(Traduction)

Le Gouvernement canadien estime que les commissions chargées d'organiser le travail du Conseil Economique et Social et d'établir des rapports suivis avec les institutions spécialisées trouveront dans les recommandations de la Commission Préparatoire une base utile. La Commission Préparatoire a consacré beaucoup de soins et de temps

à l'élaboration de ces recommandations et, de l'avis du Gouvernement canadien, le Conseil Economique devrait leur accorder toute son attention. Il n'aura pas trop de toutes les lumières dont il peut s'entourer, car peu de tâches aux Nations Unies revêtent une importance plus grande que la sienne. C'est la tâche positive de l'Organisation, non pas celle de prévenir ou de combattre le mal mais celle d'accomplir le bien.

Cette tâche doit être conçue non seulement en fonction du passé mais du présent et de l'avenir. Le prédécesseur immédiat du Conseil Economique et Social n'est autre que le Comité Central dont le Comité Bruce chargé de reviser le travail économique et social de la Société des Nations recommanda la formation en 1939. Le rapport Bruce a recommandé de ne pas donner à ce Comité, qui traitait en premier lieu de questions diplomatiques, le contrôle exécutif des activités de la Société des Nations, mais de confier celui-ci à un organisme de caractère plus technique. Dans l'Organisation dont nous sommes, cette séparation s'impose. Ce serait une faute grave de la part de notre Conseil que de prendre l'habitude d'assigner des prérogatives particulières à une nation ou à un groupe de nations.

La Charte reconnaît une double fonction au Conseil Economique et Social, celle de faire des recommandations et des études, et celle d'assurer la coordination. Le Conseil n'est pas un organe exécutif dans le vrai sens du mot. Les mesures à prendre pour accomplir la haute tâche fixée par l'article 55 de la Charte—"Ils (les Nations Unies) favoriseront le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social"—doivent être prises par les gouvernements et par les institutions spécialisées intéressées.

Il est essentiel que, dès le début, le Conseil Economique reste dans son rôle et qu'il n'entreprenne ni ne promette au delà de ses forces et de ses moyens. C'est aux gouvernements qu'il appartient de prendre les mesures propres à atteindre le but proposé. Aucun gouvernement ne doit se récuser ni prétexter l'existence de notre Conseil pour excuser son inaction.

A la vérité, aucun gouvernement ne le tentera. Partout dans le monde, on a conscience de plus en plus fort du devoir de l'Etat de maintenir des conditions économiques et sociales favorables. Les avis peuvent différer sur les méthodes à prendre, notamment entre pays ravagés par la guerre et pays qui ont échappé à la destruction; mais le but reste le même partout. Chaque gouvernement tend à procurer à son peuple le maximum de bien-être économique et social.

Cette identité de but accroît l'importance de notre mission.

Les pays poursuivent leurs fins avec tant d'ardeur qu'il est à craindre que leur politique ne tienne compte des autres peuples. Ce

sera notre mission de coordonner les différentes politiques des Etats Membres de l'Organisation et de faire en sorte que la prospérité d'aucun ne soit atteinte au détriment des autres.

Il nous incombe, par l'entremise de commissions et de comités, de mettre la science et les connaissances modernes à la disposition de tous les peuples du monde. Il nous incombe de fournir aux Etats Membres des Nations Unies les avis techniques qu'ils nous demanderons et de voir à ce que les œuvres qui ne peuvent être réalisées que par une action coopérative entre les nations soient entreprises et menées à bonne fin.

Dans ce but, nous devons concentrer nos efforts dès maintenant sur la création au sein de notre organisation de commissions et de comités comme l'a recommandé la Commission Préparatoire. Nous avons cependant certains doutes au sujet du paragraphe 37, section 4 du chapitre 3, recommandant que la plupart des commissions comprennent une majorité de représentants gouvernementaux hautement qualifiés. Pour la raison indiquée dans le Rapport, nous admettons qu'il faudra que la majorité des membres d'une commission soit formée de hauts fonctionnaires à même d'exercer une certaine influence sur la politique de leur pays. Nous croyons aussi qu'il ne serait pas raisonnable de présenter la candidature d'un fonctionnaire contre le gré de son gouvernement. Mais il nous semble que la plupart des diverses commissions doivent se composer d'experts et non de représentants des gouvernements. Une répartition géographique équitable est nécessaire, mais la compétence personnelle des fonctionnaires doit passer en premier lieu.

Quant à la recommandation de la Commission Préparatoire tendant à ce que ces différentes commissions soient établies au cours de la première partie de la première session de l'Assemblée Générale, nous croyons qu'il s'agit simplement de la création de ces commissions et non du choix du personnel de ces commissions. En effet, il semble assez difficile pour le Conseil Economique et Social de faire le meilleur choix possible alors qu'il vient seulement d'être constitué.

En ce qui concerne les relations avec les institutions spécialisées, nous estimons que la Commission Préparatoire a accompli un travail sérieux et que ses observations nous seront très précieuses en la matière.

Nous devons éviter une prolifération chaotique qui mènerait à décentralisation du travail des institutions spécialisées.

Nous estimons aussi qu'il ne saurait être question pour l'Organisation des Nations Unies de centraliser toutes les institutions spécialisées au point de les absorber ou de tenter de leur donner des directives précises sur des questions relevant uniquement de leur propre compétence.

D'autre part, il naus paraît d'une importance fondamentale que le Conseil Economique et Social joue un rôle dominant quand il s'agit de la coordination des institutions intergouvernementales qui s'occupent des questions économiques et sociales. Il est indiqué au paragraphe 43, section 5 du chapitre III du Rapport de la Commission Préparatoire que la tâche de coordonner la politique et les activités des institutions spécialisées ne peut être menée à bien que si les membres rendent cette coordination possible. Si les commissions et les institutions spécialisées sont aussi heureuses que le Conseil Economique et Social dans le choix de leur Président, nous n'aurons aucune inquiétude en ce qui concerne le problème de la coordination et de la coopération.

Monsieur le Président, qu'il me soit permis d'ajouter deux mots: par l'établissement du Conseil Economique et Social, par la négociation de relations avec les diverses institutions spécialisées crées par accords intergouvernementaux, c'est un nouveau chapître que nous ouvrons du long combat mené par le genre humain pour faire servir les ressources matérielles du monde à l'enrichissement et non à la ruine de l'humanité. Nous aurons à vaincre la résistance de certains milieux qui s'opposent à tout changement. Il en est qui, malgré la dure expérience de la période "d'entre deux guerres" tendent à la prospérité dans l'isolement; ils sont prêts à répéter la même erreur. Il en est d'autres qui croient utopique de chercher une solution commune de nos problèmes et que la seule voie réaliste est pour chaque pays de suivre son propre chemin, sa propre politique, sans égard pour les autres. Erreur! Le seul et véritable moyen pour le monde d'arriver au bien-être économique et social, c'est l'entente mutuelle entre les nations. Il importe que nous nous engagions dans cette voie et que nous fassions tout en notre pouvoir pour ne pas nous en écarter. Le Gouvernement canadien promet d'accorder tout son concours au Conseil Economique et Social dans l'accomplissement de sa mission.

APPENDICE B

PRINCIPALES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES À LA PREMIÈRE PARTIE DE SA PREMIÈRE SESSION

(Janvier 10—Février 14, 1946)

I

Résolution portant création d'une Commission chargée des problèmes soulevés par la découverte de l'Énergie Atomique

L'Assemblée Générale des Nations Unies décide de créer une commission dont la composition et les attributions sont fixées ci-après et qui traitera les problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique et autres questions connexes:

1. *Création de la Commission*

L'Assemblée Générale crée par la présente résolution une Commission dont le mandat est fixé à la Section V ci-après.

2. *Relations de la Commission avec les organes des Nations Unies*

a) La Commission adresse ses rapports et ses recommandations au Conseil de Sécurité; ceux-ci sont rendus publics, sauf décision contraire prise par le Conseil de Sécurité dans l'intérêt de la paix et de la sécurité. Lorsqu'il le juge approprié, le Conseil de Sécurité transmet ces rapports à l'Assemblée Générale et aux Membres de l'Organisation, ainsi qu'au Conseil Economique et Social et autres organes, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

b) En raison de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales conférée au Conseil de Sécurité par la Charte des Nations Unies, le Conseil de Sécurité donne à la Commission des directives sur les questions intéressant la sécurité. Dans cet ordre de questions, la Commission est responsable de ses travaux envers le Conseil de Sécurité.

3. *Composition de la Commission*

La Commission se compose d'un représentant de chacun des Etats représentés au Conseil de Sécurité et d'un représentant du Canada si cet Etat n'est pas membre du Conseil de Sécurité. Chaque représentant à la Commission peut s'entourer d'autant d'assistants qu'il le désire.

69763—5½

4. *Règlement Intérieur*

La Commission dispose du personnel qu'elle juge nécessaire et soumet des recommandations concernant son règlement intérieur au Conseil de Sécurité, qui l'approuve en tant que question de procédure.

5. *Mandat de la Commission*

La Commission procède avec toute la promptitude possible à l'examen du problème sous tous ses aspects et soumet à leur sujet, les recommandations qu'elle juge pouvoir faire. En particulier, la Commission présente des propositions déterminées en vue:

a) de développer, entre toutes les nations, l'échange des renseignements scientifiques fondamentaux pour des fins pacifiques;

b) d'assurer le contrôle de l'énergie atomique dans la mesure nécessaire pour assurer son utilisation à des fins purement pacifiques;

c) d'éliminer, des armements nationaux, les armes atomiques et toutes autres armes importantes permettant des destructions massives;

d) de prendre des mesures efficaces de sauvegarde, en organisant des inspections et par tous autres moyens, en vue de protéger les Etats respectueux des engagements contre les risques de violations et de subterfuge.

La Commission procède à ses travaux par stades distincts, de façon que le succès obtenu à la fin de chaque stade développe parmi les pays la confiance indispensable avant qu'on ne passe au stade suivant.

La Commission ne doit pas empiéter sur les attributions des autres organes des Nations Unies, mais soumettre des recommandations à l'examen de ces organes en vue de l'accomplissement des tâches qui leur incombent aux termes de la Charte des Nations Unies.

II

Résolution concernant l'Administration de Secours et de Rétablissement

L'Assemblée Générale, pénétrée de l'extrême urgence qu'il y a à prendre, aussitôt que possible, des mesures pour faciliter l'achèvement de l'œuvre de l'ASRNU, étant donné que le Conseil de l'ASRNU estime que les travaux de cette Organisation se termineront le 31 décembre 1946 en Europe et vers mars 1947 en Extrême-Orient,

1. Crée une Commission chargée:

a) de se mettre en rapport avec les Etats signataires de l'accord instituant l'ASRNU, qui n'ont pas versé ou pris des

dispositions pour verser les contributions supplémentaires à l'ASRNU, conformément aux recommandations de la résolution du Conseil N° 80 d'août 1945, et de les inviter à verser ces contributions le plus rapidement possible;

b) d'inviter les Membres des Nations Unies qui ne sont pas signataires de l'accord instituant l'ASRNU à adhérer à cette Organisation et à contribuer ainsi à cette grande œuvre humanitaire.

2. Désigne comme Membres de cette Commission les représentants des pays ci-après: Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, République Dominicaine, Royaume-Uni, URSS, et invite la Commission à commencer ses travaux aussitôt que possible.

3. Invite le Secrétaire Général à chercher à conclure avec le Directeur Général de l'ASRNU des arrangements permettant de soumettre à l'Assemblée Générale des rapports détaillés sur l'œuvre de l'UNRRA et sur les progrès réalisés dans la voie de la restauration économique des pays bénéficiant de l'assistance de l'ASRNU.

III

Résolution concernant le blé et le riz

Les dégâts causés par la guerre et la diminution de la production agricole résultant de la pénurie et du déplacement de la main-d'œuvre, de l'enlèvement des animaux de trait, de la pénurie d'engrais et d'autres circonstances encore, dûes aux hostilités, ont provoqué un abaissement sensible dans la production mondiale du blé. En outre, beaucoup de pays, y compris quelques-uns de ceux qui étaient normalement parmi les plus grands producteurs de céréales, ont souffert de grandes sécheresses et n'ont eu, en conséquence, que des récoltes exceptionnellement faibles. De même, la récolte de riz est si mauvaise qu'il y a, dans certaines régions, des risques de famine. Pour la saison prochaine, il est également à craindre que la production de céréales soit insuffisante pour empêcher les populations d'être affamées. Le monde se trouve donc menacé d'une situation de nature à provoquer des souffrances et des pertes de vies humaines et à retarder l'œuvre de reconstruction.

En conséquence l'Assemblée Générale

1. Demande instamment à tous les Gouvernements et à tous les peuples de prendre d'urgence des mesures énergiques, directement en même temps que par l'intermédiaire des organisations intéressées, pour constituer des réserves de vivres, en ramassant les récoltes chez

les producteurs, en économisant la nourriture et en évitant le gaspillage, et pour assurer, au cours de la campagne prochaine, un rendement maximum aux récoltes.

2. Prend acte des déclarations faites récemment par plusieurs des Nations Unies qui ont l'intention de prendre des mesures en vue de réserver la production de céréales à la consommation humaine et d'accroître la production.

3. Demande à tous les Gouvernements de communiquer des renseignements aussi complets que possible sur leur production et leurs besoins de céréales et sur les mesures qu'ils ont pries ou ont l'intention de prendre aux fin indiquées au paragraphe 1.

4. Prie les organisations internationales s'occupant de l'alimentation et de l'agriculture de communiquer les renseignements détaillés qu'elles peuvent avoir en leur possession sur la situation mondiale au point de vue alimentaire ainsi que sur les perspectives d'avenir et d'intensifier leurs efforts en vue d'obtenir les renseignements les plus complets possibles à ce sujet, en vue d'aider les Gouvernements à fixer leur politique agricole, à court terme et à long terme.

IV

Résolution concernant les Réfugiés

L'Assemblée Générale reconnaissant que le problème des réfugiés et des personnes déplacées de toutes catégories revêt un caractère d'extrême urgence et, reconnaissant la nécessité de faire une distinction nette entre les réfugiés authentiques et les personnes déplacées d'une part, et les criminels de guerre, les quislings et les traîtres dont il est question au paragraphe 4 ci-dessous, d'autre part:

a) Décide de renvoyer ce problème au Conseil Economique et Social pour qu'il l'examine à fond, sous tous ses aspects, dans le cadre de la question 10 de l'ordre du jour de sa première session, et fasse rapport à la deuxième partie de la première session de l'Assemblée Générale;

b) Recommande au Conseil Economique et Social de créer un Comité spécial chargé de l'examen et de l'élaboration rapide du rapport mentionnés au paragraphe (*a*); et

c) Recommande au Conseil Economique et Social de tenir compte, en la matière, des principes suivants:

(i) ce problème a une portée et un caractère internationaux;

(ii) aucun réfugié ou personne déplacée qui, en toute liberté aura finalement et définitivement, et après avoir eu pleinement connaissance de la situation et des renseignements

fournis par le Gouvernement de son pays d'origine, fait valoir des raisons satisfaisantes pour ne pas retourner dans son pays, pourvu qu'il ne tombe pas sous le coup des dispositions énoncées au paragraphe (*d*) ci-dessous, ne sera contraint de retourner dans son pays d'origine. L'avenir de ces réfugiés ou de ces personnes déplacées sera du ressort de l'organisme international qui pourra être reconnu ou créé à la suite du rapport mentionné aux paragraphes (*a*) et (*b*) ci-dessus, sauf si le Gouvernement du pays où ils sont établis, a conclu avec cet organisme un accord aux termes duquel il accepte de subvenir à tous les frais de leur entretien et de prendre la responsabilité de leur protection.

(iii) La principale tâche envers les personnes déplacées consiste à les encourager et à les aider de toutes les manières possibles à retourner rapidement dans leur pays d'origine. Cette assistance peut revêtir la forme d'accords bilatéraux d'assistance mutuelle notamment en ce qui concerne le rapatriement de ces personnes conformément aux principes énoncés dans le paragraphe (*c*) (ii) ci-dessus.

d) Considère qu'aucune action entreprise en application de la présente résolution ne devra faire obstacle de façon quelconque à la livraison et au châtiment des criminels de guerre, des quislings et des traîtres conformément aux conventions et accords internationaux présents ou futurs.

e) Considère que les Allemands qui ont été transférés en Allemagne d'autres pays ou qui se sont enfuis vers d'autres pays, devant les troupes alliées, ne tombent pas sous le coup de la présente décision dans la mesure où leur situation pourra être réglée par les forces alliées d'occupation en Allemagne, d'accord avec les Gouvernements des pays respectifs.

V

Résolution au sujet de la reconstruction des pays membres des Nations Unies dévastées par la guerre

Considérant

que la guerre d'agression, qui s'est déroulée sur le territoire de nombreux pays membres des Nations Unies, y a provoqué la destruction de vastes régions sur une échelle inconnue jusqu'alors;

que ces nations pacifiques, qui ont subi des dommages aussi considérables, représentent presque la moitié de la population totale du globe;

que ces vastes étendues, qui représentent une grande capacité de consommation, sont virtuellement éliminées du marché international normal, au détriment de l'économie mondiale;

que l'importance de ces destructions entraîne, dans la plupart des cas, un abaissement dangereux du niveau de vie et de l'état sanitaire des populations, une diminution considérable de la capacité de production et parfois l'anéantissement total de l'activité économique normale de ces pays;

qu'il importe, en vue de remédier à ces destructions et de rétablir ainsi l'économie mondiale bouleversée, d'apporter de grandes quantités de biens de capital à ces régions dévastées;

que, dans la plupart des cas, ces reconstructions ne pourraient pas être effectuées avec la célérité et l'efficacité indispensables si les pays intéressés en étaient réduits à leurs propres ressources et à leurs propres possibilités intérieures;

que seule une coopération entière et sincère de toutes les Nations Unies peut fournir la vraie solution de ce grave problème—

L'Assemblée Générale des Nations Unies:—

1. Reconnaît que le problème du relèvement total des pays membres des Nations Unies qui ont subi des dommages de guerre importants, présente une gravité et une urgence qui justifient l'octroi d'une priorité toute spéciale parmi les problèmes de l'après-guerre;

2. Décide de procéder à une discussion générale de ce problème au titre du paragraphe 17 de son ordre du jour et de le transmettre pour étude approfondie à la Commission Economique et Financière qui fera ensuite rapport à l'Assemblée Générale;

3. Invite le Conseil Economique et Social à inscrire cette question à l'ordre du jour de sa première session et de la considérer comme une question urgente se posant dans le domaine économique et social, au sens du paragraphe 10 de l'ordre du jour provisoire de la première session du Conseil proposé par la Commission Préparatoire.

VI

Résolution concernant les populations ne s'administrant pas elles-mêmes

I

Populations ne s'administrant pas elles-mêmes

L'Organisation des Nations Unies, réunie pour sa première Assemblée Générale, se rend pleinement compte des problèmes et des aspirations politiques des populations qui ne s'administrent pas encore entièrement elles-mêmes et qui ne sont pas directement représentées ici.

Les chapitres XI, XII et XIII de la Charte reconnaissent que les problèmes des populations qui ne s'administrent pas elles-mêmes sont d'une importance vitale pour la paix et le bien-être général de la communauté mondiale.

Par le chapitre XI, tous les Membres des Nations Unies qui ont ou assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent, comme une tâche sacrée, l'obligation de développer le plus possible le bien-être des habitants de ces territoires. A cet effet, ils acceptent également certaines obligations particulières y compris l'obligation de développer la capacité des peuples dont il s'agit, à s'administrer eux-mêmes et de les aider dans le développement progressif de leurs institutions politiques.

Par les chapitres XII et XIII, la Charte pourvoit à l'établissement d'un système international de tutelle, dont les buts essentiels sont, entre autres, de développer le progrès politique, économique, social et culturel des habitants des territoires sous tutelle, ainsi que de favoriser leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou vers l'indépendance.

L'Assemblée Générale regrette que le Conseil de Tutelle ne puisse être créé au cours de cette première partie de sa première session, non qu'elle n'en éprouve pas le désir, mais parce que des accords de tutelle doivent être conclus avant que le Conseil de Tutelle puisse être établi. L'Assemblée Générale exprime l'opinion que tout délai dans l'entrée en vigueur du régime international de tutelle empêche la mise en application des principes du régime de tutelle énoncés dans la Charte et prive les populations des territoires pouvant être placés sous le régime de tutelle, de la possibilité de bénéficir des avantages résultant de cette application.

Afin d'accélérer la conclusion de ces accords et l'établissement du Conseil de Tutelle, la Commission Préparatoire avait recommandé

que l'Assemblée générale invitât ceux des Membres des Nations Unies qui administrent actuellement des territoires sous mandat à prendre, d'accord avec les autres Etats directement intéressés, des mesures d'ordre pratique en vue de l'application de l'article 79 de la Charte.

Sans attendre que la recommandation de la Commission Préparatoire ait été examinée par l'Assemblée Générale, les Membres de l'Organisation qui administrent des territoires sous mandat ont pris l'initiative de faire des déclarations concernant ces territoires.

En conséquence

En ce qui concerne le chapitre XI de la Charte, l'Assemblée Générale:

1. Attire l'attention sur le fait que les obligations acceptées par tous les Membres de l'Organisation aux termes du chapitre XI de la Charte ne sont nullement liées à la conclusion d'accords de tutelle ou à la constitution du Conseil de Tutelle et sont par conséquent dès maintenant pleinement en vigueur.

2. Invite le Secrétaire Général à inclure dans son rapport annuel sur les travaux de l'Organisation, comme prévu à l'article 98 de la Charte, une déclaration présentant un résumé des informations qui pourraient lui avoir été transmises par les Membres de l'Organisation conformément à l'article 73 (*e*) de la Charte et relatives à la situation économique, sociale et culturelle, dans les territoires autres que ceux auxquels les chapitres XII et XIII sont applicables et dont les Membres sont responsables.

En ce qui concerne les chapitres XII et XIII de la Charte, L'Assemblée Générale:

3. Accueille avec satisfaction les déclaration faites par certains Etats administrant des territoires actuellement sous mandat, de leur intention de négocier des accords de tutelle pour certains de ces territoires, et en ce qui concerne la Transjordanie d'établir son indépendance.

4. Invite les Etats qui administrent des territoires en vertu d'un mandat à prendre de concert avec les autres Etats directement intéressés, les mesures nécessaires pour la mise en application de l'Article 79 de la Charte (qui prévoit la conclusion d'accords sur les termes du régime de tutelle, pour chacun des territoires à placer sous ce régime) en vue de soumettre ces accords pour approbation, de préférence, au plus tard, pendant la deuxième partie de la première session de l'Assemblée Générale.

En conclusion, l'Assemblée Générale:

5. Attend de la réalisation des buts des chapitres XI, XII et XIII qu'elle rende possible l'aboutissement des aspirations politiques, éco-

miques, sociales et culturelles des populations qui ne s'administrent pas elles-mêmes.

II

Règlement intérieur provisoire du Conseil de Tutelle

L'Assemblée Générale prie le Secrétaire Général de transmettre le "Règlement intérieur provisoire du Conseil de Tutelle" (Rapport de la Commission Préparatoire, chapitre IV, section 2) à cet organisme dès qu'il sera constitué.

VII

Résolution visant l'extradition et le châtiment des criminels de guerre

L'Assemblée Générale

prenant acte de la déclaration faite à Moscou le 1er novembre 1943 par le Président Roosevelt, le Maréchal Staline et le Premier Ministre M. Churchill, au sujet des atrocités ennemies commises au cours de la guerre, ainsi que de la déclaration faite les 13 janvier et 18 décembre 1942 par un certain nombre de gouvernements alliés sur cette même question,

prenant acte des lois et usages de la guerre établis par la quatrième Convention de La Haye de 1907,

prenant acte de la définition des crimes de guerre et des crimes contre la paix et contre l'humanité, telle qu'elle figure dans la Charte du Tribunal Militaire International du 8 août 1945,

convaincue que certains criminels de guerre continuent à se soustraire à la justice sur le territoire de certains Etats,

Recommande

que les Membres des Nations Unies prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que ces criminels de guerre, qui sont responsables de ces crimes ou y ont pris une part active, soient arrêtés et ramenés dans les pays où ont été perpétrés leurs forfaits afin d'y être jugés et punis conformément aux lois de ces pays,

Fait appel

aux gouvernements des Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies pour qu'ils prennent également toutes les mesures nécessaires pour l'arrestation de ces criminels sur leurs territoires respectifs, afin qu'ils soient immédiatement transférés dans les pays où les crimes ont été commis pour y être jugés et punis conformément aux lois de ces pays.

VIII

Résolution concernant l'Espagne

1. L'Assemblée rappelle que la Conférence de San Francisco a adopté une résolution aux termes de laquelle le paragraphe 2 de l'article 4 du chapitre II de la Charte des Nations Unies "ne pourra pas s'appliquer à des Etats dont les régimes ont été installés avec l'aide de forces militaires des pays qui ont lutté contre les Nations Unies tant que ces régimes seront au pouvoir".

2. L'Assemblée rappelle que, à la Conférence de Potsdam, les Gouvernements du Royaume Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union Soviétique, ont déclaré qu'ils n'appuieraient pas une demande d'admission aux Nations Unies du présent gouvernement espagnol "lequel, ayant été fondé avec l'appui des Puissances de l'Axe, ne possède pas, en raison de ses origines, de sa nature, de ses antécédents et de son étroite association avec les Etats agresseurs, les titres nécessaires pour justifier son admission".

3. L'Assemblée Générale, faisant siennes ces deux déclarations, recommande aux Membres des Nations Unies de tenir compte de leur lettre et de leur esprit dans la conduite de leurs futures relations avec l'Espagne.

IX

Résolution sur la représentation des organisations non gouvernementales au Conseil Économique et Social

A la suite des demandes émanant de la Fédération Syndicale Mondiale, de la Fédération Américaine du Travail, de l'Alliance Internationale Coopérative et d'autres organisations non gouvernementales tendant à obtenir la participation de leurs représentants aux travaux du Conseil Economique et Social, et conformément à l'Article 71 de la Charte qui prévoit que le Conseil Economique et Social procédera à des consultations appropriées d'organisations non gouvernementales,

L'Assemblée Générale recommande

a) Que le Conseil Economique et Social prenne, dès que possible, les dispositions qui conviennent pour permettre à la Fédération Syndicale Mondiale de fournir au Conseil Economique et Social sa collaboration à des fins consultatives;

b) Que le Conseil Economique et Social prenne également, dès que possible, les dispositions qui conviennent pour permettre à la Fédération Américaine du Travail ainsi qu'aux autres organisations non gouvernementales à caractère na-

tional ou régional, à l'expérience desquelles il jugera nécessaire de faire appel, de fournir au Conseil Economique et Social leur collaboration à des fins consultatives.

X

Résolutions au sujet du transfert de certaines fonctions et activités et certains avoirs de la Société des Nations

I

fonctions et pouvoirs appartenant à la société des nations en vertu d'accords internationaux

Aux termes de divers traités, conventions, accords et autres instruments internationaux, la Société des Nations et ses organes exercent ou peuvent être invités à exercer de nombreux pouvoirs et fonctions dont il est ou peut être souhaitable que l'Organisation assure la continuité, après la dissolution de la Société.

Divers Membres de l'Organisation, parties à certains de ces instruments et Membres de la Société des Nations, ont informé l'Assemblée Générale de leur intention de présenter à la prochaine session de l'Assemblée de la Société une résolution par laquelle les Membres de la Société, pour autant qu'il sera nécessaire, approuveront les mesures envisagées ci-dessous et leur donneront effet

En conséquence

1. L'Assemblée Générale se réserve le droit de décider, après mûr examen, de ne pas asumer tel ou tel pouvoir ou fonction, et de déterminer quel organe des Nations Unies ou quelle institution spécialisée reliée à l'Organisation exercera les pouvoirs et fonctions qu'elle prendra à charge.

2. L'Assemblée Générale prend acte que les Membres des Nations Unies, parties aux instruments sus-mentionnés, approuvent, par la présente résolution, les mesures envisagées ci-après et se déclarent résolus à user de leurs bons offices en vue d'obtenir, pour autant qu'il sera nécessaire, la collaboration des autres parties à ces instruments.

3. L'Assemblée Générale déclare qu'en principe et sous réserve des dispositions de la présente résolution et de la Charte, l'Organisation est prête à assumer certaines fonctions et certains pouvoirs précédemment confiés à la Société des Nations, et elle adopte les décisions énoncées ci-dessous aux paragraphes A, B et C.

A. *Fonctions de Secrétariat.*

Aux termes de certains des instruments mentionnés au début de la présente résolution, la Société des Nations s'est engagée, dans

l'intérêt général des parties, à assurer la garde des textes originaux signés de ces instruments et à s'acquitter de certaines fonctions de secrétariat qui n'affectent pas leur application et ne touchent pas, quant au fond, aux droits et obligations des parties. Ces fonctions comprennent: la réception de nouvelles signatures et instruments de ratification, d'adhésion et de dénonciation; la réception de notifications relatives à l'extension de ces instruments soit aux colonies ou possessions d'une partie, soit aux territoires sur lesquels elle exerce un protectorat ou un mandat; la notification de ces actes aux autres parties et Etats intéressés; la délivrance de copies conformes et la communication des renseignements ou documents que les parties ont pris l'engagement d'échanger entre elles. Toute interruption dans l'accomplissement de ces fonctions serait contraire aux intérêts de toutes les parties. Il y aurait avantage à ce que l'Organisation assumât la garde de ceux de ces instruments relatifs à des activités de la Société des Nations que l'Organisation reprendra probablement.

En conséquence

L'Assemblée Générale déclare que l'Organisation est disposée à accepter la garde de ces instruments et à charger le Secrétariat de l'Organisation d'assumer pour le compte des parties les fonctions de secrétariat précédemment confiées à la Société des Nations.

B. *Fonctions et pouvoirs de caractère technique et non politique*

Parmi les instruments mentionnés au début de la présente résolution, il en est de caractère technique et non politique qui contiennent des dispositions de fond dont l'application dépend de l'exercice, par la Société des Nations ou par certains de ses organes, de fonctions ou pouvoirs conférés par ces instruments. Certains instruments sont étroitement liés à des activités dont l'Organisation assurera ou pourra assurer la continuation.

Il y a lieu, cependant, d'examiner attentivement la question de savoir quels organes des Nations Unies ou quelles institutions spécialisées reliées à l'Organisation exerceront à l'avenir ces fonctions et pouvoirs dans la mesure où ils seront maintenus.

En conséquence

L'Assemblée Générale est disposée, compte tenu des réserves ci-dessus, à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exercice ininterrompu de ces fonctions et pouvoirs et renvoie la question au Conseil Economique et Social.

C. *Fonctions et pouvoirs résultant de traités, conventions, accords et autres instruments internationaux de caractère politique*

L'Assemblée Générale étudiera elle-même ou soumettra à l'organe compétent des Nations Unies toute demande émanant des parties et tendant à ce que l'Organisation assume les fonctions ou pouvoirs confiés à la Société des Nations par des traités, conventions, accords et autres instruments internationaux de caractère politique.

II

FONCTIONS ET ACTIVITÉS NON POLITIQUES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA SECTION I

1. L'Assemblée Générale invite le Conseil Economique et Social à procéder à un examen d'ensemble des fonctions et activités de caractère non politique précédemment exercées par la Société des Nations, en vue de déterminer celles qui devraient, sous réserve des modifications désirables, être assumées par des organes des Nations Unies ou confiées à des institutions spécialisées reliées à l'Organisation. En attendant l'adoption des mesures qui seraient décidées à la suite de cet examen, le Conseil devrait, dès la dissolution, ou avant la dissolution de la Société, assumer et poursuivre, à titre provisoire, la tâche accomplie précédemment par les sections suivantes de la Société des Nations: les sections économique, financière et du transit, particulièrement en ce qui concerne les travaux de recherche et de statistique; la section d'hygiène, particulièrement en ce qui concerne le service épidémiologique, la section de l'opium et le secrétariat du Comité Central Permanent de l'Opium et de l'Organe de Contrôle.

2. L'Assemblée Générale invite le Secrétaire Général à procéder aux arrangements nécessaires pour reprendre et maintenir en activité les services de la bibliothèque et des archives ainsi que pour compléter le Recueil des Traités de la Société des Nations.

3. L'Assemblée est d'avis qu'il serait également souhaitable que le Secrétaire Général engage, pour le travail mentionné aux paragraphes à 1 et 2 ci-dessus, et à des conditions appropriées, tels membres du personnel expérimenté actuellement chargé de ce travail, que le Secrétaire Général estimera bon de choisir.

III

TRANSFERT DES AVOIRS DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée Générale, ayant examiné le rapport du comité constitué par la Commission Préparatoire pour discuter et élaborer en commun avec la Commission de Contrôle de la Société des Nations,

un plan pour le transfert des avoirs de la Société des Nations, approuve et le rapport du Comité constitué par la Commission Préparatoire et le plan élaboré en commun soumis par ce Comité.

IV

NOMINATION D'UN COMITÉ DE NÉGOCIATION

L'Assemblée Générale approuve la création d'un petit comité de négociation chargé d'assister le Secrétaire général dans la négociation d'autres accords relativement au transfert de certains avoirs existant à Genève ainsi qu'aux locaux du Palais de la Paix de La Haye. Ce Comité se composera d'un représentant que désigneront, si elles le désirent, les délégations de chacun des huit membres qui constituaient précédemment le Comité créé par la Commission Préparatoire: le Chili, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Pologne, le Royaume-Uni, l'Union Soviétique et l'Union Sud-Africaine.

XI

Résolution concernant les privilèges et immunités des Nations Unies

I

L'Assemblée Générale approuve le texte ci-annexé de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et soumet cette convention aux Membres des Nations Unies, aux fins d'adhésion.

COVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET LES IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

Considérant que l'Article 104 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts;

Considérant que l'Article 105 de la Charte des Nations Unies stipule que l'organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, et que les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation;

En conséquence par une résolution adoptée le 13 février 1946, l'Assemblée Générale a approuvé la Convention suivante et la propose à l'adhésion de chacun des Membres des Nations Unies.

ARTICLE I

Personnalité Juridique

Section 1. L'Organisation des Nations Unies possède la personnalité juridique. Elle a la capacité:

(*a*) de contracter;

(*b*) d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;

(*c*) d'ester en justice.

ARTICLE II

Biens, Fonds et Avoirs

Section 2. L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 3. Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 4. Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Section 5. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers:

(*a*) l'Organisation peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes ou n'importe quelle monnaie;

(*b*) l'Organisation peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Section 6. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la Section 5 ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies tiendra compte de toutes représentations du Gouvernement d'un Etat Membre, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Section 7. L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

(*a*) exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne peut demander l'exonération

d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique.

(*b*) exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays.

(*c*) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Section 8. Bien que l'Organisation des Nations Unies ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

ARTICLE III

Facilités de Communications

Section 9. L'Organisation des Nations Unies bénéficiera sur le territoire de chaque Membre, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les cablogrammes, télégrammes, radio-télégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

Section 10. L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

ARTICLE IV

Représentants des Membres

Section 11. Les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent, durant l'exercice de leurs

fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants:

(*a*) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants, (y compris leurs paroles et écrits), immunités de toute juridiction;

(*b*) inviolabilité de tous papiers et documents;

(*c*) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;

(*d*) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

(*e*) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

(*f*) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques, et également;

(*g*) tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

Section 12. En vue d'assurer aux représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Membres.

Section 13. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies se trouveront sur le territoire d'un Etat Membre pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Section 14. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

Section 15. Les dispositions des Sections 11, 12 et 13 ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant.

Section 16. Aux fins du présent article, le terme "représentants" est considéré comme comprenant tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

ARTICLE V

Fonctionnaires

Section 17. Le Secrétaire Général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'article VII. Il en soumettra la liste à l'Assemblée Générale et en donnera ensuite communication aux Gouvernements de tous les Membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux Gouvernements des Membres.

Section 18. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies

(*a*) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

(*b*) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies;

(*c*) seront exempts de toute obligation relative au service national;

(*d*) ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

(*e*) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement intéressé;

(*f*) jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

(*g*) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

Section 19. Outre les privilèges et immunités prévus à la Section 18, le Secrétaire Général et tous les Sous-Secrétaires Généraux, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités, accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

Section 20. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire Général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire Général, le Conseil de Sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Section 21. L'Organisation des Nations Unies collaborera, en tous temps, avec les autorités compétentes des Etats Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article.

ARTICLE VI

Experts en Missions pour L'Organisation des Nations Unies

Section 22. Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission. y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendence. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants:

(*a*) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

(*b*) immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être

accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies;

(*c*) inviolabilité de tous papiers et documents;

(*d*) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies;

(*e*) les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

(*f*) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Section 23. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire Général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

ARTICLE VII

Laissez-Passer des Nations Unies

Section 24. L'Organisation des Nations Unies pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés, par les autorités des Etats Membres, comme titre valable de voyage en tenant compte de dispositions de la Section 25.

Section 25. Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des titulaires de ces laissez-passer, et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

Section 26. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la Section 25 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

Section 27. Le Secrétaire Général, les Sous-Secrétaires Généraux et les directeurs, voyageant pour le compte de l'Organisation et munis d'un laissez-passer délivré par celle-ci, jouiront des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques.

Section 28. Les dispositions du présent article peuvent être appliquées aux fonctionnaires, de rang analogue, appartenant à des institutions spécialisées, si les accords fixant les relations desdites institutions avec l'Organisation, aux termes de l'Article 63 de la Charte, comportent une disposition à cet effet.

ARTICLE VIII

Règlement des Différends

Section 29. L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour:

(*a*) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;

(*b*) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire Général.

Section 30. Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour Internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé, sera demandé en conformité de l'Article 96 de la Charte et de l'Article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.

ARTICLE FINAL

Section 31. La présente convention est soumise pour adhésion à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Section 32. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, et la convention entrera en vigueur à l'égard de chaque Membre, à la date du dépôt par ce Membre de son instrument d'adhésion.

Section 33. Le Secrétaire Général informera tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies du dépôt de chaque adhésion.

Section 34. Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé par un Membre quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente convention.

Section 35. La présente convention restera en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et tout Membre qui aura déposé son instrument d'adhésion, tant que ce Membre sera Membre de l'Orga-

nisation ou jusqu'à ce qu'une convention générale revisée ait été approuvée par l'Assemblée Générale et que ledit Membre soit devenu partie à cette dernière convention.

Section 36. Le Secrétaire Général pourra conclure, avec un ou plusieurs Membres, des accords additionnels, aménageant, en ce qui concerne ce Membre ou ces Membres, les dispositions de la présente convention. Ces accords additionnels seront dans chaque cas soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

II

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. L'Assemblée Générale, en vue d'assurer à la Cour Internationale de Justice le bénéfice des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à l'accomplissement de sa tâche, soit dans le pays où le siège de la Cour sera établi, soit dans tout autre pays, invite les membres de la Cour, au cours de la première session de celle-ci, à examiner la question et à communiquer leurs recommandations au Secrétaire Général.

2. L'Assemblée Générale décide que la question des privilèges et immunités de la Cour sera examiné aussitôt que possible après le dépôt de ces recommandations.

3. L'Assemblée Générale recommande que les Membres observant, en ce qui concerne la Cour Internationale de Justice, et jusqu'à ce que de nouvelles dispositions soient intervenues, la réglementation appliquée en la matière pour la Cour Permanente de Justice Internationale.

III

L'UNIFICATION DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DONT JOUISSENT L'ORGANISATION ET LES DIVERSES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

L'Assemblée Générale estime que l'unification, dans la mesure du possible, des privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation et les diverses institutions spécialisées, présente de nombreux avantages.

Tout en reconnaissant que les institutions spécialisées n'ont pas toutes besoin des mêmes privilèges et immunités, et que certaines d'entre elles, en raison du caractère particulier de leurs fonctions, ont besoin de privilèges d'une nature spéciale, qui ne sont pas nécessaires à l'Organisation, l'Assemblée estime que les privilèges et immunités de celle-ci devraient être considérés, en règle générale, comme un maximum, dans les limites duquel les diverses institutions spécialisées ne jouiraient que des privilèges et immunités nécessaires à l'accom-

plissement de leurs fonctions respectives, et qu'on ne devrait réclamer aucune immunité et aucun privilège qui ne soient vraiment nécessaires.

En conséquence, l'Assemblée Générale charge le Secrétaire Général d'entamer des négociations en vue de réexaminer, à la lumière de la Convention générale adoptée par les Nations Unies et des considérations mentionnées ci-dessus, les dispositions conférant aux institutions spécialisées les privilèges et immunités dont elles jouissent actuellement.

IV

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS AUX TIERS

Il se produit fréquemment des difficultés à la suite d'accidents de la circulation lorsque le conducteur ou le propriétaire de la voiture en cause ne peut être traduit en justice en raison de l'immunité qui le protège.

L'Organisation des Nations Unies entend prévenir tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités dont elle jouit en vertu des articles 104 et 105 de la Charte et de la convention générale relative aux privilèges et immunités, qui détermine les modalités d'application de ces articles.

En conséquence, l'Assemblée Générale charge le Secrétaire Général de prendre les mesures nécessaires pour que les conducteurs de toutes les voitures officielles de l'Organisation, ainsi que tous les membres du personnel qui possèdent ou conduisent des voitures, soient dûment assurés contre les accidents aux tiers.

V

LE MAINTIEN DES DROITS À PENSION DÉJÀ ACQUIS SUR LE TERRITOIRE D'ÉTATS MEMBRES PAR LES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION

En vue de faciliter l'engagement, parmi le personnel de l'Organisation, de personnes ayant acquis des droits à pension en qualité de fonctionnaires soit du Gouvernement central d'un Etat Membre, soit d'autres organes subsidiaires ou services administratifs gouvernementaux sur le territoire d'Etats Membres, il convient de prendre des dispositions pour assurer le maintien des droits à pension déjà acquis lorsque ces personnes acceptent un emploi dans l'Organisation, soit par transfert, soit par détachement.

En conséquence, l'Assemblée Générale Recommande, que, après avoir réglé avec le Secrétaire Général les questions de détail indispensables, les gouvernements des Etats Membres prennent les mesures législatives ou administratives nécessaires au maintien desdits droits à pensions."

APPENDICE C

DÉLÉGATIONS CANADIENNES

AU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE ET À LA PREMIÈRE PARTIE DE LA PREMIÈRE SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

I. DÉLÉGATION CANADIENNE AU COMITÉ EXÉCUTIF

Délégué

M. L. B. Pearson, O.B.E., Ambassadeur du Canada aux Etats-Unis (16-29 août 1945).

L'hon. W. F. A. Turgeon, C.R., Ambassadeur du Canada en Belgique (17 septembre-27 octobre 1945).

Délégué suppléant

M. Escott Reid, Ministère des Affaires Extérieures (délégué principal du 30 août au 16 septembre 1945).

Conseillers

M. D. V. LePan, Haut-Commissariat du Canada à Londres.
M. J. W. Holmes, Haut-Commissariat du Canada à Londres.

II. DÉLÉGATION CANADIENNE À LA COMMISSION PRÉPARATOIRE

Délégué

M. L. D. Wilgress, Ambassadeur du Canada en U.R.S.S.

Délégués Suppléants

L'hon. Sénateur A. K. Hugessen, C.R.,
M. H. W. Winkler, Député,
M. Gordon Graydon, Député,
M. L. P. Picard, Député,
M. S. H. Knowles, Député.

Conseillers

M. Escott Reid, Ministère des Affaires Extérieures,
M. A. F. W. Plumptre, Commission des Prix et du Commerce du Temps de Guerre,
M. T. W. L. MacDermot, Ministère des Affaires Extérieures,
M. E. A. Côté, Ministère des Affaires Extérieures.

Secrétaire de la Délégation

M. L. Malania, Ministère des Affaires Extérieures.

Secrétaire Adjoint
M. T. L. Carter, Ministère des Affaires Extérieures.

Chargé d'Administration
Mlle M. Robertson, Ministère des Affaires Extérieures.

REPRÉSENTATION DANS LES COMMISSIONS DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE

Commission 1. Assemblée Générale.
M. Picard,
M. Knowles,
Accompagnés par M. Carter.

Commission 2. Conseil de Sécurité.
M. Wilgress,
M. Winkler,
Accompagnés par M. Reid.

Commission 3. Conseil Economique et Social.
M. Graydon,
M. Knowles,
Accompagnés par M. Plumptre,
M. MacDermot,
M. Carter.

Commission 4. Tutelle.
M. Winkler,
M. Knowles,
Accompagnés par M. Côté.

Commission 5. Cour et Questions Juridiques.
M. le Sénateur Hugessen,
Accompagnés par M. Côté.

Commission 6. Questions d'Ordre Administratif et Budgétaire.
M. le Sénateur Hugessen,
Accompagnés par M. Plumptre,
M. MacDermot.

Commission 7. Société des Nations.
M. Knowles,
M. Picard,
Accompagnés par M. Côté.

Commission 8. Questions Générales et Siège Social.
M. Wilgress,
M. Winkler,
Accompagnés par M. Reid,
M. Malania.

Comité de Coordination.
M. Escott Reid.

III. Délégation Canadienne à la Première Partie de la Première Session de l'Assemblée Générale

Délégués
Le très hon. L.-S. Saint-Laurent, C.P., Député, Ministre de la Justice.
L'hon. J. G. Gardiner, Député, Ministre de l'Agriculture.
L'hon. Paul Martin, Député, Secrétaire d'Etat.
Le très hon. Vincent Massey, Haut-Commissaire du Canada au Royaume-Uni.
M. H. H. Wrong, Sous-Secrétaire d'Etat Associé aux Affaires Extérieures.

Délégués Suppléants
M. J. E. Read, Conseiller Juridique, Ministère des Affaires Extérieures.
M. L. D. Wilgress, Ambassadeur du Canada en U.R.S.S.
M. Pierre Dupuy, C.M.G., Ministre du Canada au Pays-Bas.
M. Gordon Graydon, Député.
M. S. H. Knowles, Député.

Conseillers
M. Alfred Rive, Haut-Commissariat du Canada à Londres.
M. L. Rasminsky, Banque du Canada.
M. Escott Reid, Ministère des Affaires Extérieures.
M. C. S. A. Ritchie, Ministère des Affaires Extérieures.
M. G. C. Andrew, Service Canadien de l'Information.
M. J. W. Holmes, Haut-Commissariat du Canada à Londres.
M. R. A. D. Ford, Ministère des Affaires Extérieures.
M. J. E. Jones, Ministère des Finances.
M. E.-A. Côté, Ministère des Affaires Extérieures.
M. D. V. LePan, Haut-Commissariat du Canada à Londres.

Service de Presse
M. G. C. Andrew, Service Canadian d'Information.
M. Campbell Moodie, Haut-Commissariat du Canada à Londres.

Secrétaire Général
M. L. Malania, Ministère des Affaires Extérieures.

Secrétaire Adjoint
M. T. L. Carter, Ministère des Affaires Extérieures.

Chargé d'Administration
Mlle M. Robertson, Ministère des Affaires Extérieures.

REPRÉSENTATION DANS LES COMMISSIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Commission 1. Questions Politiques et Sécurité

M. St-Laurent,
M. Wrong,
Accompagnés par M. Reid,
M. Ritchie,
M. Holmes.

Commission 2. Questions Economiques et Financières

M. Martin,
M. Graydon,
Accompagnés par M. Rasminsky,
M. Rive,
M. LePan.

Commission 3. Questions Sociales, Humanitaires et de Culture Intellectuelle

M. Gardiner,
M. Knowles,
Accompagnés par M. Rive,
M. Andrew,
M. Ford,
M. Carter.

Commission 4. Tutelle

M. Massey,
M. Dupuy,
Accompagnés par M. Holmes,
M. Côté.

Commission 5. Questions d'Ordre Administratif et Budgétaire

M. Wilgress,
M. Rasminsky,
Accompagnés par M. Reid,
M. Jones,
M. Malania,
M. Ford.

Commission 6. Questions Juridiques

M. Read,
M. Dupuy,
Accompagnés par M. Côté,
M. Carter.

Commission de la Société des Nations

M. Wrong,
Accompagné par M. Rive,
M. Jones.

Commission du Siège Social

M. Wilgress,
Accompagné par M. Ritchie.

APPENDICE D

BUREAU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET MEMBRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

I

Assemblée Générale

Président

S. E. M. Paul-Henri Spaak (Belgique).

Vice-Présidents

Les Chefs des Délégations des pays suivants:
Chine
France
Union Sud-Africaine
Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Royaume-Uni
Etats-Unis d'Amérique
Venezuela

Secrétaire Général

M. Trygve Lie.

I. COMMISSIONS PRINCIPALES

Commission I (Questions Politiques et Sécurité):

Président: S. E. M. Dmitro Z. Manuilsky (République Socialiste Soviétique d'Ukraine).
Vice-Président: S. E. M. Joseph Bech (Luxembourg).
Rapporteur: S. E. M. Homero Viteri Lafronte (Equateur).

Commission II (Questions Economiques et Financières):

Président: M. Maclaw Konderski (Pologne).
Vice-Président: L'hon. Pedro Lopez (Commonwealth des Philippines).
Rapporteur: M. Eduardo Del Portillo (Bolivie).

Commission III (Questions Sociales, Humanitaires et Culturelles):

Président: Le très hon. Peter Fraser (Nouvelle-Zélande).
Vice-Président: S. E. Lic. Fernando Soto Harrison (Costa-Rica).
Rapporteur: Mme Frieda Dalen (Norvège).

Commission IV (Tutelle):
Président: S. E. M. Roberto E. MacEachen (Uruguay).
Vice-Président: S. E. Blatta Ephrem Tewelde Medhen (Ethiopie)
Rapporteur: M. Ivan Kerno (Tchécoslovaquie).

Commission V (Questions Administratives et Budgétaires):
Président: S. E. M. Faris Al-Khoury (Syrie).
Vice-Président: M. Ales Bebler (Yougoslavie).
Rapporteur: S. E. M. Thanassis Aghnidès (Grèce).

Commission VI (Questions Juridiques):
Président: S. E. M. Roberto Jiménez (Panama).
Vice-Président: S. E. M. Per Federspiel (Danemark).
Rapporteur: M. J. E. Read (Canada).

II. COMMISSION DE PROCÉDURE

Commission Générale:
Le Président de l'Assemblée Générale.
Les Vice-Présidents de l'Assemblée Générale.
Les Présidents des six Commissions principales.

Commission de Vérification des Pouvoirs:
Président: Danemark.
Membres:
République Socialiste Soviétique Biélorusse.
Chine
France
Haïti
Paraguay
Commonwealth des Philippines
Arabie Séoudite
Turquie.

III. COMMISSIONS PERMANENTES

Commission Consultative des Questions Administratives et Budgétaires:
(Les membres seront choisis au cours de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée Générale).

Comité des Contributions:
Mandat de trois ans:
M. J. P. Brigden (Australie)
M. Seymour Jacklin (Union Sud-Africaine)

M. Martinez Cabanas (Mexique)
M. Nicolai V. Orlov (U.R.S.S.).

Mandat de deux ans:

M. M. Baumont (France)
Sir Cecil Kisch (R.-U.)
Sayid Nedim el Pachachi (Irak).

Mandat d'un an:

M. Paul H. Appleby (E.U.A.)
M. Chi Chao-ting (Chine)
M. Pavle Lukin (Yougoslavie).

IV. COMMISSIONS SPÉCIALES

Commission de la Société des Nations:

Président: S. E. M. Erik Andreas Colban (Norvège).
Vice-Président: S. E. Sheikh Hafiz Wahba (Arabie Séoudite).
Rapporteur: M. H. T. Andrews (Union Sud-Africaine).

Comité des Bâtiments:

Président: S. E. M. Eduardo Zuleta Angel (Colombie).
Vice-Président: S. E. M. L. D. Wilgress (Canada).
Rapporteur: S. E. M. Nasrollah Entezam (Iran).

V. COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Commission de l'Energie Atomique:

Membres permanents:

Canada
Chine
France
U.R.S.S.
Royaume-Uni
Etats-Unis

Membres non permanents:

Mandat de deux ans:

Australie
Brésil
Pologne

Mandat d'un an:

Egypte
Mexique
Pays-Bas

II

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Membres permanents:

Chine
France
U.R.S.S.
Royaume-Uni
Etats-Unis

Membres non permanents:

Mandat de deux ans:

Australie
Brésil
Pologne

Mandat d'un an:

Egypte
Mexique
Pays-Bas

III

Conseil Économique et Social

Président:

L'honorable Dewan Bahadur Sir Ramaswani Mudaliar (Inde).

Vice-Présidents:

M. Andrija Stampar (Yougoslavie).
S. E. M. Carlos Lleras Restrepo (Colombie).

Membres:

Trois ans	*Deux ans*	*Un an*
Belgique	Cuba	Colombie
Canada	Tchécoslovaquie	Grèce
Chili	Inde	Liban
Chine	Norvège	R.S.S. d'Ukraine
France	U.R.S.S.	Etats-Unis
Pérou	Royaume-Uni	Yougoslavie

commissions du conseil économique et social

(i) *Commission des Stupéfiants:* Les représentants du Canada, de la Chine, de l'Egypte, des Etats-Unis, de la France, de l'Inde, de l'Iran, du Mexique, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, de la Turquie, du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S. et de la Yougoslavie.

(ii) *Commission des Droits de l'Homme:* Des spécialistes des pays suivants: Belgique, Chine, France, Inde, Norvège, Pérou, Etats-Unis, U.R.S.S., Yougoslavie.
Sous-Commission des Libertés Civiques de la Femme: Des spécialistes des pays suivants: Chine, Chili, Danemark, République Dominicaine, France, Inde, Liban, Pologne, U.R.S.S.

(iii) *Commission des Questions Economiques et de l'Emploi:* Des spécialistes des pays suivants: Belgique, Canada, Chine, Colombie, Tchécoslovaquie, Grèce, Royaume-Uni, Etats-Unis, U.R.S.S.

(iv) *Commission des Statistiques:* Des spécialistes des pays suivants: Brésil, Chine, Etats-Unis, France, Inde, Norvège, R.S.S. d'Ukraine, Royaume-Uni, U.R.S.S.

(v) *Commission Temporaire des Questions Sociales:* Des spécialistes des pays suivants: Colombie, Cuba, France, Grèce, Pérou, R.S.S. d'Ukraine, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

(vi) *Commission Temporaire des Transports et des Communications:* Des spécialistes des pays suivants: Chili, Chine, Etats-Unis, France, Inde, Norvège, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.

COMITÉS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

(i) *Comité des Relations avec les Institutions Spécialisées:* Le Président du Conseil, Belgique, Canada, Chili, Chine, Colombie, Etats-Unis, France, Norvège, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.

(ii) *Comité des Consultations avec les Organisations Non Gouvernementales:* Le Président du Conseil, Chine, Cuba, Etats-Unis, France, Grèce, Liban, Pérou, R.S.S. d'Ukraine, Royaume-Uni, U.R.S.S., Yougoslavie.

(iii) *Comité Technique Préparatoire de la Conférence Internationale sur la Santé Publique:* Des spécialistes des pays suivants: Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Egypte, Etats-Unis, France, Grèce, Inde, Mexique, Norvège, Pologne, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

(iv) *Comité des Réfugiés:* Australie, Belgique, Brésil, R.S.S. Biélorusse, Canada, Chine, Colombie, Etats-Unis, France, Liban, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République Dominicaine, R.S.S. d'Ukraine, Royaume-Uni, U.R.S.S., Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

(v) *Commission Préparatoire de la Conférence Internationale sur le Commerce et l'Embauchage:* Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Cuba, Etats-Unis, France, Inde, Liban, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union Sud-Africaine, U.R.S.S., Luxembourg.

IV

MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Mandat de neuf ans:

M. Jules Basdevant (France)
S. E. M. Jose Gustavo Guerrero (Salvador)
Sir Arnold Duncan McNair (R.-U.)
M. Alejandro Alvarez (Chili)
M. J. Philadelpho de Barros Azevedo (Brésil).

Mandat de six ans:

Lic. Isidro Fabela Alfaro (Mexique)
M. Helge Klaestad (Norvège)
M. Charles de Visscher (Belgique)
M. Green H. Hackworth (E.-U.)
M. Sergey Borisovich Krylov (U.R.S.S.).

Mandat de trois ans:

M. Miloran Zoricic (Yougoslavie)
M. John E. Read (Canada)
M. Bogdan Winiarski (Pologne)
S. E. M. Abdel Hamid Badawi Pasha (Egypte)
M. Hsu Mo (Chine).

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E
3 5036 20085219 5

REF
CA1 EA2 C17 FRE
1946
Le Canada et les Nations Unies
43205227